HARRY
CARESSE
SPES MEA SUPRA

EX LIBRIS
HARRY
CARESSE

MEMOIRES HISTORIQUES,

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES

INQUISITIONS,

ENRICHIS

DE PLUSIEURS FIGURES.

TOME I.

A COLOGNE,

Chez DENYS SLEBUS, Libraire, proche l'Eglise Cathédrale.

M. DCCXVI.

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
10 ELMSLEY PLACE
TORONTO 5, CANADA.

DEC - 1 1931

1750

MEMOIRES HISTORIQUES, *POUR* SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE PREMIER, SERVANT DE PREFACE,

Où l'on voit combien l'ancienne conduite de l'Eglise à l'égard des Hérétiques, est opposée à celle que tient aujourd'hui le Tribunal de l'Inquisition ; leur parallele ; la justice de l'une, & la grande injustice de l'autre.

L'Esprit de Jesus-Christ & de son Eglise étant un esprit de charité, de douceur & de modération, qui ne veut point la mort, mais le

ſalut des pécheurs ; rien n'y paroît plus contraire que d'employer la force, la violence, les tourmens, & même la peine de mort contre ceux qui s'éloignent de la pureté de la doctrine, ou des regles de l'Evangile. D'ailleurs comme la puiſſance de l'Egliſe eſt d'elle-même purement ſpirituelle, les Prélats Eccléſiaſtiques n'ont point le pouvoir d'infliger des peines. Les clefs que Jeſus-Chriſt a données pour lier & pour délier, ne regardent, & n'ont d'autre vertu que celle de chaſſer les Fideles de la communion de l'Egliſe dans les choſes eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & non pas de leur ôter ni leurs biens temporels, ni leur vie. Auſſi pendant les trois premiers ſiecles de l'Egliſe, ni les Apôtres ni leurs ſucceſſeurs n'ont-ils employé que les voyes d'exhortation, d'admonition, de reprimande, pour faire revenir les Chrétiens qui s'étoient écar-

écartez de la foy ; & s'ils persistoient dans leur obstination, ils se contentoient de les séparer de la communion, suivant le précepte de S. Paul, *Hæreticum hominem post unam & alteram correptionem devita.* Depuis qu'il y a eu des Empereurs Chrétiens, ils se sont fait un devoir, tant pour le bien de leur Etat, que pour maintenir la Religion Catholique dont ils sont protecteurs, de faire des Loix contre les Hérétiques & de les punir. Les Evêques ne s'arrogeoient point cette autorité, mais s'adressoient quelquefois aux Empereurs pour demander que certains Hérétiques turbulens fussent punis ou retenus par la crainte du châtiment. Mais en conservant l'esprit de l'Evangile, ils avoient grand soin d'empêcher que les peines des Heretiques n'allassent jamais à la mort ; qu'elles pussent servir à les faire revenir de leur erreur, & non pas à les fai-

 re

re mourir dans l'impénitence. On avoit cela si fort en horreur, que quoique les Priscillianistes fussent les Hérétiques les plus dignes du dernier supplice, on regarda dans l'Eglise les Evêques qui les avoient accusez devant l'Empereur Maxime, par lequel ils avoient été condamnez à mort, comme coupables d'un si grand crime, que les autres Evêques crurent ne devoir plus communiquer avec eux, ni avec ceux qui ne s'étoient pas retirez de leur communion. Et un Auteur ancien qui reconnoit la justice du supplice des Priscillianistes, ne peut s'empêcher de regarder cette condamnation, procurée par des Evêques, comme un exemple tres-pernicieux. *Hi homines luce indignissimi pessimo exemplo necati, aut exilio mulctati* *. S. Augustin fait assez connoître dans son Epitre à Donat, qu'il étoit de même senti-

* Severe Sulpice.

ment

ment, quand il déclare à ce Proconſul d'Afrique, que s'il continue à ôter la vie aux Donatiſtes, les Evêques étoient dans l'obligation de ne les lui plus déceler.

Ce n'eſt pas que les Hérétiques ne puiſſent être reprimez par des peines temporelles; mais il y a en ce point, comme en toutes choſes, des égards à obſerver, & des regles à ſuivre; & ſur cela l'on peut dire qu'il y a particuliérement quatre cauſes, pour leſquelles on peut châtier les Hérétiques.

La premiere, eſt une raiſon de politique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher ou même réprimer les deſordres ou les diſſentions, qui preſque toujours naiſſent des differends ſur la Religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La ſeconde raiſon ſe prend du devoir même d'un Prince Chrétien qui eſt obligé de veiller ſur la

Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir. Et comme cette pureté est blessée par les hérésies, les opinions déréglées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence, mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les Loix de l'Etat.

La troisiéme raison de punir les Hérétiques, se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession ; car il est vray qu'il y en a qui avancent de si grands blasphêmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mysteres, qu'on ne peut sans injustice les tolérer, & ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juste que de châtier des séditieux lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince & contre l'Etat ? Y a-t-il

294
753
618

Dom Juan IV· Roy de Portugal

voyez pag·8·

t-il de l'apparence que la Majeſté divine ſoit moins reſpectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on prononce impunément contre celle-là les diſcours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la derniere ſévérité, la licence qu'on ſe pourroit donner de parler contre celle-ci ?

La derniere raiſon pour laquelle l'on peut uſer de rigueur contre les Hérétiques, eſt non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à ſe faire inſtruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'Egliſe qu'ils ont quitté. C'eſt à quoi ils ne penſeroient jamais, ſi le deſir de vivre en paix, & d'éviter les peines auſquelles les Loix aſſujettiſſent les Hérétiques, ne les y portoit. Cette raiſon qui peut-être ne paroît pas la plus forte, parut ſi bonne à S. Auguſtin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer

de ſentiment touchant la punition des Hérétiques.

Si l'on examine la premiere raiſon que nous avons raportée, l'on ne peut pas douter que des Hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui cauſent des ſéditions, ne puiſſent & ne doivent être réprimez & punis ſouvent même du dernier ſupplice, ſelon que leur conduite ſe rend préjudiciable au repos de l'Etat. C'eſt ainſi que l'Egliſe du temps de S. Auguſtin, crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatiſtes, & que ces Princes à raiſon des plaintes de l'Egliſe, punirent les uns par des amendes, les autres par le banniſſement, & quelques-uns même par la mort; & tout cela avec beaucoup de juſtice, comme l'hiſtoire le fait voir.

La ſeconde raiſon peut autoriſer un Prince pour châtier les Hérétiques avec juſtice. S. Auguſtin eſt de

de ce ſentiment, & c'eſt ce qui lui fait dire en parlant des Donatiſtes : Le Tribun que l'Empereur " a envoyé, n'a pas ordre de vous " faire mourir, mais ſeulement de " vous corriger; que ſi vous ne vou- " lez pas, & que vous demeuriez " obſtinez, vous ſerez envoyez en " exil, afin qu'au moins vous n'em- " pêchiez pas les autres de ſe con- " vertir & de ſe corriger. "

La troiſiéme raiſon n'eſt auſſi que trop ſuffiſante pour donner droit à un Prince de punir non ſeulement les Heretiques, mais les Schiſmatiques, les Payens & les Juifs, s'il y en a dans ſes Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, ſelon que les blaſphêmes ſeront plus ou moins énormes; les Princes pieux, comme nous le fait voir l'exemple de l'Empereur Juſtin & de ſaint Louis, n'ont jamais laiſſé les blaſphémateurs impunis. Selon la Loi de Dieu ils doivent

être punis du dernier ſupplice ; l'on ne doit pas douter qu'un Prince Chrétien ne puiſſe en cela ſe regler ſur la Loi divine ; quoiqu'il ſoit vrai auſſi qu'il peut ſans injuſtice uſer de peines moins rigoureuſes.

Pour ce qui eſt de la quatriéme raiſon, qui eſt de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les Heretiques à ſe convertir ; il eſt certain que quand il n'y a point d'autre raiſon d'uſer de peines contre eux, on doit agir avec beaucoup de circonſpection & de prudence : on ne doit point en ces occaſions uſer du dernier ſupplice ; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toûjours, autant qu'il peut, le ſang de ſes Sujets, c'eſt que la converſion des Heretiques que l'on ſe propoſe, ne permet pas cette voye ; car quand une fois on a fait mourir un Hérétique, l'on n'en peut plus attendre la converſion. Il faut donc ſe ſervir contre

tre eux dans cette occasion plûtôt de peines negatives que positives, s'il faut ainsi dire; c'est-à-dire qu'on peut les priver des honneurs, des dignitez & des privileges dont jouissent les Catholiques, ou leur imposer des charges & des servitudes dont les autres sont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'assemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Pasteurs en exil: parce que comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le schisme & la division que les cultes differens, la diversité des assemblées & des Pasteurs; il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du temps de saint Augustin: & le même Saint qui le rapporte, l'approuve, le loue, & avoue que les bons effets qui ont suivi cette conduite

l'ont obligé à changer de sentimens, & à avouer que l'on peut tres-justement & tres-utilement user de peines moderées contre les Heretiques, seulement dans la vûe de les porter à se convertir. Mais quelque juste que puisse être en certaines occasions la punition des Heretiques, il est certain qu'en ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise, mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons, qui ont été pendant plusieurs siecles les seules regles de la conduite de l'Eglise, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne de peines corporelles, même contre les Ecclesiastiques, qui de tout temps ont été plus soûmis à la jurisdiction de l'Eglise que les Laïques : c'est une preuve convaincante, qu'alors l'Eglise étoit persuadée

ſuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir ſe reduiſoit donc dans les premiers ſiecles, pour ce qui regarde l'hereſie, à la condamnation des dogmes ; & ce pouvoir lui a toûjours été propre & particulier, les Princes & les Magiſtrats ne l'ont jamais prétendu ; ou s'ils s'en ſont mêlez comme Juſtinien au ſujet d'Origene, ç'a été tres-rarement, ou en exécution des jugemens de l'Egliſe : s'ils faiſoient de pareilles entrepriſes de leur autorité, elles étoient ſans conſequence, & l'on n'y avoit pas grand égard, juſqu'à ce que le jugement de l'Egliſe fût intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des Heretiques mêmes : mais les peines qu'elle leur impoſoit de ſon autorité n'alloient qu'à l'excommunication pour les Laïques, & à la dépoſition, outre l'excommunication, pour les Clercs.

Lorſ-

Lorſqu'elle étoit perſuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour reprimer les Heretiques, ou même les Catholiques incorrigibles, bien loin de ſe mêler de les ordonner, elle avoit elle-même recours aux Princes & aux Magiſtrats. C'eſt la maxime dont en uſoient les anciens Evêques d'Afrique, comme on le voit par pluſieurs témoignages de ſaint Auguſtin. C'eſt ainſi que le Concile de Vernon [a] preſcrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil. Le troiſiéme Concile de Tours [b] ordonne la même choſe, lorſqu'il s'agira d'impoſer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes, quoiqu'ils ſoient à preſent fort éloignez de ce ſentiment, en ont autrefois jugé de même. Pelage premier ordonne qu'on aura recours aux Magiſtrats pour reprimer les Heretiques &

[a] *Canon. 9.* [b] *Canon. 4.*

les

les Schismatiques [a]. Il parle de la même maniere au Patrice Narses, General des armées de l'Empereur en Italie; il est encore de même sentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean [b].

Gregoire IX, quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Eglise, reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magistrats Laïques de condamner à des amendes pecuniaires [c]; Celestin troisiéme le reconnoît aussi [d].

C'est ce qui a obligé Alcmain, quoiqu'il soit d'ailleurs tres-favorable à l'autorité de l'Eglise, de demeurer d'accord qu'il y a cette difference entre la puissance temporelle & l'ecclesiastique, par rapport à l'imposition des peines, que la temporelle ne peut imposer que des peines civiles & corporelles [e],

[a] 13. *q.* 5. *can.* Non vos. [b] *Ibid. can.* Religionib. [c] *Ibid. can.* Religentes. [d] *De maled. can.* Statuimus. [e] *De judic. can.* Cùm non ab homine.

comme

comme l'ecclesiastique ne peut imposer précisément que des peines spirituelles [a].

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples assez anciens, dont l'on se pourroit servir pour prouver que l'Eglise peut imposer des peines afflictives & corporelles.

Le V. Concile de Rome tenu sous le Pape Symmaque, condamne un Clerc à l'exil & à être privé de tous ses biens [b].

Adrien V. condamne les faux accusateurs à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête, suivant l'importance de la fausse accusation [c].

Urbain III. condamne un Clerc qui avoit falsifié les Lettres roiaux, à la déposition, à l'exil, & à être marqué au visage [d].

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des femmes

[a] *De authorit. Eccles. cap.* 2. [b] *Q.* 5. *c.* Accusatoribus. [c] *Q.* 6. *c.* Delatori. [d] *De crimine fal. c.* Ad audientiam.

&

& des jeunes garçons, au fouet & aux amendes pecuniaires* : l'on pourroit ſans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même choſe.

Mais l'on peut dire premiérement qu'il ne s'agit point des Heretiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces décisions ſuppoſent que les Juges Eccleſiaſtiques ont reçû des Princes un pouvoir particulier d'impoſer des peines civiles. C'eſt ce qu'Alexandre III. ſuppoſe manifeſtement au ſujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçû du Roi de Sicile le pouvoir d'ordonner des peines civiles, même contre les Laïques.

L'on peut dire encore que ces Decrets ſont pour apprendre aux Magiſtrats ce que les crimes dont il y eſt parlé meritent : ce qui n'empêche pas que ce ne ſoit à eux ef-

* *De raptor. c.* 4.

fecti-

fectivement à uſer de ces peines contre ces criminels ; c'eſt ainſi que la Gloſe elle-même explique les Decrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin, de quelque maniere que l'on entende ces Decrets particuliers, ils ne peuvent preſcrire contre l'autorité des Peres de l'Egliſe, qui diſent tous unanimement que la juriſdiction de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, qu'elle ne peut uſer de coaction, & que les peines temporelles ne ſont point de ſon reſſort.

Cela ſe doit entendre pourtant de l'Egliſe, conſiderée par rapport au pouvoir qu'elle a reçû de Jeſus-Chriſt & des Apôtres : car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en pluſieurs autres lieux, il eſt certain qu'elle a les mêmes droits, & que ſon pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y à rien de si éloigné de l'esprit & de la conduite de l'Eglise, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquisition est établie.

Pendant plus de six siecles l'Eglise n'a eu pour les Heretiques, sur-tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, & qui ne persecutoient point les Catholiques, que des sentimens de douceur & de moderation; dans les Pays d'Inquisition l'on n'a pour eux que des sentimens de la derniere rigueur, & de la plus grande severité: l'on en fait perquisition avec la plus severe exactitude, & l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminez. Il n'y a rigueur, prisons, supplices, gênes, tortures, dont l'on n'use contre eux; c'est une justice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir.

Et

Et si les Magistrats, dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toujours le plus rigoureux de tous, puisqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprenoient de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes suspects d'être fauteurs des Heretiques, & ne s'exposeroient à rien moins qu'aux censures les plus rigoureuses de l'Eglise, & même à en être tout-à-fait retranchez par l'excommunication.

Alors l'Eglise n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni prisons, ni cachots, ni bourreaux, ni tortures; l'esprit de douceur, dont elle faisoit profession, ne lui permettoit pas seulement d'y penser; elle laissoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magistrats laïques, qui ont droit d'user de contrainte, & qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les

les méchans, qui ſans cela ſe croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre, & à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet.

L'Inquiſition au contraire n'eſt jamais ſans tous ces objets de terreur, & en uſe indifferemment contre l'Heretique, & generalement contre tous ceux qui lui ſont ſoûmis, quelque paiſibles qu'ils puiſſent être, comme contre les plus ſéditieux & les plus emportez.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquiſiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agiſſoit d'uſer de peines rigoureuſes, & d'employer les ſupplices, l'on s'en rapportoit aux Magiſtrats, à qui cela avoit toûjours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquiſition eſt reçûe, c'eſt tout le contraire, les Evêques n'ont dans les jugemens des Heretiques que la moindre

dre part, & la moins considerable; ils sont eux-mêmes sujets aux jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la plûpart du tems, & dans la plûpart des lieux, non seulement des Ecclesiastiques, mais des Moines, dont l'Institut d'ailleurs est tres-austere. Pour ce qui est des Magistrats, quelque interêt qu'ils ayent de prendre connoissance de leurs jugemens, l'on ne leur en fait aucune part: & tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité, est d'être de purs témoins & de simples exécuteurs des jugemens de l'Inquisition, sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Heretiques autrefois étoient jugez comme les autres criminels; les formalitez n'étoient point differentes; les procédures étoient les mêmes; les mêmes moyens de se défendre & de recuser leur étoient permis; & les moyens de justification leur étoient ouverts

comme

comme aux autres criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, les procédures sont differentes, & les formalitez toutes nouvelles; les moyens de faire perir un accusé sont tres-aisez; & ceux de justifier un innocent tres-difficiles.

Autrefois, quand un Heretique se repentoit de ses erreurs, & qu'il se soûmettoit à la pénitence & à la correction de l'Eglise, il y étoit toûjours reçû, & on l'y reconcilioit avec joye.

Dans l'Inquisition, quand on a pardonné une seule fois, il n'y a plus ni misericorde, ni ressource; & quand on a été assez malheureux pour être tombé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par tout ailleurs la mort finit toutes les procédures, & termine toutes les rigueurs dont on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, l'on continue toutes les procédures après la mort ; & l'on exerce sur les os, les cendres & les statues des coupables faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercées sur eux-mêmes, si la mort ne les en avoit pas délivrez. Le temps ne fait rien oublier aux Inquisiteurs ; & plusieurs années après la mort, on ne se souvient pas moins d'un crime, que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché son pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est pas coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas se défendre.

Dans les pays d'Inquisition, tous ces devoirs sont défendus ; & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y

d'y être déferé, il eſt abandonné de tout le monde ; un fils n'oſeroit donner retraite à ſon pere, un pere à ſon fils, ni une femme à ſon mari ; & ſi l'on étoit convaincu de l'avoir fait, l'on ſeroit ſujet à l'Inquiſition comme fauteurs d'hérétiques.

Par tout ailleurs, quand l'un a été accuſé à faux, empriſonné ſans ſujet, & tourmenté ſans l'avoir mérité, l'on peut publier ſon innocence, & s'en faire honneur ; l'on peut ſe plaindre, & les plaintes ne paſſent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la Juſtice de nous ſaiſir de nouveau : les Juges mêmes la plûpart du temps ne font point de difficulté d'avouer qu'ils ont été ſurpris, & ſont les premiers à déclarer innocens ceux qui le ſont.

L'on ne voit rien de ſemblable dans l'Inquiſition ; l'on ne fait jamais de pareils aveux ; l'on ne re-

connoît jamais qu'on ſe ſoit trompé, l'on a toûjours raiſon, tout a toûjours été bien fait. Et ſi un innocent échappé de ſes mains oſoit publier ſon innocence, & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en ſaiſir de nouveau & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le ſaint Office.

Ces choſes paroîtront ſans doute incroyables, particuliérement en France, & dans les autres Etats où l'on n'eſt point ſoûmis à la rigueur de ce Tribunal; mais ceux qui ont vécu ou frequenté dans les Pays où l'Inquiſition eſt établie, ſont tres perſuadez de ces veritez. Les Inquiſiteurs eux-mêmes n'en font pas grand myſtere: le préjugé & la coûtume les ont ſibien perſuadez, qu'ils ont raiſon d'en uſer ainſi; & ils croyent d'ailleurs qu'il eſt ſi fort de leur interêt d'être craints & redoutez, même de leurs Rois, qu'ils veulent bien que ces choſes ſoient

ſçûes,

sçûes, quoique l'on garde un secret impénetrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

L'on ne fera rien de fort extraordinaire de les mettre au jour dans ces Mémoires, qui sont tirez de plusieurs Auteurs tres-orthodoxes, bons Catholiques, & la plûpart témoins oculaires de tout ce que l'on va rapporter ici avec toute l'exactitude & la sincerité possible.

On ne s'est arrêté précisément qu'à ce qui regarde l'Histoire, les pratiques, la procedure des Tribunaux de l'Inquisition, telle qu'elle est à present, les fonctions des Inquisiteurs, de quelle maniere ils rendent leurs jugemens, avec quelle cruauté on traite ceux qui sont assez malheureux pour être arrêtez & enfermez dans les prisons de l'Inquisition, les tourmens que l'on fait souffrir aux accusez, la pompe & la solemnité avec laquelle on

exécute les jugemens rendus par les Inquisiteurs dans les actes de foi : & pour faire connoître plus sensiblement toutes ces choses, l'on a cru devoir joindre à ces Mémoires des Relations particulieres & veritables, qui suffiront pour donner de l'horreur d'un Tribunal, dont il semble que l'on ait pris à tache de bannir toute sorte de justice & d'humanité.

Mais avant toutes choses qu'il nous soit permis de publier le bonheur & la felicité des Peuples qui ne sont point obligez de vivre sous la domination des Souverains*, qui sous prétexte de maintenir les loix de ce terrible Tribunal, sont forcez, pour ainsi dire, de prêter leur autorité à des violences qui font horreur à toutes les Nations, & détester leur Gouvernement.

* *Les Rois d'Espagne & de Portugal, &c.*

ME-

MEMOIRES HISTORIQUES, *POUR* SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

De l'origine, de l'établissement & du progrès de l'Inquisition.

L'EGLISE depuis la division des deux Empires, avoit joui en Occident d'une profonde paix; ou si elle avoit été troublée, les hérétiques & les hérésies n'y avoient eu aucune part; il s'en étoit même élevé tres-peu: & dès qu'elles avoient commencé de pa-

roître, ou elles s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été reprimées par les ſoins des Princes & des Prélats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompue, par les furieux démêlez qui ſurvinrent vers le milieu du onziéme ſiecle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent pouſſez de part & d'autre juſques aux dernieres extrémitez pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux hereſies.

Il étoit bien difficile que les choſes allaſſent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partiſans, qui portoient l'autorité de l'Egliſe au-delà de ſes juſtes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquerent pas, qui la rabaiſſerent plus qu'il ne falloit,

ſoit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'eſt ce qui donna lieu à la naiſſance des hereſies, qui donnerent occaſion à l'établiſſement de l'Inquiſition. Juſqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Myſteres; depuis, laiſſant les Myſteres; la Morale, la diſcipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Egliſe, fut ce qu'elles attaquerent avec plus d'obſtination.

L'Egliſe attaquée par des endroits ſi delicats, n'avoit garde de negliger de ſi dangereux ennemis; mais le nombre en étoit ſi grand; & l'appui que la plûpart des Princes leur prêtoient ſous main, les rendoit ſi puiſſans, qu'on étoit ſouvent obligé de diſſimuler & de les ſupporter, faute de moyen de les réduire.

Comme les Papes avoient plus d'interêt que perſonne à l'extinc-

tion de ces héréſies, ils n'épargnoient rien auſſi pour en venir à bout ; ils ne negligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes ; & ils étoient continuellement occupez à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magiſtrats, pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Egliſe.

Mais ſoit que les Princes & les Magiſtrats ne vouluſſent pas perdre des gens qui paroiſſoient n'abaiſſer l'autorité de l'Egliſe, que pour relever la leur ; ou qu'ils ne les cruſſent pas ſi coupables qu'on les faiſoit, ou que la Politique qui change quelquefois ſelon les tems, & qui eſt différente ſelon les intérêts, leur fiſt croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolerer, il eſt certain qu'ils ne ſe mirent pas fort en peine de les reprimer. Les Evêques de leur côté, ſoit qu'ils ne fuſſent pas aſſez forts pour arrêter ce torrent, ſoit que les autres fonctions de

de leur ministere les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes mêmes. Les sectateurs d'Arnaud de Bresse, qui étoient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémitez; ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asiles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui, ayant été publiquement executé dans Rome comme hérétique & comme séditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succederent, ne furent ni

moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raymond Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Cõminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même temps plus redoutables : il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employez jusqu'alors contre les Hérétiques.

Ces moyens se réduisirent enfin à publier contre eux une croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape, extrémement entreprenant & également heureux dans ses entreprises, résolut en effet de se servir de ce moyen; mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voyes de douceur, & employer pour la conversion de ces Hérétiques la prédication & la dispute. Il envoya pour

pour cet effet des Miſſionnaires dans le Languedoc, dont les chefs furent S. Dominique & le bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le ſuccès n'ayant pas répondu à leur zele, & le bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement maſſacré près de Toulouſe, l'an 1200, le Pape réſolut de ne plus differer à employer contre eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célebre Juriſconſulte, il ſe ſervit de la fiction du droit pour traiter ces Hérétiques de Mahometans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Egliſe.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ſes diſciples eurent ordre de les publier dans toute leur étendue; c'eſt-à-dire, au ſens, que ceux qui contribueroient de leur credit & de leurs biens à la ruine de l'héréſie,

resie, les gagneroient aussi-bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme Raymond Comte de Toulouse étoit le plus puissant protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui que l'on entreprit de reduire le premier *; mais comme il ne se sentit pas assez fort pour soûtenir un si terrible choc, il se soûmit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la sureté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'Armée des Croisez n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse, qui s'étoit soûmis, tourna du côté de Beziers, où les Albigeois s'étoient puissamment retranchez. La Ville fut assiegée dans les formes; mais comme elle

* *L'an 1209.*

n'étoit

n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croiſez, elle fut priſe, brûlée, & réduite en cendres. L'on fit main baſſe ſur tout ce qui ſe trouva d'hommes, de femmes & d'enfans ; tout fut maſſacré, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe ; l'on ne pardonna à perſonne, & les Catholiques mêmes, qui y étoient en petit nombre, furent enveloppez dans ce maſſacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers, qui l'étoit auſſi de Carcaſſonne, de ſe retirer dans cette Ville, & de la défendre juſqu'à la derniere extrémité. Il étoit Catholique ; mais ſoit qu'il fût indigné du peu de conſideration qu'on avoit eu pour ſon entremiſe, lorſqu'il s'étoit employé pour ſauver Beziers, ou qu'il ne pût ſouffrir que ſous prétexte de Religion on déſolât ſes Terres, & qu'on exterminât ainſi ſes Sujets, & qu'il ſe crût

crût obligé de les proteger & de les défendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre ; rien ne le put empêcher de s'opposer aux efforts des Croisez, & de défendre Carcassonne, résolu de la sauver, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Il y fut aussitôt investi par les Croisez, dont l'Armée étoit alors de trois cens mille hommes : car après la prise de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort differens sujets y avoient attirez.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un Manifeste, par lequel il declaroit qu'il prétendoit perseverer jusqu'à la mort dans la profession de la Religion Catholique ; que cela ne l'empêcheroit

cheroit pas de défendre ſon bien & ſes Sujets, de quelque Religion qu'ils fuſſent, parce qu'il s'y croioit obligé par la loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi reciproque qu'ils s'étoient donnée de ne ſe point abandonner ; qu'il ne conſideroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouſe, ceux de Foix & de Comminges ; qu'il les exhortoit de ſe joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs veritables interêts, qui étoient les mêmes que les ſiens ; que quand ils ne le feroïent pas, il étoit réſolu de courir tout ſeul les riſques de cette guerre ; que puiſque ſa perte étoit réſolue, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux perir en homme de cœur les armes à la main, que de ſurvivre à la perte de ſes biens, à la ruine de ſes Places,

& au maſſacre de ſes Sujets ; qu'au reſte il prenoit le ciel & la terre à témoins qu'il étoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puiſqu'il ne s'y engageoit que par la neceſſité inévitable de ſe défendre contre ceux qui injuſtement lui vouloient ôter ſon bien.

Les Croiſez ne répondirent point à ce Manifeſte. Ainſi l'on ſe diſpoſa d'une part à une vigoureuſe attaque, & de l'autre à ſe défendre juſqu'à la derniere extrémité.

La ville de Carcaſſonne étoit alors, comme elle eſt encore à preſent, diviſée en deux parties ; l'une, que l'on appelloit la Cité, étoit ſituée ſur une colline bien fortifiée ; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque diſtance de l'autre. Cette derniere partie n'étant pas forte, fut priſe ſans peine ; tout y fut mis à feu & à ſang, ſans diſtinction d'âge, de

ſexe,

ſexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement ſi cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville ſous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne ſervit qu'à les fortifier dans la reſolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites le Roi d'Arragon arriva au camp des Croiſez.* Il interceda pour le Comte de Beziers; mais il ne put obtenir du Legat du Pape, qui étoit le veritable Chef de cette entrepriſe, ſinon que le Comte pourroit ſe retirer lui dixiéme où bon lui ſembleroit; mais que tous les Habitans ſe rendroient à diſcretion, ſortiroient tout nuds hors de la Place, & attendroient en cet état la miſericorde du Legat.

Le Comte de Beziers rejetta

* *Le Moine du Val Cernay.*

bien

bien loin cette propoſition, il ſe réſolut de ſouffrir les dernieres extrémitez. Ceux de la Ville à ſon exemple ſe battirent en deſeſperez ; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croiſez, qui perirent de differentes manieres au pied des murailles de Carcaſſonne.

Enfin le Legat deſeſperant d'emporter par la force une Place défendue par un ſi brave homme, ſecondé par des Habitans auſſi déterminez, fit deſſein d'en venir à bout de quelque maniere que ce fût. Et tout lui paroiſſant permis, pourvû qu'il eût la victoire, il envoya un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la Place, par de grands ſermens qu'il ne lui ſeroit fait aucun mal, & par de magnifiques promeſſes que le Legat traiteroit avec lui de bonne foi ; mais il ne fut pas plûtôt en ſa préſence, qu'on le retint priſonnier.

Les Habitans de Carcaſſonne,

au

au deſeſpoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroitre tant qu'ils l'avoient eu à leur tête, & qui peut-être à la fin les eût ſauvez ; ils ne penſerent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favoriſez par un conduit ſoûterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échaperent ainſi à la fureur des Croiſez, qui les auroient apparemment traitez comme ceux de Beziers & de la baſſe Ville.

Le Legat maître de Carcaſſonne, en fit ſa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé General de l'Egliſe : & pour l'engager à la bien ſervir, le Comte de Beziers étant mort en priſon de chagrin ou autrement, on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers, & on l'aſſura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire ſur les

lesSeigneurs du parti desAlbigeois.

Ce nouveau General de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs, & par des promesses qui flattoient agreablement son ambition & ses interêts, fut pourtant quelque temps sans rien entreprendre ; & ce temps donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit brave, experimenté, agissant, de plus il étoit heureux : mais les Croisez, qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étoient retirez au bout du terme expiré.

L'année suivante * sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisez : il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour reduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le premier avoit osé resister, fut le premier qui fut emporté de force;

* 1210.

tout

tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La ville de Lavaur eut ensuite le même sort : elle fut assiegée, prise & saccagée ; le massacre y fut general comme à Menerbe. Tout réussissoit au Comte de Montfort, la victoire le suivoit par-tout : & tout sembloit conspirer à l'entiere ruine des Albigeois, lorsque deux événemens, ausquels on s'attendoit le moins, penserent rétablir leurs affaires, & ruiner le parti catholique.

Raymond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se reconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entre autres conditions, on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres ; il l'avoit promis : mais lorsqu'il fut de retour, & qu'on le somma de l'exécution de sa parole, il usa d'abord de délais ; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il declara nettement qu'il

ne s'y pouvoit resoudre, parce que ce seroit le moyen de dépeupler son Pays, & de rester Seigneur sans Sujets.

Sur ce refus le Legat du Pape l'excommunia, & lui fit declarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même declaration, & l'on promis au General de l'Eglise les grands Domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvînt à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses, dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne, puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de se rendre maître de la plus grande partie de la France Meridionale, se met aussitôt en campagne. Il enleve d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux Comtes à quitter la campagne, & les redui-

reduiſit à ſe renfermer dans les Places fortes pour les défendre. Mais comme il n'eſt point de Places que l'on n'emporte à la fin quand il n'y a point d'armée en campagne pour les ſecourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable ſans cet accident fort imprévû.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été juſques alors ou Mediateur de la paix, ou dans le parti des Croiſez, ſoit qu'il ne pût ſouffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouſe ſon beau-frere, ſoit qu'il ſe crût obligé d'empêcher l'oppreſſion du Comte de Foix, qui étoit ſon Vaſſal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on propoſoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, ſe déclara pour eux, lorſqu'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon arrêta tout le ſuccès des

Croisez, & rétablit les affaires des Albigeois. En tres-peu de temps ils mirent sur pied une armée de cent mille hommes, composée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vînt chercher; ils furent au-devant de lui, & lui presenterent fierement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort, il accepta la bataille qui lui étoit presentée. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion jointe à l'interêt a coûtume d'inspirer à des Partis opposez; mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois; elle y causa le desordre, & le desordre fut suivi de leur défaite; car le Com-

te de Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtez avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussitôt à discrétion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse : & pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tous les succès qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin par un retour de fortune inesperé, le Comte Raimond reprit Toulouse en 1415. Le Comte de Montfort l'y vint aussitôt assieger avec plus de cent mille Croisez. Ce fut là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisez furent défaits ; & le Comte de Montfort après avoir

reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalête, lâchée de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de temps tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conserverent quelque temps ces avantages, mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

Le jeune Raimond son fils lui ayant succedé en 1420, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté en 1423, il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entre autres choses des Arrests tres-séveres contre les Albigeois.

D'un autre côté les Comtes de Foix

Foix & de Comminges se trouvans trop foibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquerir un Empire.

CHAPITRE II.

Des Guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition.

A Cette guerre ouverte contre les Albigeois, succéda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces Hérétiques. Elle avoit été établie quelque temps auparavant par l'autorité d'Innocent III, & les soins de S. Dominique.

Ce Pape considerant, que quoy

que l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre toute autre hérésie qui pourroit naître, un remede subsistant; c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliquez à la recherche des Hérétiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument dévouez à ses interests. Il falloit des gens de loisir, point distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considerable aux yeux du monde, afin qu'ils pûssent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des Hérétiques.

Il

Il les falloit ſans parenté, ſans alliance & ſans liaiſon, afin qu'ils n'euſſent ni égards pour qui que ce ſoit, ni conſidération ou rélation. Il les falloit durs, inflexibles, ſans pitié & ſans compaſſion ; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus ſevere dont l'on eût jamais oui parler. Enfin, il les falloit zelez pour la Religion, médiocrement ou peu habiles, mais intereſſez par quelques vûes particulieres à la ruine des Hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas ſatisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zele à ſon gré n'alloit pas aſſez vîte contre les Hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François nouvellement inſtituez, toutes les qualitez que nous venons de repréſenter.

Ils avoient pour la Cour Ro-

maine un attachement , qui ne pouvoit aller plus loin : la ſolitude & la retraite dont ils faiſoient profeſſion , & dont , comme il parut dans la ſuite , ils commençoient déja de s'ennuyer , leur donnoient tout le temps néceſſaire pour s'appliquer ſans relâche à cette pourſuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monaſteres bien différens de ce qui en eſt aujourd'hui , & ſur tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagez , ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquiſiteurs, que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être reſté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faiſoient , juſqu'aux noms des familles dont ils étoient ſortis , étoit une grande diſpoſition à n'être touchez d'aucuns de ces ſentimens, que les liaiſons naturelles & civiles ont coutume d'inſpirer. D'ailleurs, l'au-

l'austérité de leur Regle, & la sévérité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zelez, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, savans à la maniere de ce temps-là; c'est-à-dire, fort versez dans la scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un interest particulier à la ruine des Hérétiques, qui déclamoient sans cesse contre eux, & n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvez tels qu'il s'étoit proposé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de les leur confier. Ils s'en acquitterent de leur côté d'une maniere qui répondoit égale-

ment au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établissemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur derniere forme, & que le temps & les occasions y ajoûtent toujours quelque chose, & leur donnent enfin leur derniere perfection; les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siecles suivans leur ont vû, & qu'ils ont encore à présent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des Hérétiques, par la voye de la prédication & de l'instruction; à exhorter les Princes & les Magistrats à punir même du dernier supplice ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des Hérétiques, du zele des Princes & des Magistrats catholiques à les poursuivre; du soin & de la diligence des

des Evêques & de leurs Officiaux à en faire la perquiſition. Ils envoyoient enſuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il le jugeroit le plus à propos. C'eſt de ces informations & de ces recherches que le nom d'Inquiſiteur a pris ſon origine.

L'on augmenta quelque temps après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croiſades, d'animer les Peuples & les Princes, de ſe mettre à la tête des Croiſez, & de les conduire à l'extirpation des Heretiques. Les choſes durerent en cet état environ cinquante ans, c'eſt-à-dire juſqu'à l'an 1250.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur Frederic II. augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit

les Inquiſiteurs ſous ſa protection, attribuoit aux Eccleſiaſtiques la connoiſſance du crime d'hereſie : & laiſſant aux Juges ſeculiers la charge de faire le procès aux Heretiques, quand les Eccleſiaſtiques auroient jugé de l'hereſie ; il ordonnoit la peine du feu pour les Heretiques obſtinez, & celle de la priſon perpetuelle pour ceux qui ſe repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'événement été toûjours fatales aux Heretiques, ſoit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été vrayement zelez pour la Religion, & que mettant à part les interêts d'Etat, ils ſe ſoient portez d'eux-mêmes à la proteger ; ſoit qu'ils ayent voulu par ces démonſtrations exterieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à ſe ſcandaliſer dans ces ſortes d'occaſions.

Fre-

Frederic avoit d'autant plus de ſujet de montrer du zele ſur le fait de la Religion, que les Papes, avec leſquels il avoit de fort grands démêlez, pour le décrediter, & ſoûlever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accuſé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour ſe faire Mahometan *. Ce fut peutêtre ce qui le porta à ſe declarer contre les Heretiques plus fortement qu'aucun de ſes prédéceſſeurs : car avant lui aucun n'avoit ſoûmis au dernier ſupplice tous les Heretiques ſans diſtinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contre eux avec tant de ſeverité, il eſt certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuiſit extrémement aux interêts de ſes ſucceſſeurs ; & l'on ſe ſervit depuis avec avantage contre les Par-

* *Math. Pariſ. ad ann.* 1230.

tisans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. L'on eut aussi soin de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en servir plus utilement, sous prétexte de Religion, contre ceux qui osoient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constans pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1322, Jean XXII. fit informer par les Inquisiteurs contre Mathieu Visconti Seigneur de Milan. Il fut declaré heretique, & cette declaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. L'on sçait pourtant que sa prétendue heresie se réduisoit toute au zele qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal del'Empire, pour le parti de l'Empereur Louis de Baviere, dont le

Pape,

Pape, pour des prétentions tres-mal fondées, s'étoit mis en tête de ſe faire un ennemi.

La même année, Guy Rangon Evêque de Ferrare, & Frere Bon Inquiſiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maiſon d'Eſte, & les avoir declarés Heretiques, publierent contre eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute perſonne, de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adherans & leurs Sujets, aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparez.

L'an 1355, Innocent VI. traita de même les Malateſte, François Ordelafe, & Guillaume Manfredi. Il fit même publier contre eux une Croiſade, comme contre des Infideles & des Heretiques, ſeulement parce que les premiers s'étoient emparez de Rimini, & les autres

de

de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, ſans qu'ils euſſent changé de ſentiment ni de doctrine, ils ceſſerent d'être Heretiques dès qu'ils ſe furent ſoûmis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du ſaint Siege.

Mais, ſans aller chercher des exemples ſi loin, l'on ſçait que ſur la fin du ſiecle paſſé, tant que durerent les differends entre Paul IV. & Philippe II. Roi d'Eſpagne pour des interêts purement temporels, ce Pape ne faiſoit point difficulté de dire hautement, ſoit en Conſiſtoire, ou en traitant avec les Ambaſſadeurs, & en toute autre occaſion, que le Roi d'Eſpagne étoit heretique, & que l'Empereur ſon pere * l'avoit été comme lui. Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accuſation contre un ſi puiſſant Prince, ces reproches ne ſervirent qu'à faire voir

* *Charles V.*

que

que c'eſt être heretique à Rome que de choquer les interêts temporels de la Cour Romaine.

C'eſt dans la même vûe de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on ſe ſert de l'Inquiſition pour cenſurer comme heretiques les livres qui pouſſent un peu trop loin au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puiſſances temporelles. C'eſt ce qui fut fait entre autres occaſions au commencement de ce ſiecle, lors des differends ſurvenus entre Paul cinquiéme & la Republique de Veniſe. Ces differends, comme tout le monde ſçait, ne regardoient que des prétentions temporelles, auſquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les ſoûtenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la Republique, fut cenſuré comme heretique

que par toutes les Inquiſitions d'Italie, quoiqu'il ne contînt qu'une doctrine trés-ſaine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même que ceux qu'on ſoupçonnoit d'être les auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquiſition, c'eſt-à-dire, y être condamnez comme heretiques: ce qui arriva en effet à ceux qui eurent aſſez peu de précaution pour s'y ſoûmettre.

En conſequence de ces prétentions le Cardinal Bellarmin écrivit environ ce même temps en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre que tous les Princes Chrétiens ſont ſoûmis au Pape pour le temporel auſſi-bien que pour le ſpirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'heretiques ceux qui ſoûtiennent que les Princes, pour les choſes temporelles, n'ont point d'autre Superieur

que

que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'heresie, étoit celle de l'ancienne Eglise, & de toutes les Eglises Catholiques de son temps, excepté celles de l'Etat Ecclesiastique.

Ces faits font voir invinciblement que Frederic II. ne connut pas ses veritables interêts, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Frederic, si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux Heretiques, fut de tres-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les differends qui continuoient toûjours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient poussez de part & d'autre aux dernieres extré-

trémitez, en furent la cauſe.

Ils avoient commencé dès le temps d'Innocent III, qui avoit été Tuteur de Frederic, ils continuerent ſous Honoré III. ſucceſſeur d'Innocent; mais Gregoire IX. ayant ſuccedé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de meſures : Frederic fut excommunié juſqu'à trois differentes fois. L'on fit ſoûlever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. L'on publia contre lui une Croiſade, comme on auroit pû faire contre un Prince infidele, ou manifeſtement heretique : & il y a même des Hiſtoriens * qui diſent qu'on fit revolter contre lui ſon propre fils.

L'Empereur vint à bout de tous ſes ennemis; Gregoire IX, qui avoit été à ſon égard ce que Gregoire VII. avoit été à l'Empereur Henri IV, mourut. Celeſtin IV. qui lui

* *Avent.* l. 7.

ſuc-

ſucceda, vécut ſi peu, qu'il n'eut pas le temps de renouveller la querelle. Après ſa mort le ſaint Siege vaqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que ſon élection termineroit enfin de ſi grands differends, & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profeſſion d'une amitié fort étroite avec l'Empereur : mais il n'y a point de liaiſons qui puiſſent tenir contre l'ambition, & l'emporter ſur des interêts auſſi delicats que ceux dont il s'agiſſoit entre Sa Sainteté & Sa Majeſté Imperiale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ſes Prédéceſſeurs contre l'Empereur, & fit bien voir par cette conduite que la Cour Romaine va toûjours invariablement à ſes fins, & que rien n'eſt

n'eſt capable de la faire revenir quand elle eſt une fois embarquée dans une entrepriſe où elle croit qu'il y va de ſa gloire & de ſes interêts.

Frederic de ſon côté perſiſta à ne rien relâcher de ſes droits, & à ne rien faire contre la Majeſté de l'Empire. Les differends recommencerent avec toute l'animoſité qui a coûtume d'être entre des amis, lorſqu'ils ont ceſſé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choſes furent d'abord fort vîte & avec beaucoup de ſuccès du côté de l'Empereur. Comme il étoit perſuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, & le reduire avant qu'il eût pû amaſſer de l'argent, & lui ſuſciter de nouveaux ennemis; il le pouſſa par-tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de ſortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais ſuccès

n'en

n'en rabatit rien de ses prétentions. Il se retira en France : & s'étant arrêté à Lyon à cause de sa situation avantageuse, pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe, il y convoqua un Concile general, pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre * solliciterent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Frederic lui-même, qui en prévoyoit les fâcheuses suites, ne negligea rien pour le parer. Il se soûmit à des conditions, qui ne pouvoient être ni plus onereuses à un Empereur, ni plus satisfaisantes pour un Pape : car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre sainte, & de n'en revenir jamais, pourvû qu'on le laissât jouir paisiblement de la qualité d'Empereur.

* *S. Louis & Henri III.*

Les ſollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles, les offres de l'Empereur furent rejettées ; il fut ſolemnellement excommunié & dépoſé de l'Empire.

L'excommunication & la dépoſition de Frederic eurent toutes les fâcheuſes ſuites qu'il avoit prévûes, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner ; la plus grande partie de l'Allemagne ſe revolta contre lui. Sa dépoſition faite au Concile de Lyon fut confirmée ; & Henri Landgrave de Turinge & de Heſſe fut élû en ſa place. Il ne jouit pas longtemps de l'Empire : car il le perdit quelque temps après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrard fils de Frederic, qui faiſoit la guerre en Allemagne, pendant que ſon pere la faiſoit lui-même en Italie avec beaucoup de ſuccès.

La mort du Landgrave, qui ſelon les apparences devoit finir le

ſchiſme

ſchiſme de l'Empire, ne le finit pas pourtant : parce que le credit du Pape en Allemagne ſe trouva aſſez grand pour lui faire donner un ſucceſſeur, qui fut Guillaume Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combattit partout où il le rencontra, & ce fut toûjours avec avantage. Mais la mort de Frederic, qui arriva quelque temps après *, & l'engagement indiſpenſable où ſe trouva Conrard ſon fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne, pour conſerver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile, qu'on lui vouloit enlever, le laiſſerent jouir de l'Empire pendant quelques années avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit eſperé, & que l'état des affaires d'Allemagne ne ſembloit lui promettre.

* *L'an* 1250.

Après sa mort, les Princes de l'Empire, qui avoient tout l'interêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le temps de se remettre après tant de pertes, se partagerent de nouveau. On élut deux Empereurs qui ne durerent gueres, & qui dans la vérité ne le furent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interregne d'environ 20 ans, parce que pendant tout ce temps les Princes de l'Empire partagez en factions differentes, & extrémement animez les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une si longue vacance de l'Empire, arrivée si à contre-temps, ne pouvoit avoir que des suites tres-funestes. Elle les eut en effet telles qu'elle les pouvoit avoir: car il fut déchiré, tant que dura l'interregne, par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les

les Empereurs ne ſongeoient qu'à ſe faire la guerre, & que les Princes & les Evêques qui ſuivoient leur parti, ne ſongeoient rien moins qu'aux affaires de la Religion, les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit ſi favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de temps ſurprit le Pape, qui y avoit lui ſeul plus d'intéreſt que tous les autres enſemble. Il réſolut donc d'y apporter celui de tous les remedes qu'il croyoit le plus efficace; & il le fit en reprenant le deſſein de l'Inquiſition, & en établiſſant un Tribunal perpétuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'héréſie.

L'interregne duroit toujours, & le Pape qui dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire, pouvoit ſeul le faire ceſſer en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages conſiderables, l'un

que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pû prétendre lui-même : l'autre, que l'interregne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. Innocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable ; & les Religieux des deux Ordres, de S. Dominique & de S. François, l'avoient trop bien servi, & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques, en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquisiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition, qu'il avoit résolu d'exiger dans l'Italie & par tout ailleurs, où il auroit assez d'autorité pour le faire recevoir.

CHAP.

CHAPITRE III.

Difficultez pour l'execution de l'établiſſement de l'Inquiſition.

L'Affaire miſe en délibération, le Conſeil du Pape s'apperçut d'abord de deux obſtacles qu'il n'étoit pas aiſé de ſurmonter ; l'un, que tous les Evêques s'oppoſeroient infailliblement à l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſqu'il ne ſe pouvoit faire ſans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'héréſie, dont la connoiſſance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toujours été & étoient encore en poſſeſſion. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins auſſi propres à être Juges des Hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité, ni les moyens de la faire valoir : & qu'on leur avoit déja fait aſſez de tort en les ſouſ-

trayant à leur Juriſdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'uſage perpétuel de l'Egliſe les ſoumettoit, ſans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans un point auſſi délicat & d'une auſſi grande étendue que celui de la doctrine & de la croyance; qu'ainſi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils conſentiſſent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à paſſer par deſſus leur oppoſition, & à l'établir malgré eux. Que quand on pourroit s'y réſoudre, & qu'on ſeroit aſſuré d'y réuſſir, cet établiſſement ne pourroit ſubſiſter, & que les Evêques le ruineroient enfin. Qu'à la vérité le reſpect des peuples pour le ſaint Siege étoit fort grand, mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Epiſcopat; & qu'on en avoit une preuve inconteſtable dans l'autorité ſuprême de l'Egliſe, que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles

Conciles généraux. Qu'enfin le ſaint Siege étoit redevable de la plus grande partie de ſon autorité & de ſon crédit aux Evêques, qui l'avoient ſçû faire valoir fort à propos dans les occaſions; qu'ils avoient même pour cela cedé une partie de la leur; & que comme les choſes ne ſe conſervoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoit acquittées, le principal intéreſt du ſaint Siege conſiſtoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques: qu'ainſi le plus grand de tous les inconveniens étoit de les choquer par un endroit ſi ſenſible.

L'autre obſtacle, qui n'étoit ni moindre ni plus facile à ſurmonter, conſiſtoit en ce que l'Inquiſition ne pouvoit être établie de la maniere dont on le projettoit, ſans priver les Juges laïcs du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques, & qui

leur avoit été confirmé par les dernieres Ordonnances de Frederic II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquisiteurs, & les prenant sous sa protection, avoit pourtant ordonné que les Magistrats procederoient à la condamnation & à l'execution des Hérétiques, sur le rapport des Inquisiteurs.

Il étoit aisé de conclure de là, qu'ils ne s'opposeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Jurisdiction. Il étoit aisé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne se croiroient pas moins interessez à empêcher l'établissement de l'Inquisition, puisque d'un côté ils étoient obligez de maintenir les Magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée; & que de l'autre, en consentant qu'elle fût établie, ce seroit con-

conſentir au partage de l'autorité ſouveraine, à laquelle le droit de vie & de mort qu'on prétendoit donner aux Inquiſiteurs, étoit inſeparablement attaché.

Ces obſtacles qui paroiſſoient invincibles, auroient fait quitter le deſſein d'établir le Tribunal de l'Inquiſition, au moins tel qu'on le projettoit alors, ſi le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une paſſion extraordinaire pour l'établiſſement de l'Inquiſition, ne ſe fût aviſé de deux expediens qui ſatisfaiſoient au moins en appparence aux deux difficultez qu'on lui avoit propoſées.

Le premier de ces expediens conſiſtoit à déclarer que les Evêques ſeroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquiſiteurs; qu'on ne feroit rien ſans leur participation; & qu'ils aſſiſteroient à ſes Jugemens toutes les fois que

bon leur sembleroit ; sauf à faire ensorte dans la suite par des moiens que le temps ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entiere entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de là, ou que les Evêques qui pour la plûpart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur ministere, se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait ; ou que s'appercevans qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Jurisdiction, qui de droit leur appartenoit toute entiere, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absolue de la Cour de Rome.

Pour ce qui est des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient,

ce qui faisoit le second obstacle, qu'il seroit d'autant plus aisé de les obliger de ne se point opposer aux desseins du Pape, qu'il avoit alors une autorité presque absolue dans toute l'Italie; qu'il falloit de quelque maniere que ce fût, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvreroit peutêtre jamais, si on la laissoit échaper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il falloit encore avoir leur consentement. Qu'on travailleroit à les contenter de l'apparence, comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet on laisseroit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers subalternes de l'Inquisition, qui ne pourroient se servir que de ceux qui auroient été nommez par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs, lorsqu'ils

iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats ; & qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics, un tiers des confiscations des condamnez. Qu'enfin, selon que les oppositions seroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter ; on pourroit se relâcher sur plusieurs autres points peu importans, par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partageroient l'autorité de l'Inquisition, mais qui en effet ne les rendroient que de simples executeurs de ses ordres.

Ces difficultez surmontées, il s'en présenta une nouvelle d'autant plus forte, que l'interest y avoit le plus de part. Cette difficulté consistoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquisition ; sçavoir, aux appointemens des Inquisiteurs, aux gages des Officiers subalternes, à la garde des prisons, nourriture des prisonniers, execu-

execution des Sentences, & autres dont on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur, & d'une maniere capable de servir aux fins qu'on se proposoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

On proposa sur cela plusieurs moyens ; mais enfin l'on résolut qu'on engageroit les Communautez des lieux à fournir à ces frais : ce qu'on leur persuaderoit d'autant plus aisément, qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

Les choses ayant été ainsi arrêtées, on envoya des persõnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les disposer au nouvel établissement qu'on y vouloit faire ; & l'on choisit les Religieux de saint Dominique pour faire la Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus spécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconvéniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçûe assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui sçavoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautez des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Reglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoûtoit deux ordres tres-exprès : le premier, que sans aucun délay les Reglemens seroient enregistrez dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observez, nonobstant oppositions quelconques ; se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second

cond portoit pouvoir aux Inquiſiteurs d'interdire les lieux , & d'excommunier les perſonnes qui refuſeroient de ſe conformer à ces Reglemens.

Cependant , comme le Pape, quelque entreprenant qu'il fût , apprehendoit ſur toutes choſes de mettre en compromis ſon autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquiſition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il diſoit en avoir ainſi uſé , parce que ces Provinces étant plus proches de Rome , & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres , il étoit obligé d'en avoir un ſoin plus particulier. Mais la véritable raiſon étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par tout ailleurs : ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui; ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interregne lui faiſoit y prendre la même autorité que s'il en eût été

le maître : ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & se gouvernant par des loix particulieres, elles en étoient plus foibles & moins en état de résister aux entreprises d'une puissance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs, comme dans les dernieres guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toujours déclaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considérable inviolablement attaché à ses intérests, & capable de faire executer ses volontez, de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, qu'Alexandre IV, son successeur*, sept ans depuis, fut obligé de la renouveller : mais ce ne fut qu'en y ap-portant

* En 1259.

portant des modifications auſquelles d'abord on n'avoit jamais voulu conſentir. Ni ces adouciſſemens, ni les cenſures que l'on permettoit aux Inquiſiteurs de fulminer contre les contrevenans & les oppoſans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppoſitions. Elles donnerent lieu à Clement IV. de renouveller * ces Bulles ſix ans depuis. Ce fut avec preſque auſſi peu de ſuccès : les quatre Papes qui lui ſuccederent, n'oublierent rien pour les faire recevoir. On continua la reſiſtance, & il fallut à la fin ſe relâcher.

Ces oppoſitions étoient fondées ſur l'exceſſive ſeverité des Inquiſiteurs, qui étoit d'autant plus inſupportable, que l'on n'y étoit pas accoutumé. On ſe plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils uſoient pour lever les revenus qui leur avoient été aſſignez; on les accuſoit même d'avoir ſous

* En 1265.

ce prétexe fait des exactions tres-considerables ; & le Public ne pouvoit se résoudre à y être plus long-temps exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration précise des Villes & Communautez, de ne vouloir plus fournir les frais nécessaires pour la subsistance de l'Inquisition, de ses Officiers, & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions, on alleguoit sur cela les guerres qu'on avoit été obligé de soûtenir pour les interêts du saint Siege contre les Empereurs. On disoit que ces guerres avoient épuisé le Tresor public ; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers, qui sans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont

dont alors on n'avoit pû se passer ; qu'il falloit avant toutes choses retirer ces revenus engagez ; que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions , ausquelles les peuples n'avoient consenti que dans la vûe de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics ; que d'en faire de nouvelles, étoit le moyen infaillible d'aliener les peuples du saint Siege , & de les faire revolter contre les Inquisiteurs , & peutêtre même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées parussent justes , ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition , que les Papes consideroient comme leur chef-d'œuvre ; on résolut de ceder & d'user de condescendance en quelque chose , pour accoutumer insensiblement les peuples au nou-

veau joug qu'on leur vouloit imposer.

On déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition seroit reçue, & ceux mêmes où elle avoit déja éte introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquisition, ausquels l'on pourvoiroit d'une maniere qui ne seroit point à charge au Public; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les prétendues exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes, que sur la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs, en faisant les fonctions de leurs Charges, l'on y remediât en donnant aux Evêques dans les procedures de l'Inquisition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considérables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut que les Inquisiteurs ne

ne dépendans plus des peuples pour leur ſubſiſtance lui devinrent plus attachez, & n'eurent plus d'égard que pour ſes interêts. L'autre qui n'étoit pas moindre, fut que l'Inquiſition fut reçue ſans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toſcane, l'Etat de Genes, & generalement dans toute l'Italie, à la réſerve du Royaume de Naples & de l'Etat de Veniſe.

Les Venitiens ne la rejetterent pas abſolument ; mais prévoyant qu'ils ſeroient enfin obligez de la recevoir avec dépendance de l'Inquiſition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquiſition eſt mêlée de Juges Eccléſiaſtiques & de Seculiers : Elle a des loix particulieres & differentes de celles que ſuivent les autres Inquiſitions d'Italie, & n'eſt pas à beaucoup près ſi rigoureuſe : mais comme l'on en doit faire l'Hiſtoire parti-

particuliere dans la ſuite, il ſeroit inutile d'en parler ici davantage.

Pour ce qui eſt du Royaume de Naples, l'Inquiſition n'y a jamais été reçue, & même encore à préſent elle n'y eſt pas établie. Les differends preſque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cauſe. Depuis que les Rois d'Eſpagne ſe ſont emparez de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pû être entre eux & la Cour Romaine, les choſes ſont toujours demeurées ſur le même pied par une raiſon aſſez ſinguliere; c'eſt que les Papes eux-mêmes s'y ſont oppoſez.

Cela vient de ce que les Rois d'Eſpagne ont toujours prétendu que les Inquiſiteurs du Royaume de Naples ſeroient ſujets à l'Inquiſiteur General qui réſide en Eſpagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquiſition generale de Rome,

Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toujours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Royaume de Naples relevant du saint Siege, l'Inquisition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-dessus; & ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurez en possession de juger les Heretiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas dans lesquels le Pape envoye des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'heresie ; mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procedure, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission du Viceroy.

CHAPITRE IV.

De l'établissement de l'Inquisition en differens Etats & Lieux d'Italie.

L'An mil cinq cent quarante-quatre, Dom Pierre de Tolede Viceroy de Naples pour l'Empereur Charlequint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se souleva ; la sedition dura plusieurs jours ; quantité d'Espagnols y furent massacrez ; & ils auroient apparemment été chassez de ce beau Royaume, sans esperance de retour comme le peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Revoltez avoient même résolu de se donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet

effet à Rome demander à Du Mortier Ambaſſadeur de François I. un homme de main pour ſe mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme ſont d'ordinaire les gens de Robe, répondit qu'il en écriroit au Roy. Cependant il en perdit l'occaſion, & celle de recouvrer le Duché de Milan; ce que ſon Maître ſouhaitoit avec paſſion. Et cela fait voir l'importance qu'il y a de choiſir des gens d'épée pour Ambaſſadeurs. Car ſi Du Mortier en eût été, il eût pû lui-même ſe mettre à la tête des Revoltez, comme fit depuis Termes Ambaſſadeur de France à Rome. Il quitta ſon caractere pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur, & il les conſerva malgré toutes les forces d'Eſpagne & du ſaint Siege.

Depuis ce tems-là la crainte d'un nouveau ſoulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppo-

ſitions réiterées de la Cour Romaine, ont empêché les Eſpagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquiſition : mais ils n'ont pas abandonné le deſſein d'y réuſſir un jour ; ni la Cour Romaine celui d'y mettre des obſtacles invincibles, à moins que les Rois d'Eſpagne ne conſentent qu'elle dépende de l'Inquiſition generale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Eſpagne n'y ſoit pas moins maître qu'à Naples, & dans ſes autres Etats.

On a ſouvent cité l'exemple de l'Inquiſition de Milan, pour perſuader le Roi d'Eſpagne qu'il n'y avoit point d'inconvenient que celle de Naples fût ſur le même pied ; mais comme l'Inquiſition étoit établie dans le Milanès avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laiſſer les choſes comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'eſperer que cet exemple le perſuade

ſuade, & le porte à conſentir que l'établiſſement s'en faſſe à Naples de la même maniere.

Mais après que l'établiſſement de l'Inquiſition fut arrêté en la ville de Milan, le Cardinal Charles Borromée Archevêque de cette Ville, qui fut depuis canoniſé, étant allé faire la viſite dans quelques lieux de ſon Dioceſe qui dépendoient de lui pour le ſpirituel, & des Suiſſes Proteſtans pour le temporel, crut que le bien de ces Egliſes demandoit qu'il fiſt pluſieurs Ordonnances, comme c'eſt l'uſage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs viſites.

Les Suiſſes crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage; mais comme ils étoient perſuadez que ce ſaint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoyerent au Gouverneur de Milan pour le prier de faire enſorte que l'Archevêque ne continuât pas ſa

viſite dans les lieux de leur dépendance, & pour lui proteſter qu'en cas de refus il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choſes, qui troubleroient la paix que leurs Maîtres avoient tant d'interêt de conſerver.

L'Ambaſſadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de ſa connoiſſance. L'Inquiſiteur de Milan ne l'eut pas plutôt ſçû, que ſans aucun reſpect du droit des gens qu'il alloit violer, ni des ſuites fâcheuſes dont une action auſſi violente que la ſienne ne pouvoit manquer d'être ſuivie, il ſe rendit au logis de l'Ambaſſadeur avec tous ſes Officiers; & l'ayant fait lier en ſa préſence, il le fit conduire dans les priſons de l'Inquiſition. Quelque horreur que pût cauſer à tout le monde une pareille violence, perſonne n'oſa s'y oppoſer. Mais le Marchand n'abandonna pas ſon hôte; il fut trouver le Gouverneur de

de Milan pour lui apprendre ce qui s'étoit paſſé à l'égard de l'Ambaſſadeur. Le Gouverneur envoya querir auſſitôt l'Inquiſiteur, & l'obligea de relâcher ſur le champ l'Ambaſſadeur. Il lui fit enſuite tous les honneurs poſſibles, & lui accorda tout ce qu'il étoit venu lui demander. Ainſi les Suiſſes n'eurent pas plutôt ſçû la détention de leur Ambaſſadeur, qu'ils en apprirent la délivrance. Cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal, car les Suiſſes étoient réſolus de l'arrêter, & de le traiter de la même maniere dont on traiteroit leur Ambaſſadeur.

Le Gouverneur de Milan écrivit enſuite au Cardinal qu'il importoit au ſervice de ſa Majeſté Catholique ſon Souverain en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompît ſes viſites. Le ſaint Cardinal qui ſçavoit accommoder ſon zele au bien de l'Etat, fit ce que le

Gouverneur lui avoit demandé. Les Suisses furent satisfaits, & les choses demeurerent paisibles.

Cet exemple fait voir que le zele mal reglé peut quelquefois causer de fort grands inconveniens; qu'ainsi il est du devoir d'un Prince sage, & qui veut maintenir la paix dans son Etat, de veiller à tout ce qui s'y passe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude sur ce qui regarde la Religion, qu'elle fait des impressions plus fortes sur l'esprit des peuples, & qu'il est plus aisé d'en abuser.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & dans la Sardaigne; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Isles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur general de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition ayant été ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine

ne qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne ; mais l'humeur libre & genereuse des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entreprise. Elle s'étoit persuadée que le tems & les ménagemens dont l'on pourroit user, feroient enfin réussir le dessein. Mais le tems ne lui servit qu'à lui apprendre que les Allemans ne subiroient jamais ce joug. Elle en fut tout à fait convaincue, lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec douceur, dont ils n'avoient pas accoûtumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'éta-

blir en France. Elle y réussit en partie ; car elle fut reçue dans le Languedoc & dans quelques Provinces voisines, à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des François libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulevemens populaires ; & les Inquisiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres faute d'occupation ; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque considération, comme ils le desiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'aversion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais surmonter.

On voit encore à Carcassonne & à Toulouse les maisons de l'Inquisition.

sition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs ; mais c'est un titre tout pur & sans fonction. Ils prétendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Heretiques ausquels on n'eût pas accordé la liberté de conscience, ils seroient en droit de proceder contre eux. On ne voit pas surquoi cette prétention pourroit être fondée, puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les Heretiques, aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Quoi qu'il en soit, il n'est resté en France aucune marque de l'Inquisition, que celles qu'on vient de raporter ; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conser-

ver & d'y rétablir la pureté de la foi. Ces moyens quoique plus doux & plus accommodez au génie de la nation & à l'ancien esprit de l'Eglise, n'en sont pas moins efficaces.

CHAPITRE V.

De l'établissement de l'Inquisition en Espagne.

ENfin l'Inquisition sortie de France regagna en Espagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent, & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple qu'on croyoit devoir être suivi, ne le fut point. On fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie occidentale de l'Europe. On s'y opposa par tout avec une fermeté, à laquelle bien que conforme au génie de la Nation, on ne s'étoit point

point attendu. Elle ne conserva pas même longtems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'aversion des Grands & du Peuple ; & apparemment elle auroit été obligée d'en sortir avec aussi peu de satisfaction, si Ferdinand d'Arragon & Isabelle de Castille, qui avoient réuni sous une même Monarchie presque tous les Etats d'Espagne, ne lui avoient rendu sa premiere autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient ensuite répandue dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal. Ainsi à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484, que l'Espagne fut tout à fait assujettie au joug de l'Inquisition.

On peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada de l'Ordre des Dominicains, Confesseur de la Reine Isabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit

fait promettre à cette Princeſſe, avant qu'elle parvînt à la Couronne, que ſi Dieu l'élevoit jamais ſur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les Heretiques & les Infideles. Elle parvint en effet à la Couronne de Caſtille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce ſurcroît de puiſſance fit concevoir à ces deux Princes le deſſein de conquerir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au-delà du Détroit les Maures, qui avoient ſi ſouvent fait trembler l'Eſpagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce deſſein réuſſit encore plus heureuſement qu'on ne l'avoit eſperé. Les Maures furent ſubjuguez; tout ce qu'ils poſſedoient en Eſpagne leur fut enlevé; & on les contraignit enfin de ſe ſoumettre, ou de repaſſer en Afrique. Les guerres civiles & les étrangeres les y ont depuis

depuis tellement occupez, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique, il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne. Ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractez, ou par les differens établissemens qu'ils y avoient faits, ou par des raisons de commerce; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être transportez.

Ferdinand & Isabelle qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne, sans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquerir, consentirent qu'ils y demeurassent. Mais ils les obligerent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Espagne, de renoncer à leur religion, & d'em-

d'embrasser le Christianisme.

Ces miserables qui ne se pouvoient dispenser de recevoir la loy du vainqueur, consentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'est-à-dire qu'ils se firent Chrétiens en apparence ; & ils conserverent la plûpart dans le cœur leur premiere religion. Mais comme on ne separe pas aisément les sentimens interieurs de sa religion d'avec le culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abstinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada qui prévit le préjudice que cette dissimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occasion de solliciter la Reine d'executer la parole qu'elle lui avoit donnée de persecuter les Heretiques & les Infideles, lorsqu'elle seroit en état.

Il lui représenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conscience : Que tant que les Maures

res & les Juifs ſeroient attachez à leur premiere Religion, ils le ſeroient auſſi à leurs premiers Maîtres : Que cette inclination ſecrete ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conſpirations au dedans de l'Etat ; & enfin des ſoulevemens déclarez, qui ſeroient infailliblement ſoutenus par les Maures d'Afrique : Qu'ils avoient trop d'interêt de retourner en Eſpagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriſer leur retour : Que le moyen de les rendre irréconciliables, étoit de les obliger à changer tout de bon de religion : Que comme il n'y avoit pas lieu d'eſperer qu'ils le fiſſent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force : Que ce moyen à la verité diminueroit le nombre de ſes Sujets ; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fuſſent fideles & affe-

affectionnez à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre de la fidelité desquels l'on auroit toujours lieu de douter : Qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaison si étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons ayant fait impression sur l'esprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réussir ce qu'il lui proposoit, étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille : Que ce moyen à la verité étoit plus lent qu'une guerre ouverte, mais aussi qu'il étoit plus sûr : Que ce seroit un remede perpetuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas sitôt : Que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la foi dont elle faisoit profession : Qu'enfin la plus glo-

glorieuſe circonſtance de ſon regne ſeroit de n'avoir pas ſeulement pourvû pendant ſa vie à la conſervation de la véritable Religion; mais d'avoir laiſſé des moyens infaillibles de la conſerver dans toute ſa pureté auſſi longtems que dureroit la Monarchie.

La Reine perſuadée par les raiſons de Torquemada, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquiſition dans tous ſes Etats. Les raiſons de Torquemada firent ſur ſon eſprit le même effet qu'elles avoient fait ſur celui de la Reine. Ainſi d'un commun accord en 1483, ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV. pour l'établiſſement de l'Inquiſition dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie enſuite dans la Caſtille & dans tous les Etats des Rois Catholiques Ferdinand & Iſabelle

belle, c'eſt-à-dire dans toute l'Eſpagne, à la réſerve du Portugal, où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557. par le Roi Jean II. comme on le fera voir ci-après.

Torquemada avoit trop bien ſervi pour n'en être pas récompenſé: le Pape le fit Cardinal, & les Rois Catholiques ajoûterent à cette qualité celle d'Inquiſiteur General. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Eſpagne plus propre pour remplir une Charge ſi importante; puiſque pendant l'eſpace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquiſition, il fit le procès à plus de cent mille perſonnes, dont ſix mille furent condamnez au feu.

Depuis ce tems-là l'Inquiſition ſuivit les progrès de l'Eſpagne & du Portugal, & partagea pour ainſi dire leurs conquêtes. En effet les Eſpagnols & les Portugais en ayant

fait

fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales, ils établirent par tout l'Inquisition de la même maniere & sous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Pays-bas, où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Isle, encore plus ennemis des remedes violens, & plus faciles à soulever que les Allemans & les François, parut si opposée à l'Inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on feroit pour cela seroient inutiles; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté, auroit assez de crédit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas subsister longtems. On abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret, que

les

les Anglois étant de toutes les nations celle qui aime le plus à parler en public & à dogmatiser, on étoit persuadé qu'elle en avoit plus de besoin.

CHAPITRE VI.

Efforts pour introduire l'Inquisition dans les Pays-bas : Causes des guerres & des revoltes.

A L'égard des Pays-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemans & des François, au milieu desquels ils sont situez, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister, fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurerent en possession du droit de juger

ger les Hérétiques, aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Mais depuis la naissance de l'hérésie de Luther, un grand nombre d'Hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces, sous prétexte de commerce, l'Empereur Charlequint qui n'en étoit pas aimé & qui peutêtre aussi ne les aimoit pas, ou du moins qui les appréhendoit, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Pays héréditaires. Cette crainte jointe à la négligence des Magistrats, que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étoient jettez dans ces Provinces avoit obligez de se rallentir dans leur poursuite, le porta à donner un Edit en 1550, qui portoit l'établissement de l'Inquisition, comme elle est en Espagne, dans toutes les Provinces des Pays-bas.

Cet Edit fut publié; mais Marie

Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui ayant remontré que si cet Edit étoit executé, tous les Marchands étrangers & une partie des naturels du pays l'abandonneroient infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée, ce qui ruineroit le commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe ; l'Empereur donna deux Declarations, par lesquelles il exemptoit les Etrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procédures à l'égard des naturels du Pays.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point executé, soit que ce Prince qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroissoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'execution ; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal interest, en pré-

voyoient

voyoient les consequences mieux que personne, & qui sçavoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions. Quoy qu'il en soit, tant que Charlequint vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Pays-bas; & les choses demeurerent dans leur premier état à l'égard des Heretiques.

Après la mort de l'Empereur arrivée en 1559, Philippe II. son fils, à qui les Pays-bas étoient échûs en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II. qui vouloit être obéi, n'y eut point d'égard; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcez dans un point aussi délicat &

d'une

d'une aussi grande étendue que celui de la Religion, se souleverent.

C'est à ce soulevement des Pays-bas que la Republique de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais revolte ne fut soutenue ni plus longtemps, ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort different. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avoit eue ; & les peuples soulevez de leur côté furent souvent près ou de changer de maîtres, ou de recouvrer entiérement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à peu près sur le modele de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se lasserent d'une guerre aussi longue & si cruelle, qui les avoit également épui-

épuiſez de forces & d'argent. La paix ſe fit ; mais il en coûta au Roi d'Eſpagne la plus belle partie des Pays-bas, dont ſe forma la Republique des ſept Provinces-Unies ; & il ſe vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conſerva le reſte qu'en confirmant & augmentant les Privileges des Provinces, au nombre deſquels on mit qu'il ne ſeroit jamais parlé de l'établiſſement de l'Inquiſition, & que les Cauſes d'héréſie ſe traiteroient ſelon l'ancien Droit, & à la maniere accoutumée.

Ainſi finit la longue guerre des Pays-bas, dont l'Inquiſition avoit été ou la cauſe, ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avoient reçûe, y ſont demeurez ſoumis ; & ceux qui avoient refuſé de s'y ſoûmettre, en ſont demeurez heureuſement exempts : de ſorte qu'elle eſt à préſent réduite à l'Ita-

lie, & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Eſpagne & de Portugal. Cependant l'étendue de ſa Juriſdiction n'eſt point ſi reſſerrée, qu'elle n'occupe plus de pays que n'en contient toute l'Europe.

CHAP. VII. ET DERNIER.

De l'établiſſement de l'Inquiſition à Veniſe.

QUoique la Ville de Veniſe ſoit fort ancienne, & qu'elle ait fait profeſſion du Chriſtianiſme dès ſa naiſſance par une grace particuliere du ciel, elle ſe conſerva exempte d'hereſie juſqu'environ l'an 1232.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'Acte même de la Promotion du Doge Jacques Thiepolo. L'on y voit les procedures dont on doit uſer dans la punition des criminels : l'on y nomme même plu-

plusieurs & differentes sortes de crimes. Il n'y est point parlé de l'heresie; ce qui est une marque que cette Ville & son Etat en étoient alors tout-à-fait exempts.

L'an 1232, le même Doge donna une Déclaration sur le même sujet de la punition de divers crimes : il en nomme plusieurs qui ont beaucoup de rapport à l'heresie, comme les sortileges & les malefices. Il ne fait aucune mention de l'heresie, ce qui est une preuve indubitable qu'on ne sçavoit alors ce que c'étoit ; car il n'eût jamais manqué d'ordonner des peines contre les Hérétiques, comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape Innocent IV. se fut brouillé avec l'Empereur Frederic II. de la maniere qu'on l'a rapporté dans le second Livre de cette Histoire, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, &

l'autre pour l'Empereur ; les Hérétiques ſous prétexte de tenir le parti de Sa Majeſté Imperiale, ſe gliſſerent par tout. Veniſe en fut d'autant moins exempte, qu'ils eſpererent que le Gouvernement y étant plus doux que par tout ailleurs, ils y jouiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Senat dans la juſte apprehenſion qu'un ſi grand concours de gens infectez de différentes héréſies, ne corrompît à la fin la Religion qu'ils avoient eu ſoin depuis tant de ſiecles de conſerver dans toute ſa pureté, commencerent l'an 1249 de prendre des meſures pour ſe préſerver d'un ſi grand mal.

Pour cet effet on choiſit des gens habiles & zelez pour la Religion Catholique, qui furent chargez de faire la recherche des Hérétiques. On ordonna enſuite qu'ils ſeroient deferez au Patriarche de Grade &

aux

aux autres Evêques de l'Etat de Venise, qui étoient les Juges naturels de l'héresie ; & que ceux qui par le jugement des Evêques seroient convaincus d'en être coupables, seroient remis entre les mains de la Justice seculiere, pour être à la pluralité des voix condamnez au feu par le Doge & son Conseil : ces reglemens furent faits sous le gouvernement du Doge Morosini l'an 1249.

Mais de peur que la mort de quelque Evêque survenant, la poursuite des Hérétiques n'en fût interrompue ; le Doge Jacques Contarini ordonna l'an 1275, que les Vicaires Generaux, le Siege vacant, auroient la même autorité que les Evêques, de juger & de condamner les Hérétiques.

Ces Réglemens furent executez dans tout l'Etat de Venise, avec d'autant plus d'exactitude qu'ils ne contenoient rien que de tres-con-

forme au Droit Civil & Eccléſiaſtique, qui avoit toujours été en uſage dans l'Empire; & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit prétendre, ſçavoir, la connoiſſance du Droit aux Juges Ecclesiaſtiques, celle du fait & la condamnation aux Laïques.

Mais ni le Doge ni ſes Conſeillers n'ont jamais prétendu, comme on verra ci-après que le prétend la Cour Romaine, être ſimples executeurs des Jugemens Ecclésiaſtiques: c'eſt en effet ce que montrent évidemment les paroles de la Loi du Doge Moroſini, que ceux qui auront été trouvez coupables d'héréſie par le jugement des Evêques, ſeront condamnez au feu à la pluralité des voix du Doge & de ſes Conſeillers: ce qui ne ſe peut dire que des Juges qui ont effectivement voix déliberative, ce que n'ont pas de ſimples executeurs des jugemens d'autrui.

Les

Les choſes ne demeurerent pas longtemps en cet état, ſans que la Cour Romaine, toujours attentive à l'avancement de ſes intéreſts, fît ſes efforts pour faire recevoir à Veniſe l'Inquiſition qu'elle avoit établie depuis peu de temps, & qu'elle avoit fait recevoir dans la plûpart des Etats d'Italie, par les moyens qui ont été rapportez.

Mais les Venitiens qui ſont les hommes du monde qui connoiſſent le mieux leurs véritables intéreſts, & qui ſçavent prévoir & avec plus de juſteſſe les ſuites & les conſequences des choſes, n'y voulurent jamais conſentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clément, & les ſept Papes qui leur ſuccederent, firent pour en venir à bout tout ce qui ſe peut faire; & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquiſition contribua elle-même au refus obſtiné qu'on fit de la recevoir à Veniſe; on ne parloit

par tout que des desordres & des seditions causées par les Prédications, & la conduite imprudente & emportée des Inquisiteurs. Au premier caprice qui prenoit à ces faux zelez, ils publioient des Croisades contre les Heretiques ; & ces Croisez faits à la hâte, au lieu de servir la Religion, ne s'occupoient qu'à se venger de leurs ennemis, & à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens, sous prétexte de l'heresie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan & Parme avoient pensé perir par les seditions qui s'y étoient ainsi excitées, & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquisition & les Inquisiteurs. Le Senat de Venise se servit avantageusement de ces desordres pour justifier le refus qu'il faisoit si persévéramment de recevoir l'Inquisition.

Tant de tentatives inutiles ne rebuterent point cependant les Papes ; & Nicolas IV. à la fin obtint ce que ses predecesseurs avoient en vain sollicité si longtemps. Pour gratifier Sa Sainteté, le Senat résolut de recevoir l'Inquisition : mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les scandales & les desordres qu'elle avoit causez presque dans tous les lieux où jusques alors elle avoit été reçûe.

On convint donc que l'Inquisition n'auroit point d'autres Officiers pour l'execution de ses procedures, que ceux de la Republique ; qu'afin d'éviter les vexations, les revenus nécessaires pour l'entretien de ce Tribunal ne seroient point levez par ses Officiers ; que la Republique lui assigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits, payer les gages des Inquisiteurs & de

leurs Officiers, & faire toutes les dépenses nécessaires ; & que les amendes, les confiscations, & généralement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des Hérétiques, seroient mis entre ses mains pour en rendre compte au Senat, & être employez à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner ; ce qui est bien different de l'usage de l'Inquisition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

La résolution de recevoir l'Inquisition ayant été prise dans le Senat, l'acte en fut dressé dans la forme la plus authentique, & envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goutât point les modifications du Senat, & qu'elle eut bien souhaité que l'Inquisition eut été reçûe à Venise sans conditions, comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie ; elle ne laissa pas d'agréer l'acte qui lui étoit presenté,

preſenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28 Aouſt de la même année. Ainſi fut établie à Veniſe le Tribunal de l'Inquiſition.

Quoiqu'elle y eut une autorité aſſez bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle ſe flatoit de l'eſperance d'obliger à la fin les Venitiens de ſe relâcher, & de laiſſer à l'Inquiſition une Juriſdiction auſſi libre que celle dont elle jouiſſoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette eſperance pourtant ſe trouva vraye dans la ſuite. Le Senat perſuadé peutêtre qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquiſition de quelque maniere qu'il l'eut reçue, demeura ferme à ne vouloir point ſouffrir d'innovation, & à maintenir les choſes ſur le pied qu'elles avoient d'abord été établies : bien loin de

conſentir à l'abrogation des Loix anciennes, de temps en temps il en a établi de nouvelles, qui toutes enſemble font les trente-neuf fameux Chapitres ou Reglemens, ſelon leſquels l'Inquiſition ſe gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Veniſe.

MEMOIRES HISTORIQUES, POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE TROISIEME.

Des Loix, Procedures, Magiſtrats des Inquiſitions.

CHAPITRE I.

Deſcription des Inquiſitions de Rome & d'Eſpagne.

TOUTES les Inquiſitions d'Italie, à la réſerve de celle de Veniſe & de l'Etat Ecclésiaſtique, quelque part qu'il ſoit ſitué, dépendent de celle de Rome, dont le Pape eſt le Chef. C'eſt

C'eſt lui qui nomme tous les Cardinaux qui compoſent la Congrégation du ſaint Office [car c'eſt ainſi qu'on nomme l'Inquiſition]. Il nomme encore tous les Inquiſiteurs des Inquiſitions d'Italie & de l'Etat Eccléſiaſtique. Ces Inquiſiteurs ſont amovibles, & peuvent être deſtituez toutes les fois qu'il plaît au Pape : & on n'eſt point obligé pour cela ni de leur faire leur procès, ni de leur rendre raiſon de leur deſtitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du crédit, ils ne ſoient continuez dans leur Charge auſſi longtemps que bon leur ſemble.

L'Inquiſition de Rome ou la Congrégation du ſaint Office (car c'eſt la même choſe) a une autorité ſuprême ſur toutes les Inquiſitions particulieres ; on lui rend compte de toutes les affaires importantes, on la conſulte ſur tout

ce

ce qui arrive de conſiderable ; & on ſuit ſes ordres & ſes réponſes avec toute l'exactitude poſſible. Elle regle les Procedures, elle preſcrit la forme des Jugemens ; elle abolit les Loix anciennes, & elle en preſcrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquiſiteurs ſont indépendans les uns des autres, elle juge des différends qui peuvent naître entre eux, elle reçoit les plaintes qu'on fait contre eux ; & quand leurs fautes & leurs excès ne ſe peuvent diſſimuler, elle en ordonne la punition, & les juge en dernier reſſort. Enfin les Inquiſitions particulieres ſont comme des Cours ſubalternes, à l'égard des Cours ſuperieures & ſouveraines.

L'Inquiſition de Rome eſt composée des Cardinaux qui tiennent la place de Juges, & de Conſulteurs qui ſont preſque tous des Canoniſtes & des Reguliers : ils tien-

tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes déférées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Decrets. Il y a encore deux Secretaires & un Procureur Fiscal, qui est la seule partie connue de tous les accusez. Le nombre des moindres Officiers est fort grand, parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands privileges; & que n'étant Justiciables que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la Justice ordinaire qui est fort sévere.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil supreme de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congrégation du saint Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulieres qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces

deux Couronnes, en dépendent, à la réſerve de celles du Duché de Milan qui relevent de l'Inquiſition generale de Rome.

Ce Conſeil ſupreme eſt compoſé du grand Inquiſiteur, qui eſt nommé par le Roi d'Eſpagne, & confirmé par le Pape. C'eſt le ſeul droit qu'il a ſur l'Inquiſition d'Eſpagne; car quand il a confirmé ce premier Officier, il ne ſe mêle plus des affaires de l'Inquiſition. L'Inquiſiteur Général nommé & confirmé, a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquiſition dans tous les Etats ſoumis au Roi d'Eſpagne. Ainſi l'on peut aſſurer qu'il eſt une des plus conſidérables perſonnes de l'Etat.

Outre l'Inquiſiteur General, ce Conſeil ſupreme eſt encore compoſé de cinq Conſeillers, dont l'un doit être Dominicain par un Privilege accordé par Philippe III. d'un Procureur Fiſcal, d'un

d'un Secretaire de la Chambre du Roi, de deux Secretaires du Conseil, d'un Algouazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrémement grand, parce que leurs privileges y sont encore plus grands, & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition; ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus severe en Espagne qu'en Italie. Ces Privileges sont si considerables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil supreme de l'Inquisition d'Espagne a une entiere autorité sur les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de Foi* ou d'Execution generale sans sa permission: c'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui ju-

ge

ge ſans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procès qui naiſſent entre les Inquiſiteurs, de quelque nature qu'ils ſoient. Il châtie les Miniſtres & les Officiers de l'Inquiſition. Il reçoit toutes les Cauſes par appel. Enfin ſon autorité eſt ſi grande, qu'il n'y a perſonne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au ſeul nom de l'Inquiſition, & que le Roi même n'oſeroit entreprendre de la choquer : auſſi perſonne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

On ſçait ſur ce ſujet ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Eſpagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philippe II. fut obligé pour ſatisfaire les Inquiſiteurs, de les éloigner pour longtemps de ſa Cour, quoique l'un fût ſon fils unique, l'autre ſon frere fils de l'Empereur Charlequint, & le dernier ſon neveu, dont nous parlerons

rons ci-après. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquiſition, pour un ſujet qui paroiſſoit fort légitime.

Le Roi Philippe II. étoit ſi ſoumis à l'Inquiſition, à ce que raporte Turquet en ſon Hiſtoire d'Eſpagne, p. 1405. qu'il ne faiſoit aucune affaire ſans les conſulter, & ſuivoit leur avis, tant il craignoit ce redoutable Tribunal.

Les Inquiſitions particulieres ſoumiſes au ſouverain Tribunal d'Eſpagne, ſont celles de Seville, de Tolede, de Grenade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerena, de Longrono, de Saint-Jacques, de Saragoſſe, de Valence, deBarcelone, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Cartagene & de Lima.

Chacune de ces Inquiſitions eſt compoſée de trois Inquiſiteurs, de trois

trois Secretaires, d'un Algouazil ou Sergent Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Conſulteurs.

Les Inquiſitions particulieres d'Italie, qui ſont en auſſi grand nombre qu'il y a de Villes conſidérables, ont à peu près les mêmes Officiers. Auſſi l'Inquiſition d'Eſpagne a-t-elle été formée ſur le modele d'Italie.

Ces Officiers ſont un Inquiſiteur, un Vicaire, un Procureur Fiſcal, un Notaire, pluſieurs Conſulteurs, un ou pluſieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers ſubalternes.

Tous les Officiers de l'Inquiſition ſont obligez de faire preuve de *Caſa Limpia*, c'eſt-à-dire de prouver qu'ils deſcendent de vieux Chrétiens, & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a été repris de l'Inquiſition pour crime d'infidélité ou d'héréſie. Outre cela on les oblige

à

à un ſecret inviolable, qui conſiſte à ne rien reveler de ce qui ſe paſſe à l'Inquiſition, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; les promeſſes ni les menaces en cela ne ſervent point d'excuſe: & c'eſt être ſujet à l'Inquiſition que d'en avoir revelé le ſecret.

CHAPITRE II.

Des cas & des perſonnes ſujetes à l'Inquiſition.

IL faut maintenant raporter les procedures de ce Tribunal: on les peut réduire à trois chefs. 1. Aux cas & aux perſonnes ſoumiſes au Jugement de l'Inquiſition. 2. Aux procedures dont elle uſe dans ſes Jugemens. 3. A la maniere dont ſe font ſes executions.

Quant au premier chef, il y a ſix cas principaux ſoumis au Jugement

ment de l'Inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La Magie noire, les maléfices, les sortileges & les enchantemens. 5. Le blasphеme, qui contient quelque hérésie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses membres ou de ses Officiers, & la résistance qui se commet quand on execute ses ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Hérétiques. 2 De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnez d'hérésie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protegent, ou les favorisent de quelque maniere que ce soit. 4. Des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de malefices. 5. Des Blasphemateurs. 6. De ceux qui resistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Jurisdi-

diction de quelque maniere que ce puiſſe être.

Anciennement, * l'Inquiſition ne jugeoit que ces ſix ſortes de perſonnes. Depuis environ un ſiecle, Gregoire XIII. Pie V. Clement VIII. & Gregoire XIV. ont étendu ſa Juriſdiction, & y ont ſoûmis les Juifs, les Mahometans, tous les Infideles, de quelque Religion qu'ils faſſent profeſſion ; & generalement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquiſition, ſoit en leurs perſonnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur Charge.

Ces cas qui ſont du reſſort de l'Inquiſition, n'ont pas ſi peu d'étendue, qu'on pourroit ſe l'imaginer. Car premierement, pour ce qui

* *Cela ne ſe doit pas entendre de l'Inquiſition d'Eſpagne, puiſqu'elle fut d'abord particuliérement établie contre les Juifs & les Mahometans.*

qui eſt des Hérétiques, on comprend ſous ce nom dans l'Inquiſition, tous ceux qui ont dit, écrit, enſeigné, ou prêché quelque choſe de contraire à l'Ecriture ſainte, au Symbole, aux Articles de la Foi, & aux traditions de l'Egliſe. Ceux encore qui ont renié la Religion chrétienne pour embraſſer quelqu'autre Religion que ce puiſſe être, ou qui ſans changer de Religion louent les coûtumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire ſon ſalut dans toutes ſortes de Religions, pourvû qu'on y ſoit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquiſition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire ; mais l'on y comprend encore ſous le nom d'Hérétiques tous ceux qui deſapprouvent quelque cérémonie, quelque uſage ou quelque coutu-

me reçue non ſeulement dans l'Egliſe univerſelle (ce qui ſeroit une témérité blâmable), mais même dans les Egliſes particulieres où l'Inquiſition eſt reçûe. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Hérétiques de ces ſortes de gens dans les principes de la bonne Theologie , ils paſſent au moins pour ſuſpects d'héréſie dans l'Inquiſition.

On comprend encore ſous ce nom tous ceux qui tiennent , diſent ou enſeignent quelque choſe de contraire aux ſentimens reçus à Rome & en Italie , touchant l'autorité ſouveraine & illimitée des Papes , leur ſupériorité ſur les Conciles mêmes généraux , & le pouvoir qu'ils ont ſur le temporel des Princes ; auſſi-bien que ceux qui tiennent , diſent , enſeignent , ou qui écrivent quelque choſe contre les déterminations faites par les Papes ſur quelque ſujet que ce ſoit.

ſoit. A prendre les choſes ſur ce pied, il y auroit bien des Hérétiques en France. Auſſi eſt-il vrai que la plûpart des François & des Allemans mêmes Catholiques, paſſent pour Lutheriens dans les Pays d'Inquiſition.

Le ſoupçon d'héréſie a encore plus d'étendue; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque propoſition qui ſcandaliſe ceux qui l'entendent, ou même ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

On eſt encore ſuſpect d'héréſie quand on abuſe des Sacremens ou des choſes ſaintes; qu'on mépriſe, qu'on outrage ou qu'on déchire des Images; qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnez par l'Inquiſition.

Il ſuffit encore pour tomber dans ce ſoupçon, de s'éloigner des uſages ordinaires des Catholiques en

matiere de piété, comme de passer une année sans se confesser & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la Messe les jours commandez par l'Eglise.

On soupçonne encore d'hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la Messe ou entendre les Confessions sans être Prêtres; ou qui l'étant, disent la Messe sans consacrer, ou réïterent les Sacremens qui ne se réïterent pas; ou qui étant engagez dans les Ordres sacrez, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de se marier: ceux encore qui étant mariez épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin, pour être soupçonné d'hérésie, il suffit d'assister une seule fois aux Sermons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs Exercices publics, de négliger de comparoître à l'Inquisition lorsqu'on a été cité, ou de se faire absoudre

dans

dans l'année quand on a été excommunié ; d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire estime, de le loger, de lui faire des présens, ou même de lui rendre visite, & sur tout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'Inquisition, & de lui donner les moyens de s'en sauver ; quelque raison d'amitié, de devoir, de reconnoissance, de pitié, d'alliance & de parenté, qui ait porté à le faire.

On porte sur cela les choses si loin dans l'Inquisition, que non seulement il n'est pas permis de sauver un Hérétique ; mais on est même obligé de le dénoncer, quand ce seroit un frere, un pere, un mari & une femme ; & cela sur peine d'excommunication, de se rendre soi-même coupable d'hérésie, & d'être exposé aux rigueurs de l'Inquisition, comme fauteur d'Hérétiques.

C'est le troisiéme chef soumis

au Jugement de ce Tribunal. On comprend sous ce nom tous ceux qui favorisent, défendent, ou donnent conseil ou secours en quelque maniere que ce soit, à ceux contre lesquels le saint Office a commencé de proceder ; ceux encore, qui sçachant que quelqu'un est hérétique, ou fugitif des prisons de l'Inquisition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veuille pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conseil ou secours pour éviter ses poursuites; ou supposé qu'il ait été emprisonné, l'aident à forcer les prisons, lui fournissent quelque instrument pour le faire ; ou empêchent par des menaces ou autrement les Officiers de l'Inquisition de faire leur charge, ou qui sans les empêcher eux-mêmes, aident & favorisent ceux qui s'y opposent.

On comprend encore sous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent sans permission

aux

aux priſonniers de l'Inquiſition, ou qui leur écrivent, ſoit que ce ſoit pour leur donner conſeil, ou ſimplement pour les conſoler ; ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de ſe taire, ou du moins de favoriſer les accuſez dans leurs dépoſitions ; ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent de quelque maniere que ce ſoit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquiſition.

Enfin ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt que tout commerce avec les Hérétiques, ne fût-il que pour le trafic, rend ſuſpect d'héréſie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandiſes, de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, ſans tomber dans ce ſoupçon. On ne peut l'éviter encore, ſi connoiſſant des Hérétiques, ou ſeulement des perſonnes ſuſpe-

ctes, on ne les va pas déferer au ſaint Office, quelque raiſon qu'on ait de ne le pas faire.

Le quatriéme chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres ſemblables gens, a encore plus d'étendue, ſur tout en Italie, où la nation eſt fort ſuperſtitieuſe, où les femmes ſont encore plus curieuſes & plus crédules que par tout ailleurs, & où les plus habiles ſont perſuadez de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du ſabat, & de toute la part qu'on peut donner au Démon ſur les actions humaines. On ne s'arrêtera pas à raporter le détail des accuſations qui ſe peuvent faire ſur un pareil ſujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui ſont aſſez connus, parce qu'ils ſont les mêmes par tout; le reſte ne comprend que des

des ſuperſtitions ridicules, qui ſont plutôt l'effet d'une imagination bleſſée & d'une baſſe crédulité, que d'une volonté dereglée & d'un cœur corrompu.

On ſe contente de dire que de tous les cas ſoûmis au jugement de l'Inquiſition, il n'y en a point qui rempliſſent ſes priſons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions ; & que l'Aſtrologie judiciaire y eſt ſoûmiſe, quand on s'en ſert pour prédire les choſes futures.

Quoique le blaſphême, qui eſt le cinquiéme chef, ſoit fort commun, & qu'il ſoit un des plus grands crimes qui ſe puiſſe commettre, l'Inquiſition ne prend point connoiſſance que de ceux qui contiennent quelque héréſie. On n'en raportera point d'exemple, parce que ce ſont des choſes qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que ſçavoir.

Pour ce qui eſt des Juifs, des

Mahometans & des autres Infideles, quoiqu'ils ne soient pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses, ils le sont néanmoins pour tous les crimes qui offensent la Religion Chrétienne. Ces crimes sont premierement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs d'Hérétiques, blasphêmateurs, Magiciens, &c. ou en s'opposant à l'exécution des ordres de l'Inquisition. Ces crimes ne sont pas plus soufferts dans les Juifs & autres Infideles, que dans les Chrétiens.

Outre cela ils sont sujets à l'Inquisition quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque maniere que ce soit, quelque chose de contraire aux articles de Foi qui nous sont communs avec eux. Ainsi si un Juif ou un Mahometan nioit l'unité de Dieu ou sa Providence, l'Inquisition en prendroit connoissance, & le puniroit comme un hérétique.

Ils sont encore soûmis à l'Inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur secte de se faire Chrétien ; ou qu'ils persuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa Religion pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, débiter, ou même garder le Talmud & autres livres défendus par l'Inquisition, ou qui refutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin il ne leur est pas permis d'avoir des nourrices chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de sévérité, que l'envie d'éviter les supplices ausquels ils sont condamnez, est souvent un motif à ces miserables de changer de Religion.

Comme l'une des principales

maximes de l'Inquisition est de se rendre terrible, & de se faire craindre des peuples qui lui sont soûmis, elle punit tres-severement tous ceux qui offensent de quelque maniere que ce soit, ses Supôts ou ses Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense legere, tout est crime capital ; & il n'y a ni naissance, ni caractere, ni emploi, ni rang, ni dignité, qui puisse mettre personne à couvert ; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Officiers, ou même des délateurs ou des témoins, seroient punies dans la derniere rigueur.

CHAPITRE III.

Procedures des Tribunaux de l'Inquisition contre les accusez.

VOila en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire de quatre ma-

manieres differentes ; ou par le bruit public, qui accuſe quelqu'un d'un ou de pluſieurs des crimes que l'on vient de raporter ; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer ; ou parce que les Inquiſiteurs, par le moyen des eſpions qu'ils entretiennent par tout, l'ont eux-mêmes découvert ; ou enfin par le témoignage des coupables mêmes, qui dans la crainte d'être accuſez par d'autres, & dans l'eſperance d'être traitez plus doucement, viennent quelquefois s'accuſer eux-mêmes des choſes dont ils ſçavent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquiſiteurs ont découvert de l'une des trois premieres manieres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même ſur un ſimple ſoupçon qui eſt quelquefois aſſez leger, il eſt cité dans les formes juſqu'à trois diverſes fois à comparoître ; après leſquelles s'il ne

ne comparoît point, il est déclaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation plus sévere, qu'il ne peut éviter si on le peut attraper.

Le plus seur est d'obéir dès la premiere citation: plus on differe, plus on se rend coupable; & quand l'on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel que de n'avoir pas déferé aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugez desavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu; & on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause, dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpetuel, qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie

à

à l'Inquisition; le temps n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moyen, tout violent qu'il est, n'est pas aisé à prendre : rien n'est si difficile que d'échaper à la poursuite des Inquisiteurs ; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de temps de son évasion. On le fait suivre par tout, & l'on ne manque gueres de l'attraper. On en use de même à l'égard de ceux, qui par quelque maniere que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition : s'ils peuvent être rattrapez, ils sont perdus sans ressource ; le moins qui leur puisse arriver est une prison perpetuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile ; parce qu'outre que l'Inquisition y est plus severe & plus exacte que par tout ailleurs, l'Hermandad poursuit ces malheureux

avec

avec une opiniâtreté à qui rien n'échape. C'est une espece de societé répandue par toute l'Espagne ; les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout, & qui observent tout, pour en faire leur rapport : mais leur principale occupation est de poursuivre les criminels qui sont échapez à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par tout ; & par tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent souvent à manger, lui font des présens, & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, & generalement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils dégui-

déguiſent leurs ſentimens, & font ſemblant d'entrer dans les ſiens. Enfin ils lui font mille ſermens de la plus ſincere amitié. Quand par ces moyens ils croyent s'être acquis ſa confiance, ils l'attirent en quelque lieu, où ils le font ſaiſir & enlever par des gens apoſtez. Si celui que l'on pourſuit de la ſorte, vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut ſurmonter, ils trouvent moyen de l'engager inſenſiblement dans quelque partie de divertiſſement, ſur la mer dans un vaiſſeau, ou dans un batteau ſur une riviere, ou dans un carroſſe à la campagne; & lorſqu'il s'y attend le moins, il ſe trouve que les gens du vaiſſeau, du batteau & du carroſſe ſont gagnez; qu'on l'enleve, & qu'on le mene en Eſpagne. De cette ſorte l'on a enlevé des gens juſques dans Conſtantinople.

Quoique l'Hermandad ne ſoit

pas un membre de l'Inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soûmettre à son jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne, il est le plus estimé & le plus respecté, il n'y en a point aussi au service duquel l'Hermandad se dévoue avec plus d'attachement.

La Croisade ou la Cruciata, comme l'on dit en Espagne, est une autre societé de gens, dont l'Inquisition ne tire pas moins d'avantage. Elle n'est pas établie comme l'autre pour poursuivre les criminels; mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette societé est extrémement riche, & son pouvoir égale ses richesses, parce que les Evêques, les Archévêques & presque tous les Grands d'Espagne sont

de

de cette Confrairie. C'eſt une autre ſorte d'eſpions répandus par tout, qui ſe mêlent de tout, & à qui rien n'échape. Les Eſpagnols ſont perſuadez que c'eſt à l'Inquiſition & à la Croiſade qu'ils ſont redevables de ce que l'Eſpagne eſt demeurée exemte d'Hérétiques, pendant qu'ils ont penſé ſe rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc auſſi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échaper à l'Inquiſition, il eſt certain qu'une perſonne ſage ne l'entreprendra jamais ſans avoir bien pris ſes meſures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti eſt de comparoître au plutôt.

Il arrive ſouvent que les Inquiſiteurs, ſoit qu'ils croyent avoir des témoignages ſuffiſans, ſoit que le crime dont un criminel eſt accuſé ſoit énorme, ſoit qu'ils apprehendent qu'il ne leur échape, ſans s'arrêter

rêter aux formalitez de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise de corps, & la font exécuter quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions il n'y a ni asyle ni privilege qui le puissent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procedure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille; un pere au côté de son fils, un fils en la compagnie de son pere, une femme en celle de son mari, sans que non seulement on entreprenne de faire la moindre résistance; mais qu'on ose même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les

mains de l'Inquiſition, la rigueur devient encore plus grande. Alors il n'eſt permis ni de lui aller rendre viſite, ni de lui donner conſeil, ni de lui écrire, ni de ſolliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir ſon innocence. Dans un moment tout commerce ceſſe avec lui, & un malheureux ſe voit ſans amis, ſans parens, ſans conſeil, ſans appui, & ſans la moindre conſolation, abandonné à ſes Juges & à lui-même, ſouvent à ſes plus grands ennemis, ſans ſçavoir ce qu'il deviendra. L'innocence même dans ces occaſions eſt un ſecours tres-foible, puiſqu'il n'eſt rien de plus aiſé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Auſſitôt que les Inquiſiteurs ont entre leurs mains un accuſé, on le fouille avec la derniere exactitude, pour voir ſi l'on ne trouvera rien qui puiſſe ſervir à le convaincre, ou dont il puiſſe ſe ſervir lui-même

pour

pour ſe nuire & ſe délivrer des rigueurs de l'Inquiſition, en ſe donnant une mort volontaire. Ces ſortes de violences ne ſont pas ſans exemple, & on a vû ſouvent des priſonniers de l'Inquiſition, que le deſeſpoir a portez ou à s'empoiſonner eux-mêmes, ou à ſe tuer avec des ſtilets qu'ils avoient cachez dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachez de leurs corps; ou enfin à s'écraſer la tête contre les murs, faute d'autres moyens de ſe défaire.

L'Inquiſiteur ſe tranſporte enſuite chez l'accuſé, accompagné de ſes Officiers. On y fait un inventaire fort exact de ſes livres, papiers, effets, & generalement de tout ce qui ſe trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déja fait de ce qui s'eſt trouvé ſur lui. Il n'y a perſonne qui ſoit aſſez hardi pour s'y oppoſer, ou pour détourner la moindre choſe. A cet inventaire l'on

joint

joint ſouvent une ſaiſie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au beſoin ſervir de caution des frais & des amendes auſquelles l'accuſé pourra être condamné; car il eſt rare qu'on ſorte de l'Inquiſition ſans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne ſoit fort riche.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le procès commence; mais il n'y a rien de ſi lent que les procedures. Un accuſé eſt ſouvent pluſieurs mois dans les priſons, ſans qu'on parle ſeulement de lui donner audience.

Ces priſons ſont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jetter la terreur dans l'ame des priſonniers, & de les diſpoſer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces triſtes demeures où on loge d'abord ces malheureux.

Ce ſont des lieux ſoûterrains & infects; ils ſont ſituez dans des lieux éloi-

éloignez de tout commerce ; on y descend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puissent être entendus, & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux, afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines, & de la triste pensée des maux qui leur sont préparez. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication ; & si on les entend parler ou seuls ou avec quelqu'un, l'on entre, & on les déchire à coups de fouet. On dit que ces malheureux n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts, en frapant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre

bre

bre de la lettre de l'alphabet dont ils ont beſoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient ſignifier ce mot, Pain ; parce que la premiere lettre de ce mot eſt la quinziéme de l'alphabet, ils frapent quinze coups ; parce que celle qui ſuit eſt la premiere, ils frapent un ſeul coup, & ainſi des ſuivantes. Cela les occupe ; car la converſation ne va pas vîte avec de tels organes, & il faut bien du tems pour dire peu de choſe. On aſſure que ſi ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triſte conſolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainſi paſſé pluſieurs jours, & quelquefois pluſieurs mois, ſans ſçavoir ſeulement le crime dont on l'accuſe, ni les témoins qui dépoſent contre lui ; on lui fait dire par le Geolier qu'il ait à demander audience ; mais il paroît dire cela de ſon mouvement

& par compaſſion, ſans ordre des Juges ; car c'eſt une maxime conſtante dans ce Tribunal, que l'accuſé ſoit toujours demandeur.

Lorſque l'accuſé paroît devant ſes Juges pour la premiere fois, on lui demande, comme ſi on ne le connoiſſoit pas & qu'on ne ſçût rien de ſon crime, qui il eſt, ce qu'il veut, & s'il a quelque choſe à dire. Le plus ſûr ou le moins dangereux eſt d'avouer tout ce que l'on veut, quand même on n'en ſeroit pas coupable, parce qu'on ne fait pas mourir l'accuſé la premiere fois qu'il eſt déféré à l'Inquiſition. Cependant la famille eſt taxée d'infamie ; & ce premier jugement rend les perſonnes incapables de toutes Charges dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Un autre moyen de ſe tirer de l'Inquiſition, la premiere fois qu'on y eſt déféré, eſt de dire conſtamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on

ne

ne se sent coupable de rien. Sur cela si les preuves ne sont pas fortes, l'on renvoye l'accusé.

Mais la plûpart du temps il ne va pas loin ; car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces Espions qu'on appelle les Familiers * de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable ; ils le suivent par tout, ils observent toutes ses démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait : rien ne leur échape ; car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prévenu, & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confidence ; ou même ce sont ses propres domestiques, ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus legers, on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la premiere fois, excepté

* *Familiares.*

qu'on en uſe avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'eſt alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux eſt perdu ſans reſſource ; car on ne ſçait à l'Inquiſition ce que c'eſt que de pardonner deux fois.

On ſçait ſur cela ce qui arriva à Marc Antoine de Dominis. Il étoit d'une famille tres-illuſtre dans l'Etat de Veniſe. Il avoit été Jéſuite ; il fut enſuite Evêque de Segni , puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité , quelque grande qu'elle fût , n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de conſidération dans le monde & dans l'Egliſe. Marc-Antoine de Dominis paſſoit pour le plus ſçavant homme de ſon ſiecle dans toute ſorte de ſciences , ſur tout dans la Theologie & dans l'Hiſtoire ſacrée & prophane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lû , & qui avoit le moins

oublié.

oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matieres, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand sçavoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Lutheriens & des Calvinistes. Il les soutint avec toute la force dont il étoit capable, dans son grand Ouvrage de la Republique Ecclésiastique : mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contre elle d'une maniere plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & ensuite en Angleterre où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jacques I. Roi de la Grande-Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince tres-habile, il

n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de personnes ſçavantes. De Dominis en fut reçu de la maniere du monde la plus obligeante ; il lui donna de quoi ſubſiſter avec honneur, & d'une maniere conforme à ſa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout-à-fait avec Rome & avec l'Egliſe Catholique.

La Cour Romaine de ſon côté, ſoit qu'elle ne voulut pas laiſſer une perſonne de ſon caractere entre les mains de ſes ennemis, ſoit qu'elle ne voulut pas avoir pour ennemi un homme ſi redoutable ; ou plûtôt, comme il parut depuis, qu'elle voulut s'en venger, & en faire un exemple : quoi qu'il en ſoit, elle n'épargna rien pour le rengager dans ſon parti, elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. En-

fin

fin Dom Diego Sarmiento de Acuna Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre, lui fit de ſa part des offres ſi avantageuſes, qu'il ſe laiſſa premierement éblouir, & enſuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occaſion, à ſon grand malheur, les maximes qu'il avoit ſi ſouvent repetées dans ſes Ouvrages, qu'on n'offenſoit jamais impunément la Cour Romaine; qu'elle ne ſçavoit ce que c'étoit que de pardonner une injure; & que quand on avoit une fois tiré l'épée contre elle, il en falloit jetter le foureau.

Il partit pour Rome malgré les oppoſitions de ſes amis d'Angleterre, qui ne ceſſoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que perſonne. Il n'y fut pas plûtôt arrivé, qu'il s'apperçût, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint

rien de tout ce qu'on lui avoit promis, & on lui fit faire publiquement abjuration des héréſies qu'il avoit répandues dans ſes Livres. On lui laiſſa au moins en apparence la liberté ; mais on le fit ſuivre par tant de gens, & obſerver de ſi près, qu'on découvrit ou qu'on voulut bien ſuppoſer qu'il avoit des liaiſons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correſpondances ſecretes en Angleterre. Sur cela l'Inquiſition s'en ſaiſit : mais comme elle travailloit à ſon Procès avec ſa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en priſon, ou de chagrin des fauſſes démarches qu'il avoit faites, ou de l'appréhenſion du ſupplice honteux & cruel, qu'il ſçavoit bien ne pouvoir éviter ; ou comme bien des gens ont cru, par le poiſon que lui fit donner quelque ami, ou quelque parent officieux, qui ſçachant que ſa perte étoit inévitable, voulut au moins lui

lui épargner la honte & la rigueur d'un ſupplice, dont l'infamie auroit rejailli ſur ſon illuſtre famille.

Mais pour revenir à mon ſujet, quand quelqu'un retombe pour la ſeconde fois entre les mains de l'Inquiſition, après avoir langui dans ſes priſons pendant pluſieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonſtances qu'on a décrites, on lui fait ſuggerer comme la premiere fois de demander audience. Après quelques jours de delai, on fait venir le priſonnier.

Quoique les Maiſons de l'Inquiſition ſoient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y ſoient pas épargnez, on ne préſente rien aux yeux des accuſez, que ce qui eſt capable de leur inſpirer de l'effroi; tout eſt lugubre dans les lieux où ils comparoiſſent, & les Inquiſiteurs & leurs Officiers affectent également un air triſte & ſévere,

qui ne leur laiſſe rien à eſperer de la bonté & de la compaſſion de leurs Juges.

Quand le priſonnier eſt en leur préſence, les Inquiſiteurs lui diſent qu'ils ont appris du Geolier qu'il ſouhaitoit d'être oui. Le priſonnier répond qu'il ſouhaite que l'on connoiſſe de ſon affaire, afin qu'il puiſſe être juſtifié s'il eſt innocent. Sur cela les Inquiſiteurs l'exhortent vivement de confeſſer ſon crime. S'il le nie, on le renvoye en priſon, en lui diſant qu'on lui donne du temps pour y penſer & pour rappeller ſa mémoire. Après l'y avoir laiſſé aſſez longtemps, s'il ne veut rien avouer, on le fait jurer ſur le Crucifix & ſur les ſaints Evangiles, qu'il dira la vérité ſur tout ce dont il ſera interrogé. S'il refuſe de prêter ſerment, on le condamne ſur le champ ſans autre forme de procès, parce qu'on juge qu'il ne fait pas profeſſion de

la

la Religion Chrétienne, puiſqu'il ne veut pas en faire un Acte auſſi autentique que celui du ſerment exigé par les Juges légitimes, ou qu'il craint de ſe parjurer; & qu'ainſi il eſt coupable de ce qu'on lui impute.

Après avoir pris ſon ſerment, on l'interroge ſur toutes les circonſtances de ſa vie depuis le commencement juſqu'à la fin, & même ſur celle de ſes Ancêtres, pour ſçavoir ſi quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquiſition. Quelques perſonnelles que ſoient de pareilles fautes, elles ſervent d'un fâcheux préjugé contre un accuſé, parce que l'on ſuppoſe qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des ſentimens de ſes peres, que de leur ſang; & que tenant d'eux ſon éducation, ils lui auront communiqué leurs erreurs, comme les choſes auſquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé, ni des accusateurs qui témoignent contre lui. On essaye seulement par mille détours à tirer quelque chose de sa bouche, sur laquelle on le puisse condamner.

Ce piege est des plus adroits, & en même temps des plus difficiles à éviter : car comme d'un côté on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus, ou sur des preuves fort legeres & qui ne suffisent pas pour former une condamnation, il est certain que souvent les Juges seroient fort embarrassez, si les accusez en parlant trop ne fournissoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais aussi d'un autre côté, comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, si sans attendre qu'on les con-

convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent en faiſant cet aveu la marque la plus ſenſible d'un repentir ſincere, ces malheureux qui ne ſçavent pas ſi l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou ſi on ne les a pas, & qui ſe trouvent d'ailleurs doucement flattez de l'eſperance d'une prochaine liberté, leur en apprennent ſouvent plus qu'ils n'en ſçavent & qu'ils n'en pourroient jamais ſçavoir, ſans ces aveux imprudens & précipitez.

Si l'accuſé, ou parce qu'il eſt innocent, ou parce qu'il eſt trop habile pour donner dans le piege qu'on lui tend, perſiſte à nier, on lui délivre par écrit l'accuſation portée contre lui. C'eſt une piece compoſée par les Inquiſiteurs, dans laquelle ils ont mêlé pluſieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il eſt véritablement accuſé.

Ce

Ce mélange du vrai & du faux est un autre piege qu'on tend à ce malheureux; car comme il ne manque gueres de se récrier sur les crimes horribles qu'on lui impute, on en prend occasion de conclure que ceux sur lesquels il se récrie le moins, sont véritables. Quelque équivoque que puisse être une pareille preuve, elle ne laisse pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accusé.

Lorsqu'on a délivré à un prisonnier son accusation, on lui donne un Avocat, c'est-à-dire qu'on lui nomme certaines gens, dont il en choisit un pour défendre sa Cause. Cet Avocat lui est d'un tres-foible secours; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé, mais il ne peut pas même conferer avec lui qu'en présence du Greffier & des Inquisiteurs, ni s'en servir pour défendre sa Cause. Car comme dans ce Tribunal

bunal tous les ajournemens ſont perſonnels, & qu'il n'eſt pas permis de comparoître par Procureur ; de même il faut qu'un accuſé ſe défende lui-même contre des accuſateurs inconnus : car on ne lui nomme jamais ni les accuſateurs, ni les témoins. Pour la Partie elle eſt aſſez connue, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur Fiſcal de l'Inquiſition. Les Délateurs ne paroiſſent jamais comme Parties, parce qu'on veut qu'ils ſoient témoins.

Quelques jours après qu'on a délivré à l'accuſé la copie de ſon accuſation, on le fait venir à l'Audience avec ſon Avocat ; mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût ſeul, puiſqu'il n'eſt pas permis à l'Avocat de parler ; ou s'il parle, ce n'eſt qu'après avoir conſulté les Inquiſiteurs ſur ce qu'il doit dire, & ſeulement pour preſſer vivement l'accuſé d'avouer un crime dont ſou-

ſouvent il n'eſt pas coupable.

C'eſt en vain qu'il fait inſtance pour ſçavoir les témoins qui ont dépoſé contre lui, l'on continue toujours à les lui celer. Il lui eſt ſeulement permis de les deviner, & de demander ſi ce ne ſont pas tels & tels qui ſont ſes ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, ſans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. On continue enſuite l'interrogatoire ; s'il continue à nier, on le remene en priſon.

Enfin après avoir ainſi traîné un miſerable quelquefois pendant pluſieurs années de la priſon à l'Audience, & de l'Audience en priſon, on inſtruit tout de bon ſon procès. Il commence en le faiſant comparoître devant les Inquiſiteurs. On lui donne pour la premiere fois les véritables dépoſitions ; (car la premiere accuſation qui lui avoit été communiquée, étoit une piece compoſée par les Juges mêmes, &

mêlée

mêlée de crimes vrais & faux.) On lui fait donc voir les véritables dépoſitions des témoins, mais tronquées, c'eſt-à-dire dépouillées de toutes les circonſtances des lieux & des perſonnes, qui pourroient faire connoître à l'accuſé ceux qui ont dépoſé contre lui.

De plus, ſi les témoins ont mêlé dans leur dépoſition quelque choſe à la décharge de l'accuſé, cela demeure dans l'original; mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit. Ainſi ces dépoſitions quoique véritables, ne ſervent bien ſouvent qu'à embarraſſer un accuſé, & à le jetter dans d'étranges perplexitez.

Les dépoſitions ayant été ainſi communiquées, ſi l'accuſé ne veut, ou ne peut pas donner ſes reproches & ſes réponſes ſur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penſer, & on le remene en priſon.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses ennemis ; car on refuse constamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le tems qu'on lui avoit donné pour faire ses recusations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connoît ni le nom ni les qualitez ; par conséquent si par hasard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui ; & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès, de ces reproches, ce qu'il leur plaît, & souvent rien, quoiqu'ils soient tres-bons ; ou pour mieux dire, de tout ce qui peut être appellé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis déclarez. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'af-

l'affoiblit ; car pour les reproches de crime & d'infamie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines regles particulieres que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par tout ailleurs. 1. On n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire ; ou afin que l'assurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. 2. Par la même raison on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins tres-rarement, confrontation de témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cause de l'énormité du crime d'hérésie, tous témoins sont reçus

reçus de quelque lieu qu'ils viennent, & quelques infames & reprochables qu'ils puissent être, des parjures, des scandaleux, des infames, des Hérétiques, des Juifs, des Mahometans, tout y est reçu ; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi suffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oui dire, valent un témoin qui a vû & oui, & suffisent pour faire donner la question qui est tres-rude dans l'Inquisition. 6. Les Délateurs mêmes passent pour témoins, & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre son pere, un pere contre son fils, un domestique contre son maître, un mari contre sa femme, une femme contre son mari ; ce qui renverse toutes les loix, & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

CHA-

CHAPITRE IV.

De la maniere de donner la question ou torture aux prisonniers de l'Inquisition.

APrès qu'un accusé a donné ses reproches & ses réponses, si elles ne satisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé, on le condamne à la question ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois sortes, qui sont toutes tres-rigoureuses. La premiere est la corde, la seconde l'eau, & la troisiéme le feu. La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversez par derriere; ensuite on le leve enhaut avec une poulie, & après l'y avoir laissé quelque tems suspendu, de toute la hauteur du lieu on le laisse tomber à demi-pied de terre, avec

avec des secousses qui disloquent toutes les jointures, & font jetter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure, & quelquefois davantage, selon que les Inquisiteurs qui sont présens le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas, on employe celle de l'eau. L'on en fait avaller quantité au criminel ; puis on le couche dans un banc creux, qui se ferme & serre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse, & tient le corps du patient comme suspendu, & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent ; ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel, de lard, ou autres matieres pénétrantes & combustives. On l'étend ensuite par terre, les pieds tournez vers le

le feu ; on les lui brûle ainsi, jusqu'à ce qu'il ait confessé tout ce qu'on veut sçavoir. Ces deux dernieres tortures durent comme la premiere l'espace d'une heure, & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture, on le conduit dans un lieu destiné à cela, qu'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte soûterraine où l'on descend par une infinité de détours, afin que les cris horribles que jettent ces malheureux, ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des sieges pour les Inquisiteurs, qui sont toujours présens quand on donne la torture, aussi-bien que l'Evêque du lieu ou son grand Vicaire, ou du moins un Député de sa part. Il n'est éclairé que par deux flambeaux sombres, qui ne jettent qu'une tres-foible lumiere; mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la tortu-

re, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à peu près comme les Pénitens d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le visage couverts d'une maniere de capuchon noir, qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'accusé, & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien, & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manieres que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Medecin de l'Inquisition, pour sçavoir s'il

la peut supporter plus longtemps sans mourir.

Quand on a tiré de la bouche de l'accusé à force de tourmens tout ce que l'on veut sçavoir, c'est-à-dire ce dont il est innocent aussi bien que ce dont il est coupable, le malheureux n'en est pas quitte ; il faut qu'il souffre encore une seconde torture, sur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord : par exemple, si un homme a épousé deux femmes, ou une femme deux maris ; ou si un Religieux ou une Religieuse se sont mariez après leur profession ; après être demeurez d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le desir de satisfaire une passion violente, ou l'interêt, ont été les seuls motifs qui les ont portez à ces actions illicites, on leur donne une seconde torture, pour leur faire avouer s'ils n'ont pas crû que le mariage ne

fût pas un Sacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conſcience, ou qu'il fût impoſſible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plûpart du tems plutôt par ſentiment que par raiſon, en ont avoué plus qu'ils n'en ſçavent, il faut eſſuyer une troiſiéme torture pour avoir la révelation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidez ou favoriſez dans ces ſortes d'actions.

Quand on a tiré d'eux tout ce que l'on en prétend ſçavoir, tout le ſoulagement qu'ils reçoivent, c'eſt d'être reconduits dans ces affreuſes priſons que nous avons décrites, où ces miſerables ſont abandonnez à leur deſeſpoir, & à tout ce que la douleur des ſupplices qu'ils ont ſoufferts a de plus ſenſible.

Mais ſi par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remene en priſon. Là l'artifice & les pieges ſuccedent aux ſupplices. On fait

entrer

entrer des hommes apostez, qui feignant de les consoler & de les secourir, ou même d'être prisonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquisition, la traitent de tyrannie insupportable, du plus grand de tous les fléaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainsi tomber dans des pieges d'autant plus inévitables, qu'il est plus difficile de se défendre de l'amitié, de la compassion, & des services rendus dans les maux les plus extremes.

Les Inquisiteurs eux-mêmes secondent ces artifices de tout leur pouvoir : ils consolent ces malheureux, ils témoignent qu'ils sont touchez de leurs maux ; qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur conversion ; & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour lequel ils leur promettent un secret inviolable, suffira pour les tirer de tant de peines, & pour

leur faire recouvrer leur liberté.

La conclusion de tout ceci est que si l'accusé demeure convaincu au jugement des Inquisiteurs, ou par des témoins, ou par sa propre confession, il est condamné selon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la prison perpétuelle, ou aux galeres, ou au fouet, ou à quelque autre semblable châtiment.

Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable, le plutôt qu'on la peut donner est une espece de soulagement, parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une maniere qui pour n'être que dans l'imagination, n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les Justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus près qu'il se peut de leur exécution.

Ce ſoulagement tout foible qu'il eſt, n'eſt point en uſage dans l'Inquiſition, & on y differe ſouvent l'execution après la condamnation, d'une, ou même de pluſieurs années; afin qu'en puniſſant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le ſupplice en ſoit plus horrible, & en même temps d'un plus grand exemple.

Le ſpectacle de pluſieurs criminels auſſi condamnez au dernier ſupplice, ſans avoir égard à leur ſexe ni à leur qualité, confirme, à ce qu'on croit, les peuples dans la Religion Catholique; & l'on eſt perſuadé dans les Pays d'Inquiſition, qu'elle ſeule a empêché les dernieres héréſies de s'y répandre dans le temps qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'eſt une des raiſons qui a fait donner à ce Tribunal le titre du Saint Office, & l'autorité exceſſive qu'il a par tout où il eſt établi.

CHAPITRE V.

Des cérémonies de l'execution des Jugemens des Tribunaux de l'Inquisition ; tiré d'une Rélation publiée à Madrid le 30 May 1680. & executé le 29 Juin de la même année : imprimé à Paris au Bureau d'Adresse le 22 Aoust 1680.

LEs Actes generaux de l'Inquisition, qui sont considerez par tout ailleurs cõme une simple execution des criminels, y sont considerez comme une cérémonie religieuse, dans laquelle on donne des preuves publiques & éclatantes du zele qu'on a pour la Religion. C'est pourquoi on les appelle des Actes de Foi. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avénement des Rois à la Couronne, à leur majorité, à leur mariage, ou à la naissance du successeur à la Couronne, afin qu'ils en

en ſoient plus autentiques. Le dernier ſe fit l'année du mariage de Sa Majeſté Catholique Charles II. & il ne s'en étoit point fait depuis 1632, au commencement du regne de Philippe IV.

Cependant comme il ſe fait toujours de temps en temps des condamnations, on peut juger de là combien les condamnez ont à languir juſqu'à leur execution. Comme les cérémonies qui ſe pratiquent dans ces ſortes d'occaſions, ſont à peu près les mêmes par tout, je raporterai ſeulement celles qui ſe firent lors du dernier Acte ou Execution generale de l'Inquiſition l'année du mariage du Roi d'Eſpagne Charles II.

Un mois devant l'Execution generale, les Miniſtres de l'Inquiſition précedez de leur Banniere, ſe rendirent en Cavalcade du Palais du ſaint Office à la grande Place: là en préſence d'une infini-

té de peuple qui y étoit accouru, ils publierent au son des trompettes & des timballes, qu'à un mois de là, à pareil jour, se feroit un Acte de Foi ou Execution generale de l'Inquisition.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solemnelle & aussi magnifique que le peuvent être ces sortes de Ceremonies.

On dressa dans la grande Place de Madrid, un Théatre de 50 pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du Balcon destiné pour le Roi sous lequel il finissoit.

A l'extrémité & sur toute la largeur de ce Théatre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roi un Amphithéatre de 25 ou 30 degrez destiné pour le Conseil de l'Inquisition, & pour les autres Conseils d'Espagne. Au dessus de ces degrez on voyoit sous un Dais la Chaire du

du Grand Inquiſiteur , beaucoup plus élevée que le Balcon du Roi. A la gauche du Théatre & du Balcon, on avoit dreſſé un ſecond Amphithéatre de même grandeur que le premier , où les criminels devoient être placez.

Au milieu du grand Théatre, il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui ſoutenoit deux manieres de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur Sentence.

Il y avoit encore ſur le grand Théatre trois Chaires préparées, deux pour les Rélateurs ou Lecteurs des Jugemens ; & la troiſiéme pour un Prédicateur : & l'on avoit enfin dreſſé un Autel auprès de l'Amphithéatre des Conſeils.

Les places de leurs Majeſtez Catholiques étoient diſpoſées en ſorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la

Reine Mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reſte de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons préparez pour les Ambaſſadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour, & des Echafaux pour le peuple.

Un mois après la publication de l'Acte de Foi, la Cérémonie commença par une Proceſſion, qui partit en cet ordre de l'Egliſe de Sainte-Marie. Cent Charbonniers armez de piques & de mouſquets marchoient les premiers, parce qu'ils fourniſſent le bois qui ſert au ſupplice de ceux qui ſont condamnez au feu. Enſuite venoient les Dominicains précedez d'une Croix blanche. Le Duc de Medina-Celi paroiſſoit enſuite, il portoit l'Etendart de l'Inquiſition ſelon le Privilege hereditaire de ſa famille. Cet Etendart eſt de damas rouge; ſur l'un des côtez eſt repre-

presentée une épée nue dans une Couronne de laurier, & sur l'autre les Armes d'Espagne.

On portoit ensuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres Personnes de qualité Familiers de l'Inquisition, marchoient après couverts de manteaux ornez de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante Hallebardiers ou Gardes de l'Inquisition, vétus de blanc & de noir, qui étoient commandez par le Marquis de Pouar, protecteur hereditaire de l'Inquisition du Royaume de Tolede.

La Procession ayant passé en cet ordre devant le Palais, se rendit à la Place; l'Etendart & la Croix verte furent placez sur le Théatre. Les Dominicains seuls y resterent, les autres s'étant retirez. Ces Religieux passerent une partie de la nuit à psalmodier; & dès la

pointe du jour ils célébrerent sur l'Autel plusieurs messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine-Mere, & toutes les Dames parurent sur les Balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Procession commença comme le jour précédent par la compagnie des Charbonniers, qui se placerent à la gauche du Balcon du Roi: la droite étoit occupée par ses Gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton, grandes comme nature; les unes representoient ceux qui étoiẽt morts en prison, dont les os furent aussi apportez dans des coffres avec des flâmes peintes à l'entour: & les autres figures representoient ceux qui s'étant sauvez des mains de l'Inquisition, avoient été condamnez par contumace. Ces figures furent placées dans une des

ex-

extrémitez de l'Amphithéatre.

Douze, tant hommes que femmes, arriverent après eux la corde au col, la torche à la main, avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou representez de differentes manieres.

Cinquante autres suivoient ces premiers, une torche à la main, couverts d'un sanbenit ou casaque sans manche, de couleur jaune, avec une grande Croix rouge de S. André, devant & derriere : c'étoient des Juifs pris pour la premiere fois & repentans ; on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison, ou à porter le sanbenit : chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux Familiers de l'Inquisition.

Derriere eux venoient vingt Juifs, hommes ou femmes, relaps pour la troisiéme fois, & condamnez au feu. Ceux qui avoient témoi-

moigné se repentir, devoient être étranglez selon la coutume, avant que d'y être jettez. Les autres obstinez dans l'erreur, devoient être brûlez vifs ; ils portoient des sanbenits de toile peinte qui representoient des diables & des flâmes ; leurs bonnets étoient peints de la même maniere : cinq ou six d'enttre eux plus obstinez que les autres, avoient des baillons à la bouche pour les empêcher de blasphemer.

Ceux qui étoient condamnez au dernier supplice, outre l'escorte des deux Familiers, étoient entourez de quatre ou cinq Religieux de divers ordres, qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passerent en cet ordre au dessous du Balcon du Roi d'Espagne ; & après avoir fait le tour du Théatre, ils furent placez sur l'Amphithéatre de la main gauche, chacun entre les Familiers

&

& les Religieux qui les avoient accompagnez. Quelques Grands du nombre des Familiers ſe placerent ſur deux bancs qui leur étoient deſtinez au bas de l'autre Amphithéatre.

Le Clergé de la Paroiſſe de ſaint Martin arrivant enſuite, ſe plaça près de l'Autel; les Officiers du Conſeil ſuprême de l'Inquiſition, les Inquiſiteurs, Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Conſeils, & pluſieurs autres Perſonnes conſidérables, Séculiers & Réguliers, qui formoient une longue Cavalcade, arriverent enſuite & ſe placerent ſur l'Amphithéatre de la main droite, aux deux côtez de la Chaire préparée pour le Grand Inquiſiteur. Il marchoit le dernier, vêtu de violet, accompagné du Préſident du Conſeil de Caſtille; quand il fut monté à ſa place, le Préſident ſe retira.

Alors on commença la Meſſe, au

au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel, & s'assit sur un siege qui lui étoit préparé. Le Grand Inquisiteur descendit de sa place, & s'étant fait revétir d'une Chape, la Mitre en tête, après avoir salué l'Autel, il s'avança vers le Balcon du Roi; il y monta les degrez du bout de l'Amphithéatre avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y porterent la Croix, les Evangiles, & un Livre qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de proteger la Foi Catholique, d'extirper les héresies, & d'appuyer de toute leur autorité les procédures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne debout & tête nue, ayant à ses côtez un Grand qui tenoit l'Epée Royale élevée, jura d'observer le serment dont un Conseiller du Conseil Royal & de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture

ſture jusqu'à ce que le Grand Inquiſiteur fut retourné à ſa place, où il quitta ſes habits pontificaux.

Alors un Secretaire de l'Inquiſition monta dans une Chaire preparée, & lût un ſemblable ſerment qu'il fit prêter aux Conſeils & à toute l'Aſſemblée : enſuite un Dominicain monta dans la même Chaire, & fit un Sermon rempli des louanges de l'Inquiſition & contre l'hereſie.

Il étoit près de midi lorſqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnez. On lût d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la priſon, ou qui avoient été jugez par contumace ; leurs effigies furent portées ſur le petit Theatre, & miſes dans les cages : enſuite l'on continüa la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fuſſent

ſent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt perſonnes condamnées au feu, ſix hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître leurs erreurs, ni ſe repentir de leur impiété; une jeune femme fut renvoyée en priſon, parce qu'elle proteſtoit toujours de ſon innocence, & qu'on crût devoir encore examiner ſon procès.

Enfin on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de ſortilege, de profanation des choſes ſaintes, & de pluſieurs autres crimes, auſſi-bien que contre les Juifs repentans: ce qui dura juſqu'à neuf heures du ſoir.

Enſuite on acheva la Meſſe, & le Grand Inquiſiteur revétu de ſes habits pontificaux, donna l'abſolution ſolennelle à ceux qui ſe repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnez au feu

fu-

furent livrez au bras séculier, & conduits sur des ânes à trois cent pas hors la porte de Foncaral. Ils furent executez après minuit ; les obstinez furent brûlez vifs, & les repentans furent étranglez avant que d'être jettez au feu. Ceux qui étoient condamnez au fouet, furent le lendemain promenez par les carrefours, montez sur des ânes, & furent fouettez par toutes les rues & places publiques.

Outre ces executions generales de l'Inquisition, il s'en fait tous les ans de particulieres sur la fin du Carême. Les Inquisiteurs dans ces occasions sont accompagnez des Magistrats, des Officiers de Justice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Noblesse, de l'Evêque & de tout le Clergé seculier & régulier ; & tout s'y passe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Il se fait encor chaque année dans ce temps-là, c'est-à-dire, le Ven-

dredi

dredi ſaint, en Eſpagne & en Portugal, une cérémonie que l'on me permettra de rapporter ici à cauſe de ſa ſingularité. C'eſt une Proceſſion de Pénitens qui eſt compoſée de tous les Ordres religieux, reguliers & ſeculiers, des Paroiſſes de la Ville & de leurs Confrairies, de tous les Tribunaux & des Communautez, des Corps & Métiers de la Ville. Les Comédiens s'y doivent trouver, & y aſſiſter comme les autres.

Le Roi s'y rencontre aſſez ſouvent, accompagné de toute ſa Cour, ce qui fait un nombreux cortege. Les Pénitens marchent tous l'épée au côté, & un cierge à la main. Chaque Seigneur eſt ſuivi de quantité de Laquais qui portent des flambeaux. Tout l'apareil de cette cérémonie a l'air lugubre : les Compagnies des Gardes du Roi portent leurs armes couvertes de deuil ; & les chevaux de

de son Ecurie y sont menez en lesse par les Palfreniers. On y voit des hommes masquez & habillez de noir, avec divers instrumens de Musique, comme trompettes, tambours, flutes, & autres. Les tambours sont couverts de noir, & battent comme pour la mort d'un Général : les trompettes sonnent un air triste. Les Croix & les Bannieres des Paroisses sont aussi couvertes de crêpes noirs. On traine de lourdes & pesantes machines élevées sur des Théatres, avec des figures qui representent les mysteres de la Passion de notre Seigneur. Ce jour-là toutes les Dames paroissent à leurs fenêtres & à leurs balcons, parées comme le jour de leurs nôces, & apuyées sur de beaux & riches tapis. Tous les Pénitens ou Disciplinans de la Ville ne manquent pas de se rendre à cette Procession. Ils portent sur leur tête un long bonnet couvert de

de toile de batiste, de la hauteur de trois pieds & en forme de pain de sucre, d'où pend un morceau de toile qui tombe par devant, & leur couvre le visage.

On peut dire qu'il y en a quelques-uns qui prennent ce dévot exercice par un véritable esprit de piété: mais il y en a beaucoup d'autres qui ne le font que pour plaire à leurs maîtresses; & c'est une galanterie d'une nouvelle espece, inconnue aux autres nations. Ces Pénitens ou Disciplinans ont des gands & des souliers blancs, une camisole dont les manches sont attachées avec des rubans. Ils en portent un à leur bonnet ou à leur discipline, de la couleur qui plaît le plus à leur maîtresse. Ils se fustigent par regle & par mesure, avec une discipline de cordelettes, au bout de laquelle on a attaché de petites boules de cire, garnies de verre pointu. Celui qui se fouette

avec

avec le plus de courage & d'adresse, est estimé le plus brave ; & ceux qui négligent de le faire sont huez des femmes, qui sont si accoutumées à ce sanglant & cruel spectacle, qu'elles ne peuvent s'empêcher de dire des injures à ceux qui ne se fouettent pas assez rudement à leur gré : & il y a si peu de dévotion parmi ces Pénitens, qu'ils rendent le plus souvent injures pour injures, jusqu'à insulter en passant les spectateurs qui sont sur leur chemin. Lorsqu'ils rencontrent quelque Dame bien faite, ils sçavent se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur sang jusques sur elle ; & c'est un honneur dont elle ne manque pas de remercier le galant. Mais c'est bien autre chose quand ils se trouvent devant la maison de leur maîtresse: car alors ils redoublent les coups avec tant de furie, qu'ils se déchirent le dos & les épaules, La Dame

me qui les voit de ſon balcon, & qui ſçait que c'eſt pour lui plaire, leur en ſçait bon gré dans le cœur, & ne manque pas de leur en tenir compte. Au reſte parmi ces Pénitens il y a des gens de la premiere qualité, & d'autres de toute eſpece; & l'on remarque que lorſque ceux qui ſont accoutumez à cet exercice tous les ans, viennent à le ceſſer, ils ne manquent gueres de tomber malades. Il y a quelques-uns de ces Pénitens qui pratiquent encore d'autres mortifications bien plus rudes. Ils vont nuds pieds, & ſont ſerrez d'une natte qui leur couvre les bras & une partie du corps depuis la ceinture. Quelques-uns trainent des croix d'une peſanteur effroyable: d'autres portent des épées nues paſſées dans le dos & dans les bras, qui leur font de larges bleſſures, lorſqu'ils font quelque mouvement un peu rude. D'autres en chemiſe ſe font

font attacher à une croix à l'entrée des Eglises, & font de longues & douloureuses lamentations. Ceux qui pratiquent ces mortifications, sont toujours masquez, aussi bien que les domestiques qui les suivent & qui les soutiennent le long du chemin, pendant lequel on leur offre fort souvent des confitures & autres rafraîchissemens. Cependant, que ce soit par pénitence ou par galanterie que ces Pénitens ou Disciplinans affligent ainsi leurs corps, il est pourtant vrai qu'il en meurt quantité tous les ans *.

Revenons présentement à l'Inquisition, & disons que pendant qu'elle fait ces Processions & ces executions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides; car elles sont encore remplies de gens de tout sexe & de toute condition;

** Tiré du 5 Volume des Délices de l'Espagne & du Portugal, par Dom Juan Alvarez de Colmenar.*

ce ſont ceux dont les crimes n'en ont pû être prouvez, ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de ſortir des priſons de l'Inquiſition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'eſt-à-dire du leger ou du vehement ſoupçon d'héréſie. Ceux qui ont fait abjuration du vehement ſoupçon, s'ils viennent à retomber, ſont eſtimez relaps, & doivent mourir ſans reſſource. Ceux qui ſont ſeulement tombez dans un leger ſoupçon, ne ſont pas ſujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reſte, tous ceux qui ont fait abjuration, ſur tout *de vehementi*, doivent porter le ſanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années; c'eſt la derniere marque d'infamie pour les perſonnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquiſition a laiſſé quelque bien de reſte, s'en ſervent, quand

quand ils peuvent, pour ſe racheter de la néceſſité de porter un habit ſi diffamant.

Ces ſortes de diſpenſes s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'eſt une choſe difficile de les obtenir, c'eſt qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui ſont tombez entre les mains de l'Inquiſition, eſt la perte de leurs biens : car premierement l'on confiſque tous les effets mobiliers & immobiliers de ceux qui ſont condamnez à la mort ; & pour ce qui eſt des autres, leurs biens ayant été ſaiſis dès le commencement de leur priſon, ſe trouvent preſque tout conſumez avant qu'ils en ſortent, par la mauvaiſe adminiſtration des ſequeſtres, par les pilleries, par les confiſcations & par les amendes.

CHAPITRE VI.

Maximes de l'Inquisition & des Inquisiteurs.

TElles ſont les procedures de l'Inquiſition ; mais avant que de les finir, il ne ſera pas hors de propos de raporter quelques-unes de ſes principales maximes, qui ne ſerviront pas moins à juger de ſon eſprit & de ſa conduite, que tout ce que nous en avons raporté juſqu'à préſent.

On tient dans l'Inquiſition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais diſputer de Religion avec les Hérétiques, ſur tout devant le peuple ; qu'ainſi ils doivent être inſtruits par la voye de l'autorité, non pas par celle des éclairciſſemens. Que ceux qui recellent un Hérétique, ou qui le favoriſent de quelque maniere que ce ſoit, par quelque motif qu'ils y ſoient portez,

tez, doivent être excommuniez, & ne peuvent être admis au nombre des pénitens, sans passer par l'Inquisition ; elle les traite toujours comme gens soupçonnez d'héréſie, c'eſt-à-dire fort sûrement, comme ſi l'on ne pouvoit donner ſecours à la perſonne, ſans favoriſer l'erreur. Un Hérétique, quoiqu'abſous par le Pape même, ne laiſſe pas d'être ſujet à l'Inquiſition, & peut être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. On ne doit point donner la vie à un Hérétique quoiqu'il ſe retracte, parce que tous les Hérétiques ſe ſauveroient par de feintes retractations. Qu'on ne doit jamais interroger un accuſé comme ſi on doutoit de ſon crime ; mais qu'il faut toujours ſuppoſer le fait comme véritable, & l'interroger ſeulement ſur les circonſtances. Qu'en exami-

nant un Hérétique, il faut toujours lui mettre la mort devant les yeux. Qu'on ne doit pas esperer, ni même tenter de le convertir par l'Ecriture sainte, ou par la dispute. Qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grace s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes on peut encore ajoûter celles qui suivent : Que les biens d'un Hérétique sont acquis de droit à l'Inquisition, au préjudice même de ses enfans, & autres ses heritiers catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition. Qu'on lui doit faire son procès après sa mort, & l'exécuter en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoiqu'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou qu'on n'ait imité les Hérétiques que pour

se

se divertir. Qu'en fait d'héréſie & d'apoſtaſie il n'y a point de préſcription. Qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant que de déferer à l'Inquiſition. Qu'il n'y a raiſon ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoiſſance, fût-ce même de la vie, qui puiſſe diſpenſer de déferer un criminel qui eſt devenu ſujet à l'Inquiſition. Qu'un fauteur d'Hérétique reconnu pour tel, doit après ſa mort être privé de la ſepulture eccléſiaſtique.

Qu'on ne laiſſe pas d'être ſujet à l'Inquiſition, pour avoir avancé quelque héréſie, quoique ce ſoit par ignorance, & ſans la connoître pour héréſie, parce que tout Fidele eſt obligé de ſçavoir ce qui a été condamné par l'Egliſe. Que les Magiſtrats laïcs ſont obligez de prêter main forte à l'Inquiſition ſous peine d'excommunication. Qu'un Magiſtrat excommunié pour avoir refuſé ſon ſecours à l'Inquiſition,

s'il differe de se faire absoudre, doit être condamné comme hérétique.

Enfin on est persuadé à l'Inquisition, qu'un Hérétique caché & secret, qui ne divulgue point ses erreurs, & aussi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déferé à l'Inquisition, & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant ensuite, doit être condamné à la mort. Qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une hérésie, s'il retombe ensuite dans une autre, doit passer pour relaps. Qu'un Hérétique caché, qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, & qui n'est reconnu tel qu'après sa mort, doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accusé qui avoue qu'il a tenu de bonne foi une hérésie, croyant que ce fût un sentiment catholique, doit être mis à la torture pour sçavoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoûte ce qui

a été déja dit, que les parties & les dénonciateurs peuvent être témoins; qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accuſez, afin que les reproches en ſoient plus difficiles; qu'il n'y a preſque jamais de confrontation; que les parjures & les perſonnes les plus infames y ſont reçus en témoignage; que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, ſans l'aveu de leurs tuteurs & curateurs, peuvent être témoins; on ſera forcé d'avouer que le Tribunal de l'Inquiſition eſt le plus ſevere, le plus terrible, le plus injuſte & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquiſiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procedures qui ſont en uſage dans l'Inquiſition, il eſt bien difficile que beaucoup d'innocens ne periſſent avec les coupables: mais cette dificulté ne les embarraſſe pas beau-

coup ; car c'est encore une de ses principales maximes , qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables dans leur foi, que de laisser échaper un Hérétique. La raison qu'ils en rendent, si elle n'est suffisante, ne peut être plus convaincante ; c'est qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, on ne fait que lui assurer le Paradis ; au lieu qu'en laissant aller un Hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimez, de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte ; le faire, seroit un nouveau crime que l'Inquisition puniroit avec d'autant plus de severité, que sa réputation y seroit engagée, & que dans ce Tribunal on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le Directoire des Inquisiteurs : *Que personne*

ſonne, dit-il, *ne diſe qu'il eſt condamné injuſtement, & ne ſe plaigne ni des Juges Eccléſiaſtiques, ni du Jugement de l'Egliſe; mais s'il eſt injuſtement condamné, qu'il mette ſa joye en ce qu'il ſouffre pour la Juſtice.*

On prétend que cette triſte conſolation doit ſuffire pour ſatisfaire des gens qui ſe voyent dépouillez de tous leurs biens, ou qu'on a condamnez aux galeres, au banniſſement, à la priſon perpetuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infame. Il eſt vrai qu'elle eſt d'autant meilleure, que la dure néceſſité à laquelle ces malheureux ſe voyent réduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquiſiteurs eux-mêmes dans des occaſions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

CHAPITRE VII.

Maux & inconveniens de l'Inquisition. Inhumanité, injustice & cruauté de ce Tribunal envers tous ceux qui lui sont soumis, même contre ses Rois.

IL n'y a point de doute qu'un Tribunal aussi severe que celui de l'Inquisition, n'oblige les peuples parmi lesquels il est établi, de vivre dans une grande contrainte. Mariana le plus célebre de tous les Historiens d'Espagne, raporte qu'au commencement de son érection, les Espagnols regardoient comme la derniere servitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter, à cause des espions appellez *Familiers* de l'Inquisition, qui sont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le tems qui adoucit toutes cho-

ſes, & qui rend ſupportables les plus grands maux, n'a pû encore accoûtumer ces peuples à ce terrible Tribunal. Ils regardent avec envie les peuples qui n'y ſont pas ſoûmis ; & quelque forte impreſſion que la Religion ait accoûtumé de faire ſur les eſprits, il eſt certain qu'ils donneroient toutes choſes pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conſervation de la Religion dans ſa pureté eſt un fort grand bien, & que la politique n'a pas moins d'intérêt que la piété, à empêcher les erreurs de s'établir dans les Etats. On ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahiſons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent ſous prétexte de zele & de religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne ſoient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de ſoin.

On pourroit dire pourtant qu'ils ſe-

ſeroient en quelque maniere ſupportables, (car quel établiſſement ſi ſaint & ſi utile a-t-on jamais fait qui ne ſoit ſujet à quelque inconvenient) ſi en même tems que l'on conſerve la Religion exemte des ſouillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuſes, les peuples en étoient mieux inſtruits dans la Foi, & dans les maximes de la morale de l'Evangile. Mais l'expérience convainc que les pays d'Inquiſition ſont ceux de tout le Chriſtianiſme où l'on vit avec plus de relâchement; où l'on eſt moins inſtruit des choſes de la Foi; où l'on trouve plus d'hypocrites, & où l'on rencontre moins de cette piété ſincere & ſolide, qui fait le véritable caractere des Chrétiens.

On ne peut pas nier que l'Inquiſition ne ſoit au moins l'occaſion de tous ces maux, puiſqu'il eſt certain que la crainte qu'on a qu'il n'échape

pe quelque mot qui puisse être mal interprété, & dont on prenne occasion d'y déferer les gens, est cause qu'on ne parle presque jamais des choses qui ont raport à la Religion; & qu'on y pense encore moins, à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours, engageroit infailliblement à en parler, si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus terrible, c'est qu'au lieu que par tout ailleurs les successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractere, & les premieres dignitez de l'Eglise & de l'Etat élevent au-dessus des autres, sont exemts des poursuites publiques de la Justice; ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection & de ménagement; ce Tribunal au contraire pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épar-

gner qui que ce ſoit, & de choquer les perſonnes les plus relevées, les Rois mêmes, comme les moindres du peuple.

On ſçait que l'Inquiſition de Rome a ſouvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractere tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois mêmes ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs ſujets qui ſont revétus de cette dignité. Henry III. en ayant uſé, comme on ſçait, à l'égard du Cardinal de Guiſe, pour des raiſons qui ne pouvoient être ni plus preſſantes ni plus indiſpenſables, puiſqu'il étoit aiſé à ce Prince de le convaincre de rebellion & de crime d'Etat; Sixte V. en prit occaſion de l'excommunier & de le dépoſer. Nous avons rapporté ci-deſſus comme elle en uſa à l'égard de Marc-Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus ſçavant homme de ſon ſiecle. L'In-

L'Inquiſition d'Arragon a été bien plus loin ; car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II. Roy d'Arragon, & le fit effectivement *.

Celle de Caſtille fit encore quelque choſe de plus ; car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur Charlequint, & de condamner au feu ſon teſtament comme hérétique, auſſi-bien que les perſonnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Hiſtoire a quelque choſe de prodigieux, le Lecteur ſera ſans doute bien aiſe de la voir ici un peu au long. Je la donne ſur la foi de trois bons Auteurs, M. de Thou, Aubigné, & M. le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde ſur la retraite de

* *Calrera Hiſt. de D. Juan.*

l'Em-

l'Empereur Charlequint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs ſentimens, & qu'il s'étoit caché dans une ſolitude pour avoir la liberté de finir ſes jours dans des exercices de piété conformes à ſes diſpoſitions ſecretes.

On diſoit qu'il ne pouvoit ſe pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le ſort des armes avoit mis ſous ſa puiſſance ; leur vertu qui dans leur malheur faiſoit honte à ſa fortune, avoit fait naître inſenſiblement dans ſon ame quelque ſorte d'eſtime pour leurs opinions.

Cette eſtime parut par le choix qu'il fit de perſonnes toutes ſuſpectes d'héréſie pour ſa conduite ſpirituelle, comme du Docteur Caculla ſon Prédicateur, de l'Arche-

vêque

vêque de Tolede, & sur tout de Constantin Ponce Evêque deDresse, & son Directeur.

On a sçu depuis sa mort, que la cellule où il mourut à Saint-Just, étoit remplie de tous côtez d'écriteaux faits de sa main sur la justification & la grace, qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que son Testament. Il n'y avoit presque point de legs pieux ni de fondations pour des prieres ; & il étoit fait d'une maniere si différente de ceux des Catholiques zelez, que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II. son fils, parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens, & de quelle maniere il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince ayant signa-
lé

lé ſon arrivée en Eſpagne, par le ſupplice de tous les Partiſans de la nouvelle opinion ; l'Inquiſition devenue plus hardie par ſon exemple, attaqua premierement l'Archevêque de Tolede Primat d'Eſpagne, Caculla Prédicateur de l'Empereur, & enfin Conſtantin Ponce ſon Directeur.

Le Roi les ayant laiſſé empriſonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de ſon zele pour la Religion : mais le reſte du monde vit avec horreur, le Confeſſeur de l'Empereur, entre les bras du quel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans ſon ſein cette grande ame, livré au plus cruel & au plus honteux de tous les ſupplices, par les mains mêmes du Roi ſon fils.

En effet dans la ſuite de l'inſtruction de ce procès, l'Inquiſition s'étant aviſée d'accuſer ces trois per-

personnes d'avoir eu part au Testament de l'Empereur, elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce Testament.

Le Roi se réveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde : d'abord la jalousie qu'il avoit contre la gloire de son pere, lui fit trouver quelque plaisir à voir sa mémoire exposée à cet affront. Mais ensuite ayant consideré la conséquence de cet attentat, il en empêcha l'execution par les voyes les plus douces & les plus secretes qu'il put choisir pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune brêche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec tant de modération, il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul, & à l'extreme vénération qu'il conservoit pour sa mémoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrez dans l'esprit des peuples, que ceux de la Religion ; il blama hautement la foiblesse du Roi, & parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquisition & les Suppôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher ; & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce genereux Prince.

Cependant ce grand differend s'accommoda ; Caculla fut brûlé vif, accompagné d'une effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archevêque de Tolede appella à Rome,

me, & ne ſe tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent ; & l'on ne parla plus du Teſtament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Eſpagne, il n'appaiſa pas les Inquiſiteurs. Comme c'eſt une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de ſi grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de ſa Cour avec le Prince Dom Juan ſon frere, & le Prince de Parme ſon neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juſte reſſentiment de ſon fils contre l'Inquiſition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là ; mais quelques années après, à l'occaſion des troubles des Pays-bas, ils firent un crime à ce jeune Prince de la compaſſion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire de la partie, & entra dans

leur

leur ressentiment. On supposa que tous ces peuples étant heretiques, ce Prince n'avoit pû former le dessein de les proteger, sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi, que ce pere dénaturé le condamna à la mort : toute la grace qu'on lui fit fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Miguel de Monsarrate Auteur Espagnol, dans son Livre *de Cœna Domini* *, reprochant entre autres crimes aux Inquisiteurs Espagnols, de se servir du Privilege du saint Office, pour faire traîner dans ses prisons les femmes & les filles qui n'ont pas voulu leur être favorables, & d'avoir la cruauté, après avoir corrompu la pudicité de ces

* Tableau des Papes, p. 334.

inno-

innocentes victimes, sous prétexte peutêtre de les sauver, d'avoir, dis-je, l'inhumanité de les condamner au dernier supplice, leur adresse ces paroles: *Ultra dosso mal echores, como no teneys verguença ni honra? que despuer de aver goscado las mugeres y donsellas que entran en vuestro poder, despudes de averlas gosado las entregays al fuego: O impios pejores que los viejos de Susanna!* « Vous êtes en ou- « tre des malfaiteurs, comment? « n'avez-vous ni honte ni pudeur, « de séduire & d'abuser les fem- « mes & les filles qui sont en vo- « tre pouvoir, & non contens de « cela de les condamner au feu? « O abominables! ô impies, plus « méchans que les vieillards qui « accuserent la chaste Susanne! « On trouve la même chose dans les Ouvrages de Cyriano de Valera.

Les exemples que nous avons raportez jusqu'à présent ont assez

fait voir que le pouvoir inique & arbitraire de l'Inquiſition n'a preſque plus de bornes. Il s'étend non ſeulement ſur tous les Peuples ſujets du Prince dans les Etats duquel ce Tribunal eſt établi, auſſi-bien que ſur les Grands du Royaume ; mais encore ſur les Rois mêmes : & l'exemple que l'on va raporter ſuffira pour faire voir à quel point d'inſolence ce Tribunal a oſé porter ſon autorité. Sous le regne de Philippe III. Roi d'Eſpagne, deux Cordeliers, ſoit dans l'idée de combatre les nouveautez qui s'introduiſoient alors dans pluſieurs Etats ſur la Religion, ou autrement, s'étant peutêtre un peu trop avancez ſur les points conteſtez entre la Religion Catholique Romaine & la Proteſtante, furent dénoncez au ſaint Office comme ayant eu intention de quitter leur Ordre & leur Habit pour embraſſer la Religion Proteſtante, & comme

comme tels arrêtez & conduits dans les prisons du saint Office, où après leur avoir fait leur procès à l'ordinaire, c'est-à-dire sans les entendre, ils furent condamnez à être brûlez, comme atteints d'hérésie. Cette affaire avoit fait grand bruit, & on ne les croyoit pas aussi coupables que les Officiers de l'Inquisition le disoient. Le jour venu de l'*Auto da Fè*, ou l'*Acte de Foi*, on fit passer la Procession devant le Palais du Roi à Madrid, selon la coutume; les deux Cordeliers que l'on menoit au supplice, donnoient gloire à Dieu de souffrir le martyre pour la confession de son Evangile, & chantoient tout haut des Pseaumes & des Prieres qui furent entendues du Roi. Il étoit sur son balcon, & les voyant il ne put s'empêcher de les plaindre, en disant: *Voilà deux hommes bien malheureux de mourir pour une chose dont ils sont persuadez.* Ces

paroles ne furent pas plutôt prononcées, qu'elles furent raportées par quelque Familier au ſaint Office, qui députa auſſitot vers le Roi, & lui déclara que ce qu'il avoit dit ayant ſcandaliſé pluſieurs perſõnes & principalement le ſaint Office, il étoit néceſſaire qu'il expiât (diſoient-ils) ce crime par quelque punition exemplaire. Le Roi ne fit pas d'abord grande attention à ce qu'on lui dit là deſſus : mais l'Inquiſiteur l'étant venu trouver, lui fit entendre tres-ſérieuſement qu'il falloit que Sa Majeſté ſe ſoumît à quelque peine. On chercha longtemps ce que le Roi pourroit faire pour cette ſatisfaction ; & enfin on convint que Sa Majeſté ſe laiſſeroit tirer une palette de ſang, & que ce ſang ſeroit brûlé par la main du Boureau : ce qui fut executé en préſence du Grand Inquiſiteur & de ſes Officiers. Ce fait eſt rapporté dans les Mémoires

res du Comte de Rouſſy, cité dans le Tableau des Papes imprimé à Cologne en mil ſept cent quatorze, page 335.

Après des exemples ſi terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi l'Inquiſition eſt ſi redoutable, & ſi les perſonnes les plus puiſſantes la craignent autant que les moindres du peuples. Auſſi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, (qui étoit en Eſpagne ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France).eurent conjuré ſa perte, ils ne trouverent point de moyen plus ſeur pour en venir à bout que de le déferer à l'Inquiſition. La faveur & la puiſſance de ce premier Miniſtre d'une Monarchie ſi redoutable, ne l'empêcha pas de s'en ſaiſir. De tant de gens qu'il avoit comblez de biens, & dont la fortune étoit attachée à la ſienne, perſonne n'oſa ſe déclarer pour lui ni ſolliciter en ſa faveur ; & ce

grand homme périt abandonné de tout le monde.

CHAPITRE VIII.

Inquisition pour les Livres.

MAis si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes, elle n'agit pas avec moins de severité à l'égard des Livres. C'est encore un des principaux chefs de sa Jurisdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal parmi ses Supôts & ses Familiers quantité de gens oisifs, & dans les Monasteres où l'on fait profession d'être aussi dévoué à l'Inquisition que ses Supôts mêmes; dès qu'un Livre paroît, il est lû & examiné, mais toujours avec les préjugez qui regnent dans ces lieux-là, qui souvent sont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire, le

Livre est déferé à l'Inquisition. On l'y éxamine de nouveau, & cet examen est presque toujours suivi d'une censure. L'on a en ce Pays de grandes délicatesses sur les Livres, & la moindre chose suffit pour en tirer une censure.

Cette censure se fait de trois manieres differentes. Quelquefois un Livre est condamné absolument & sans reserve. D'autrefois il est seulement condamné jusqu'à ce qu'il soit corrigé. Enfin on fait quelquefois un Extrait des propositions condamnées, & l'on marque expressément surquoi tombe la censure.

Tous les ans l'on publie un Index ou une Table, qui contient tous les Livres qui ont été condamnez pendant l'année. L'on y voit les Livres censurez de quelqu'une des trois manieres que l'on vient de rapporter. Cette Table est ensuite affichée dans les Places

publiques ; & depuis ce temps-là il n'eſt plus permis à qui que ce ſoit de garder les Livres condamnez. C'eſt un des cas ſoûmis à l'Inquiſition que de les lire ou retenir chez ſoi. Et ſi quelqu'un s'en trouvoit ſaiſi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

On peut juger par là comment les Auteurs ſeroient traitez, s'ils étoient connus. Auſſi a-t-on grand ſoin en ce Pays-là ou de ne rien écrire qui puiſſe être cenſuré ; ou ſi l'on ne peut vaincre la demangeaiſon d'écrire, c'eſt un ſecret que l'on ne confie à perſonne. Souvent même un Auteur qui s'y eſt laiſſé emporter, ne trouve point d'autre ſureté qu'en ſe banniſſant lui-même volontairement de ſon Pays pour toute ſa vie.

Pour ce qui eſt de celui qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou

debité des Livres ſuſpects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une groſſe amende, & la confiſcation des Exemplaires. On ne lui fait ſur cela aucun quartier, la compoſition n'a point de lieu ; on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné ſans reſſource. Souvent même il paye de ſa liberté, & ſe voit réduit à paſſer pluſieurs années, & quelquefois même toute ſa vie, dans les priſons de l'Inquiſition.

La délicateſſe va ſi loin dans l'Inquiſition ſur le ſujet des Livres, que les Peres mêmes de l'Egliſe n'y ont pas été épargnez. Nous en avons pluſieurs de l'Impreſſion de l'Inquiſition, où l'on voit des pages entieres retranchées, parce qu'elles contenoient des ſentimens ou des uſages oppoſez à ceux qui ont cours dans les Pays d'Inquiſition.

On ne voit pas comment l'on

peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort : mais l'on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les Pays qui ne sont pas soûmis à l'Inquisition, l'on n'auroit bientôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition, qui a toujours été & qui est encore à present d'un si grand usage pour convaincre les Hérétiques d'innovation, ou du moins l'on n'en auroit que de suspects. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contre elle, que de la priver d'un tel secours ? C'est ainsi que le zele qui n'est pas conduit par la science, a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais Livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le debit de ceux qui peuvent corrom-

rompre les peuples dans la foi & dans les mœurs. C'eſt un devoir des plus eſſentiels des Princes & des Magiſtrats Chrétiens d'y tenir la main ; & les Etats qui ſe ſont inſenſiblement laiſſé dépouiller de cette partie de leur autorité , ne ſe ſont apperçus de la perte qu'ils avoient faite , qu'après avoir perdu l'eſperance de la jamais réparer.

On peut dire qu'il n'y a que la Republique de Veniſe en Italie , qui ait toujours bien compris l'importance de cette maxime , & qui n'ait point ſouffert de diminution de ſes anciens droits. Elle continue à les ſoutenir avec ſa fermeté ordinaire ; & ſes Miniſtres ſont encore à préſent en poſſeſſion d'examiner tous les Livres qui s'impriment , afin qu'il ne s'y gliſſe point de mauvaiſe doctrine. Pour ce qui eſt de ceux qui ont été imprimez par le paſſé ſans les précautions requiſes , elle empêche qu'ils ne

ſoient imprimez de nouveau & exposez en vente, de peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

L'Eſpagne a ſuivi longtemps ce qui ſe pratique encore à Veniſe: le droit d'examiner les Livres contre la Religion & l'Etat, appartenoit aux Miniſtres du Prince qui en prononçoient la condamnation; mais la Cour de Rome qui ne s'endort jamais lorſqu'il s'agit d'étendre ſon pouvoir, s'empara fort adroitement de ce droit à l'occaſion de ce que l'on va rapporter. Au commencement du ſiecle paſſé, le Cardinal Baronius entreprenant d'encherir ſur toutes les entrepriſes de Juriſdiction faites auparavant par la Cour de Rome, adreſſa le 13 Juin 1605, une Lettre à Philippe III. Roi d'Eſpagne, pour ſe plaindre de ſes Miniſtres qui empêchoient la vente de l'onziéme tome de ſes Annales, dans ſes

Etats

Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette Lettre, que le Pape eſt le ſeul Juge légitime des Livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condanner des Ouvrages que Sa Sainteté a une fois approuvés.

Le Roi d'Eſpagne pénetra d'abord la conſéquence de ces maximes; mais ne voulant pas condanner la conduite de ſes Officiers qui avoient agi par ſes ordres, ou au moins d'une maniere tres-conforme à ſes intentions, ni ſe brouiller avec un Cardinal de la réputation de Baronius (ce qu'il n'eut pas manqué de faire s'il eut fait réponſe à ſa Lettre), il prit le parti de ne lui point répondre; mais parce que ſon ſilence ne ſuffiſoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laiſſa courir & obſerver les défenſes publiées par ſes Miniſtres.

Le Cardinal irrité du peu de ſuccès de ſa Lettre, & joignant ſon reſſen-

reſſentiment particulier aux prétentions de la Cour de Rome, qu'il s'étoit engagé de ſoutenir aux dépens mêmes de la réputation d'habile homme à laquelle il étoit fort ſenſible, renchérit ſur ſes premieres maximes dans le XII^e tome de ſes Annales, imprimé l'an 1607. Il y dit en termes exprès dans un diſcours fait ſur ce ſujet, que c'étoit une choſe honteuſe & pleine d'impiété, que les Juges Royaux oſaſſent cenſurer les Livres approuvez par le Pape, & en défendre le debit aux Libraires de leur dépendance ; que c'étoit ôter à S. Pierre une des clefs que Jeſus-Chriſt lui avoit données, ſçavoir celle de diſcerner le bien d'avec le mal ; & qu'enfin les Miniſtres d'Eſpagne avoient défendu ſon Livre, parce qu'il y reprenoit les injuſtices & les uſurpations de leurs Rois.

Mais ſi le Cardinal ne gagna rien par ce diſcours ſi aigre & ſi inju-

injurieux aux Rois Catholiques, aux Princes & aux Magiſtrats Chrétiens ; il ſervit au moins à faire voir évidemment la paſſion de la Cour de Rome, qui croit qu'il lui eſt permis d'offenſer les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives ſanglantes, ſous prétexte de Religion, ſans que ces Souverains puiſſent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres Etats.

Mais il n'y a perſonne qui ne voye quel deſordre ce ſeroit dans le monde, ſi l'approbation que les Papes donnent pour leur intéreſt à des Livres faits contre l'autorité des Princes la plus légitime, obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs Etats.

Y a-t-il rien de plus injuſte que de prétendre qu'un Livre où un Roi eſt appellé Uſurpateur & Tyran, où la mémoire de ſes ancêtres eſt diffamée, & dans lequel

ſes

ſes Sujets ne ſçauroient trouver que des leçons de deſobéiſſance & de revolte, ſoit vendu, tenu & lû publiquement dans les terres de ce Prince?

C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui après avoir tres-mal parlé de pluſieurs Rois d'Arragon, & particuliérement de Ferdinand le Catholique *, croyoit que Philippe III. lui faiſoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médiſance contre ſes prédeceſſeurs & ſes peres; & qui, comme s'il eût eu grande raiſon, s'appliquoit ces paroles de l'Evangile: *Heureux ceux qui ſouffrent perſécution pour la Juſtice.* Cette conſolation qui n'étoit que dans ſon imagination, lui vint fort à propos; car les Rois d'Eſpagne n'ont jamais crû le devoir conſoler d'une autre maniere.

* *Dans ſon diſcours de la Monarchie de Sicile, tome XI. des Ann. Eccleſ.*

Cependant

Cependant comme il eſt certain qu'un Livre approuvé par le Pape en matiere de foi, ne peut être condamné par les ſeculiers ; de même il eſt conſtant qu'un Livre de politique & d'hiſtoire peut juſtement être défendu par les Princes, & par les Magiſtrats, quoique tous les Prélats du monde l'euſſent approuvé.

Pour ce qui eſt de l'expédient que Baronius propoſe de recourir humblement aux Evêques pour la ſuppreſſion d'un Livre que les Miniſtres du Prince connoîtroient devoir cauſer du trouble ou du ſcandale, l'on a déja fait voir ailleurs que ce ſeroit un remede pire que le mal, puiſque par là les Eccléſiaſtiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires, dont la connoiſſance ne leur appartient pas.

On peut ajoûter que ce ſeroit un mauvais gouvernement que celui qui n'auroit pas en ſoi les moyens

de

de pourvoir aux choses nécessaires, & qui seroit réduit à attendre que le remede lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon les besoins publics, & les intérêts particuliers du Prince.

C'est pourquoi un Souverain ne doit jamais se reposer sur la diligence d'autrui, des choses qui concernent le bon gouvernement, puisque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en main les moyens nécessaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui sçache bien ce qui est propre & avantageux à son Etat; c'est pourquoi il ne doit point emprunter de Rome ce qu'il a chez soi.

C'est ce qui faisoit dire à Jean de Monluc Evêque de Valence, au sujet des guerres de la Religion en France, que c'étoit une grande sim-

ſimplicité de voir brûler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre pour en éteindre l'embraſement, pendant qu'on avoit celle de la Seine toute prête.

La politique des Rois en particulier eſt tout-à-fait oppoſée à celle des Papes: ce qui eſt bon pour l'Etat Eccléſiaſtique, ne l'eſt pas pour un autre; & quand il le ſeroit, on ne pourroit pas pretendre avec juſtice qu'il fût obligé de s'y conformer: ainſi une doctrine pourroit être bonne à Rome, qui ſeroit pernicieuſe à Paris, à Vienne, à Madrid, à Veniſe & par tout ailleurs; parce que les vûes & les intérêts ſont tous differens; ainſi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des Livres qui cauſeroient du deſordre dans leurs Etats.

Revenons préſentement aux bons Livres. Comme la lecture n'en peut être que tres-utile, l'on ne peut apporter

porter trop de ſoin à les diſtinguer des mauvais, ni uſer trop de précaution pour ne les pas envelopper dans la même condamnation.

Il eſt vrai que pour en bien juger, il faut de la ſcience, du diſcernement, du bon goût, & ſur tout une certaine étendue d'eſprit, qui eſt la choſe du monde la plus rare, & qui ſe rencontre moins dans l'Inquiſition que par tout ailleurs. Tous ceux qui la compoſent, ſont des gens qui n'ont des matieres de ſcience que des idées étroites & extrémement bornées; le bon goût n'y eſt point de miſe; l'on n'y ſçait ce que c'eſt que l'antiquité: enfin on n'y juge que ſur les préjugez reçus bons ou mauvais; & on ne s'y pique pas de ſçavoir autre choſe que la Scholaſtique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux ſciences qui ne ſont pas d'une fort grande étendue, ne peut man-

manquer d'y être deſaprouvé. Quel pourroit être le ſort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges ? Cependant on y juge, on y decide de tout ; mais c'eſt la plûpart du tems ſans conſéquence ; & une cenſure de l'Inquiſition ne fait bien ſouvent qu'acréditer un Livre ; & s'il en devient plus rare, il n'en eſt que plus eſtimé.

Mais il n'eſt point de Pays Catholique au monde où les Jugemens rendus par l'Inquiſition contre les Livres, ſoient moins eſtimez qu'en France. On y fait profeſſion publique de n'y point déferer. Les Livres, pour y avoir été proſcrits, n'en ont pas moins de débit ; & les Auteurs qui les ont compoſez n'en perdent rien de leur réputation.

Quatre choſes contribuent au peu d'égard qu'on a pour ces ſortes de cenſures. 1. On prétend que l'Inquiſition n'y a aucune juriſdi-

ction, même celle de Rome, non-obſtant le vain titre qu'elle prend d'*Univerſelle*. 2. On a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquiſition. Ses maximes y ont été ſouvent condamnées, & c'eſt ce qui a accoûtumé à ne faire aucun cas de ſes jugemens. 3. On y eſt convaincu que la politique, l'intrigue & l'interêt, ont ſouvent plus de part aux condamnations qui s'y font, que toute autre choſe. Et comme la politique & les intérêts de la France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome, c'eſt un autre motif de ne point déferer à ſes cenſures. 4. Enfin on y eſt perſuadé de ſon mauvais goût; le génie & les qualités de ceux qui la compoſent n'y ſont pas ignorez. La France au contraire eſt pleine de gens ſçavans: l'accueil qu'on leur fait, & les liberalitez dont on uſe ordinairement en leur endroit, les y attirent de

toutes

toutes parts. Le discernement & le bon goût y semblent répandus par tout. L'antiquité y est estimée ; on s'applique continuellement à sa recherche ; & bien loin de faire ces retranchemens si dangereux dans les saints Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidelité à laquelle la critique la plus exacte & la plus sévere n'a encore pû trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire & de publier ses sentimens, est autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voisins, que de la contrainte tyrannique à laquelle sont assujettis les peuples soûmis à l'Inquisition. C'est une liberté reglée que la sagesse & la vigilance du Prince sçavent retenir dans des bornes si justes, que le Public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il est difficile de juger de la même

même maniere avec des qualitez si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'Inquisition est souvent approuvé en France, & si l'on y a si peu d'égard à ses censures.

CONCLUSION.

TEls ont été les commencemens & les progrès de l'Inquisition. La politique eut d'abord pour le moins autant de part à son établissement, que le zele de conserver la Religion dans sa pureté. Comme elle doit sa naissance à la politique ; c'est elle depuis qui l'a toujours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance & d'autorité, qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquisition comme son chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus solide de sa puis-

puiſſance ſpirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de ſoin qu'à la conſervation de l'une & de l'autre jouiſſance. Auſſi a-t-elle mis les choſes ſur ce pied dans les pays qui lui ſont ſoûmis, que quelque loin qu'on veuille les porter, il n'y a perſonne qui ne favoriſe ſes prétentions, ou du moins qui oſe y contredire. On va ſur cela auſſi loin qu'on veut; rien n'arrête, tout ploye, tout fait joug; les maximes les plus outrées paſſent pour inconteſtables, & les prétentions les moins fondées pour conſtantes; ainſi l'infaillibilité pour les faits, la ſuperiorité des Papes ſur les Conciles généraux, ſon domaine ſur les biens de toutes les Egliſes du monde, le pouvoir d'en diſpoſer comme il lui plaît, ſa prétendue puiſſance ſur le temporel des Souverains, le droit tout-à-fait inſoûtenable qu'elle s'attribue de les dépoſer, d'abſoudre leurs ſujets

du ferment de fidélité, & de dispo-fer de leurs Etats, sont des maximes, dont si l'on ose douter dans les pays d'Inquisition, du moins on n'ose les combattre sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les intérests de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuye toutes ses prétentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue, sont cause qu'on a si fort étendu sa Jurisdiction, qu'on lui a attribué de si grands droits, & qu'on l'a rendue si puissante, qu'elle est devenue redoutable aux Princes mêmes qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçûe dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soumettre.

tre. Elle n'épargneroit rien pour cela ſi elle croyoit y réuſſir ; & ce ſeroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on eſt perſuadé que la Religion ſe peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits, ſans un moyen ſi violent; & qu'un Corps ſi puiſſant, qui a tant de ſupôts & de perſonnes dans ſa dépendance, tant de maximes contraires aux droits, & tant d'engagemens opposez aux intérêts des Souverains ; & qui d'ailleurs tient les peuples attachez par des liens auſſi forts & auſſi indiſſolubles que ceux de la Religion & de la conſcience, ne manqueroit pas dans certaines conjectures, de troubler à ſon gré le repos des Etats ; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

On pourroit prétendre qu'il ſeroit aiſé de lui preſcrire des loix,

de borner ſon autorité de telle ſorte, & de prendre des meſures ſi juſtes, qu'elle ſeroit utile à la Religion, ſans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'expérience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui preſcrive, elle gagne à la fin un pouvoir ſans bornes. La Cour Romaine qui a intéreſt qu'il ſoit tel, ſe met toujours de la partie : elle ne manque jamais de prendre l'intéreſt de l'Inquiſition contre les Souverains. Les Loix les plus ſagement établies, & dont l'execution importe ſi fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquiſition des ſources perpétuelles de différends, & des occaſions qui ne manquent jamais de gourmander les Souverains.

EXTRAIT D'UN VOIAGE d'Espagne imprimé à Paris en 1669, p. 355. sur le Tribunal de l'Inquisition & sur les Prérogatives des Familiers du saint Office.

IL y a dix Tribunaux d'Inquisition en Espagne, un à Tolede, Grenade, Seville, Cordoue, Murcie, Cuença, Lo Groño, Lerena, & Vailladolid; & le Souverain qui est à Madrid. Mariana, Liv. 24, Ch. 17, dit que cet établissement parut fort rude d'abord, & même injuste à quelques-uns; & D. *Fernand del Pulgar,* Auteur de ce tems-là, dans ses *Hommes illustres* prouve que les crimes dont l'Inquisition s'étoit attribué la connoissance, ne devoient point être punis de mort: mais comme la plus grande partie des Espagnols n'ont point de teinture des belles Lettres, ni de lecture de l'Ecriture sainte, &

des ſaints Peres ,& par conſéquent point de foi véritable , point de piété intérieure, mais ſeulement une foi languiſſante & hypocrite qu'ils ne font conſiſter que dans les cérémonies de l'Egliſe, & dans un culte extérieur , ils donnent tout à leur imagination & à leurs paſſions déréglées ; la crainte de l'Inquiſition , en leur ôtant les moyens de s'inſtruire à fond de leur religion , leur eſt devenue néceſſaire pour les tenir en bride contre leurs paſſions : & quand on leur donneroit à préſent la liberté d'examiner , ils deviendroient ſemblables aux Maures, qui ſe font Chrétiens autant de fois qu'ils ſont pris , & redeviennent Mahométans dès qu'ils ſont en liberté , c'eſt-à-dire qu'ils ne ſçavent pourquoi ils ſont Chrétiens , non plus que les Maures pourquoi ils ſuivent Mahomet; & c'eſt de ces peuples que l'on peut dire qu'ils ne ſont Catholiques que

parce

parceque leurs meres ou leurs nourrices le ſont.

Le Préſident de l'Inquiſition s'appelle *Inquiſidor General*, & les Conſeillers *Inquiſidores*. Et comme ils n'ont autre choſe à faire qu'à s'informer de la mauvaiſe vie & de la doctrine des gens, & qu'un chacun aime à ſe faire valoir dans ſon emploi, ils ont des eſpions par tout. S'ils épargnent beaucoup les Etrangers, ils font en récompenſe une cruelle perſécution à ceux du pays; & les moyens dont ils ſe ſervent, auſſi-bien que la maniere d'inſtruire le procés à un accuſé, ſont tout-à-fait contraires non ſeulement aux formalitez ordinaires & obſervées dans tous les Etats bien policez, mais encore à l'équité naturelle & aux Loix divines & humaines. Sur les raports que l'on fait contre un homme ou une femme (que je veux croire que l'on ne conſidere pas le gerement, mais

après qu'ils ont été confirmez de pluſieurs côtez) on prend cet homme ou cette femme ; & au lieu qu'en toutes ſortes de crimes on déclare au priſonnier celui dont il eſt accuſé, & qu'on ne croit jamais un homme qui s'accuſe : ici tout au contraire on attend qu'il déclare de quoi il eſt coupable ; s'il ne s'accuſe de rien, on le retient toujours, & il arrive quelquefois qu'on lui donne la queſtion & qu'on le fait mourir.

Comme bien ſouvent les témoins qui accuſent un homme, ſe portent à le faire par des haines & des inimitiez particulieres, & qu'ils pourroient être rejettez par l'accuſé, ſi leurs noms venoient à ſa connoiſſance, on a grand ſoin de ne les lui jamais nommer, ni de confronter les témoins. Ainſi un homme ſe trouve pris, accuſé, mis à la torture, condamné, & brûlé, ſans pouvoir ſe défendre.

Cette

Cette rigueur passe même jusqu'aux enfans qui portent la peine du libertinage ou crime prétendu de leurs peres ; car on confisque leurs biens, meubles & immeubles, que l'on fait vendre au profit de l'Inquisition, & en privant ainsi les enfans ou héritiers des biens de leurs peres ou de leurs parens, l'Inquisition trouve le moyen d'avoir le bien de tout autant de gens qu'il lui plaît.

Pour obliger la Noblesse à maintenir cette supercherie, on a donné de grands privileges à tous les Gentilshommes qui veulent se faire Familiers de la sainte Inquisition : le Roi même en est le Protecteur & en prend la qualité. La fonction de ces Familiers est de servir & de prêter main-forte pour prendre les accusez & les mener en prison ; & il y a cela de particulier, qu'ils les conduisent en prison & au supplice, sans que le condamné soit lié ;

car il eſt tellement environné de ces hommes officieux, qu'on ne doit pas craindre qu'il s'échape.

A la vérité, ce cruel miniſtere apporte beaucoup d'avantage à ces Gentilshommes Familiers de l'Inquiſition, car ils ſont en droit de commettre les actions du monde les plus méchantes, tuer, aſſaſſiner, violer &c. ſans qu'il leur en arrive la moindre repréhenſion. Si on les pourſuit pour quelques crimes pareils, ils ſe réclament de l'Inquiſition où ils ont leurs cauſes commiſes; & auſſitôt les autres Juriſdictions cedent & ſe taiſent, dans la crainte de ſe commettre avec le ſaint Office.

Les Inquiſiteurs entreprennent le procès, & le Familier ne manque pas auſſitôt de ſe faire écrouer priſonnier de l'Inquiſition; après quoi il a la liberté de ſe promener par tout, de ſortir de la Ville, & d'agir comme s'il n'étoit pas priſon-

ſonnier : cependant on fait trainer le procès en longueur, pour le mettre en accommodement. Ceux qui ont de mauvaiſes affaires ne s'embarraſſent pas de demeurer des dix années, & quelquefois toute leur vie, priſonniers de l'Inquiſition, où ils ſont mieux traitez que les autres, & jouiſſent d'une plus grande liberté. C'eſt ce qui eſt arrivé à un Gentilhomme de Cordoue, nommé *Dom Diego de Cabrera y ſoto Mayor*, Chevalier *del habito de Calatrava* ou de *Santiago*. Quoique priſonnier du ſaint Office, cela ne l'empêcha pas de ſe trouver à l'Expedition d'Evas, quand D. Louis y alla.

Un autre Gentilhomme Familier du ſaint Office, de la même Ville de Cordoue, eut le malheur de tuer un homme qui avoit grand crédit en Cour, & des parens de la premiere qualité : il ſe retira dans

les prisons de l'Inquisition ; les Officiers du saint Office furent sollicitez si fortement contre lui, qu'ils ne purent s'empêcher de le condamner à mort, suivant les Loix. Mais les autres Gentilshommes Familiers lui ayant fait tenir un cheval prêt, avec une somme d'argent, le firent sortir secretement des prisons de l'Inquisition. Il fut un tems considérable sans paroître, on fit parler aux parens du mort ; & l'affaire ayant traîné pendant quelques années, on vint enfin à un accommodement.

Un autre Gentilhomme d'une naissance distinguée, fut mis & arrêté à l'Inquisition de Lo Groño pour avoir parlé & disputé sur la Liberté & la Grace. Il avoit assez étudié cette matiere pour en sçavoir plus que les Inquisiteurs, qui lui rendirent sa liberté après lui avoir recommandé de ne jamais

parler

parler des choſes de la Religion, s'il ne vouloit être repris de l'Inquiſition & être puni. En effet dans tous les Pays d'Inquiſition, l'étude de la Religion y eſt tres-négligée ; & tout ce qui en paroît au dehors n'eſt qu'hypocriſie : auſſi ne voit-on gueres de gens dans les priſons de l'Inquiſition accuſez que de Mauriſme ou de Judaïſme ; & ceux qui ont été convaincus ſont menez après leur jugement par les rues avec une *Carocha*, qui eſt une eſpece de bonnet pointu & fort haut, de papier jaune & rouge ; d'où on les appelle *Encarocados*. Le Conſeil & les Officiers de l'Inquiſition marchant devant en mules, les Familiers vont après, & les *Encarocados* ſont au milieu. On les mene ainſi dans les Egliſes des Dominicains, où on leur fait un grand Sermon. Quelques-uns ſont fouettez le long des rues comme re-

relaps; d'autres ſont revêtus d'un *Sambenito* ou eſpece d'Etole qu'on les oblige de porter à leur cou, d'où ils ſont appellez *Sambenitos*. Les noms de tous ceux qui ont été pris & punis dans le cours de l'année, ſont écrits ſur les murailles des Egliſes avec des croix de ſaint André, & la plûpart des Egliſes d'Eſpagne en ſont pleines.

Il y a encore un autre Tribunal appellé de la *ſanta Cruzada*, de la ſainte Croiſade, qui eſt composé du Commiſſaire Général qui en eſt Préſident, & de ſix Conſeillers. Il fut établi en 1509, du temps du Pape Jule II. La Croiſade où la guerre des Rois d'Eſpagne contre les Infideles en fut le prétexte: & quoique le Roi d'Eſpagne ſoit en paix avec le Turc & les Potentats de l'Afrique, il ne laiſſe pas de prendre ſur le revenu de l'Archevêché de Tolede qui eſt tres-conſidé-

ſidérable, une ſomme de cinquante mille ducats pour l'entretien des galeres contre les Infideles. Il tire à proportion ſur les revenus des autres Bénéfices de ſon Royaume. Ce Conſeil connoît de tous les ſubſides que le Pape permet au Roi de lever ſur les Eccléſiaſtiques & ſur le reſte de ſes peuples, & en conſéquence il leur permet de manger pendant tout le Carême, de la *Groſſura*, c'eſt-à-dire les freſſures, entrailles, pieds, aîles, & ce qu'on appelle Abatis, de toutes les bêtes dont on mange ordinairement la chair. Cette pratique eſt autoriſée par une Bulle du Pape Jule, donnée pour animer les Eſpagnols contre les Infideles: elle eſt pleine d'Indulgences, & s'imprime tous les ans. La diſtribution en eſt immenſe, tout le monde étant obligé de l'acheter, de crainte de paſſer pour Juif ou pour Hérétique, & d'être dé-

dénoncé à l'Inquisition. Elle est de nulle valeur après une année ; ce qui est cause qu'il s'en fait un debit prodigieux qui va tout au profit du Roi, & lui produit un revenu tres-considérable. Son moindre prix est de trois Réaux de Vellon, & il augmente à proportion de la qualité des personnes.

Il se distribue encore en Espagne une Bulle de la *Cruzada*. Elle est du Pape Calixte ; & Mariana l. 22. chap. 18, raporte après *Alonzo de Palencia*, que ce Pape envoya cette Bulle dans le temps de la guerre des Espagnols contre les Maures. Elle devoit être d'un grand secours aux vivans & aux morts. Sa vertu consistoit en ce que celui qui donnoit deux cent maravedis pour soutenir la guerre contre les Infideles, & portoit sur lui cette Bulle, quoiqu'il tombât en quelque maladie dangereuse, même mortelle,

telle, où il n'eût pas la parole libre pour se confesser, ou enfin qu'il fût à l'agonie & à l'article de la mort, pouvoit cependant être absous par le premier Prêtre, & étoit assuré de n'aller jamais en Purgatoire.

Fin du premier Tome.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus en ce I. Tome.

LIVRE PREMIER

Servant de Préface, où l'on voit combien l'ancienne conduite de l'Eglise à l'égard des Hérétiques, est opposée à celle que tient aujourd'hui le Tribunal de l'Inquisition : leur parallele : la justice de l'une, & la grande injustice de l'autre. page 3

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *De l'origine, de l'établisse-*

blissement & du progrès de l'Inquisition. 31
CHAP. II. *Des guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition.* 53
CHAP. III. *Difficultés pour l'execution de l'établissement de l'Inquisition.* 77
CHAP. IV. *De l'établissement de l'Inquisition en differens Etats & lieux d'Italie.* 96
CHAP. V. *De l'établissement de l'Inquisit. en Espagne.* 106
CHAP. VI. *Efforts pour introduire l'Inquisition dans les Pays-bas : Causes des guerres & des revoltes.* 116
CHAP. VII. *De l'établissement de l'Inquisition à Venise.* 122

Livre Troisieme.

Chap. I. *Description de l'Inquisition de Rome & d'Espagne.* 133

Chap. II. *Des cas & des personnes sujettes a l'Inquisition.* 142

Chap. III. *Procedures des Tribunaux de l'Inquisition contre les accusez.* 156

Chap. IV. *De la maniere de donner la question ou torture aux Prisonnieres de l'Inquisition.* 189

Chap. V. *Des cérémonies de l'execution des Jugemens des Tribunaux de l'Inquisition.* 198

Avec

Avec la cérémonie de la Procession du Vendredi-saint. 211

CHAP. VI. *Maximes de l'Inquisition & des Inquisiteurs.* 220

CHAP. VII. *Maux & inconveniens de l'Inquisition. Inhumanité, injustice & cruauté de ce Tribunal envers tous ceux qui lui sont soumis, même contre ses Rois.* 228

CHAP. VIII. *Inquisition pour les Livres.* 246

Conclusion de ce I. Tome. 264

Extrait d'un Voyage d'Espagne, imprimé à Paris en 1669, page 355 & suiv. sur le Tribunal de l'Inquisition, & du

Privilege de ſes Officiers qui peuvent impunément commettre toutes ſortes de crimes, ſans craindre les jugemens des Juges ſéculiers. 269

Fin de la Table.

MEMOIRES HISTORIQUES,

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE

DES

INQUISITIONS,

ENRICHIS

DE PLUSIEURS FIGURES.

TOME II.

A COLOGNE,

Chez DENYS SLEBUS, Libraire, proche l'Eglise Cathédrale.

M. DCCXVI.

MEMOIRES HISTORIQUES, POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE IV.

Contenant l'établiſſement de l'Inquiſition dans le Royaume de Portugal, tiré du Voyage de M. Dellon.

CHAPITRE I.

Introduction de l'Inquiſition à Liſbonne. Dom Juan s'y oppoſe pendant ſa vie. Elle eſt rétablie après la mort de ce Prince que le ſaint Office déclare excommunié. On donne l'abſolution à ſon cadavre. Démêlé du Parlement de Liſbonne avec les Officiers de l'Inquiſition. Rigueurs & cruautez du ſaint Office.

LE Tribunal de l'Inquiſition fut introduit dans le Royaume de Portugal ſous le regne de Jean III. avant l'an 1557, par

un certain Moine, lequel, à ce que l'on prétend, muni d'une Bulle ou d'un Bref ſuppoſé, fit ſi bien, qu'il réuſſit dans le deſſein qu'il avoit formé d'établir dans ce Royaume le redoutable Tribunal du Saint-Office. Cet impoſteur fut néanmoins enfin convaincu de fauſſeté ; & il paſſe pour conſtant, que pour cela il fut envoyé aux Galeres, & qu'il y finit ſes jours.

Les Inquiſiteurs ne laiſſerent pas de continuer l'exercice de leurs Charges. Mais comme leurs maximes & la ſeverité inflexible dont ils uſoient envers les malheureux, que l'on qualifie du nom de *Chriſtiams novos*, ou *Chrétiens nouveaux*, donnerent de l'horreur aux perſonnes en qui les ſentimens d'humanité n'étoient pas tout-à-fait éteints ; il ſe trouva à la Cour des Miniſtres aſſez honnêtes gens & aſſez zelez, pour repreſenter au Prince le tort que faiſoient à ſon

Etat

Etat cette Juriſprudence inouie & les executions fréquentes & cruelles du ſaint Office.

Le Roi ayant fait les reflexions que ces remontrances méritoient, fit venir ſécretement de Rome un Bref, par lequel Sa Sainteté accordoit un pardon général à tous ceux qui étoient accuſez de Judaïſme, & ordonna aux Inquiſiteurs d'ouvrir leurs priſons, & d'élargir, ſans exception, tous ceux qui s'y trouvoient renfermez.

Les Miniſtres du ſaint Office ne purent ſe diſpenſer d'obéir à cet ordre : mais bientôt ſous de nouveaux prétextes, les priſons de l'Inquiſition furent auſſi remplies qu'elles l'avoient été avant le pardon.

Dom Juan IV. auparavant Duc de Bragance, étant parvenu à la Couronne de Portugal, en la maniere que tout le monde ſçait, auroit ſans doute aboli l'Inquiſition dans

ſes Etats, s'il eût regné, ou plus longtemps, ou plus paiſiblement. Ce Prince éclairé connoiſſoit parfaitement les abus qui ſe commettent à l'ombre du ſecret inviolable qui s'obſerve dans le ſaint Office. Il étoit d'ailleurs bien informé que l'oſtentation & l'avarice étoient bien plus les regles des Inquiſiteurs, que la piété & la juſtice; & ſçachant que de toutes les confiſcations faites par l'Inquiſition, il n'en revenoit qu'une trespetite portion dans ſon Tréſor, le ſurplus ſe diſtribuant entre les Miniſtres du ſaint Office, il ordonna qu'on ne confiſqueroit plus à l'avenir les biens de ceux qui ſeroient arrêtez.

Cette Déclaration du Roi étonna & allarma terriblement les Inquiſiteurs, qui ſe trouvoient par ce moyen fruſtrez du plus conſidérable avantage de leurs emplois. Ils mirent donc tout en uſage pour

faire

faire rétablir les choſes en leur premier état ; & enfin à l'inſçû du Roi, ils obtinrent un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté ordonnoit que les confiſcations euſſent lieu, comme elles l'avoient eu avant la Déclaration du Prince ; & cela, ſous peine d'excõmunication contre tous ceux qui s'oppoſeroient à l'execution de ce Bref.

Les Inquiſiteurs munis de cet ordre de Rome, allerent en Corps trouver le Roi, au moment qu'il venoit de faire ſa Communion paſcale ; & l'un d'eux portant la parole, ils prierent Sa Majeſté d'agréer qu'en ſa préſence & de toute ſa Cour on fît la lecture d'un Bref de Sa Sainteté.

Dom Juan l'ayant écouté fort attentivement, demanda ſur le champ, au profit de qui devoient tourner les confiſcations. On lui répondit que c'étoit au ſien. Puiſque cela eſt ainſi, repliqua le Roi,

& qu'il m'est sans doute permis de faire de mon bien ce qu'il me plaît, pour ne pas contrevenir aux ordres du Pape, & pour lui marquer le profond respect que j'ai pour lui, je consens que vous confisquiez les biens de ceux que vous ferez arrêter, pourvû qu'on en fasse un inventaire tres-exact : mais je déclare dès-à-présent, que je leur fais don, & à leurs familles, de ces mêmes biens ; & que j'entens qu'ils leur soient rendus fidellement, à quelque peine que vous ayez jugé à propos de les condamner.

Malgré le chagrin que cet ordre du Prince causa aux Inquisiteurs, il en fallut passer par là ; & tant que Dom Juan a vécu, on a toujours rendu généralement tous les biens qui ont été confisquez, à ceux sur qui ils l'avoient été, ou à leurs héritiers légitimes.

Ce Roi étant décédé, les Ministres du saint Office representerent

rent auſſitôt à la Reine ſa veuve, que le défunt ayant formellement contrevenu aux ordres du Pape, avoit encouru l'excommunication portée par le Bref de Sa Sainteté, contre ceux qui en empêcheroient l'execution : & cette Princeſſe, moins ferme que ne l'avoit été le Roi ſon époux, eut la foibleſſe de conſentir que les Inquiſiteurs revétus d'habits ſacerdotaux, fiſſent la cérémonie d'abſoudre le cadavre de Dom Juan, de cette prétendue excommunication, & cela en ſa préſence & des Princes ſes fils, Dom Alfonſe, & Dom Pedro aujourd'hui regnant.

Il eſt aiſé de voir que tout ce qui ſe fit alors touchant l'abſolution du cadavre du Roi de la part des Inquiſiteurs, n'étoit qu'une pure momerie pour faire peur aux Grands du Royaume & aux peuples, & maintenir l'autorité du ſaint Office dans toute ſa rigueur;

car Dom Juan avoit déféré entiérement au Bref du Pape ; & le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du Bref, de remettre à ses Sujets leurs biens confisquez à son profit, comme il l'ordonna effectivement, loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort, devoit au contraire lui attirer des actions de graces immortelles de tout son Royaume, & rendre la conduite des Inquisiteurs odieuse à toute la terre.

Mais l'Inquisition encouragée par l'impunité de cet attentat, a depuis continué ses rigueurs, ou plutôt ses cruautez, sous le regne de Dom Alfonse, & une partie de celui de Dom Pedro, pendant la Régence duquel, & environ l'année 1672, il arriva qu'une des Eglises de Lisbonne fut volée. On enleva le saint Ciboire avec les autres Vases sacrez, & on jetta les

Hosties

Hosties consacrées de tous côtez.

A peine se fut-on apperçu de cette horrible profanation, le matin en ouvrant l'Eglise, que le peuple y accourut en foule; & il n'y eut presque personne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens, qui ne crut fermement que ce sacrilege avoit été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les Seigneurs de *la Relacam*, qui est le Parlement de Lisbonne, donnerent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une visite exacte dans les maisons de tous ceux qui étoient soupçonnez de ce crime; & cet ordre fut executé avec tant de sévérité, qu'on voulut sçavoir en détail, où avoient passé la nuit précédente ceux qui n'avoient pas resté dans leurs maisons; pour quelles raisons ils s'en étoient absentez, & en quelle compagnie ils avoient été. On arrêta sur les

moindres indices une infinité de perſonnes de tout ſexe & de tout âge, qui furent conduites dans les priſons du Parlement. On les examina avec toute l'exactitude poſſible ; mais après tout on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat.

L'Inquiſition trouvoit cependant fort mauvais que les Juges ſeculiers euſſent pris connoiſſance de cette affaire, ce qui néanmoins fut un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auroient eu ſans doute beaucoup plus à ſouffrir, ſi dans cette occaſion les pourſuites avoient été faites par le ſaint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens ſe ſervirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du peuple, qui n'étoit déja que trop porté à les haïr & à les perſecuter. Le déſordre alla même ſi loin, qu'aucun de ces in-

for-

fortunez n'osoit presque plus se montrer en public, & qu'on mit en délibération au Conseil du Roi, s'il ne seroit pas à propos de chasser, pour une bonne fois, tous les Chrétiens nouveaux du Royaume.

Alors les Inquisiteurs, qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle *Christiams novos*, semblerent avoir tout d'un coup oublié leur haine & leur faux zele ; ensorte que non seulement ils n'opinerent point pour l'expulsion, mais encore ils s'y opposerent de tout leur pouvoir. Ils alleguoient pour raison d'une conduite qui surprenoit tout le monde, qu'on ne pouvoit en conscience envoyer dans des Pays étrangers, où chacun vit comme il lui plaît, des personnes foibles & chancelantes en la Foi ; lesquelles n'ayant plus rien qui les retînt dans le devoir, abandonneroient bientôt tout-à-fait la Religion Chrétienne.

Mais

Mais les perſonnes tant ſoit peu éclairées connurent aiſément que les Miniſtres du ſaint Office n'en uſoient de la ſorte, que par la crainte de voir diminuer leur autorité ſi l'on chaſſoit de l'Etat les Chrétiens nouveaux, & de perdre par là les moyens de ſatisfaire leur inſatiable avarice, ces malheureux étant leur proye la plus ordinaire, & preſque l'unique objet de leurs perſécutions.

Quoi qu'il en ſoit, les Inquiſiteurs vinrent à bout de leur deſſein, & on ne parla plus de l'expulſion des prétendus Juifs. On ſe contenta d'en empriſonner un plus grand nombre de jour en jour, & de les examiner tres-rigoureuſement.

Pendant que le Parlement étoit ainſi occupé à la recherche des auteurs de ce ſacrilége, un particulier qui étoit un ancien Chrétien, fut ſurpris en flagrant délit, volant dans un village proche de Liſ-

Liſbonne. On le conduiſit d'abord dans les priſons de la Ville, & en le fouillant on trouva ſur lui la Croix du Ciboire qui avoit été volé quelques mois auparavant. On l'interrogea ſur cet ancien vol, & ce miſérable confeſſa qu'il en étoit ſeul coupable ; qu'il avoit rompu le Ciboire, dont il avoit ſeulement reſervé la Croix, qu'il avoit toujours portée ſur lui, & qui venoit de ſervir à le découvrir.

L'auteur du ſacrilége ayant été connu de la ſorte lorſqu'on y penſoit le moins, ſon procès lui fut fait, & il fut puni comme il le méritoit. On élargit auſſitôt tous les Chrétiens nouveaux qui étoient dans les priſons du Parlement pour raiſon de cette affaire ; & il ſembloit que cela dût leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette avanture ayant preſque fait revenir les peuples de leur prévention contre les

les Chrétiens nouveaux, & la haine qu'on leur avoit portée jusqu'alors, commençant à diminuer, les Inquisiteurs qui avoient paru prendre leur parti, lorsqu'on avoit parlé au Conseil de les expulser, voyant qu'il n'y avoit plus à apprehender qu'on les chassât du Royaume, reprirent leurs premiers erremens, & les persecuterent plus que jamais.

Ceux que le Parlement avoit élargis, & qu'il avoit reconnus innocens, furent les premiers exposez aux fureurs du saint Office; & ces pauvres gens sembloient n'être échapez du premier orage, que pour tomber dans un autre incomparablement plus terrible & plus dangereux.

Ces rigueurs du saint Office furent cause que quelques Seigneurs des plus qualifiez & des plus honnêtes gens de la Cour, lassez de voir les véxations continuelles, ausquelles ceux qu'on appelle Chré-

tiens

tiens nouveaux étoient expoſez, réſolurent de faire leurs tres-humbles remontrances à Dom Pedro.

Les principaux de ces Seigneurs furent, le dernier Marquis de Gonça, le Marquis de Marialva, Dom Antoine de Mendoça alors Archevêque de Liſbonne, Dom Chriſtofle d'Almeïda Evêque des Martyrs, Milord Ruſſel Evêque de Portoalegre, le Marquis de Tavora, le Marquis de Fontes, le Comte de Villaflor, Dom Sanches Manoel, & divers autres célebres Docteurs & Religieux de differens Ordres. Toutes ces perſonnes repréſenterent au Prince le tort irréparable que recevoient ſes Sujets par les manieres de proceder qu'on obſervoit dans les Inquiſitions, & que de là s'enſuivroit néceſſairement la ruine totale de ſon Etat. Les raiſons qu'ils allegueront firent une ſi vive impreſſion ſur l'eſprit de ce Prince, qu'il ordonna à ſon Ambaſſadeur à

Rome

Rome d'y solliciter un Bref, qui permît aux Chrétiens nouveaux d'exposer au Pape même les raisons qu'ils prétendoient avoir de se plaindre des procedures du saint Office. Ce Bref ayant été obtenu & signifié dans toutes les Inquisitions du Portugal, on y suspendit les exécutions, & les Chrétiens nouveaux eurent la permission de nommer des Procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, & pour solliciter auprès de Sa Sainteté un Reglement, qui réduisît les formalitez du saint Office aux regles prescrites par le Droit Civil & Canonique.

Ces Procureurs dresserent donc des Requestes & des Mémoires qu'ils présenterent au Pape, le suppliant d'ordonner qu'on apportât à Rome en original quelques anciens procès de personnes qui auroient été condamnées au feu par l'Inquisition, & sur tout de ceux qui

qui étoient morts qualifiez de convaincus négatifs ; afin que par l'inspection & la lecture de ces pieces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la justice des plaintes qu'on lui adressoit, & qu'elle pût apporter ensuite quelque remede à la misere des nouveaux Chrétiens.

Le Pape écouta avec charité & attention les raisons de ces affligez. Il fut sensiblement touché de leur infortune, & fit d'abord expédier un Bref, par lequel il ordonnoit aux Inquisiteurs de lui envoyer au plutôt quatre procès anciens & en original.

Les Ministres de l'Inquisition sentirent vivement le danger où ils alloient être exposez, s'ils étoient forcez de déferer à ce Bref ; puisque s'il avoit son effet, ils ne pouvoient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer considérablement leur autorité.

Ils

Ils prirent donc le parti de ne point obéir ; ce qui obligea le Pape de ſuſpendre, par un nouveau Bref, l'Inquiſiteur General, & d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna auſſi de remettre aux Ordinaires les clefs des Inquiſitions, ce qu'ils refuſerent de faire ; & quelque inſtance que fit Sa Sainteté, au lieu du nombre de procès qu'il avoit demandé, il fallut qu'il ſe contenta de deux que les Inquiſiteurs lui envoyerent, & qu'ils choiſirent enfin tels qu'il leur plut. Moyennant cette legere ſatisfaction, le Pape les déclara abſous ; & quoiqu'il ait fait quelques Réglemens pour modérer les rigueurs de ce Tribunal, les choſes ſont pourtant reſtées au même état. Tout ce qui vient d'être avancé, eſt plus que ſuffiſamment juſtifié par le Bref du Pape Innocent XI. du 22 Août 1682.

Les moyens dont les Inquiſiteurs ſe

ſe ſervirent pour détourner l'orage qui les menaçoit, furent premierement de repréſenter au Roi que la Cour de Rome ne demandoit ces procès que pour en prendre occaſion de s'attribuer la connoiſſance des affaires de Portugal ; qu'après que le Pape ſeroit parvenu à évoquer par devers lui les matieres qui concernoient l'Inquiſition, il voudroit enſuite prendre auſſi connoiſſance des affaires eccléſiaſtiques, & même des ſéculieres ; que ce procedé de la Cour de Rome donnoit viſiblement atteinte à ſa Souveraineté & aux droits de ſa Couronne, & qu'il étoit d'une conſéquence infinie & de la bonne politique, de ne pas donner au Pape en cette rencontre des prétextes pour entreprendre davantage à l'avenir ſur les droits du Roi, qui ne devoit avoir que Dieu pour ſupérieur.

Dom Pedro qui au commencement avoit été aſſez favorable aux

Chrétiens nouveaux, mais qui n'étoit plus soûtenu par les conseils des fideles Ministres, qui lui avoient inspiré des sentimens de compassion pour ceux de ses Sujets que l'Inquisition opprimoit, se laissa éblouir par les raisons spécieuses des Inquisiteurs; & bien loin de continuer sa faveur au parti qu'il avoit d'abord protegé, il donna de nouveaux ordres à son Ambassadeur à Rome, & lui enjoignit de tout mettre en usage, pour empêcher cette Cour de réussir dans le dessein qu'elle avoit formé de se faire envoyer un certain nombre de procès.

Les Inquisiteurs s'étoient apperçûs dès le commencement de cette affaire, que le premier Ambassadeur qui avoit été nommé par le Roi, pour faire ensorte que les Sujets de Sa Majesté obtinssent de Sa Sainteté la justice qu'ils avoient lieu d'en esperer, s'acquittoit exactement de son devoir, & travail-

loit avec application à faire réussir l'affaire dont Sa Majesté l'avoit chargé. Ils jugerent, ou qu'il falloit l'engager dans leurs intérêts, ou que si cela ne se pouvoit, il falloit lui faire donner un successeur.

Ils firent d'abord leurs efforts pour porter ce Ministre à trahir son devoir; mais toutes leurs tentatives ayant été inutiles, ils suggererent au Prince de le rappeller, & firent envoyer en sa place Dom Louis de Sousa, alors Evêque de ... & qui depuis a été Archevêque de Brague, immédiatement après que Dom Verissimo d'Alencastro eut quitté cet éminent poste, pour être Inquisiteur General.

Ce nouvel Ambassadeur entierement dévoué au service & aux intérêts de l'Inquisition, faisant semblant de servir son Roi & sa Patrie, trahissoit également l'un & l'autre. Il s'opposoit secretement aux bonnes intentions qu'avoit le

ſaint Pere, de mettre ordre aux injuſtices du ſaint Office; il ſupprimoit ou affoibliſſoit les raiſons que les nouveaux Chrétiens alleguoient en leur faveur; il donnoit avis aux Inquiſiteurs de tout ce qui ſe paſſoit à Rome, & leur fourniſſoit les moyens d'éluder ce que Sa Sainteté ordonnoit; enfin il faiſoit entendre au Pape que tous les bons Portugais étoient ſcandaliſez de ce qu'on oſoit douter de la droiture du ſaint Office dans les procedures; & que ſi l'on perſiſtoit à demander à voir les procès, c'étoit tacitement introduire le Judaïſme dans le Royaume de Portugal.

Que ſi le peuple venoit à s'y ſoulever, comme il y avoit lieu de le craindre, le Roi ſeroit peutêtre contraint de chercher quelque remede qui ne ſeroit pas agréable à la Cour de Rome; puiſqu'il ſe pourroit faire qu'on fût obligé de créer un Patriarche en Portugal, & ce d'autant

d'autant plus, que la difficulté que faisoient les Papes depuis long-temps d'accorder des Bulles aux Evêques nommez par Sa Majesté, avoit déja fort disposé les esprits à un changement.

Par ces artifices & d'autres semblables, cet Ambassadeur fit si bien, que les bonnes intentions du Pape demeurerent sans effet. Il fallut qu'il se contenta de deux procès qu'on lui envoya, après que les Inquisiteurs les eurent choisis, au lieu de quatre qu'il avoit demandé ; & enfin, nonobstant le Réglement fait par Sa Sainteté, les choses sont restées à peu près comme elles étoient auparavant.

CHAPITRE II.

De la maniere dont en usent les Inquisiteurs de Portugal, envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

IL n'est pas aisé de bien faire connoître les procédures qui s'observent dans les Inquisitions de Portugal, non plus que les cruautez qui s'exercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermez dans ses prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, & qui est l'unique ressort qui soutient & conserve le saint Office, empêche que ceux mêmes qui en sont persecutez, puissent en pénétrer au juste toutes les particularitez. On ne laissera pas néanmoins de raconter ici le

le plus sincerement qu'il sera possible, ce que tant de funestes experiences nous en ont appris, & ce que raisonnablement on en peut conjecturer.

Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves, en sont sans doute les mieux instruits ; on ne peut s'empêcher de conclure, que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, & que cet effroyable secret est l'obstacle le plus invincible aux remedes qu'on pourroit apporter à tant de malheurs dont ces pauvres prisonniers sont accablez ; lesquels par là étant dans une impuissance presque absolue de connoître ce qui pourroit leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans presque jamais parvenir à deviner les véritables cau-

ſes de leur infortune. Il faut obſerver que ces empriſonnemens ſe font ſur le témoignage d'un, de deux ou de trois témoins qui ne s'accordent point, & qui tous ſont indignez qu'on ajoûte foi à leurs dépoſitions, attendu que la plupart ſont priſonniers qui n'ont pas d'autres moyens de ſe tirer d'affaire, que de charger leurs prétendus complices, & que preſque jamais leurs dépoſitions ne s'accordent.

Un homme étant dénoncé, & l'accuſation formée contre lui ayant été admiſe au ſaint Office, on donne d'abord ordre de l'arrêter ; & on commence par le traiter comme s'il étoit déja convaincu des crimes dont il eſt accuſé ; en ſorte que dès ce moment on met ſa femme & ſes enfans (s'il en a) hors de chez lui ; on ferme ſa maiſon, on fait inventaire de ſes effets ; & ſa famille eſt réduite à

la

la mendicité, comme ſi elle n'avoit aucune part dans ſes biens.

Des biens ainſi confiſquez on n'en reſtitue rien, ou tres-peu de choſe, à ceux qui ſortent libres de l'Inquiſition. Leurs créanciers perdent leurs dettes ; & de toutes ces confiſcations, le Treſor Royal n'en a qu'une bien petite portion, parce que les Inquiſiteurs ſe ſont attribué le droit d'en diſpoſer ſouverainement, & de faire preſque tout tourner à leur profit.

S'il arrive que le mari & la femme ſoient pris dans le même tems, leurs enfans (s'ils en ont) reſtent dans un abandon ſi déplorable, qu'on a tres-ſouvent vû des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumône, & de ſe retirer ſous les portiques des Egliſes, ſous des auvans, ou dans des fours publics : & ce qui eſt encore plus digne de pitié, c'eſt qu'il n'eſt que trop ordinaire que

de jeunes filles tres-bien élevées & tres-ſages ſe perdent & ſe proſtituent, forcées d'en uſer ainſi, ou par l'horrible néceſſité où elles ſont réduites, ou à cauſe du mépris auquel elles ſont expoſées par le malheur de leur naiſſance. Une infinité de femmes mariées, auparavant tres-vertueuſes, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples de la vérité que l'on avance dans toutes les Villes & Bourgades du Royaume, qu'il ſeroit facile de rapporter; mais il eſt juſte de taire les noms de ces perſonnes affligées, pour ne pas inſulter à leur miſere & à leur honte, & pour ne pas couvrir de confuſion un grand nombre de peres, de meres, & de maris.

Le Familier qui a été nommé par le ſaint Office pour arrêter un accuſé, l'ayant trouvé & lui ayant commandé de le ſuivre, employe

tous

tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble, à persuader au prisonnier de confesser au plutôt ses crimes, afin de retourner en sa maison, & d'éprouver la miséricorde dont les Inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un sincere repentir par leur prompte & volontaire confession; que si au contraire il ne s'accuse pas, il doit s'attendre à ne sortir des prisons qu'après y avoir demeuré plusieurs années, & à finir ensuite misérablement sa vie au milieu des flâmes.

Lorsqu'ils sont arrivez à l'Inquisition, le Secretaire se présente, qui remet l'accusé entre les mains de l'Huissier de la maison, appellé en Portugais *Alcaïde*, lequel assisté de deux Gardes conduit l'accusé dans l'intérieur de l'Inquisition; & tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au plutôt, s'il veut obtenir miséricorde, conserver sa

 vie,

vie, & recouvrer sa liberté.

Cette conduite des Officiers du saint Office engage une infinité de personnes tres-innocentes, à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Le prisonnier étant entré, on le fouille, on lui ôte tout ce qu'il a d'or & d'argent sur lui, quand même ce seroit une Médaille ou l'Image de Jesus-Christ ou de quelque Saint. On lui ôte aussi les Livres qu'il pourroit avoir sur lui, sans en excepter ses Heures, & même le Bréviaire aux Ecclésiastiques, afin de les priver de toute consolation corporelle & spirituelle. S'il arrive que quelques-uns de ces infortunez, comme il arrive tres-souvent, demandent même avec larmes, qu'on leur rende les Livres de prieres & d'exercices spirituels, par la lecture desquels ils puissent trouver quelque soulagement à leurs peines; n'étant pas juste qu'étant

qu'étant privez des Sacremens de Pénitence & d'Eucariſtie, & de la douceur d'entendre la ſainte Meſſe, ils le ſoient encore de la ſatisfaction innocente de réciter leurs prieres ordinaires ; & qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs & des Infideles : on leur répond que dans cette maiſon on n'a aucun beſoin de Livres, & que ceux qui y ſont renfermez doivent uniquement s'occuper à examiner leur conſcience, & à déclarer leurs fautes : que ſi un accuſé replique qu'il convient d'être un tres-grand pécheur, & qu'il prie qu'on lui envoye un Confeſſeur *, afin de purifier ſa conſcience par le Sacrement de Pénitence, on fait la ſourde oreille, & on ne lui fait aucune réponſe, en ſorte qu'on n'a aucun

* C'eſt une choſe preſque incroyable, qu'on puiſſe refuſer un Confeſſeur à un pécheur qui le demande, & qui n'eſt ni convaincu, ni jugé, ni heretique ; & quand il le ſeroit, cette conduite ſeroit toujours tres-ſurprenante.

égard ſur cet article aux ſupplications de ces affligez ; on ne les confeſſe point, on ne les inſtruit point, on les prive de toute ſorte de conſolations, & on les laiſſe ainſi pendant ſix, huit & dix années, ſans Sacremens, ſans Meſſe; en un mot, traitez comme s'ils n'étoient pas Chrétiens, & que leurs ames n'euſſent pas été rachetées par le ſang précieux de Jeſus-Chriſt. Il eſt vrai qu'on accorde des confeſſions à ceux qui ſont dangereuſement malades, lorſque le Médecin a déclaré que leur guériſon eſt deſeſperée : mais le Confeſſeur ne reſte que tres-peu de temps dans les priſons, parce qu'elles ſont ordinairement fort ſales & de mauvaiſe odeur, & que l'Alcaïde, les Gardes & les Priſonniers compagnons du malade, ſont à la porte qui attendent. Ainſi le Confeſſeur ne donne pas la moitié du temps néceſſaire pour faire une Confeſſion propor-

portionnée au besoin du Pénitent, qui quelquefois aura passé plusieurs années sans s'approcher des Sacremens. Il arrive de plus dans ces occasions, que des personnes foibles & peu éclairées font des Confessions sacriléges ; craignant si elles s'accusent d'avoir avoué des choses fausses pour sauver leur vie, que le Confesseur n'aille en faire son rapport aux Inquisiteurs, & que cela ne leur nuise, s'ils viennent à rechaper de la maladie dont ils sont attaquez.

Il est aisé de juger par ce qu'on vient de dire, qu'il n'est gueres possible qu'un pauvre prisonnier fasse une bonne Confession, ne voyant le Prêtre qu'une seule fois, & pendant tres-peu de tems ; car il est constant qu'on ne lui permet plus de revenir ; qu'il n'a le pouvoir d'absoudre le pénitent des censures qu'on pretend qu'il a encourues, qu'en cas de mort ; qu'il ne reste

point d'Ecclésiastique pour aider le malade à bien mourir ; & qu'on ne lui présente pas même le Crucifix pour le consoler, & l'exciter à la contrition dans ces terribles momens.

Tant de duretez qu'éprouvent ces miserables, n'empêchent pourtant pas que la plûpart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peïndre sur les murailles de leurs prisons, des Croix avec du charbon ou de la terre détrempée ; & lorsqu'ils sont réduits à l'agonie, leurs compagnons, au défaut de Prêtres, les assistent du mieux qu'ils peuvent ; font auprès d'eux de ferventes prieres accompagnées d'une grande abondance de larmes, & ne cessent point de les exciter à former des actes de contrition, & à proferer jusqu'au dernier soupir les saints noms de JESUS & de MARIE. Que n'est-il permis aux anciens Chretiens &

à

à tous les véritables Fideles, d'entrer en ces prisons affreuses dans ces tristes occasions ? Sans doute qu'ils seroient édifiez de la vertu & de la piété de ces infortunées victimes du saint Office, & ils seroient indubitablement convaincus que la plûpart de ceux que l'on fait passer en Portugal pour des Juifs, sont des Chrétiens tres-fervens, lesquels après avoir vécu en bons Catholiques, finissent leurs jours en véritables enfans de l'Eglise, lesquels ne sont induits à se charger eux-mêmes des crimes dont on les fait passer pour convaincus dans les Actes de Foi, que pour sortir de leur captivité, pour se délivrer de la torture, & pour éviter une mort cruelle & honteuse dont on les ménace continuellement.

Il importe d'observer ici que ces malades qui sont traitez avec tant d'inhumanité, passent dans l'esprit des Inquisiteurs, ou pour être Juifs,

ou

ou pour être Chrétiens ; s'ils les estiment Juifs, la charité chrétienne ne devroit-elle pas les porter à mettre tout en usage pour retirer ces ames de l'erreur ? Que si au contraire ils les regardent comme Chrétiens, ne sont-ils pas encore obligez par les loix du Christianisme à ne les pas abandonner, comme ils font, dans ce passage du temps à l'éternité, & à la merci de trois ou quatre compagnons accusez de Judaïsme, qui peuvent contribuer à les pervertir, & à leur faire perdre la foi ?

Qu'il seroit beau & louable de voir alors un Inquisiteur plein d'un zele apostolique, faire l'office de Pasteur, & entrer dans ces sales & sombres demeures, pour exhorter & pour aider ces malheureux à finir leur vie d'une maniere édifiante ! Si ces Messieurs en usoient de la sorte, ils verroient une infinité de ces affligez recevoir la mort

avec résignation, & donner en mourant des marques non suspectes d'une foi vive & pure, & par ce moyen ils se pourroient desabuser de la prévention où ils sont; puisqu'il est évident que c'est principalement à la mort que l'on se fait connoître tel que l'on est, l'hypocrisie n'étant alors gueres de saison. Les Inquisiteurs diront peut-être qu'étant les Juges de ces moribonds, il ne convient pas à leur dignité de faire de pareilles démarches; mais il est aisé de leur répondre, que la qualité de Juge ne doit pas exclure celle de Pere dans des Personnes Ecclésiastiques, qui ne devroient avoir pour but que le salut des ames, & non pas la destruction des corps; & quand même on conviendroit qu'ils ne doivent pas y aller, au moins devroient-ils envoyer en leur place des hommes capables, sçavans, pieux & charitables, pour instruire,

con-

consoler, & affermir dans la vertu ces ames désolées.

CHAPITRE III.

Description des cachots. Châtiment que l'on fait aux prisonniers, tant hommes que femmes, filles & Religieuses.

LE Secretaire du saint Office ayant reçu à la porte celui que le Familier a amené, le remet à l'Alcaïde & à deux Gardes qui le conduisent dans un cachot. On l'enferme sous deux portes dans une petite chambre longue d'environ douze pieds sur dix de largeur, ordinairement fort obscure, ne recevant de clarté que par une tres-petite fénêtre fort élevée, ensorte qu'on n'y peut à peine discerner les objets. Les Prisonniers reçoivent si peu de secours de cette foible lumiere, qu'ils passent le jour

à

à deſirer que la nuit arrive, afin de jouir de la conſolation d'une petite lampe qu'on leur donne, dont la dépenſe, auſſi-bien que celle de leur blanchiſſage, ſe prend ſur les cinq ſols deſtinez pour la ſubſiſtance de chacun des Priſonniers de l'Inquiſition.

On nous excuſera ſi nous entrons dans le dégoûtant détail des ſaletez qui ſont dans les priſons du ſaint Office; mais comme on juge qu'il eſt à propos de donner une juſte idée de ce qui s'y paſſe, il faut néceſſairement en expliquer les particularitez. Les meubles dont ces vilains cachots ſont garnis, conſiſtent en quatre pots de terre pour uriner, & un plus grand que les autres pour ſatisfaire aux autres néceſſitez naturelles, qui tous ne ſont vuidez que tous les huit jours.

On laiſſe à juger de cette premiere circonſtance, quelle doit être l'infection que ſouffrent les pau-

pauvres Prisonniers, contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures : en effet, la puanteur y est telle, que souvent, & sur tout pendant l'esté, les vers se répandent par toute la chambre, & la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espece de miracle que ceux qui sont ainsi renfermez y puissent résister. Il arrive aussi de là, que ceux qui sortent dans les Actes de Foi, sont ordinairement si changez & si défigurez, qu'on a quelquefois peine à les reconnoître, & qu'ils paroissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec des ressorts. Il y a dans chacun de ces cachots, une estrade qui en occupe la moitié : c'est là dessus que se couchent les Prisonniers ; & l'humidité de ces chambres est si prodigieuse, que les nates & les matelats qui servent à ces infortunez, s'y pourissent en

tres,

tres-peu de tems. On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq perſonnes enſemble, & même quelquefois davantage; & en ce cas, ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir ſur l'eſtrade, ſont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle génante ſituation doivent être cinq perſonnes dans un ſi petit lieu, avec tant de vaiſſeaux pleins de ſaletez! On donne à peine dans l'Inquiſition à des hommes vivans autant de terrein pour ſe coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur ſépulture.

Telle cependant que nous venons de la dépeindre, eſt la forme des priſons de Coïmbre & Devora: celles de Liſbonne ſont un peu plus grandes, & mieux éclairées.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a qu'une perſonne dans un cachot, & l'on y en renferme plus ou moins

à

à proportion du nombre des Priſonniers, & ſelon qu'il y a plus ou moins de temps que l'Acte de Foi n'a été célébré. Ces affligez ne ſçauroient néanmoins dire s'il leur eſt meilleur d'être ſeuls, ou d'être en compagnie ; car étant ſeuls, ils ſouffrent les horreurs d'une ſolitude affreuſe ; & s'ils ont des compagnons, il leur en faut ſupporter les mauvaiſes humeurs, les infirmitez & les défauts : mais les plus fâcheux & les plus dangereux camarades qu'un Priſonnier puiſſe avoir, ſont ceux qui ont déja fait leur confeſſion, parce qu'ils ne ceſſent d'inſinuer aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'eſt l'unique moyen qui leur reſte pour ſauver leur vie, & que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, & ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux; de ſorte qu'un miſerable Chrétien

ſe

ſe trouve dans une étrange ſituation, ayant outre ſes propres peines, tant de converſations deſagréables à ſouffrir, qui ne font qu'augmenter ſon embarras. En effet il y a lieu de douter ſi ceux qui lui tiennent de ſemblables diſcours, ne ſont pas du nombre de ſes accuſateurs, & ſi leur dépoſition n'eſt pas un obſtacle à ſa liberté.

Les plus malins & les plus ruſez d'entre les Priſonniers, s'appliquent ainſi à perſuader aux plus ſimples de charger par leurs confeſſions ceux qui ſongent tout de bon à ſe tirer d'affaire; & toutes ces accuſations produiſent une confuſion inexprimable, d'autant que celui qui s'eſt accuſé, quoiqu'il fût innocent, voyant ſes biens & ſon honneur perdus, voudroit qu'aucun des autres ne ſortît à de meilleures conditions que lui.

Au reſte, tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'exige pas

des

des témoins qu'ils conviennent entre eux dans les circonstances, du temps, du lieu, des personnes; car si l'on obligeoit ceux qui déposent, à s'accorder sur toutes ces choses, peu de gens hasarderoient de s'accuser d'un crime qu'ils n'auroient pas commis, & encore moins à nommer des complices, attendu qu'il leur seroit impossible de rencontrer juste dans les circonstances d'un fait supposé.

Il faut observer qu'il arrive assez souvent qu'un Prisonnier aïant nouvellement déposé contre un autre, qui pour se tirer d'affaire, a consenti de passer pour coupable des crimes dont il est accusé, est renfermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par sa déposition; & que lorsqu'on signifie à l'Audience, à celui qui pour se procurer la liberté s'est déja accusé; qu'il y a un nouveau témoin, & une nouvelle accusation contre lui,

cet

cet infortuné penſe que ce ſurcroît de mal lui eſt venu du dehors, pendant qu'il eſt en la compagnie de celui qui le lui a fait. S'il étoit permis de voir les procès, on trouveroit une infinité de cas de cette nature.

On doit encore remarquer que dans les Inquiſitions de Portugal, on change de temps en temps les Priſonniers de cachot, & qu'ainſi ils ſont ſujets à avoir ſouvent de nouveaux compagnons. Il n'eſt pas aiſé de dire par quel motif ſe font ces changemens ; mais il eſt toujours certain que c'eſt un malheur pour ceux qui ſont innocens, parce que les Priſonniers venant ainſi à ſe connoître, ils ſe perſuadent aiſément que ceux qui ſont dans un même danger, ſe ſervent des mêmes moyens pour s'en tirer, & qu'ainſi étant portez à croire qu'ils ont été chargez par ceux qu'ils ſçavent être priſonniers comme

eux,

eux, ils ſe déterminent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connoiſſance. En vérité il eſt étonnant que pendant qu'en toute autre choſe on ſe pique dans le ſaint Office d'un ſecret ſi inviolable, on laiſſe aux priſonniers une ſi grande facilité de ſe communiquer leurs affaires ! Ne ſemble-t-il pas que l'on n'en uſe ainſi que pour avoir le moyen de les perdre tous ſans reſſource ?

Dans un état ſi triſte & ſi déplorable, ceux qui ſont dans ces priſons n'ont pas la liberté de ſe plaindre : on leur défend de pleurer & de ſoupirer, pendant qu'on leur en fournit de ſi puiſſantes raiſons ; & ſi quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il éleve aſſez ſa voix pour être entendu d'une cellule dans une autre, on le punit tres-ſeverement, en lui mettant un bâillon dans la bouche, & le faiſant cruellement fouetter le long des dortoirs.

dortoirs. On prétend par là intimider les Prisonniers, qui pendant qu'on châtie quelqu'un de la sorte, entendent une espece de Héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs Inquisiteurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut & s'être fait entendre, pour avoir crié, pour avoir frapé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu differend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs Prisonniers ont été fouettez à l'Inquisition pour de pareilles fautes, d'une façon si terrible, qu'ils en sont restez incommodez, & ont souffert des douleurs cruelles pendant plusieurs mois; quelques-uns mêmes ont été estropiez pendant toute leur vie. Au reste, on exerce ces châtimens sans distinction sur toute sorte de personnes, sans aucun égard à la qualité, à l'âge, ni au sexe; en sorte qu'on dépouille impitoya-

blement des femmes tres-ſages & de jeunes Demoiſelles, qui dans la maiſon de leurs peres voyoient à peine le ſoleil ; & ce qu'il y a de plus déplorable, eſt que pour un ſeul qui aura fait du bruit, on punit tous ceux qui ſe trouvent dans un même cachot, l'un pour avoir commis la faute, & les autres pour ne l'avoir pas accuſé auſſitôt. Or de cette conduite il en réſulte un grand embarras pour les Priſonniers, puiſque s'ils n'accuſent pas leurs camarades, ils ſont châtiez ; & que s'ils les dénoncent, ils les irritent & s'expoſent à les avoir à leur tour pour accuſateurs, non ſeulement dans des cas de cette nature, mais même dans leurs affaires capitales, & pour leſquelles ils ont été arrêtez. Ainſi il n'y a point d'autre parti à prendre pour ces infortunez, que de ſouffrir patiemment, & de ſe taire.

Il eſt bon de faire un peu d'at-

tention

tention à l'étrange état où sont réduites de jeunes filles, des Religieuses, ou des Dames également nobles & vertueuses, qui dans l'Inquisition se trouvent renfermées en la compagnie de femmes perdues & de mauvaise vie ; ou des Religieux, des Prêtres & des Gentilshommes de la premiere qualité, qui ont pour compagnons des hommes grossiers, mal élevez, & remplis de toute sorte de vices.

Que l'on considere aussi que ceux qui ont été fustigez pour avoir parlé de leur cachot à ceux d'un cachot voisin, sont quelquefois mis avec eux peu de jours après. On ne pourra gueres s'empêcher de conclure que tous ces changemens sont mysterieux, & qu'ils ne sont faits que pour embarrasser de plus en plus ces affligez.

. Que si, comme il arrive tres-souvent, les Prisonniers font des prieres extraordinaires, jeûnent

certains jours de la ſemaine & pendant le Carême, les Inquiſiteurs le leur défendent, prétendant que tout ce qu'ils font n'eſt que par pure hypocriſie. Mais Dieu qui pénetre ſeul le cœur de l'homme, fera connoître un jour qui des Juges ou des Accuſez ont été les plus abuſez & les plus hypocrites.

CHAPITRE IV.

Traitement qu'on fait aux femmes. L'ordre qui s'obſerve dans les Procès qu'on fait aux accuſez.

TOut cequ'on araporté juſqu'ici n'eſt que la moindre partie de ce qu'endurent les Priſonniers du ſaint Office. Il n'y a pas de termes aſſez expreſſifs & aſſez forts pour donner une juſte idée de ce qui ſe paſſe dans ces affreuſes demeures, & ſur tout dans les priſons

ſons où les femmes ſont renfermées, attendu qu'on y garde bien plus de précautions, & qu'on obſerve un plus grand ſecret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant aſſurer que les plus belles ſont mieux traitées que les autres ; & l'on ſe diſpenſe ſur cet article, de dire une infinité de choſes qui ne ſeroient pas honnêtes à raporter. Il y a encore à préſent à Madrid une femme, qui pour raiſon de certaine avanture qui lui arriva dans une des Inquiſitions de Portugal, après être ſortie de priſon, quitta le Royaume, & n'a plus voulu abſolument y paroître.

Si ce nombre innombrable de malheureux qui ſortent tous les jours du ſaint Office, avoient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vû, & ce qu'on leur y a fait ſouffrir, & ſi d'en parler à qui que ce ſoit, n'étoit pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une

ſeconde fois pour n'en plus ſortir que pour aller au feu ; le public ſeroit bientôt deſabuſé de la fauſſe idée qu'il a de la ſainteté de ce redoutable Tribunal : mais le ſerment de garder le ſecret qu'on exige d'eux en les élargiſſant, & les terribles menaces qu'on leur fait, propres à intimider les plus intrepides, leur font obſerver ſur cet important article un ſilence tres-ſevere & tres-exact. La ſeule conſolation qui leur reſte, eſt de pouvoir ouvrir leur cœur à leurs Directeurs dans la Confeſſion, & les déclarations qu'ils font tous les jours aux Prêtres dans les Tribunaux de la Pénitence, rempliſſent d'horreur & d'admiration ceux qui les entendent. Mais à quoi ſert tout cela ? les familles en ſont-elles moins deshonorées & moins ruinées ? Les Inquiſiteurs, à qui ces ſortes de plaintes reviennent quelquefois, prétendent que ces triſtes victi-

victimes de leur fureur & de leur insatiable avarice imposent à leurs Confesseurs, afin de s'attirer au moins leur compassion par de faux exposez. Ne pourroit-on pas leur répondre qu'il y a bien plus lieu de douter de la sincérité d'une Confession forcée, faite par une personne remplie de crainte, opprimée, maltraitée, & persuadée que ce n'est que par là qu'elle peut conserver sa vie, & recouvrer la liberté, que de la Confession sacramentale qui se fait librement, volontairement; que celui qui la fait sçait devoir être tres-secret, & dont il n'espere aucun soulagement à ses malheurs? Il arrive même assez souvent que l'apprehension qu'ont ces pauvres Pénitens échapez de l'Inquisition, que leurs Directeurs ne violent le secret à leur égard, les porte à faire des sacrileges, & à mentir en se confessant des crimes dont ils se sont

accuſez fauſſement à l'Audience. C'eſt pourquoi il eſt tres-important que ceux qui entendent les Confeſſions de ces ſortes de perſonnes, uſent d'une grande prudence pour empêcher que ces infortunez n'ajoûtent le menſonge aux autres péchez dont ils ſe confeſſent.

On pourroit répondre en ſecond lieu, que les Miniſtres du ſaint Office ayant réconcilié dans les Actes de Foi ceux qui ſe ſont accuſez à leur Tribunal, ils ne doivent pas ſuppoſer qu'ils mentent dans celui de la Pénitence; puiſqu'il faudroit néceſſairement conclure qu'ils ſortent du ſaint Office auſſi Juifs & auſſi hérétiques qu'auparavant, & que dans cette ſuppoſition toutes les pénitences qu'ils leur impoſent, tous les Actes de Foi & toutes les réconciliations ſont autant de cérémonies inutiles & infructueuſes. Enfin, ſi les procédures

dures de l'Inquisition sont aussi équitables qu'on le veut faire croire, pourquoi engager ceux qui en sortent, par des sermens & par des menaces, à garder inviolablement le secret sur tout ce qui leur est arrivé ? Ne seroit-il pas plus utile au public, & plus glorieux pour le saint Office, de leur laisser la liberté de parler, & de ne leur imposer que l'obligation de dire la vérité ? ce seroit le moyen de la faire connoître à tout le monde, on ôteroit aux condamnez le prétexte de se plaindre du secret que l'on exige d'eux, & on remedieroit à cet embarras inexprimable, qui donne occasion à tant de supplices, & qui rend impossible la justification de tant d'innocens.

Mais pour mieux éclaircir cette matiere, il est temps de faire voir quel ordre on observe à l'Inquisition dans les procès : premiérement, de ceux qui meurent néga-

tifs ; & ensuite, de ceux qui s'accusent. Dieu sçait que nous ne dirons ici que la pure vérité, & que l'on n'a en vûe que sa gloire, & l'utilité du prochain.

D'abord le Prisonnier est conduit à l'Audience par l'Alcaïde, accompagné d'un Garde : il y va tête nue ; en y entrant, on le fait mettre à genoux, on lui demande son nom, sa patrie, son état ou sa profession, & quantité de choses inutiles, que l'on écrit néanmoins fort exactement, & que l'on fait signer à l'accusé.

Après cette premiere Audience, il y a telle personne qui passe un, deux, trois, & jusques à quatre ans, sans qu'on l'y rappelle, pendant qu'on instruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en résulte d'ordinaire un tres-grand mal, qui est que ceux qui sont enfermez les derniers, accusent volontiers ceux qui

qui y ſont avec eux, craignant d'en avoir déja été accuſez eux-mêmes.

Il y a lieu de croire que la lenteur avec laquelle on travaille à certaines affaires, vient de ce que l'on n'a pas un nombre ſuffiſant de témoins contre les accuſez, & que l'on eſpere que les preuves augmenteront en différant; parce que ceux qui ſont déja arrêtez, en accuſent continuellement d'autres qui ne le ſont pas encore, & que ceux-ci à leur tour chargent indubitablement ceux qui ſont entrez dans l'Inquiſition les premiers. Au reſte ces énormes délais ſont ſouvent cauſe qu'un Priſonnier réduit au deſeſpoir, & incité d'ailleurs par les exhortations importunes & continuelles des Gardes, ſe détermine à demander lui-même l'Audience; & pour eſſayer de ſe tirer d'affaire, s'accuſe d'une infinité de crimes dont il eſt tres-innocent, &

dont quelquefois personne ne l'a chargé.

Lorsque les Inquisiteurs font appeller pour la seconde fois un Prisonnier à leur Audience, ce qu'ils appellent, *Mesa*, ou Table du saint Office, c'est pour lui demander sa genealogie; car non contens de sçavoir de lui les noms de ses pere & mere, ils l'interrogent encore sur ceux de ses ayeuls, bisayeuls, freres, sœurs, enfans, oncles, neveux & cousins, jusqu'à la quatriéme generation. Ils s'informent ensuite s'ils sont nouveaux Chrétiens, en tout ou partie. Ces interrogatoires, si peu usités dans tous les autres Tribunaux, font croire à ceux à qui on les fait, qu'on ne leur fait ainsi passer tous leurs parens en revûe, que pour voir si dans la suite ils auront obmis d'en charger quelqu'un, d'autant que les Prisonniers sont ordinairement prévenus

que

que pour ſauver leur vie, le ſeul moyen eſt d'accuſer indiſtinctement tous leurs parens ; mais il arrive neanmoins qu'après toutes ces déclarations, un pauvre Accuſé ne ſort pas encore d'affaire, parce qu'il ſe trouve encore chargé par pluſieurs inconnus, dont par conſequent il eſt tres-malaiſé de deviner les noms, ſans quoi toutefois point d'eſperance de ſalut pour lui.

Pour bien comprendre juſqu'où va la cruauté, la confuſion, & la vexation du ſaint Office, il faudroit que les Inquiſiteurs miſſent au jour les procès de ceux qui ont été livrez au bourreau pour n'avoir pû dire le nom de tous les témoins qui avoient dépoſé contre eux, dont la plûpart ſont auſſi complices. Or on qualifie à l'Inquiſition ceux qui y ſont condamnez au feu, faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins du

du nom de *diminutos*, c'eſt-à-dire, gens dont la confeſſion eſt inſuffiſante, pour n'avoir pas tout avoué, ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous les parens de l'Accuſé, on lui demande s'il veut déclarer ſes fautes, puiſque c'eſt l'unique moyen de ſe rendre digne de la miſericorde ordinaire à ce ſaint Tribunal. On l'exhorte de le faire au plutôt, ſans neanmoins lui dire dequoi il eſt accuſé. Cela s'appelle dans l'Inquiſition le premier avertiſſement : ſi le priſonnier répond qu'il eſt & a toujours été Chrétien, & qu'il n'eſt coupable d'aucun crime, ſujet à la juriſdiction du ſaint Office, on lui fait prêter de nouveau ſerment de garder le ſecret ; & après qu'il a ſigné ſes réponſes, on le renvoye dans ſon cachot.

Lorſqu'on le conduit pour la troi-

troisiéme fois à la Table, ce qui est le second avertissement, après qu'il a prêté le serment ordinaire de garder le secret, & de dire la vérité ; on lui demande s'il veut se confesser, afin de mériter qu'on lui fasse misericorde ; s'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la foi de Jesus-Christ, dont il a fait profession toute sa vie, on commence à l'interroger par articles sur divers points de la Loi Mosaïque ; & cela se fait presque toujours à peu près en la maniere suivante.

Interrogé s'il a abandonné la Loi de Jesus-Christ pour suivre celle de Moïse, ou s'il connoît quelque Chrétien qui l'ait fait ; a dit que non.

Interrogé si pour observer ladite Loi de Moïse, il s'est abstenu de manger du pourceau, du lievre, du lapin, & du poisson sans écailles ; a dit que non.

Ces deux interrogations ſuffiront pour ſervir d'exemple, & pour faire connoître comment on queſtionne un Accuſé ſur tous les points du Judaïſme. On écrit donc ſur chaque demande, ſimplement, A dit que non, ſans faire aucune mention des proteſtations, des plaintes, & des réponſes pitoyables que font les miſerables priſonniers. Il s'en trouva une fois un, auquel un des Inquiſiteurs ayant demandé s'il n'avoit point changé de chemiſe le Samedi, s'il n'avoit point balayé ſa maiſon à rebours, & s'il n'avoit pas mis des miettes de pain & des goutes de vin dans des cruches d'eau, qui ſont tous points de ſuperſtition qu'on impute aux Chrétiens nouveaux; cet Accuſé répondit: Je vous ai declaré, Meſſieurs, que j'étois Chrétien, cela doit ſuffire pour vous faire connoître que je ſuis incapable de toutes ces fadaiſes; ainſi,

croyez-

croyez-moi, ne perdez pas davantage un temps qui vous eſt ſi néceſſaire pour travailler à finir les procès de tant de miſerables qui gémiſſent dans vos priſons.

Il y a tous les jours des Priſonniers, qui avant ces interrogatoires, n'ayant jamais eu connoiſſance des ceremonies Juives, retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait, & s'accuſent dans la ſuite, par la crainte du ſupplice, comme coupables de toutes ces ſottes ſuperſtitions, qu'ils n'ont appris que de la bouche de leurs Juges.

Ces demandes finies & écrites avec les réponſes, on renvoye l'Accuſé dans ſon cachot.

Comme il n'y a point de temps limité pour finir les procès, les uns ſont inſtruits en peu de ſemaines, pendant que d'autres durent pluſieurs années. Un Priſonnier a beau crier & ſe plaindre, on ne l'ad-

l'admet jamais à l'Audience que lorſqu'il plaît aux Inquiſiteurs ; & s'il arrive qu'à force de la demander on l'y conduiſe, s'il n'a autre choſe à dire qu'à repreſenter ſon innocence & ſa miſere, on le renvoye auſſitôt impitoyablement chargé d'injures & de reproches de ce qu'il a oſé abuſer de la bonté que l'on a pour lui : outre cela il a à eſſuier les paroles dures des Gardes, qui l'inſultent & le maltraitent pour avoir demandé d'être conduit au Tribunal, ſans avoir deſſein d'y confeſſer ſes fautes.

Cependant, après un certain temps, tel qu'il plaît aux Inquiſiteurs, on fait venir l'Accuſé ; & d'autant que c'eſt ce qu'ils nomment le troiſiéme & dernier avertiſſement, on le preſſe, avec les termes les plus propres à inſpirer la terreur, qu'il ait à confeſſer ſes fautes ; on l'intimide par des menaces

naces effrayantes ; & enfin on lui déclare que le Promoteur va ſe préſenter pour lui ſignifier ſes concluſions, ce qu'ils appellent *Libelle de Juſtice.*

Alors vient le Promoteur du ſaint Office, qui tenant un papier en ſa main, y lit à peu près ce qui ſuit.

1°, Que l'Accuſé, à ce préſent, étant Chrétien baptiſé, a abandonné ſa foi pour s'attacher à la Loi de Moïſe, eſperant qu'il pouvoit faire ſon ſalut en pratiquant les cérémonies Judaïques.

2°, Que ledit Accuſé s'eſt ci-devant trouvé en certain endroit avec des perſonnes de même race que lui, c'eſt-à-dire Chrétiens nouveaux ; & que là ils ſe ſont mutuellement déclarez qu'ils vivoient dans l'obſervance de la Loi de Moïſe ; & que pour s'y conformer, ils ne mangeoient aucune des choſes défendues par ladite Loi, comme

me de la chair de pourceau, du poisson sans écailles, &c.

3°, Que ledit Accusé s'étant trouvé en certain lieu, avec certaines personnes, Chrétiens nouveaux comme lui, un des assistans dit qu'il avoit mangé du jambon; à quoi lui présent avoit répondu, que pour lui il n'en mangeoit jamais. Sur quoi quelqu'un de la compagnie lui dit que c'étoit fort bien fait, s'il en usoit ainsi dans l'intention d'obéir à la Loi de Moïse; & que cette conversation avoit été cause que tous s'étoient déclarez sectateurs de ladite Loi, en considération & en l'honneur de laquelle ils changeoient toujours de chemise les Samedis.

4°, Que ledit Accusé ici présent, s'étant rencontré en certain lieu avec d'autres Chrétiens nouveaux, il leur avoit dit qu'il pensoit à acheter une Charge considérable. A quoi un des assistans avoit

avoit répondu qu'il ne lui conseilloit pas, attendu qu'étant Chrétien nouveau, on pourroit l'en empêcher ; mais qu'un autre de la compagnie prenant la parole, lui avoit dit que cette considération ne devoit pas le détourner d'acheter ladite Charge, puisque d'autres de même race que lui en avoient possedé de semblables, & que dans cette rencontre ils s'étoient déclarez être tous dans la Loi de Moïse, afin par ce moyen de se procurer des honneurs & des biens; & que c'étoit dans la vûe d'accomplir ladite Loi, qu'ils récitoient le *Pater*, & qu'ils s'abstenoient de manger de certaines viandes dont elle défend l'usage.

Et dautant que ledit Accusé est suffisamment convaincu d'avoir commis les crimes ci-dessus énoncez, ledit Promoteur conclut que l'Accusé soit livré au bras séculier, comme étant hérétique & apostat

apoſtat de notre ſainte Religion.

Voilà à peu près la formule de ce que dans l'Inquiſition on appelle *Libelle* du Promoteur ; après la lecture duquel on demande à l'Accuſé ſi tout ce qu'il contient n'eſt pas véritable : & s'il répond, comme il arrive ordinairement, que tout cela eſt abſolument faux, on le renvoye dans le cachot.

CHAPITRE V.

Suite de la procedure contre les Accuſez.

QUelque temps après la ſignification de ce funeſte Libelle, & lorſqu'il prend fantaiſie aux Inquiſiteurs, on fait encore venir l'Accuſé à la Table, où l'on appelle en même temps un Avocat, que les Portugais appellent *Letrado*, pour ſe charger de la cauſe du criminel, & pour l'aider à ſe défendre; quoiqu'à dire vrai, ces ſortes d'Avocats ſoient

ſoient bien plus les eſpions que les défenſeurs des Accuſez.

Les Inquiſiteurs diſent donc à l'Avocat: L'homme que vous voyez ici préſent, a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût ſon conſeil, & qui prît le ſoin de ſon affaire: nous vous permettons de vous en charger, & de faire en ſa faveur telles requiſitions, obſervations & remontrances que vous eſtimerez juſtes & néceſſaires; néanmoins ſi vous vous appercevez qu'il voulût uſer de fraude & de malice dans ſa défenſe, nous vous enjoignons d'en informer le Tribunal.

Cet avertiſſement fini, on envoye l'Accuſé & le Letrado dans une autre chambre; mais on leur donne une perſonne de confiance pour aſſiſter à tous leurs entretiens, afin qu'il ne s'y puiſſe rien paſſer, dont les Juges ne ſoient entierement inſtruits.

L'Avocat & l'Aſſiſtant s'aſſoient cha-

chacun ſur une chaiſe, & le Priſonnier ſur un tabouret ou eſcabelle, quand même ce ſeroit une perſonne de la premiere qualité, ou conſtituée en Dignité Eccléſiaſtique. L'Avocat commence par lire le Libelle qui lui a été remis, contenant toutes les accuſations telles que le Promoteur les a ſignifiées. Il demande enſuite à l'Accuſé s'il a quelque raiſon à alleguer pour ſe défendre. Le Priſonnier répond qu'il eſt Chrétien; qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la Foi Catholique, & que le contenu au Libelle eſt entiérement faux. Alors le Letrado prend la plume, & ſe met à écrire des contredits, preſque toujours à peu près conçus en cette maniere.

Qu'il eſt aiſé de prouver que l'Accuſé eſt Chrétien baptiſé; qu'il en a rempli tous les devoirs, vivant exemplairement, aſſiſtant à la Meſſe & aux Sermons, s'approchant ſouvent des Sacremens de Pénitence

&

& d'Eucaristie, faisant de grandes aumônes aux Pauvres & aux Maisons Religieuses.

Qu'outre cela il a rendu d'importans services aux Eglises & aux Confrairies dont il a été ; qu'il a employé une bonne partie de ses biens en œuvres pieuses ; qu'on ne lui a jamais rien vû faire de contraire à sa Religion ; & que loin de là il a marqué par toute sa conduite beaucoup d'amour & de crainte de Dieu, & beaucoup de charité pour son prochain.

Qu'on peut prouver avec la même évidence qu'il n'a jamais changé de chemise le Samedi ; que dans sa maison on l'a toujours vû manger du cochon, du lievre, du lapin, & de toutes sortes de poisson, ayant ou n'ayant point d'écailles, sans faire aucune distinction de viandes, qu'autant qu'il l'a fallu pour se conformer aux Loix de la sainte Eglise Romaine. Qu'on peut sur ces

faits interroger ſes domeſtiques, & les perſonnes avec leſquelles il a eu le plus de liaiſon, & principalement ſon Confeſſeur & ſon Curé, qui ne manqueront pas de rendre témoignage qu'en matiere de Religion ſa conduite a été irréprochable.

Voilà la formule ordinaire des contredits, qu'en pareilles occaſions donnent les Avocats nommez par le ſaint Office pour la défenſe des Accuſez, & tous ſont à peu près de même façon. Dès qu'ils ont été ſignez par le Letrado & par le Priſonnier, le premier va à la Meſa rendre compte de ſa commiſſion, & l'autre eſt reconduit dans ſon cachot.

Quelque tems après, lequel n'eſt pas limité, les Juges font venir l'Accuſé à l'Audience, pour y nommer des témoins qui puiſſent prouver ce qu'il a allegué dans ſes contredits ou reproches: ces témoins doivent être au moins trois pour cha-

chaque article, & c'est ce qui ne manque presque jamais, les Accusez prouvant ordinairement d'une maniere invincible ce qu'ils ont allegué pour leur justification. Mais cela ne leur sert de gueres, quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers sans solidité, & qui ne se rapportent jamais. Le Prisonnier ayant satisfait, on le renvoye dans son cachot.

On le rappelle encore quelque tems après : on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persiste à se dire innocent, on lui demande s'il consent que le Promoteur vienne lui signifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui ; & dans l'instant le Secretaire commence à lire à peu près ainsi, afin que cela serve d'exemple.

Déclaration Juridique des preuves qu'on a contre l'Accusé ici présent.

Un témoin (que nous ſuppoſerons être Blaiſe[a]) a dépoſé bien ſçavoir pour l'avoir vû & entendu, qu'il y a environ dix ans, que Louis ici préſent, étant en certain lieu, (ſuppoſons que ce fut à Coïmbre,) avec des perſonnes de même race que lui, ils ſe déclarerent mutuellement que tous deux vivoient dans l'obſervance de la Loi de Moïſe.

Un autre témoin (ſuppoſons que ſon nom eſt Joan[b]) a pareillement dépoſé que ledit Louis étant en certain endroit, par exemple à Caſtelbranco, il y a environ quinze ans, que nous nommerons Franciſco & Joan, avec d'autres Chrétiens nouveaux, quelqu'un de la

a Ce témoin que nous ſuppoſons ſe nommer Blaiſe, paroît ici avoir été le ſeul avec Louis. Conferez ceci avec la déclaration du même Louis, marquée ci-après, fol. 110.

b Ce témoin que nous nommons Joan, a nommé Louis & Franciſco ; nous ne mettrons que trois perſonnes dans cet exemple : on en accuſe quelquefois juſqu'à huit, qui tous tombent dans les pieges du ſaint Office. Que l'on faſſe attention à ces ſortes de dépoſitions pour les confronter avec celle de l'Accuſé.

com-

compagnie ayant dit qu'il avoit mangé du jambon, lui Louis répondit qu'il n'en mangeoit jamais: à quoi un autre que nous supposérons être Francisco, dit que Louis faisoit fort bien, supposé que ce fût dans la vûe d'observer sa Loi, & que dans cette rencontre tous convinrent qu'ils vivoient dans la Loi de Moïse.

* Un autre témoin (nommons-le Gonsalves) a déposé juridiquement que ledit Louis étant il y a environ six ans en certain lieu, par exemple à Coïmbre, avec des personnes de sa race, que nous supposerons être *Manoel* & *Gonsalves*, ledit Louis leur dit qu'il étoit sur le point d'acheter une Charge de conséquence; que l'une desdites personnes (supposons que ce fut Manoel) lui dit qu'il n'en devoit

* On s'appercevra aisément que ceque disent les Accusateurs, est bien différent de ce que disent les Accusez; & que par conséquent tout n'est au saint Office que confusion & fourberie.

rien faire, parce qu'étant Chrétien nouveau, quelqu'un pourroit bien l'en empêcher ; à quoi un autre desdits assistans, comme par exemple Gonsalves, repliqua que rien ne devoit détourner l'Accusé d'acheter ladite Charge, attendu que des personnes de même race en avoient occupé de semblables, & que dans cet entretien ils se déclarerent réciproquement qu'ils faisoient profession de la Loi Mosaïque.

Voila à peu près la formule des déclarations des preuves que l'on prétend avoir à l'Inquisition contre les Accusez.

Celles du Prisonnier, que nous supposons se nommer Louis, ne consistent donc qu'en trois témoins qui ne conviennent nullement entre eux : elles sont néanmoins suffisantes, selon les regles du saint Office, pour faire arrêter une personne ; encore arrive-t-il quelquefois

qu'on

qu'on en met en priſon, qui n'ont contre eux que deux témoins de cette eſpece ; leſquels étant ordinairement de faux témoins, ne ſauroient s'accorder dans les circonſtances des faits ſur leſquels ils dépoſent. S'il plaiſoit aux Inquiſiteurs de laiſſer voir les procès, on verroit qu'entre mille témoins à peine s'en trouveroit-il deux qui s'accordaſſent parfaitement, ſi ce n'eſt qu'ayant accuſé quelqu'un avant que d'être arrêtez eux-mêmes, ils fuſſent par avance convenus de ce qu'ils avoient réſolu de dépoſer.

Cette déclaration lue à l'Accuſé, on lui demande s'il la reconnoît véritable ; mais comme nous ſuppoſons Louis innocent, il répond que tout cela eſt faux ; enſuite de quoi on le renvoye.

On ne laiſſe plus pendant quelque temps parler le Priſonnier à ſon Avocat, en quoi tres-aſſuré-

ment il ne perd pas beaucoup, n'étant pour lui Avocat que de nom : en effet il ne peut ni requerir ni alléguer rien en faveur de l'Accusé, au-delà de ce qui lui est prescrit : il ne voit jamais ni le procès ni les procédures, & ne sçachant pas à fond l'affaire dont il s'agit, mal-aisément pourroit-il fournir des défenses convenables ; il est choisi pour cette fonction entre les plus zelez Familiers du saint Office, & souvent entre les moins capables. Enfin, ils sont plus contre que pour les Accusez, parce qu'étant Ministres & Domestiques de l'Inquisition, ils disent volontiers au Tribunal ce qu'ils pensent des Accusez ; & dautant que les Inquisiteurs & les Familiers sont naturellement portez à juger peu favorablement de tout ce qu'en Portugal on qualifie de nouveau Chrétien, ces Avocats ont toujours du penchant à penser mal des Prisonniers.

niers. Or s'il leur arrive de dire leur pensée à la *Mesa* ou Table, & que ce qu'ils pensent soit contraire aux intérests de l'Accusé, cela lui porte un grand préjudice, au lieu que quelque favorable que soit l'opinion qu'en a l'Avocat, elle lui est néanmoins toujours fort inutile.

Le Promoteur est le maître du secret; & voit quand il lui plaît, le procès entier d'un Accusé, afin d'avoir tous les moyens propres à l'embarrasser, pendant que l'Avocat n'en ayant qu'une connoissance tres-superficielle, se trouve hors d'état de se défendre comme il le faudroit; c'est aussi pour cela qu'une infinité de ces malheureux périssent sans défense, forcez ou à mourir dans les flâmes, ou à se deshonorer avec leurs familles, en s'accusant de Judaïsme & de plusieurs autres crimes dont ils sont innocens.

Quelque tems après, & toujours

ſelon le bon plaiſir des Inquiſiteurs, on remet l'Accuſé avec ſon Avocat, lequel lui donne communication & lui fait la lecture de la même déclaration de preuves qui lui a déja été ſignifiée à l'Audience, & qui eſt conçûe à peu près en la forme marquée ci-devant. Cette piece contient à la vérité les dépoſitions de pluſieurs témoins; mais tel qu'en ſoit le nombre, ils ſont tous néanmoins differens les uns des autres, tant pour la ſubſtance, que pour les circonſtances des faits.

Après cette lecture, le Létrado demande au Priſonnier ce qu'il a à dire contre ce qu'il vient d'entendre. Celui-ci répond que ces prétendues preuves & toutes ces dépoſitions ſont autant de fauſſetez; qu'il eſt tres-innocent de tout ce dont on l'accuſe, & qu'il ſupplie inſtamment ſon Avocat de travailler ſérieuſement à ſa défenſe. Le Létrado changeant alors de

ton,

ton, commence à faire le rolle d'Inquisiteur, il déploye toute son éloquence pour persuader son Client à confesser, il lui represente qu'il n'a point d'autre expédient à lui proposer pour le tirer d'affaire, que sans cela il s'expose à rester encore bien du temps en prison, ou à n'en sortir que pour aller au supplice.

Un peu de réflexion ici à l'effet qu'un semblable conseil donné par un Avocat, est capable de produire dans les esprits foibles, comme par exemple des femmes, de jeunes filles, & quantité d'autres. Aussi n'arrive-t-il que trop souvent, que ces infideles Avocats en persuadent la plûpart à suivre ce triste & honteux parti.

Que si l'Accusé a assez de fermeté pour persister malgré tout cela à se dire innocent, le Letrado ne manque pas de lui dire: Qu'est-ce donc que vous avez à répondre aux accusations que le Promoteur

a formées contre vous, & qu'il prétend être suffisamment prouvées? Il faut de bonne foi convenir qu'un pauvre Prisonnier est bien à plaindre de se trouver en de telles mains; car quel secours, quelle consolation reçoit-il de ce prétendu Avocat? N'est-il pas évident que tout cela n'est qu'un jeu & une pure momerie? Si ce Létrado remplissoit tant soit peu ses devoirs, ne pourroit & ne devroit-il pas alleguer que tous ces témoins sont non-recevables, pour ne convenir pas entre eux, pour être la plûpart dans les prisons du saint Office, où ils n'ont fait leurs dépositions que par violence, par menaces & par la crainte des supplices? Dans les Jurisdictions laïques on n'admet point de témoin singulier contre un Accusé, quand il le seroit d'un crime de leze-majesté; on veut que les témoins soient d'honnêtes gens contre qui on ne puisse don-

donner aucun reproche. Dans l'Inquiſition toutes ſortes de gens ſont indiſtinctement admis à être témoins ; & on y regarde comme des preuves invincibles les dépoſitions de perſonnes forcées, violentées, détenues dans des cachots pendant pluſieurs années, & qui n'ont pû ſauver leur vie qu'en s'accuſant, & en accuſant les autres. Si l'on offroit aux Priſonniers qui ſont dans les Conciergeries, de les élargir & de les renvoyer abſous, pourvû ſeulement qu'ils vouluſſent dépoſer contre d'autres, ſans les obliger à convenir avec ceux qui dépoſeroient pour la même affaire ; il n'y en auroit pas un qui ne s'empreſſât à ſe procurer la liberté par un moyen ſi court & ſi facile. Les Priſonniers du ſaint Office ne ſont-ils donc pas hommes comme ceux qui ſont détenus dans les priſons laïques ? L'horreur de la priſon, des ſupplices & de la mort, ne

fait-

fait-elle pas ſur eux, & principalement ſur des femmes & ſur des jeunes gens, une impreſſion auſſi forte ? Il eſt ſans doute, que de même qu'en les interrogeant & les preſſant ſur la Loi de Moïſe, on les porte à s'accuſer de Judaïſme ; ils conviendroient auſſi qu'ils ſont Turcs, ſi on les queſtionnoit ſur la Loi de Mahomet.

Toutes ces reflexions embarraſſent néanmoins fort peu les Avocats qu'on donne aux Priſonniers dans l'Inquiſition. Ils reſtent là-deſſus fort en repos, & ont la conſcience fort tranquille, quoique devant Dieu ils ſoient chargez & reſponſables de l'honneur, des biens & de la vie de ceux qu'on leur remet entre les mains, & dont ils entreprennent la défenſe. Que s'il arrive (comme cela n'eſt que trop ordinaire) qu'à la perſuaſion de ſon Avocat, un Priſonnier aille s'accuſer & en accuſe

fauſſe-

faussement d'autres ; à quelles affreuses réparations & restitutions ne se trouve pas engagé cet Avocat ? & y a-t-il lieu de croire qu'il y satisfasse, ou que jamais il y puisse satisfaire.

Le Letrado enfin ayant demandé à l'Accusé s'il a des reproches solides à donner contre ses témoins, celui-ci lui répond qu'il ne lui est pas possible de fournir des reproches contre des gens qu'il ne connoît point. Pour lors l'Avocat en écrit lui-même d'office contre tous les témoins en général, & engage en même temps l'Accusé à lui découvrir sans réserve tout ce qu'il peut avoir à alleguer contre toutes les personnes avec qui il a eu des affaires à démêler, afin que parmi ce grand nombre il y puisse comprendre ceux qui ont déposé contre lui. Cependant comme non seulement l'Accusé n'a souvent pas du tout connu ses accusateurs, mais

même

même qu'il ne les a jamais ouï nommer, il arrive aussi qu'après avoit fourni des reproches contre cent personnes, il n'a pas le bonheur d'y comprendre ceux qu'il lui importoit précisément de rencontrer. Un autre inconvénient qui résulte de l'embarras où se trouve l'Accusé, est que donnant à son Avocat des reproches contre un grand nombre de personnes, qui peutêtre n'ont pas songé à lui nuire; il fait une espece de confession générale de sa vie à ce Letrado, il lui découvre toutes les intrigues & les avantures galantes qu'il a eues, & détruit par cet aveu la réputation de plusieurs femmes & filles de distinction, en revelant ce qui auroit dû être enseveli dans un éternel oubli. Telle est l'étrange situation des Prisonniers du saint Office, dont l'unique ressource est de donner ainsi des reproches vagues & à tâton, en disant par exemple,

ple, qu'un tel est leur ennemi, parce qu'ils auront débauché sa femme, sa fille ou sa sœur. Sur quoi il faut observer qu'à l'Inquisition on n'a aucun égard à ces sortes de reproches, si l'on peut prouver que celui qui les donne ait dans la suite parlé ou se soit réconcilié avec ceux contre qui il les fournit; comme si chez la Nation Portugaise la haine & le desir de se venger s'éloignoient tout-à-fait en se parlant.

* Un autre moyen par lequel les Prisonniers du saint Office réussissent quelquefois à recouvrer leur liberté, est de prouver ce qu'en France on appelle l'*Alibi*, & en Portugais *Coarctato*; c'est-à-dire, que dans le temps qu'on prétend que l'Accusé étoit dans un certain lieu, il étoit actuellement dans un autre: par exemple, prouver qu'il

* Ce moyen d'Alibi n'est d'usage que pour ceux qui vont en divers pays, & presque jamais il ne peut avoir lieu pour des femmes.

étoit

étoit à Lisbonne , pendant qu'on a prétendu qu'il étoit à Coïmbre.

Pour la validité de chaque reproche ou de chaque article de l'Alibi, l'Accusé doit fournir aumoins trois témoins , tous anciens Chrétiens, irreprochables, & du nom desquels on ne donne point connoissance à l'Avocat. Il faut remarquer que ces témoins ainsi citez par un Accusé , sont toujours dans une si cruelle appréhension, que le saint Office ne soupçonne de favoriser le Prisonnier , & d'être trop dans ses intérests ; que souvent cela les empêche de déposer ce qui lui pourroit être avantageux , ou ne le déposent qu'à demi. Il faut encore observer qu'entre les Accusez il n'y a que ceux qui ont un peu de lumiere & de connoissance du monde , qui se servent du moyen de l'Alibi ; attendu que si le prisonnier ne s'avise de lui-même de cet expédient , jamais son Avocat ne le

le lui inſpire : & pour mieux éclaircir ceci, il faut ſçavoir que jamais l'Accuſé ne ſçait préciſément le lieu dont ſes témoins ont parlé dans leurs dépoſitions, à moins qu'il ne le demande en vûe de prouver l'Alibi ; mais que dans les libelles qu'on leur ſignifie, on ſe ſert toujours des termes, *En certain lieu, en certain endroit*, ſans en exprimer aucun en particulier, comme on le peut voir dans les exemples raportez ci-devant. Or la plûpart des Accuſez voyant qu'on ne leur déſigne point ces endroits, ne s'aviſent gueres de les demander, afin que les ſçachant ils puiſſent ſe défendre, en prouvant l'Alibi. D'ailleurs, ce moyen n'eſt pour l'ordinaire d'aucun uſage pour les femmes, pour les jeunes gens, & même pour les hommes de certains états & de certaines conditions, qui n'ont pas aſſez de pénétration pour y penſer d'eux-mêmes,

mes, & qui ne ſont pas incitez à y avoir recours par leurs Avocats, quoique leur devoir dût les porter à mettre tous les moyens permis en uſage, afin de défendre ces malheureux : mais c'eſt le ſort de ceux qui ſont arrêtez par le ſaint Office, que tout ſemble concourir à leur perte ; & que lorſqu'il s'agit de leur défenſe & de leur conſervation, les difficultez ſont ſans nombre, & en quelque ſorte inſurmontables.

CHAPITRE VI.

Suite de la procédure contre les Accuſez & les Femmes.

DAns ces ſortes de reproches, conſiſte tout ce que l'Accuſé & tout ce que ſon Avocat peuvent faire pour le ſuccès du procès. On appelle quelque temps après le Priſonnier à l'Audience, pour lui deman-

demander les noms des témoins qu'il a citez dans ſes contredits ou reproches ; & ſans plus lui parler de ſon affaire, on le renvoye à ſa priſon. S'il a été aſſez heureux en donnant ſes reproches pour rencontrer les noms de ceux qui ont dépoſé contre lui, on interroge les témoins qu'il a alleguez en ſa faveur touchant leſdits reproches ; ſinon on n'en parle plus, & l'affaire reſte ainſi en état d'être jugée.

Suppoſons que l'Accuſé que nous nommons Louis, a été arrêté en Janvier 1700. On ne lui parle de ſon affaire qu'environ deux ans après ſon empriſonnement. Si ce terme paroît long à ceux qui liront ceci, ils doivent ſe ſouvenir qu'il y a tel Priſonnier qui a été plus de trois ans, ſans qu'on lui ait rien dit : ces deux années étant donc paſſées, on fait en deux mois toutes les procedures dont on vient de parler ; en ſorte que Louis ſe

flatte de ſortir au premier Acte de Foi qui ſe fera. Mais il ſe trompe, & l'Acte de Foi ſe fait ſans qu'il ſorte. Dans quel deſeſpoir n'eſt pas réduit un pauvre malheureux qui n'a plus d'eſperance de ſortir que dans un autre Acte de Foi, qui pour le plûtôt ne ſe fera qu'environ deux ans après. Il donne en vain la torture à ſon eſprit, pour deviner ce qui peut être la cauſe qu'on l'ait ainſi retenu.

Enfin, environ un an s'étant encore écoulé, on l'appelle au Tribunal, on l'exhorte de nouveau à confeſſer ſes fautes : s'il répond comme il a toujours fait, qu'il eſt innocent, & qu'il ne ſçait rien dont il croye devoir s'accuſer, on le renvoye juſqu'à ce que le temps d'un nouvel Acte de Foi s'approchant, on applique Louis à la queſtion, où pendant qu'on lui diſloque impitoyablement tout le corps, on le preſſe par de vives exhor-

exhortations & par de terribles menaces, qu'il ait à confeſſer ſes fautes, afin qu'on puiſſe le renvoyer chez lui.

Il eſt en vérité ſurprenant qu'il ſe trouve quelqu'un qui ait aſſez de fermeté pour réſiſter à tant de perſécutions & à tant de ſouffrances; mais pour donner quelque idée de ce qui ſe paſſe en ces occaſions, & de l'effet que produit ordinairement la torture, on mettra ici l'exemple de Marie de la Conception, native de Villaeſtremos, & fille de Manoel Soarès.

Cette Demoiſelle, qui depuis a demeuré en la maiſon d'un de ſes freres nommé Alvares Pinto, fut arrêtée avec deux de ſes ſœurs. Ces trois filles après une longue captivité, ſortirent en l'Acte de Foi, qui ſe célébra à Evora, au mois d'Avril 1660. Marie de la Conception, après avoir toujours perſiſté à ſe dire innocente, fut enfin

enfin appliquée à la queſtion ; elle la ſoûtint conſtamment preſque juſqu'à la fin, car tout ceci fut énoncé dans ſa Sentence : mais enfin vaincue par la douleur, elle s'accuſa. On la détacha, on lui permit de reprendre ſes habits, afin de recevoir enſuite ſa confeſſion ; mais au lieu de perſiſter dans ce qu'elle venoit de déclarer, elle proteſta que tout ce qu'elle avoit dit à la torture étoit faux ; qu'elle étoit Chrétienne, & que la ſeule appréhenſion de mourir dans les tourmens l'avoit portée à s'accuſer d'être Juive. On la renvoya en priſon, peu de jours après on l'applique de nouveau à la queſtion, elle y ſuccombe une ſeconde fois & s'accuſe. On la détache, on la conduit à l'Audience, où comme la premiere fois elle ſe dédit, & déclare à ſes Juges qu'inutilement lui donneront-ils une autre torture, puiſque quand on la tourmenteroit

teroit cent fois, elle feroit toujours la même choſe ; on ne laiſſa pas de l'appliquer pour la troiſiéme fois à la queſtion ; & Dieu lui ayant alors donné la force & le courage de la ſoûtenir toute entiere, elle perſevera juſqu'à la fin à ſe dire innocente. Tout ce qu'on vient de raporter fut rendu public dans la Sentence, & ce fut pour n'avoir pas voulu ratifier cequ'elle avoit avoué les deux premieres fois, qu'on la condamna à être fouettée par les rues publiques, & enſuite bannie pour dix ans.

Dans ce même Acte de Foi, parut réconcilié, André Franciſco Tendeiro, natif de Villa-vicioſa, lequel entendant lire la Sentence de cette Demoiſelle, & ayant dit à ceux qui ſe trouverent proche de lui qu'elle lui paroiſſoit bien ſevere, il fut rappellé à l'Audience, où les Inquiſiteurs après l'avoir aigrement reprimendé, lui

dirent qu'il devoit s'estimer fort heureux de ce qu'on ne le renfermoit pas dans les prisons ; que par un excès de bonté & par pure charité, on consentoit qu'il restât libre, mais qu'il prît bien garde à être plus réservé & plus discret à l'avenir.

Lorsqu'on donne la question à des femmes & à des filles, on les dépouille de leurs habits, on leur laisse seulement une espece de large chemise de grosse toile, & on les applique ainsi d'une maniere tres-immodeste en présence de plusieurs hommes ; en sorte que la plûpart effrayées par cet horrible appareil, disent & nient tout ce que l'on exige d'elles, afin d'éviter les tourmens.

Supposons néanmoins à présent que Louis a eu assez de force pour souffrir la question sans rien avouer ; que l'Acte de Foi venant à se faire, il sort libre, c'est-à-dire la vie sauve,

ve, comme n'ayant pas eu aſſez de témoins contre lui pour être condamné à la mort, attendu que les trois que nous avons donnez pour exemple, ne ſont pas ſuffiſans; n'eſt-ce pas une choſe ſurprenante que l'on traite de la ſorte un malheureux, y en ayant ſi peu de ſujet? que ſur des témoignages auſſi frivoles on lui faſſe ſouffrir tant de tourmens; qu'on ait fait durer pluſieurs années un procès qu'on pouvoit inſtruire & finir en peu de mois, & qu'on ruine ainſi la ſanté & les affaires d'un homme, ſeulement pour attendre l'occaſion d'un Acte de Foi? En bonne foi, n'eſt-ce pas là une injuſtice criante?

Louis étant donc ſorti, on le mene dans une Ecole publique, on l'y retient un mois priſonnier, ſous prétexte de lui apprendre ſon Catéchiſme; à quoi eſt bon tout cela? & s'il ſçait déja tout ce qu'on lui veut enſeigner, pourquoi le retient-

on de la ſorte ? C'eſt ſans doute que les Inquiſiteurs veulent donner à entendre au peuple, que cet homme ignore juſqu'aux élémens de la Religion Chrétienne.

Voilà donc enfin Louis hors d'affaire, parce qu'il a été aſſez heureux dans ſon malheur, pour qu'il ne ſe ſoit trouvé que trois perſonnes qui ayent dépoſé contre lui. Suppoſons maintenant qu'il ait été chargé par dix témoins, tous du caractere que nous avons ci-devant repreſenté : ce qui, ſelon les regles du ſaint Office, ſuffit pour livrer un Accuſé au bras ſéculier, comme étant abſolument convaincu. Le temps de célébrer l'Acte de Foi s'approchant, on appelle Louis à l'Audience, & on lui inſinue qu'il ait à ſe diſpoſer à entendre ſa Sentence en l'*Auto da Fè*, qui ſe doit faire un tel jour. C'eſt l'avertiſſement que l'on donne à ceux qui doivent être ſuppliciez, ce jour fatal

tal étant soigneusement caché à tous les autres, jusqu'au dernier moment. Dans quel affreux état ne se trouve pas alors réduit ce misérable, envisageant sans cesse l'appareil terrible du supplice que l'on lui destine, sans Confesseur, sans secours & sans aucune consolation ; déterminé néanmoins à plûtôt mourir, que de s'accuser à faux, ni à accuser personne ? Enfin le Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi, on va de grand matin lier les mains à Louis, & on lui donne dans ce moment un Jesuite pour le confesser & l'assister pendant ces trois derniers jours.

Le Confesseur entré, l'Accusé se confesse comme devant bientôt mourir, ne voulant point conserver sa vie aux dépens de son honneur & de la verité. Le Dimanche arrivé, il sort à la Procession, il entend prononcer publiquement

ſa Sentence de mort ; il déclare tout haut qu'il meurt Chrétien, & qu'il l'a été toute ſa vie ; qu'il eſt innocent des crimes dont on l'accuſe, qu'il accepte neanmoins avec ſoumiſſion le ſupplice & la mort, dans l'eſperance d'obtenir de Jeſus-Chriſt le pardon des péchez dont il eſt véritablement coupable. Il ſe trouve cependant tous les jours un grand nombre de Priſonniers, leſquels intimidez par l'approche du ſupplice, ou préviennent leur condamnation, ou qui depuis que leur Sentence leur a été ſignifiée, conviennent de tout ce que l'on veut, & confeſſent ce dont ils ſont tres-innocens.

Louis, après avoir entendu ſa Sentence, eſt livré au bras ſeculier, on le conduit devant le Parlement, où ſans ſe donner la peine de voir ſon procès, on le condamne à être brûlé; avant que le livrer aux Executeurs, on lui demande en

en quelle Religion il veut mourir ; à quoi non ſeulement Louis, mais preſque tous ceux qui ont un pareil ſort, répondent qu'ils meurent comme ils ont vécu, faiſant profeſſion de la Religion Catholique Romaine ; qu'ils déteſtent toutes ſectes & toutes les héréſies auſſi-bien que la Loi Judaïque, & qu'ils ne reconnoiſſent que Jeſus-Chriſt pour Sauveur, dans le mérite duquel ils mettent toute leur confiance.

Louis étant enſuite à un poteau, il perſevere, & meurt enfin dans ces ſentimens ; & c'eſt de cette ſorte que finiſſent leurs triſtes jours, tous ceux que le ſaint Office condamne au feu, & qu'il qualifie du nom de *Convitto negativo*, ou convaincu negatif.

Voyons maintenant comment ſortent ceux que l'on réconcilie & que l'on condamne au banniſſement pour avoir attendu à confeſ-

ser, après que la Sentence de mort leur a été signifiée.

Supposons donc que le nommé Louis ait été accusé par quinze ou par vingt personnes, qui dans leurs dépositions ne s'accordent point du tout. Louis voit sa perte inévitable, attendu qu'il ne peut donner de suffisans reproches contre un si grand nombre de témoins qu'il ne connoît pas ; si pourtant en cet état la crainte du supplice le porte enfin à s'accuser lui-même de ce qu'il n'a pas fait, il raisonne sans doute à peu près de cette sorte, Comment pourrai-je nommer de tels témoins ? Mais quand je serois assez heureux pour les deviner tous, comment puis-je dire au juste, le temps, le lieu, & les occasions des conferences que l'on prétend que j'ai eues avec eux ? cela me paroît absolument impossible ; je sçai néanmoins par expérience que tels & tels se sont tirez d'affaire,

d'affaire, en avouant ce qu'ils n'a-
voient jamais fait, non plus que
moi : donc il pourroit me ſuffire de
dire les noms de ceux qui ont dé-
poſé contre moi, quand même je
ne rencontrerois pas dans les au-
tres circonſtances. Mais quel
moyen de deviner les noms de
vingt perſonnes ? Il faut, pour tâ-
cher d'y parvenir, que j'accuſe tout
ce que je connois de Chrétiens
nouveaux, ou pour le moins tous
ceux avec qui j'ai le plus de liaiſon,
puiſque ce n'eſt que par là que je
peux ſauver ma vie.

Louis ayant pris ce parti, fait
en lui même un ſérieux & exact
examen de toutes les perſonnes,
par qui il a quelque lieu de préſu-
mer d'avoir été chargé ; il deman-
de l'Audience, où ſouvent ne
ſçachant pas bien les noms de
ceux qu'il s'imagine avoir pû dé-
poſer contre lui, il les déſigne aux
Inquiſiteurs, en diſant, par exem-

ple, le fils, la fille, ou la femme d'un tel; & pour nommer les vingt qui l'ont chargé, il en accuse deux cent, sans quelquefois rencontrer tous ceux dont lui-même a été accusé.

Plusieurs Prisonniers commencent par nommer leurs peres, leurs enfans, leurs freres, se persuadant que leurs Juges, en consideration de ce qu'ils n'ont pas épargné leurs proches, les excuseront comme manquant de mémoire, s'il leur arrive de ne pouvoir dire au juste tous leurs accusateurs; d'autres pour ne pas exposer leurs parens, les épargnent & se contentent de nommer des indifferens. Mais revenons à Louis; il se flatte qu'après une si ample confession, il sera hors d'affaire; mais il se trouve plus embarrassé que jamais, s'il n'a pas rencontré tous les noms de ses témoins, parce que les Inquisiteurs ne manquent pas de lui dire,

re, que s'il ne satisfait à ce qui manque à sa confession, le Promoteur va donner sa requisition, pour qu'on lui fasse son procès, comme à un *Diminuto*, c'est-à-dire, un homme qui malicieusement n'a pas déclaré tous ses complices, & dont la confession est imparfaite.

Ce malheureux qui a déja tant fait que de s'accuser lui-même d'un faux crime afin de sauver sa vie, se voyant encore en danger de la perdre malgré l'horrible confession qu'il vient de faire, parcourt tout son pays, les pays voisins, tout le Royaume; rien ne lui échape, il nomme tout ce qu'il connoît de nouveaux Chrétiens, Prêtres, Moines, Religieuses; & si le Portugal ne lui suffit pas, il passe en Espagne, en Italie, en France, pour chercher quelqu'un qu'il puisse accuser; & si l'on continue à lui dire qu'il n'a pas encore satis-

fait, il va déterrer les morts, ausquels, comme il a été remarqué ailleurs, ledit saint Office ne s'attribue pas moins le pouvoir de faire le procès qu'aux vivans.

Enfin, si Louis a le bonheur de déclarer tous les noms qu'on éxige de lui, il sort en l'Acte de Foi parmi les réconciliez, & il en est quitte pour cinq années d'éxil au Bresil & ailleurs; & c'est par là que l'on connoît ceux qui se sont accusez après avoir été jugez, d'avec ceux qui ont prévenu leur condamnation, ces derniers n'étant jamais envoyez en exil.

CHAPITRE VII.

Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépositions de ses Accusateurs.

NOus venons de voir de quelle maniere est sorti l'Accusé,

cuſé, que nous avons ſuppoſé ſe nommer Louis ; nous allons préſentement examiner quel rapport il y a entre ce qu'il a confeſſé, & les dépoſitions que nous avons ci-devant ſuppoſé avoir été faites contre lui. On pourra par ce moyen ſe convaincre clairement que toutes ces prétendues Confeſſions ne ſont que de véritables pieges tendus à l'innocence, & que les dépoſitions qui ſe font à l'Inquiſition ſont preſque toutes conçûes dans les mêmes termes. Quelqu'un en liſant ces mémoires, trouvera peutêtre que les choſes y ſont expliquées un peu au long ; mais cette longueur eſt néceſſaire pour l'intelligence parfaite de ce dont il s'agit.

Louis donc, ainſi que nous l'avons dit, a confeſſé ; & pour trouver le nom des vingt perſonnes qui ont dépoſé contre lui, il en a accuſé deux cent : dans ce grand nombre il a été aſſez heureux pour ren-

contrer ceux qu'il lui importoit de nommer.

Faiſons à préſent un exemple de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de Louis; ſur quoi il eſt néceſſaire de ſe ſouvenir que les Priſonniers du ſaint Office accuſez de Judaïſme ſe confeſſent preſque tous à peu près de la même maniere. Voici la formule des déclarations de Louis.

* Louis a déclaré par ſerment, qu'il y a environ ſix ans qu'il ſe trouva à la foire de Gologan, où ſoupant dans une hôtellerie avec les nommez Blaiſe, Bernard & Gilles, on leur ſervit un morceau de pourceau; que Gilles dit qu'il n'en mangeoit point, que Bernard en dit autant, ajoutant qu'il ſe trouvoit incommodé toutes les fois qu'il en mangeoit; qu'alors Blaiſe ajoûta qu'il voyoit bien qu'ils ne s'abſtenoient de cette ſorte de vian-

* On peut voir combien cette dépoſition différe de celle de Blaiſe rapportée ci-devant fol. 76.

de

de qu'à cauſe qu'elle leur étoit défendue par la Loi de Moïſe; que lui Louis avoua que celaétoit vrai, & qu'enfin ils s'étoient tous déclarez obſervateurs de ladite Loi.

[a] Louis a déclaré par ſerment, qu'il ſe trouva il y a environ cinq ans avec Joan dans le Couvent de Bajulo à trois lieues de Coïmbre; que là ledit Joan lui dit qu'il avoit une grande vénération pour les Religieux de ce Monaſtere, qui ſont des Carmes, à cauſe qu'Elie Prophete de l'ancienne Loi étoit leur Fondateur, & que cette converſation leur avoit été une occaſion de ſe déclarer reciproquement qu'ils étoient Juifs.

[b] Louis a déclaré par ſerment, qu'il ſe trouva il y a environ douze ans à une des Portes de Coïmbre avec les nommez Gonſalves, Sil-

a Qu'on examine la difference de cette dépoſition, d'avec celle de Joan, ci-devant fol. 76.

b Voyez le peu de raport de cette dépoſition, d'avec celle de Gonſalves, ci-devant fol. 77.

veſtre

veſtre & Laurent ; que pendant qu'ils parloient enſemble, un Payſan s'approcha d'eux, & leur demanda s'ils vouloient acheter deux lievres qu'il tenoit en ſa main ; que Laurent répondit que non ; que le Payſan s'étant retiré, Gonſalves dit aux autres qu'ils pouvoient parler à cœur ouvert, puiſqu'ils étoient tous de même créance ; & qu'alors ils avoient tous déclaré qu'ils faiſoient profeſſion du Judaïſme ; qu'ils en auroient même dit davantage, ſi des ſurvenans ne les euſſent forcez à changer de diſcours.

* Louis a déclaré par ſerment, qu'étant à Coïmbre il y a environ neuf ans, en la maiſon de Franciſco avec Leonore femme dudit Franciſco, ils s'étoient déclarés entre eux qu'ils vivoient dans l'obſervance de la Loi Judaïque.

* Quel rapport de cette dépoſition, avec celle de Franciſco, ci-devant fol. 77. lequel a déclaré Joan comme complice ; & ici Louis dit que c'eſt Leonore. Si l'on pouvoit voir les procès, on trouveroit dans tous à peu près la même contrarieté.

Qu'on

Qu'on fasse ici un peu de reflexion à la facilité avec laquelle on reçoit & on se contente de la Confession des Accusez , pourvû seulement qu'ils nomment ceux qui ont déposé contre eux, sans se mettre en peine si elle se raporte avec lesdites dépositions, tant pour le lieu, le tems, l'occasion , que pour les autres circonstances essentielles. Car si la déclaration de Louis est sincere, ne devroit-elle pas être conforme en tout, avec les dépositions de ceux qui l'ont chargé ? Cependant si les Inquisiteurs permettoient de voir les procès , on n'en trouveroit gueres où les déclarations des Accusateurs & des Accusez fussent parfaitement conformes ; au lieu que si les Inquisiteurs exigeoient que les uns & les autres convinssent des faits & des circonstances , on ne verroit pas tous les jours des Chrétiens s'accuser l'un l'autre d'être Juifs , étant comme impossible que l'on puisse

puisse convenir sur des faits entiérement faux; & que si par hazard parmi les Prisonniers il s'en trouvoit quelqu'un qui fût effectivement Juif, les témoins qui auroient déposé contre lui ne manqueroient jamais de s'accorder entre eux sur toutes les circonstances, le fait étant véritable.

On demandera peutêtre d'où vient qu'on livre au bras séculier tant de Prisonniers qui se sont accusez, sous prétexte qu'ils ont celé quelqu'un de leurs complices; lesquels pour cette raison on qualifie du nom de *Diminutos*; c'est-à-dire, ceux dont la confession est défectueuse & imparfaite.

Comme ce point est extrémement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de refléxion; ainsi pour n'en dire que ce qu'il est possible d'en sçavoir au vrai, on doit distinguer de trois sortes de *Diminutos*, qui en cette qualité sor-

ſortent condamnez à la mort.

Les premiers ſont ceux qui s'étant accuſez peu après leur empriſonnement, ou pour le moins avant que d'avoir été condamnez, ont eu par conſéquent tout le temps néceſſaire pour s'examiner & faire une entiere déclaration.

Les ſeconds ſont ceux qui n'ont confeſſé qu'après avoir été condamnez & avoir entendu leur Sentence : ceux-ci ſont appliquez à la queſtion, afin de les engager par la violence des tourmens à ſatisfaire à ce qui manque à leurs confeſſions, & par ce moyen à ſauver leur vie ; ce qui au ſaint Office paſſe pour un trait de clémence & de miſericorde extraordinaire, dautant qu'en conſidération de la queſtion on n'exige pas d'eux une déclaration ſi exacte, la torture ſuppléant à l'inſuffiſance de leur confeſſion. Cette ſeconde eſpece de *Diminutos* a du temps pour ſatisfaire à ce qu'on attend

tend d'eux jusqu'au Vendredy qui précede immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi.

Les troisiémes sont ceux qui ne confessent qu'après qu'on leur a lié les mains, & qu'on les a livrez aux Confesseurs. La situation de ceux-ci est la pire & la plus desesperée, parce qu'on ne leur donne plus la question, & que s'ils veulent se tirer d'affaire, ils doivent indispensablement nommer tous ceux qui les ont accusez, sans en excepter un seul.

C'est pour tâcher d'y parvenir, que ces sortes de Prisonniers n'épargnent dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers; en sorte que de ce que ces malheureux réduits au desespoir par l'approche d'une mort honteuse & cruelle, parcourent ainsi indistinctement tout ce qu'ils ont jamais connu, & que par là ils mettent une infinité de personnes dans le danger

ger d'où ils essayent de se tirer : de là, dis-je, est venu le Proverbe Portugais, qui dit : *Maõs atadas, Terras Abraladas* : comme qui diroit que le pays est en feu, dès qu'un Accusé a les mains liées.

Il y a bien de l'apparence que la plûpart de ceux qui sortent condamnez comme *Diminutos*, après s'être accusez & en avoir accusé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils se sont déclarez coupables, ont voulu épargner leurs femmes, leurs enfans, leurs peres ou leurs freres. Or comme il n'y a pas lieu de présumer qu'ils en ayent agi ainsi par un défaut de mémoire, on n'estime pas nécessaire de leur donner la question pour les leur faire déclarer ; & c'est pour ce défaut de sincerité que le saint Office les fait brûler en cette qualité. Il est vrai cependant qu'il s'en trouve qui ayant chargé tous leurs parens, ne laissent pas d'être livrez

livrez au bras séculier comme *Diminutos*, pour n'avoir pas nommé des personnes avec lesquelles ils n'avoient que des liaisons tres-éloignées ; par exemple :

George Francisco Mela, habitant de Villa-viciosa, ayant été arrêté à l'Inquisition de Devora, s'accusa volontairement peu de temps après avoir été renfermé dans les prisons, croyant par ce moyen obtenir bientôt sa liberté. Il chargea dans ses Confessions tous ceux dont le nom lui vint en pensée, tant de ses concitoyens, que des étrangers, en sorte qu'il nommà plus de cinq cent personnes. Il avoit une fille, laquelle dès l'âge de cinq ans avoit été mise dans le Couvent de l'Espérance de la même Ville, où elle avoit été élevée par les Religieuses du même Couvent, qui étoient d'anciennes Chrétiennes. Cette fille devenue grande avoit pris le voile & fait profession, elle

elle vivoit d'une maniere exemplaire. Jamais ſon pere, lorſqu'il la venoit voir, ne lui parloit qu'en préſence de quelques-unes de ces Dames. Ce pere infortuné voulant ſortir de priſon à quelque prix que ce fût, après avoir accuſé ſon épouſe, ſes enfans & ſes freres, accuſa auſſi cette fille qui étoit Religieuſe, ſans qu'avec tout cela il fut parvenu à ſatisfaire les Inquiſiteurs, & qu'avec une déclaration ſi malheureuſe & ſi étendue il pût s'empêcher d'être condamné pour *Diminutos*. Alors deſabuſé, réduit au deſeſpoir, & voyant qu'avec toutes ſes déclarations & toutes ſes confeſſions il ne pouvoit ſe garantir du ſupplice, il deſavoua tout ce qu'il avoit dit, déclara hautement que tout ce qu'il avoit dépoſé, tant contre lui que contre les autres, étoit abſolument faux; & que l'amour de la vie & la crainte de la mort l'avoient porté à en uſer de

la ſorte. Dans ſa Sentence on le qualifia de *Diminuto revogante* ; c'eſt-à-dire, qui a confeſſé en partie, & qui enſuite s'eſt dédit de ce qu'il avoit confeſſé.

Marie Mendes, native de Frenteira, demeurant à Cluas, veuve de Gaſpard Gomes Jacinte, ayant été arrêtée par le ſaint Office, confeſſa d'abord, & chargea ſes enfans, ſes neveux, ſes autres parens, & tout ce qu'elle connoiſſoit ; ſi bien qu'elle accuſa près de ſix cent perſonnes : cela pourtant n'empêcha pas qu'elle ne fut condamnée à mort comme *Diminuta*. Se voyant réduite en cet état, nonobſtant toutes ſes confeſſions, elle ſe dédit de tout ce qu'elle avoit dépoſé, & proteſta qu'elle ne s'étoit portée à dire tant de fauſſetez que pour tâcher de ſauver ſa vie. Lorſqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brûlez, une

une de ses filles la voyant passer proche d'elle, lui nomma tout haut quelques-uns de leurs parens, craignant qu'elle ne les eût obmis ou oubliez, & esperant que si elle les déclaroit à l'Inquisition, elle pourroit peutêtre encore se garantir du supplice. Mais cette mere infortunée lui répondit : Je n'ai point oublié, ma chere fille, ceux que vous venez de me nommer ; j'ai parcouru le Portugal & la Castille, mais tout cela m'a été inutile.

CHAPITRE VIII.

Supplice des Accusez appellez Négatifs.

IL est évident par ce qui vient d'être raporté, que l'on condanne comme *Diminutos*, non seulement ceux qui ont voulu épargner

leurs proches, mais encore la plûpart de ceux qui n'ont pû parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié, que de voir ainsi conduire au supplice des personnes qui après s'être accusées ont encore déposé contre leurs propres peres, leurs freres & leurs enfans.

On demandera peutêtre pourquoi certaines personnes après avoir accusé un grand nombre de personnes, aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on répond, que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches & aussi cheres, porte ces affligez à perdre plûtôt la vie que d'exposer à un malheur pareil au leur, des parens qu'ils savent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques *Diminutos*, & même certains Négatifs, après avoir atten-

du

du jusqu'à l'extrémité, viennent enfin à confesser; lorsqu'il ne leur reste plus d'esperance de sauver autrement leur vie, & que plusieurs rencontrent juste & nomment tous les témoins qui ont déposé contre eux. On répond que ces sortes de personnes, ou ont eu quelque lumiere d'ailleurs, ou qu'à force de reflechir & de penser ils sont parvenus à soupçonner & à deviner ceux qui les ont accusés, ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hazard; ou que si elles ont attendu si tard à se déclarer, ç'a été par un motif de conscience, pour ne pas exposer des innocens, en les accusant faussement; ce que néanmoins dans la suite la crainte de la mort les a portez à faire comme malgré eux. Mais puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en raporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle maniere meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au saint Office.

 Jac-

Jacques de Mello, natif de Lisbonne, étoit un Gentilhomme de considération & Chevalier de l'Ordre de Christ. Il avoit servi pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie, avec beaucoup d'honneur & de distinction. Il étoit en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme & ses deux fils. Il étoit souvent arrivé que lorsqu'ils avoient vû arrêter par ordre de l'Inquisition quelques autres Chrétiens nouveaux, ils en avoient marqué de la joie, se montrant zelez pour le saint Office, afin d'être par ce moyen moins soupçonnez de Judaïsme.

Il arriva cependant, soit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce Gentilhomme avoit semblé insulter, l'accusa ave ses deux fils & sa femme; & ils furent tous quatre conduits en prison dans un même temps. La femme & les enfans éle-

vez délicatement & peu accoutumez à souffrir, s'ennuyerent bien tôt de se voir réduits dans un cachot ; ils penserent à confesser au plûtôt, induits peutêtre par les exhortations & par les conseils des Gardes ou de ceux avec qui ils étoient renfermez. Ils accuserent tous trois le pauvre Gentilhomme, & sortirent peu de temps après. Jacques de Mello sortit aussi en l'Acte de Foi suivant ; mais ce fut pour être brûlé comme *Convitto negativo*, quoiqu'il protestât qu'il étoit Chrétien, & qu'il invoquât le nom de Jesus-Christ jusqu'au dernier soupir.

Alfonse Nobre, natif de Villaviciosa, & un des premiers Gentilshommes de la même Ville, où il avoit été Maire, & Prieur de la Misericorde, fut arrêté dans les prisons de Coïmbre, avec la reputation d'être en partie Chrétien nouveau ; on arrêta aussi quelque

temps après son fils & sa fille, lesquels, ou par de mauvais conseils, ou intimidez par des menaces, après s'être accusez eux-mêmes, accuserent aussi leur pere, qui sortit en l'Acte de Foi, condamné à la mort comme négatif. Il arriva qu'à la Procession ce pauvre homme passa assez près de son fils; celui-ci effrayé du malheur de son pere, le pria de lui pardonner, & lui demanda sa bénédiction. Je vous pardonne, répondit le pere, de m'avoir réduit en cet état par votre lâcheté, parce que je souhaite que Dieu me pardonne, & que j'espere qu'il me pardonnera mes péchez: mais je ne vous donne point ma bénédiction, ne connoissant pas pour mon fils celui qui s'est deshonoré lui-même, & qui étant Chrétien a bien voulu passer pour être Juif; je prie aussi Dieu qu'il veuille vous convertir & vous pardonner. Ensuite il alla

à la mort avec une constance & des démonstrations d'une sincere & solide piété, que tous les assistans ne pouvoient assez admirer.

Ajoûtons encore un exemple de personnes moins considérables par leur naissance.

Joan de Siqueira & son frere, natifs de Torres Alvas, tous deux fils d'une Blanchisseuse, furent arrêtez à Lisbonne il y a environ trente-cinq ans. On arrêta dans ce même temps Joan Travassos da Costa, qui pendant plusieurs années avoit été Vicaire General de l'Archevêché de Lisbonne. Les deux freres soûtinrent hardiment qu'ils étoient innocens; mais se trouvant chargez par un tres-grand nombre de dépositions, ils furent condamnez. Le Grand Vicaire Travassos, qui pour raison de sa dignité avoit été souvent à la *Mesa* du saint Office, & qui sçavoit combien difficilement sortent

de l'Inquiſition ceux qui y ſont une fois renfermez, perdit d'abord courage, confeſſa tout ce qu'on voulut, & accuſa une infinité de perſonnes, parmi leſquelles furent Joan de Siqueira & ſon frere, qui vraiſemblablement ſçurent par des compagnons de leur miſere, que Travaſſos avoit dépoſé contre eux. En effet un de ces freres étant à l'Audience, dit aux Inquiſiteurs : Comment pouvez-vous penſer, Meſſieurs, qu'un Vicaire General ſe ſoit découvert à moi, qui n'étant que le fils d'une Blanchiſſeuſe, aurois à peine été bon pour lui ſervir de laquais ? Si Travaſſos a dépoſé contre moi, c'eſt ſans doute qu'il a crû que j'en avois fait autant à ſon égard ; mais je lui pardonne de bon cœur, comme je deſire que Dieu me pardonne les péchez que j'ai commis, ſans néanmoins que j'aye jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuſe en ce

Tri-

Tribunal. Si j'étois Juif, comme vous vous le persuadez, pourquoi ferois-je difficulté d'en convenir pour sauver ma vie, n'ayant aucuns biens à perdre en le faisant? Mais j'ose me flater que Dieu m'offre cette occasion de faire mon salut en souffrant, & je ne la veux pas laisser échaper. Ces deux freres furent brûlez comme négatifs, & donnerent jusqu'au dernier soûpir toutes les marques possibles d'une foi vive & pure en notre Seigneur Jesus-Christ. Le Grand Vicaire sortit dans ce même tems de l'Acte de Foi avec le Sambenito, & a toujours vécu depuis tres-miserablement : le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré que tout ce qu'il avoit déposé à l'Inquisition contre lui & contre les autres étoit entiérement faux; mais le saint Office n'a aucun égard à ces sortes de déclarations.

Si dans l'Inquisition on pressoit

les anciens Chrétiens comme on fait les nouveaux, & s'ils n'étoient pas à l'abri de toutes ces persécutions & de tous ces embarras par le seul droit de leur naissance, sans doute qu'ils s'accuseroient aussi des mêmes crimes ; puisque depuis le reglement par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvez dans les mêmes cas, & que depuis l'année 1535 jusqu'en 1600, que ce réglement fut fait, on a vû plusieurs anciens Chrétiens accusez & s'accuser eux-mêmes de Judaïsme, jusques-là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avoit été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la Ville, attendre le Messie, étant monté sur un bouc...

Mais depuis que par le réglement dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens ne

ne seroient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils sont deferez au saint Office, n'ont qu'à alléguer leur origine, ce qui leur tient lieu de défense & de raison ; & les Chrétiens nouveaux qui par mégarde ou autrement, accusent quelqu'un des anciens, sont deslors réputez faussaires, & comme tels on leur donne une Caroche dans les Actes de Foi, on les fouette, & on les condamne aux Galeres.

Baptiste Fangueiro Cabros, natif d'Elvas & de la premiere noblesse du pays, fut arrêté & noté d'être Chrétien nouveau au huitiéme degré ; son procès lui fut fait, & il fut condamné. Il confessa dans la suite ayant déja les mains liées, auquel état il ne pouvoit plus être appliqué à la question, ni par conséquent suppléer par ce cruel moyen à l'insuffisance de sa confession ; déterminé cependant à tâcher de

ſauver ſa vie à quelque prix que ce fût, il accuſa tous ceux qui lui vinrent en la penſée, & entre autres une Mulate qui étoit attachée à la famille d'un de ſes oncles du côté par où on le prétendoit être en partie Chrétien nouveau. Il ſortit donc de l'Acte de Foi avec le Sambenito de Fogo Revolto, & fut envoyé aux Galeres. On arrêta peu de tems après la Mulate, qui pour toute défenſe allégua ſeulement qu'elle étoit ancienne Chrétienne; ce qui ayant été vérifié, Fangueiro fut ramené dans les priſons du ſaint Office; d'où il ſortit une ſeconde fois avec la Carocha, fut fouetté & envoyé de nouveau aux Galeres, où il a paſſé cinq années; & dautant que le Capitaine de la Galere avoit quelque conſidération pour lui à cauſe de ſa qualité, & que pour cette raiſon il le diſpenſoit des travaux pénibles auſquels on employoit les autres Forçats, ce Capitaine

pitaine fut mandé à l'Inquisition, & blâmé tres-severement de son indulgence. Il est bon d'observer que Fangueiro avoit déposé contre la Mulate, lorsqu'ayant déja les mains liées, il ne pouvoit plus, comme il a été dit, suppléer par la question à l'insuffisance de sa confession : il ne pouvoit donc éviter la mort qu'en chargeant la Mulate, qui étoit comprise au nombre de ses complices; cependant ce fut pour l'avoir nommée, qu'il fut condamné au fouet & aux Galeres.

CHAPITRE IX.

Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persecutez. Exemples d'anciens Chrétiens punis.

VOilà de quelle maniere sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le re-

gle-

glement a été fait, ces derniers ont suffisamment dequoi se défendre, en alléguant ce reglement & leur ancien Christianisme. Que si ces deux moyens leur manquoient, ils feroient sans doute ce que sont forcez de faire les Chrétiens nouveaux pour sauver leur vie. Que si l'on demande comment il se peut faire qu'on voye tant de Chrétiens nouveaux paroître dans les Actes de Foi, qui se sont eux-mêmes accusez de Judaïsme ; on répondra que si on les pressoit pour leur faire avouer qu'ils sont Calvinistes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils sont Juifs, la plûpart conviendroient de même qu'ils sont Hérétiques, Mahometans, & generalement tout ce qu'on voudroit : la rigueur extrême du saint Office étant l'unique cause qui porte tant de personnes à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Il arrive cependant de là que les Princes, les Grands, & le Peuple de Portugal trompez par ces apparences, regardent les infortunez Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, estimant tres-vrai tout ce qui se débite contre eux dans les Actes de Foi. Au lieu que si on leur pouvoit faire comprendre la vérité du contenu en ces Mémoires, leur haine se changeroit bientôt en pitié, & tous chercheroient de concert les moyens de remedier à un si dangereux abus, qui cause la perte d'un nombre infini de Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, & fait en même tems l'opprobre & la honte de la Nation Portugaise.

Il faut aussi observer que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau; au lieu qu'on devroit naturellement croire que quiconque dé-

dépose faux contre un, est necessairement non-recevable & suspect en parlant contre un autre.

On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputez tels, parce qu'ils ont déposé contre des anciens Chrétiens; mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinez, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

A cette objection il est aisé de répondre que plusieurs sont condamnez comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être; & que ceux mêmes qui semblent en être demeurez d'accord, ne l'ont fait que pour tâcher de sortir de ces cruelles & infames prisons, pour se garantir de la torture, & pour éviter la mort; tout ainsi qu'ils s'accusent d'être Juifs ne l'ayant jamais été, & qu'ils s'accuseroient d'être Mahométans & Idolâtres, si

si l'on exigeoit d'eux qu'ils fissent cet aveu, & qu'ils n'eussent point d'autre ressource pour se tirer d'affaire. Si les Inquisiteurs apportoient autant de précaution pour obliger les Prisonnies à se dédire de ce qu'ils ont déposé contre des Chrétiens nouveaux, qu'ils en apportent pour leur faire desavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verroient bientôt se rétracter également; mais bien loin de tenir cette conduite, on les brûle avec le titre de *confesso revogante*, c'est-à-dire, qui s'est retracté de ce qu'il avoit confessé.

On dira peutêtre qu'ils sont suffisamment convaincus d'être faussaires, desslors qu'ils ont accusé d'être Chrétiens nouveaux, des hommes notoirement anciens Chrétiens.

A cela on répond que lorsqu'ils les ont accusez d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritablement

ment crûs tels. En effet on a tant de soin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas dépoſer contre un ancien Chrétien, attendu que le faiſant ils en ſeront ſeverement punis, qu'il eſt évident qu'après un tel avertiſſement un Priſonnier ne s'aviſe d'accuſer un vieux Chrétien, que parce qu'il le croit nouveau, & qu'il apprehende qu'il n'ait auparavant dépoſé contre lui ; & ſi Fangueiro, dont nous avons rapporté l'avanture au Chapitre précédent, n'eût pas craint d'être brûlé comme *Diminuto*, il n'auroit aſſurement jamais penſé à accuſer la Mulate.

Nous ne trouvons pas à redire qu'on puniſſe ſeverement les fauſſaires ; mais ſeulement de ce qu'on n'impoſe pas les mêmes peines à tous ceux qui le ſont, & de ce qu'on épargne ſur cét article les anciens Chrétiens, qui ſans doute peuvent comme les autres hommes tomber

dans

dans toutes sortes d'erreurs ; être coupables de Judaïsme, & déclarer ainsi que les nouveaux Chrétiens, tantôt la vérité, & d'autres fois le mensonge.

Dans le Couvent des Récolets de Lisbonne, situé au lieu appellé O Campo do Curral, il s'est trouvé un Religieux, homme sçavant, de tres-bonne maison, & natif de cette Ville. Son nom de famille étoit Travassos da Costa, & l'on prétend que son pere étoit Greffier de la Cour. Ce Religieux étoit ancien Chrétien, ce qui n'empêcha pas que s'oubliant lui-même, il ne devint véritablement Juif. Son entêtement fut si excessif, qu'il essaya de corrompre ses freres, & de leur communiquer ses erreurs. Les Religieux de son Monastere ayant inutilement tenté de le ramener à son devoir, furent enfin contraints de le dénoncer au saint Office. On lui fit son procès ; il fut condamné

&

& brûlé, proteſtant juſqu'au dernier moment qu'il mouroit dans la Loi de Moïſe, laquelle il eſtimoit ſeule véritable.

Dans la Sentence de mort qui fut lûe publiquement en l'Acte de Foi, on le qualifia d'être en partie Chrétien nouveau. Mais ſes parens voyant que par là on deshonnoroit toute leur famille, firent leurs remontrances à l'Inquiſition. Ils demeuroient d'accord que le Recolet avoit été condamné & puni juſtement, puiſqu'il étoit Juif; mais que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en falloit pas donner la qualité, & par ce moyen couvrir tous ſes parens d'infamie & d'opprobre. Ils furent admis par le ſaint Office à prouver ce qu'ils avançoient: on leur rendit juſtice; on effaça ce qu'on avoit écrit au bas de la Sentence du défunt, & ils furent reconnus pour être véritablement anciens Chrétiens. Voilà donc un an-

ancien Chrétien devenu Juif, & mourant obſtiné dans ſon erreur.

Franciſco de Alevido Cabras, natif d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, & un des premiers Gentilshommes de la même Ville, étoit l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle Chrétiens nouveaux, & lorſque l'occaſion s'en préſentoit, il les perſécutoit à outrance. Cette conduite fut cauſe que s'étant répandu un bruit que ſa mere par un de ſes ayeuls avoit quelque petite portion de Chrétien nouveau, quoique tous ſes autres ancêtres, tant paternels que maternels, fuſſent conſtamment anciens Chrétiens; quelques-uns dépoſerent contre Alevido & contre Dona Britta de Sigueira ſa tante, ſœur de ſa mere. Ils furent arrêtez tous deux: Franciſco d'Alevido s'accuſa d'abord, & ſortit réconcilié, c'eſt-à-dire, portant le Sambenito en l'Acte de Foi.

Dès

Dès qu'il fut retourné en la maison de son pere André Martin, celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'étoit fait, & qu'il avoit fait à toute sa famille, le chassa & l'envoya en Espagne. Il y resta quelque tems, s'y fit Religieux de saint François, & revint ensuite en Portugal, où les Religieux de son Ordre l'obligerent à quitter l'habit, & firent déclarer sa profession nulle, sous prétexte qu'il avoit été à l'Inquisition, & qu'il en étoit sorti reconnu Juif, & averé tel par sa propre confession; ensorte que depuis que la paix a été conclue entre l'Espagne & le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit séculier.

Sa tante Dona Britta de Siqueira prit une route toute opposée à celle qu'avoit tenue son neveu. Elle allégua pour sa justification qu'elle étoit ancienne Chrétienne; elle fut mise en liberté après avoir

été

été reconnue pour telle ; & ainsi il resta évident que Francisco d'Alevido n'étoit pas Chrétien nouveau, comme il avoit passé pour l'être.

Les témoins qui avoient déposé contre Dona Britta, sortirent avec des Carochas, furent fouettez, & envoyez aux Galeres. On arrêta aussi de nouveau Francisco d'Alevido, qui après avoir encore resté assez longtemps dans les prisons, sortit enfin avec la Carocha, & fut banni de Portugal pour deux ans ; & cela pour s'être accusé faussement de Judaïsme, étant ancien Chrétien, & pour avoir été cause du malheur d'un grand nombre de personnes par ses fausses dépositions. Voilà donc encore un ancien Chrétien condamné comme Juif par sa propre confession, & convaincu ensuite de s'être accusé lui-même, & d'en avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco Lopes Margalho, natif

tif d'Elvas, connu de tout le monde pour ancien Chrétien, voyant qu'on avoit arrêté sa femme, résolut aussitôt de s'aller accuser. Il avoit un neveu nommé Manoel Lopes Torras, à qui il conseilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en feroit rien, puisqu'il étoit ancien Chrétien; ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au saint Office, comme il l'avoit projetté. Cependant le neveu prouva ce qu'il étoit, & resta tranquille: il étoit fils du propre frere de Margalho; que l'on fasse un peu de réfléxion à ces sortes d'avantures.

Antonio Gonsalves, natif de Olivença & habitant de Cabanas au Diocese de Visco, connu & averé ancien Chrétien, fut pris à l'Inquisition, & en sortit avec le Sambenito en l'Acte de Foi en l'année 1660.

Le nommé Meya Noite, natif d'Abrantes, tres-certainement ancien

cien Chrétien, étoit ennemi déclaré des nouveaux ; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme qui étoit un brave, un intrépide & un vrai breteur de profession, marquoit toujours une joie extrême lorsqu'il voyoit conduire des Chrétiens nouveaux au saint Office, & insultoit à leur malheur, leur disoit des injures, & les accompagnoit assez souvent jusqu'aux portes de l'Inquisition, en les appellant Juifs, & faisant mille imprécations contre eux. Une conduite si peu raisonnable & si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques-là que douze d'entre eux se liguerent à dessein de le perdre. Ils convinrent que s'il leur arrivoit d'être arrétez, ils accuseroient de concert Meya Noite d'avoir judaïsé avec eux, & demeurerent d'accord de ce qu'ils devoient dire; en sorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes

les circonstances. Ces douze conjurez furent pris dans la suite : chacun en s'accusant soi-même, déposa qu'un tel jour, en tel lieu & en telle occasion, le nommé Meya Noite, avec tels & tels, nommant ses onze associez, s'étoient mutuellement déclarez qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse : & sur ce que les Inquisiteurs demandoient à chaque déposant, si Meya Noite étoit Chrétien nouveau ; chacun, ainsi qu'ils en étoient convenus, répondit qu'il n'en sçavoit rien ; mais que dans l'accusation dont il s'agissoit, ledit Meya Noite leur dit qu'il étoit *Christiam novo*, & qu'ils l'avoient crû sur sa parole. Avec cette précaution ces douze témoins se tirerent du danger où sont inévitablement exposez depuis ce reglement, ceux qui ont accusé un ancien Chrétien d'avoir judaïsé. Ce malheureux ayant été conduit dans les prisons, & se trou-

trouvant ainsi chargé par le témoignage entiérement conforme de douze personnes, [chose qui n'est jamais arrivée à l'Inquisition, où même il est inoui qu'on en ait vû deux de cette nature] se vit dans l'impossibilité de les contredire: & dautant qu'il n'étoit pas d'une famille fort distinguée, & qu'il ne put dire le nom d'un de ses bisayeuls, quoique reconnu de tout le monde pour ancien Chrétien, fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau; son procès lui fut fait, & il fut brûlé, criant tant qu'il pouvoit en allant au supplice, qu'en sa personne on faisoit mourir un ancien Chrétien.

De tout ce qu'on vient de rapporter, il est aisé de conclure que non seulement l'Inquisition ne prend pas les moyens nécessaires pour épurer la Foi & éteindre le Judaïsme; mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruautez &

toutes ses manieres si peu conformes aux regles du droit & de la raison, elle semble ne chercher qu'à rendre Juifs ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de vexations à s'accuser & à en accuser d'autres, de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, & dont ils sont également innocens.

Noms de quelques personnes qui sont sorties libres de l'Inquisition, & le temps qu'ils y ont resté.

LE Docteur Francisco Pato de Villereas, dix ans.

Francisco Pereira, Prébandier dans la Cathédrale de Brague, treize ans.

Louis de Valence & son fils Antoine d'Acosta, sept ans.

Gabriel Lourenço & son frere Francisco Lopes, cinq ans.

Maria Lopes, cinq ans.

Vio-

Violante Dias & sa fille Leonor Dovalle, cinq ans.
Simon Francisco da Franga, cinq ans.
Maria Louis, cinq ans.
Gonsalves Lobo Guides, sept ans.
Simon de Lami, Chanoine de la Mego, sept ans.
Gaspard Mendes Cordeiro, sept ans.

De Villa-Flor.

Francisco de Morris, & deux de ses sœurs,
Antonio de Morais,
Gregoire Montes,
Francisco Montes & son fils,
Antonio Dies de Mandueiro,
Manoel Dies,
Simon Vas & sa femme,
La femme de Gregoire Leiton,
La femme de Pascal Cois,
Espérance Pimentel,

(cinq ans.)

Antonio Rois Ferrador, quatre ans.
Antonio da Silvo & sa femme, cinq ans.

Pedro de Morais, cinq ans.
Diego Lopes Buſto, cinq ans.
Julien Henriques & ſa femme,
Diego Henriques,
Phelippa Dias,
Leonor Henriques & ſa mere,
Ginebra Henriques,
Branca Henriques,
quatre ans.
Manoel da Guerra, à Evora,
Alvaro de Azevedo, à Liſbonne, neuf ans.
Barthelmi Martin, à Liſbonne, huit ans.
Sebaſtien du Silva da Pederneira, à Liſbonne, ſept ans.
Sebaſtien Franciſco de Pena, à Evora, quatorze ans.
Violante de Almeido de Trancoſa, à Coïmbre, ſept ans.
Joan de Fonſica Terras de Trancoſo, ſept ans.
Domingos Ferros & ſon fils, à Coïmbre, ſix ans.
Manoel Mendes da Coriſcada, à Liſbonne, ſept ans.

Marie

Marie de Sousa, femme de Domingos Ferros, à Coïmbre, sept ans.
Anne Nunes, veuve de Diego Carciro da Guarda, à Lisbonne, sept ans.
Brittes Rois da Guarda, à Lisbonne, cinq ans.
Manoel Rois Alter, à Coïmbre, six ans.
Rodrigo Antunes da Guarda, à Lisbonne, quatre ans & demi.
Simon de Paiva, fils du Gouverneur de Francosa, à Coïmbre, cinq ans.
Pedro Saraiva, Gentilhomme de Francosa, à Coïmbre, cinq ans.
Manoel Berges son frere, cinq ans.
Diego Soares, à Lisbonne, sept ans.
Le Docteur Joan Felis de Lima, Juge de Legacia, à Lisbonne, dix ans.
Pedro Nunes Pereira, de son pays, & Matthieu Pereira son frere, tous deux Gentilshommes, neveux du Pere Vincent

Pereira, Dominicain, Inquisiteur du Conseil général, l'un arrêté à Lisbonne, & l'autre à Coïmbre, dix ans.

Manoel de Saude, Rodrigo de Saude, & Dona Catherine de Saude leur sœur, de Castel-Brancos, sept ans.

Noms de ceux qui ont quitté le Portugal par la crainte du saint Office, & qui dans les pays étrangers, ont vécu en bons Catholiques.

Antoine Gomes de Deos, de Villa-viciosa.

Diego Carneïro da Guarda.

Antonio Mendes d'Acosta, & sa femme.

Louis Henriques.

Fernand Mendes d'Acosta, de Lisbonne.

Alvaro son fils, qui étoit Page de la Reine.

Georges Mendes d'Acosta.

Philippe Mendes d'Acosta, & sa femme.

Noms

Noms de quelques perſonnes condamnées comme négatives à être brulées.

Nuno Franciſco da Guarda, à Liſbonne.

Diego Rois Flores da Guarda, à Liſbonne.

Simon Rois Aires Moco da Guarda, à Liſbonne.

Franciſco Rois Pella da Guarda, à Liſbonne.

Diego Mendes o Gago da Guarda, à Liſbonne.

Diano Nunes da Guarda, à Liſbonne.

La femme de Fernand Mendes d'Acoſta de Francoſa, à Liſbonne.

Catherine Henriques do Porto, à Coïmbre.

Simon Febo da Guarda, à Liſb.

Le Docteur Alvarogomes, à Liſb.

Le Docteur Antonio Homan, à Liſbonne.

Antonio Dias Meya Noite d'Abrantes, à Lisbonne.

Joan Alvares de Barbuda, Mestre de Camp, à Lisbonne.

Jacome de Mello, neveu d'un Comte, à Evora.

Antonio Lobo d'Acosta, après onze ans de prison, fut brûlé à Evora, negatif.

Thomas Rois mourut negatif; il avoit quatre fils Ecclésiastiques, qui moururent ayant perdu l'esprit dans les prisons de Lisbonne.

Henriques Puis de Porto, à Lisbonne.

Manoel Dante, & deux de ses sœurs, à Lisbonne.

Lourenço Alberto, à Lisbonne.

Gaspard Rois, à Lisbonne.

Trois jeunes Demoiselles, filles de Henriques de Quental, Medecin, à Lisbonne.

Ledit de Quental & sa femme sortirent libres dans le même Acte de Foi.

Le

Le Chanoine Simon Dias, à Coïmbre.

Alfonſe Nobre, à Coïmbre.

L'on en pourroit rapporter une infinité d'autres que l'on s'abſtient de faire pour ne pas ennuyer le Lecteur par un ſi deſagréable catalogue. On ſouhaiteroit ſeulement qu'il fût permis de voir entre autres les Procès de deux Religieuſes, qui pour negatives, furent brûlées à Evora, dans le dernier Acte de Foi qui s'y eſt célébré ; ſurquoi on ne peut s'empêcher de dire qu'il paroît incompréhenſible que des Religieuſes qui meurent negatives, ayent jamais judaïſé. En effet, un Juif peut-il ſe porter à renfermer ſes filles dans un Couvent, & les faire les épouſes de Jeſus-Chriſt, en qui il ne croit pas ? & une Demoiſelle qui auroit été élevée dans le Judaïſme, s'aviſeroit-elle de ſe mettre dans un Monaſte-

re, & d'y faire un vœu ſolemnel, d'obſerver non ſeulement les préceptes, mais encore les conſeils d'un Dieu crucifié, dont les Juifs ne peuvent entendre le nom ſans horreur, & duquel la Croix eſt pour cette perfide nation un éternel ſujet de ſcandale ?

MEM.

MEMOIRES HISTORIQUES, *POUR* SERVIR A L'HISTOIRE DES INQUISITIONS.

LIVRE V.

Contenant une rélation de l'Inquisition de Goa.

CHAPITRE I.

Motifs qui ont porté à donner au Public la connoissance de l'Inquisition de Goa, & de ce qu'y a souffert le Sieur Dellon.

JE vivois à Daman d'une maniere fort tranquille & fort agréable, j'y étois plus estimé & plus employé, que naturellement un Médecin de mon âge ne le devoit esperer;

perer ; & je m'y étois fait des amis, dans la converſation deſquels je pouvois me délaſſer des fatigues de l'étude & de celles où m'engageoit ma profeſſion. Rien ne paroiſſoit pouvoir être capable de troubler mon repos, lorſque Dieu permit qu'on me ſuſcita une perſécution affreuſe, ſous le poids de laquelle il eſt ſurprenant que je n'aye pas ſuccombé. Je fus arrété par l'ordre de l'Inquiſition, où mon procès me fut fait de la maniere que l'on verra dans la ſuite.

On trouve dans pluſieurs Livres les maximes de la Juriſprudence inouie qui s'obſerve dans les Tribunaux de l'Inquiſition, avec l'examen de ces maximes, & ce qui s'en eſt enſuivi en diverſes rencontres ; mais je ne connois perſonne qui ſe ſoit donné la liberté de dire ce qui ſe paſſe dans le ſecret de ce Tribunal. Les Magiſtrats de cette Juriſdiction ont trop d'intereſt à la main-

maintenir, pour en découvrir le secret ; & quant à ceux qui ayant eu des affaires avec ces Magistrats & leurs Ministres, sont informez de ce qui s'y pratique, & auroient quelque raison de s'en plaindre, la crainte des peines affreuses dont on a soin de punir ceux qui seroient convaincus de n'avoir pas gardé le serment, par lequel on leur fait promettre le secret, avant que de leur rendre la liberté, rend les mysteres de l'Inquisition si impénétrables, qu'il est presque impossible d'apprendre jamais la vérité, si l'on est assez malheureux pour être conduit dans ses prisons, & en faire ainsi soi-même l'expérience ; ou si l'on n'en est instruit par quelqu'un qui ait été assez heureux pour ne pas succomber sous un si grand malheur ; encore faut-il que celui qui a été renfermé dans les affreuses solitudes du saint Office, ait eu soin pendant sa détention, d'observer

ſerver ſoigneuſement ce qui s'y paſſe ; & qu'après avoir obtenu la liberté, il puiſſe ſans aucune appréhenſion raconter ce qu'il y a appris & ce qu'il y a éprouvé.

Toutes ces raiſons font que tres-peu de perſonnes ſçavent au vrai ce qui ſe paſſe dans ce redoutable Tribunal ; & comme après l'obligation de rendre à Dieu ce qu'on lui doit, nous n'en avons pas de plus preſſante que celle de ſervir le prochain, & ſur tout le public, j'ai crû lui devoir faire le récit de ce que j'ai ſouffert & de ce que j'ai remarqué dans les priſons de l'Inquiſition. J'y joindrai ce que j'ai appris par des perſonnes dignes de foi que j'ai connues familierement, pendant le temps de ma détention & depuis ma ſortie.

J'ai longtemps douté ſi je pouvois publier cette rélation ; car il y avoit plus de huit ans que j'étois de retour en France, & il y en avoit

plus de quatre que cette hiſtoire étoit écrite lorſqu'elle a été imprimée la premiere fois. Je craignois de ſcandaliſer le ſaint Office &de manquer à mon ſerment ; & cette crainte avoit été fomentée par des perſonnes pieuſes, mais timides, qui étoient dans les mêmes ſentimens : mais d'autres perſonnes auſſi pieuſes, mais qui me paroiſſoient plus éclairées, m'ont depuis fait comprendre qu'il étoit important au public en pluſieurs manieres, de bien connoître ce Tribunal, & que cette rélation pourroit même être utile à Meſſieurs du ſaint Office, s'ils en ſçavent profiter, & encore plus à ceux qui ont droit d'en regler les procédures, & d'en borner la Juriſdiction ; & qu'à l'égard d'un ſerment auſſi injuſtement extorqué que celui qu'on exige à l'Inquiſition ſous peine du feu, l'utilité publique en diſpenſe ſuffiſamment pour mettre en liberté la con-

conſcience de celui qui l'a fait, & lui par conſequent dans une eſpece d'obligation de dire ce qu'il ſçait.

Voilà les raiſons qui m'avoient empêché de donner cette rélation & celles qui m'ont engagé à la donner dans la ſuite ; & ſi ce retardement a privé pendant quelque temps le public d'une connoiſſance utile, il aura du moins ſervi à m'aſſurer que je n'ai rien précipité, & que le reſſentiment des mauvais traitemens que j'ai ſoufferts n'a aucune part à ce récit. Au reſte, ce que j'ai à dire de l'Inquiſition de Goa, doit être entendu de celles de Portugal & d'Eſpagne ; car encore que cette derniere ſoit moins cruelle que les deux autres, en ce que ces executions publiques que l'on appelle Actes de Foi, y ſont moins fréquentes, & que l'ignorance ſoit encore plus grande aux Indes qu'en Portugal, on voit néanmoins que c'eſt par le même eſprit

eſprit & par les mêmes regles, que ſe gouvernent tous les Inquiſiteurs, & qu'on exerce la même rigueur dans toutes les executions de l'Inquiſition en tous ces pays.

CHAPITRE II.

Deſcription de l'Inquiſition de Goa.

LA Maiſon de l'Inquiſition, que les Portugais appellent *Santa Caſa*, c'eſt-à-dire la ſainte Maiſon, eſt ſituée à un des côtez de la grande Place qui eſt devant la Cathédrale, dédiée à ſainte Catherine. Cette maiſon eſt grande & magnifique; elle a dans ſa face trois portes, celle du milieu eſt plus grande que les deux autres; & c'eſt elle qui répond au grand eſcalier, par lequel on monte à la grande Salle dont je parlerai ailleurs: les portes des côtez conduiſent aux appartemens des Inquiſiteurs, dont chacun

cun est assez grand pour loger un train raisonnable. Il y a outre cela plusieurs autres appartemens pour les Officiers de la maison. En pénétrant davantage, on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages, separez les uns des autres par des basses cours : dans chaque étage il y a une gallerie en forme de dortoir, divisé en sept ou huit chambres ou cachots, chacun de dix pieds en quarré ; & le nombre de ces chambres peut être en tout d'environ deux cent.

Il y a de ces dortoirs dont les cachots sont obscurs, n'ayant point de fenêtre, & ne pouvant recevoir de jour que par la porte qui est ordinairement fermée, comme je l'expliquerai plus bas : outre cela ces cellules sont plus petites & plus basses que les autres, & on m'en fit voir une, un jour que je me plaignois d'être traité avec trop de rigueur,

gueur, pour me faire connoître que j'aurois pû être encore plus mal.

A l'exception de ces chambres obſcures, toutes les autres ſont quarrées, voûtées, blanchies, propres & éclairées par le moyen d'une petite fenêtre grillée qui ne ſe ferme point, & à laquelle le plus grand homme ne ſçauroit atteindre.

Les murailles de ces cachots ont par tout cinq pieds d'épaiſſeur: chaque chambre fermée a deux portes, dont l'une eſt en dedans, & l'autre en dehors de la muraille; celle de dedans eſt à deux batans; elle eſt forte, bien ferrée, & ouverte par la moitié d'enbas en forme de grille; elle a enhaut une petite fenêtre, par où les priſonniers reçoivent la nourriture, leur linge, & les autres choſes dont ils ont beſoin, & qui y peuvent paſſer: cette petite fenêtre ſe ferme à clef,

&

& avec deux bons verroux.

La porte qui eſt en dedans de la muraille n'eſt pas ſi forte ni ſi épaiſſe que l'autre ; mais elle eſt entiere & ſans aucune ouverture ; on la laiſſe ordinairement ouverte depuis ſix heures du matin juſqu'à onze, afin que le vent puiſſe entrer par les fentes de l'autre qui eſt grillée, & que par ce moyen l'air de ces cachots ſoit purifié & rendu plus ſain. Dans tous les autres temps cette ſeconde porte eſt auſſi exactement fermée que la premiere.

On donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces priſons, un pot de terre plein d'eau pour ſe laver, un autre pot plus propre, de ceux qu'on appelle *Gurguleta*, auſſi plein d'eau pour boire, avec un *Pucaro*, ou taſſe faite d'une eſpece de terre ſigillée, qui ſe trouve communément aux Indes, & qui rafraîchit admirablement bien l'eau, quand on l'y laiſſe quel-

que

que temps : on leur donne auſſi un balai, afin qu'ils tiennent leur chambre propre, une natte pour étendre ſur une eſtrade où ils couchent, un grand baſſin pour leurs néceſſitez qu'on change de quatre en quatre jours, & un pot pour le couvrir, qui ſert auſſi pour mettre les ordures qu'on a balayées.

Les Priſonniers ſont nourris à la maniere du pays. Les noirs avec du cangé ou eau de ris, avec du ris, & peu de poiſſon frit. Les blancs de même, excepté qu'on leur donne du fruit & quelque peu de viande les Jeudis & les Dimanches à dîner, & jamais le ſoir, pas même le jour de Pâque ; & ce régime ne s'obſerve pas moins pour l'épargne, que pour mortifier davantage des perſonnes qu'on prétend avoir encouru l'excommunication majeure, & les garantir en même temps du cruel mal que les Indiens appellent *Mordechi*, qui n'eſt autre choſe

ſe que l'indigeſtion qui eſt fréquente & dangereuſe dans ces climats brûlans, & ſur tout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

Cette maladie commence presque toujours par une fievre violente, accompagnée de tremblemens, d'horreurs & de vomiſſemens. Ces accidens ſont bientôt ſuivis du délire & de la mort, ſi l'on n'y apporte un prompt remede. Il y en a un dont les Indiens ſe ſervent préferablement à tout autre, parce que l'expérience journaliere leur fait connoître qu'il eſt ſpecifique dans cette occaſion, & qu'on ne l'obmet gueres ſans expoſer le malade à un danger évident.

Ce remede conſiſte à appliquer un fer rougi au feu ſous le pied du malade, à l'endroit du talon le plus calleux & le plus dur. On ſe ſert pour cela, ou d'une broche, ou de quelqu'autre fer qui ſoit à peu près de même figure; on l'applique en

travers, & on le laisse sur la partie, jusqu'à ce que le malade témoigne par ses cris qu'il en ressent la chaleur. Cette application au reste est fort peu douloureuse, & elle n'empêche pas celui à qui on l'a faite, de marcher immédiatement après avec la même liberté qu'auparavant, si d'autres raisons ne le retiennent au lit. Cependant par ce seul moyen, sur tout si l'on s'en sert de bonne heure, on arrête presque infailliblement ce cruel mal; & une personne qui sans ce secours auroit risqué de perdre la vie, se trouve souvent guérie dans tres-peu de temps, sans autre remede que celui-là. Il faut observer en passant, que la saignée est tout-à-fait pernicieuse dans ces sortes de maladies, & qu'un Médecin étranger qui se trouve aux Indes, doit bien prendre garde à ne s'y pas tromper, n'y allant rien moins que de la vie du malade.

Les Médecins & les Chirurgiens vont quelquefois visiter les malades ; mais dans les maladies dangereuses on n'administre à personne ni le Viatique ni l'Extrême-Onction ; de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon ni Messe.

Ceux qui meurent dans les prisons, sont enterrez dans la maison sans aucunes cérémonies ; & si selon les maximes de ce Tribunal ils sont jugez dignes de mort, on les desosse, & on conserve leurs ossemens pour être brûlez au premier Acte de Foi.

Comme il fait toujours fort chaud dans les Indes, & que dans l'Inquisition on ne donne de lits à personne, les Prisonniers n'y voyent jamais de feu, ni d'autre lumiere que celle du jour. Il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le requert, on enferme deux Prisonniers ensemble. Outre la

natte

natte que l'on donne à chacun, les Européens ou autres de quelque diſtinction, ont encore une couverture piquée ou courte-pointe, laquelle étant doublée leur ſert de matelas; car on n'en a pas beſoin pour ſe couvrir dans un climat auſſi chaud que les Indes, à moins que ce ne fût pour ſe garantir de cette eſpece de moucherons qu'on appelle *Couſins*, qui y ſont en tres-grande quantité, & qui forment une des plus affligeantes incommoditez que l'on ait à ſouffrir dans cette triſte demeure.

CHAPITRE III.

Des Officiers de l'Inquiſition, & de quelle maniere ils ſe comportent envers les Priſonniers.

IL y a à Goa des Inquiſiteurs; le premier que l'on appelle *Inquiſidor mor*, ou le Grand Inquiſi-

teur, eſt toujours un Prêtre ſeculier ; & le ſecond, un Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique. L'Inquiſition a encore des Officiers que l'on appelle *Deputados do ſanto Officio.* Ceux-ci ſont en bien plus grand nombre ; il y en a de tous les Ordres Religieux ; ils aſſiſtent au Jugement des Criminels, à l'examen & à l'inſtruction de leur procès ; mais ils ne viennent jamais au Tribunal ſans y être mandez par les Inquiſiteurs. Il y a encore d'autres Officiers qu'on appelle *Calificadores do ſanto Officio*, auſquels on laiſſe le ſoin d'examiner dans les Livres les propoſitions que l'on ſoupçonne contenir quelque choſe de contraire à la pureté de la Foi, & ceux-ci n'aſſiſtent pas aux Jugemens, & ne viennent au Tribunal que pour faire leur rapport touchant les choſes qui leur ont été commiſes.

Il y a de plus un Promoteur, un

Procureur & des Avocats pour les Priſonniers qui en demandent, & qui ſervent bien moins à les défendre, qu'à ſçavoir leurs plus ſecrets ſentimens, & à les tromper ; & quand même il n'y auroit point lieu de douter de leur fidelité, leur protection & leur ſecours ſeroient toujours fort inutiles aux accuſez, puiſque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en préſence de leur Juge, ou des perſonnes qu'ils envoyent pour leur rendre compte de ces conferences.

L'Inquiſition a d'autres Officiers que l'on nomme *Familiares do ſanto Officio*, qui ſont proprement les Huiſſiers de ce Tribunal. Les perſonnes de toute condition font gloire d'être admiſes à cette noble fonction, quand même ils ſeroient Princes ou Ducs. On employe ces Familiers pour aller arrêter les perſonnes qui ont été accuſées au Tribunal, & on obſerve ordinaire-

ment d'envoyer un Familier de même condition que celui qu'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'estiment suffisamment récompensez par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en servant le saint Office. Les Familiers portent tous comme une marque honorable, une médaille d'or, sur laquelle sont gravées les armes de l'Inquisition. Lorsqu'il est question d'arrêter quelqu'un, ils y vont seuls, & lui déclarent qu'il est appellé par les Inquisiteurs. Alors on est indispensablement obligé de les suivre sans repliquer; car pour peu qu'on voulût faire de résistance, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main-forte pour l'execution des ordres du saint Office.

Outre ces Officiers il y a encore des Secretaires, de véritables Huissiers qu'on appelle *Meirinhos*, un Alcaïde ou Concierge, & des Gardes pour veiller sur les prisonniers,

&

& leur porter la nourriture & les autres choſes néceſſaires.

Comme tous les Priſonniers ſont ſeparez, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux enſemble, quatre perſonnes ſont plus que ſuffiſantes pour en garder deux cent. On fait obſerver dans l'Inquiſition un ſilence perpetuel & fort exact, & un priſonnier qui entreprendroit de ſe plaindre, de pleurer, ou même de prier Dieu trop haut, ſe mettroit en un tres-grand danger de recevoir des coups de houſſine de la main des Gardes; car au moindre bruit qu'ils entendent, ils accourent auſſitôt à l'endroit où il ſe fait, pour avertir qu'on ſe taiſe; & ſi le priſonnier manque d'obéir au premier ou au ſecond commandement, ils ouvrent les portes, & frappent ſur lui ſans pitié. Cette maniere d'agir ſert non ſeulement à corriger ceux que l'on châtie; mais encore à intimider tous les

autres qui entendent les cris & les coups ; à cause du profond silence qui regne dans toute cette maison.

L'Alcaïde & les Gardes sont continuellement dans les galleries, & ils y couchent même toutes les nuits.

L'Inquisiteur accompagné d'un Secretaire & d'un Interprete, visite tous les prisonniers de deux en deux mois, ou environ. Il leur demande s'ils ont besoin de quelque chose, si on leur apporte à manger aux heures prescrites, & s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre les Officiers qui les approchent. Le Secretaire écrit les réponses que chacun fait à ces trois interrogations ; ce qui étant fait, on referme incontinent la porte.

Ces visites au reste ne se font que pour faire éclater davantage la justice & la bonté dont on fait parade en ce Tribunal ; mais elles ne sont jamais d'aucune utilité ni d'aucun

cun ſoulagement aux priſonniers, qui ſont aſſez dupes pour faire des plaintes ; puiſqu'elles ſervent au contraire à les faire traiter dans la ſuite avec plus d'inhumanité.

Ceux d'entre les priſonniers qui ſont riches, ne ſont pas mieux nourris que ceux qui n'ont aucun bien, & l'on fournit à ceux-ci le néceſſaire, de ce qui a été confiſqué aux autres ; car le ſaint Office ne manque pas de confiſquer tous les biens, meubles & immeubles, de ceux qui ont le malheur de tomber entre ſes mains.

CHAPITRE IV.

Des Formalitez qu'on obſerve à l'Inquiſition.

LOrſqu'une perſonne eſt arrêtée à l'Inquiſition, on lui demande d'abord ſon nom, ſa qualité ou ſa profeſſion, & ſon âge. On

l'exhorte ensuite avec beaucoup de charité à faire une exacte déclaration de tous ses biens; & pour l'y porter plus aisément, on lui déclare de la part de Jesus-Christ, que si elle est innocente, tout ce qu'elle aura déclaré lui sera fidellement rendu; & qu'au contraire, quand même son innocence seroit reconnue, tout ce qu'on pourra dans la suite découvrir lui appartenir, restera confisqué & perdu pour elle; & parce que presque tout le monde est prévenu en faveur de la sainteté & de l'intégrité des Juges de ce Tribunal, un homme à qui la conscience ne reproche aucun crime, ne doutant point que son innocence ne doive être reconnue, & que par conséquent il ne soit remis en pleine liberté, ne fait gueres de difficulté de leur exposer ce qu'il y a de plus secret & de plus important dans ses affaires & dans sa famille.

Ce

Ce n'eſt pas tout-à-fait ſans apparence que le Public eſt prévenu en faveur de l'Inquiſition. A n'en conſiderer que les dehors, il n'y a point de Juriſdiction au monde où il paroiſſe que la Juſtice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accuſent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être ſaiſis, ne ſont pas ſujets à être empriſonnez. Ceux au contraire qui ne s'accuſent pas avant leur empriſonnement, ſont réputez criminels, & condamnez comme tels. Il faut ſept témoins pour faire porter condamnation, & le ſaint Office ſe contente de la peine de l'excommunication & de la confiſcation des biens, ſi le criminel avoue ſon crime. Mais s'il eſt aſſez malheureux d'y retomber, l'Inquiſition l'abandonne au bras ſeculier après avoir obtenu des Juges laïcs, que s'ils perſiſtent à vouloir punir de mort le

criminel relaps, ce soit au moins sans effusion de sang. Quelle douceur! quelle charité! Mais il faut ajoûter quelques circonstances qui feront voir ce qu'on doit attendre de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins : on reçoit pour témoins toute sorte de personnes, même celles qui sont interessées de la vie à la condamnation de l'accusé. On ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutez, & les plus incapables de déposer contre lui. Le nombre de ces sept témoins est souvent réduit à cinq, on comprend dans le nombre de ces sept témoins les complices prétendus, qui ne déposent que dans la torture, & qui ne peuvent sauver leur vie qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait; & on comprend encore dans ce nombre de sept le coupable prétendu, qui avouant à la question

ſtion le crime qu'il n'a pas commis, eſt réputé témoin contre lui-même : ſouvent même ce nombre de ſept eſt réduit à rien ; parce qu'il n'eſt composé que de complices prétendus, qui ſont véritablement innocens du crime qu'on leur a imposé, & que l'Inquiſition rend effectivement criminels, en les obligeant ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuſer l'innocent pour ſauver leur vie. Pour bien comprendre ce myſtere, il faut ſçavoir qu'entre les crimes dont l'Inquiſition a droit de connoître, il y en a qu'on peut commettre de maniere qu'on eſt ſeul coupable, comme le blaſphême, l'impiété, &c. Il y en a qu'on ne peut commettre ſans avoir au moins un complice, comme la ſodomie ; & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre ſans avoir pluſieurs complices, comme d'avoir aſſiſté au Sabat Judaïque, ou d'avoir eu part à ces

ces aſſemblées ſuperſtitieuſes, que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & que l'on traite de magie & de ſorcellerie, parce qu'elles ſe tiennent pour découvrir les choſes ſecretes & pour ſçavoir l'avenir, par des voyes qui naturellement ne peuvent conduire à de pareilles connoiſſances.

C'eſt particulierement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou pluſieurs complices, que les procedures du ſaint Office ſont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs ayant été chaſſez de l'Eſpagne par Ferdinand Roi d'Arragon & Iſabelle Reine de Caſtille ſa femme, ſe refugierent en Portugal, où ils furent reçus à condition d'embraſſer le Chriſtianiſme ; ce qu'ils firent au moins en apparence : & comme le nom de Juif eſt odieux par toute la terre, on a depuis ce tems-là toujours diſtingué les

les familles chrétiennes, des familles des Juifs convertis ; en ſorte que l'on appelle encore aujourd'hui ceux qui en ſont deſcendus en quelque dégré que ce ſoit, *Chriſtiams novos*, c'eſt-à-dire Chrétiens nouveaux ; & parce que dans la ſuite des temps quelques-uns de ces Juifs convertis ont contracté alliance avec des anciens Chrétiens, on reproche tous les jours à leurs deſcendans qu'ils ſont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en diſant : *Tem parte de Chriſtiam novo.* De cette maniere, quoique leurs ayeuls & leurs biſayeuls ayent été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pû obtenir d'être admis au nombre de ceux qu'on appelle *Chriſtiams Velhos*, c'eſt-à-dire les vieux ou les anciens Chrétiens. Et comme les familles qui ſont ainſi venues directement ou en partie de ces Juifs ſont diſtinctement connues dans le Portugal,

tugal, où elles sont l'objet de la haine & de l'horreur des autres, elles sont obligées de s'unir plus étroitement entre elles, pour se rendre les services mutuels qu'elles ne peuvent esperer d'ailleurs ; & c'est précisément cette union qui augmente le mépris & l'aversion qu'on a pour elles, & qui est la cause la plus ordinaire de leurs disgraces.

CHAPITRE V.

Des injustices qui se commettent à l'Inquisition à l'égard des personnes accusées de Judaïsme.

POur bien éclaircir cette matiere, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est tres-sincerement & tres véritablement Chrétien descendu de ces familles infortunées, soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non seulement par sept témoins,

moins, mais par cinquante si l'on veut; cet homme qui est convaincu de son innocence, qu'il espere devoir être indubitablement reconnue, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidellement rendus; cependant les Inquisiteurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assurez qu'ils sont de ne les jamais restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulez, on appelle cet homme à l'Audience, pour lui demander s'il sçait pourquoi on l'a mis en prison; à quoi il ne manque pas de répondre qu'il n'en sçait rien. On l'exhorte donc d'y penser serieusement, & de le dire, puisque c'est l'unique moyen de se voir bientôt en liberté; après quoi on le renvoye en sa prison. On le fait encore venir à l'Audience quelque tems

après,

après, & on l'interroge plusieurs fois de la même maniere, sans en tirer d'autre réponse. Mais enfin le tems de *l'Auto da Fé* s'approchant, le Promoteur se présente, & lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins d'avoir judaïsé : ce qui consiste à observer les cérémonies de la Loi Mosaïque, comme de ne point manger de pourceau, de liévre, de poisson sans écaille, de s'être assemblé, & d'avoir solemnisé le jour du Sabat, d'avoir mangé l'Agneau Pascal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la misericorde de N.S. Jesus-Christ (car ce sont là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte maison) de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voye qui lui reste pour sauver sa vie, & que le saint Office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent per-

perſiſte à nier ce qu'on lui impoſe; & ſur cela on le condamne comme *convicto negativo*, c'eſt-à-dire convaincu négatif, à être brûlé.

On ne diſcontinue pas pour cela à l'exhorter tres-ſouvent à s'accuſer; & pourvû qu'il le faſſe avant la veille de ſa ſortie, il peut encore éviter la mort. Mais s'il perſiſte à ſe dire innocent malgré toutes les exhortations qu'on lui donne pour l'obliger à s'accuſer, on lui ſignifie enfin ſon Arrêt de mort le Vendredi qui précede immédiatement le Dimanche de ſa ſortie. Cette ſignification ſe fait en préſence d'un Huiſſier de la Juſtice ſeculiere, qui jette un cordon ſur les mains du prétendu coupable, pour marque qu'il en prend poſſeſſion, après que la Juſtice Eccléſiaſtique l'a abandonné. On fait entrer en même temps un Confeſſeur, qui ne quitte plus le condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le preſſer

en

en particulier, & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse afin de sauver sa vie ; mais un homme innocent se trouve alors bien embarrassé : s'il continue à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement brûlé le même jour ; & s'il s'accuse, le voilà infame & miserable pour toute sa vie ; néanmoins si les avis de son Confesseur & l'apprehension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande à être conduit à l'Audience ; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ. Etant en la présence de ses Juges, il doit d'abord se déclarer coupable, & puis demander misericorde tant pour ses crimes, que pour son opiniâtreté à ne les avoir pas voulu avouer ; & comme on croit avoir tout lieu de penser qu'il s'accuse sincerement, on l'oblige de dire en détail toutes ses fautes & toutes ses erreurs ; & cet hom-

homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions de ses témoins, n'a pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déja oui dire.

Cet homme s'imagine peutêtre alors être quitte de tout ; mais il lui reste des choses à faire, incomparablement plus malaisées que tout ce qu'il a fait jusques-là ; car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte : Si tu as observé la Loi de Moïse, si tu as été à des assemblées le jour du Sabat, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvez, comme il est vraisemblable, il faut pour nous convaincre de la sincerité de ton repentir, que tu nommes non seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison qui porte les Inquisiteurs à obli-

obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusez, si ce n'est que les témoins du Sabat sont complices. Mais comment ce pauvre homme innocent peut-il les deviner ? & quand il seroit coupable, dequoi sert qu'il les nommé au saint Office qui les connoît, puisqu'il a reçu leur déposition, & que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable ? Dans tous les autres cas on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins contre qui ils auroient des reproches à alléguer ; ici on veut qu'ils les devinent. Ils sont complices, je le veux ; mais l'Inquisition ne les connoîtra pas mieux quand il les aura nommez : s'ils ont été forcez d'avouer leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été, & le saint Office n'a nul intérest à les faire deviner à cet accusé ; il n'en sera pas plus innocent,

ils n'en seront pas moins coupables. L'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition : quel est donc l'intérest de ces Juges, si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices en tâchant de deviner tous ses témoins? Cela peut servir de quelque chose, s'il est véritablement coupable; mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarrasser des innocens : aussi est-ce ce qui arrive ; car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoît, puisque sans cela l'aveu d'un crime dont il est innocent, ne lui serviroit de rien pour le sauver du feu, raisonne à peu près ainsi : Il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coûtume de fréquenter ; car les anciens

ciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnez de Judaïsme, & peutêtre que ces personnes ont été réduites au même état où je me trouve présentement; il faut donc que je les charge toutes à mon tour. Et comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui, pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration; ce qui suffit souvent pour les faire arrêter & garder dans les prisons du saint Office, jusqu'à ce qu'avec le temps on puisse avoir contre eux sept témoins, comme celui que je viens de supposer; ce qui est assez pour les faire condamner au feu.

CHA-

CHAPITRE VI.

Où il est encore traité des formalitez & injustices qui s'observent à l'Inquisition.

IL est aisé de connoître par ce qui a été dit au Chapitre précedent, que les misérables victimes de l'Inquisition s'accusent réciproquement les unes les autres ; & qu'un homme peut par ce moyen être tres-innocent, quoiqu'il ait cinquante témoins contre lui ; & cependant cet homme tout innocent qu'il est, faute de s'accuser ou de bien deviner, est livré aux boureaux, comme suffisamment convaincu: ce qui n'arriveroit pas, ou du moins bien plus rarement, si l'on avoit le soin de confronter les accusateurs, les témoins & les accusés.

Tout ce qui se pratique contre les personnes rendues suspectes de

Judaïſme, & tout ce qui vient d'en être dit, doit être entendu des perſonnes rendues ſuſpectes de ſortilege, parce qu'elles ſont cenſées avoir été aux aſſemblées ſuperſtitieuſes dont j'ai parlé; & l'embarras de nommer leurs témoins eſt encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas comme les nouveaux Chrétiens à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine eſpece d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hazard & indifféremment dans tout ce qu'ils connoiſſent, amis, parens, ennemis, indifférens, de toute profeſſion: ce qui embarraſſe encore plus d'innocens dans ces accuſations fortuites & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins ſur leſquels on eſt interrogé.

Les biens de ceux qui ſont punis de mort, & de ceux qui l'évitent

par

par leur confession, sont également confisquez, parce qu'ils sont tous reputez coupables ; & comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que selon les Loix du Tribunal on ne livre au bras seculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les Juges mettent tout en usage pour obliger les prisonniers à confesser, n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter ; ils ont même la bonté de la donner tres-rude à ces accusez pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusez : mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter qu'on s'accuse soi-même, c'est qu'un homme s'étant lui-même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'ayent été confisquez justement, & que remettant la peine de mort à ces prétendus crimi-

nels, ils font éclater aux yeux des ſimples une bonté & une juſtice apparente, qui ne contribue pas peu à conſerver l'idée qu'on a de la ſainteté & de la douceur de ce Tribunal, qui ne pourroit pas ſubſiſter longtemps ſans cet artifice. Il eſt à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainſi évité le feu par leur confeſſion forcée, lorſqu'ils ſont hors des priſons du ſaint Office, ſont étroitement obligez à publier qu'on a uſé à leur égard de beaucoup de bonté & de clémence, puiſqu'on leur a conſervé la vie qu'ils avoient juſtement mérité de perdre : car un homme qui s'étant déclaré coupable, voudroit ſe juſtifier après ſa ſortie, ſeroit auſſitôt dénoncé, arrêté & brûlé au premier Acte de Foi, ſans aucune eſpérance de pardon.

Si l'on fait ſouvent mourir des Chrétiens fauſſement accuſez, & tres-mal convaincus d'avoir judaï-

zé, comme les Juges du ſaint Office le pourroient aiſément reconnoître, s'ils vouloient ſe donner la peine d'examiner les choſes ſans prévention, & conſiderer qu'entre cent perſonnes condamnées au feu comme Juifs, à peine s'en trouve-t-il quatre qui profeſſent cette foi en mourant, les autres crians & proteſtans toujours jusqu'au dernier ſoupir, qu'ils ſont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jeſus-Chriſt comme leur ſeul & véritable Dieu; & que ce n'eſt que ſur ſa miſéricorde & les mérites de ſon ſang adorable, qu'ils fondent toutes leurs eſpérances. Mais les cris & les déclamations de ces infortunez, ſi l'on peut appeller de ce nom ceux qui ſouffrent pour ne pas avouer le menſonge, ne peuvent tant ſoit peu ébranler ces Juges, qui s'imaginent que cette confeſſion authentique de leur Foi, qu'un ſi grand nombre

de gens fait en mourant, ne merite pas ſeulement qu'on y faſſe la moindre reflexion, & qui croyent qu'un certain nombre de témoins que la ſeule crainte du feu oblige à accuſer des perſonnes tres-innocentes, ſera une raiſon aſſez forte pour les mettre à couvert des juſtes vengeances de Dieu. Si, dis-je, tant de Chrétiens paſſans pour Juifs ſont injuſtement livrez aux bourreaux dans toutes les Inquiſitions, on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injuſtices dans les Indes, envers ceux qui ſont accuſez de magie ou de ſortilege, & comme tels condamnez au feu. Et pour mettre ceci dans ſon jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganiſme obſervent un tres-grand nombre de ſuperſtitions, pour ſçavoir, par exemple, le ſuccès d'une affaire ou d'une maladie; ſi on eſt aimé de certaine perſonne; qui a dérobé quelque

que choſe qu'on a perdu ; & pour d'autres raiſons de cette nature ; que ces Gentils, dis-je, ne peuvent ſi bien ni ſi tôt oublier toutes ces choſes, qu'ils ne les mettent encore tres-ſouvent en pratique, après avoir été baptiſez : ce qu'on trouvera moins étrange, ſi l'on conſidere qu'en France où la Religion Chrétienne eſt établie depuis tant de ſiecles, l'on y trouve cependant tant de perſonnes qui donnent créance & qui uſent de ces impertinentes cérémonies, qu'un ſi long temps n'a encore pû faire oublier ; que ces Gentils nouvellement convertis à la Foi, ont paſſé la meilleure partie de leur vie dans le Paganiſme, & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes, ſont des ſujets ou des eſclaves, qui ne changent ordinairement de Religion, que dans l'eſpérance d'être mieux traitez de leurs Seigneurs,

ou de leurs Maîtres : cependant ces ſortes de fautes, qui dans des perſonnes groſſieres & ignorantes mériteroient, ce me ſemble, plûtôt le fouet que le feu, ne laiſſent pas d'être expiées par ce cruel ſupplice en tous ceux qui en ſont convaincûs ſelon les maximes de ce Tribunal ; pour la ſeconde fois, s'ils ont confeſſé la premiere ; ou pour la premiere, s'ils perſiſtent à nier ; & l'Inquiſition punit non ſeulement les Chrétiens qui tombent, ou qui ſont accuſez d'être tombez dans les cas dont elle a droit de connoître, mais encore les Mahométans, Gentils, ou autres Etrangers, de quelque Religion qu'ils ſoient, qui ont commis quelques-uns de ces crimes, ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres ſujettes au Roi de Portugal : car quoique le Prince permette la liberté de conſcience, le ſaint Office interprétant cette per-

JUGEMENT DE L'INQUISITION DANS LA PLAÇA MAYOR DE MADRIT

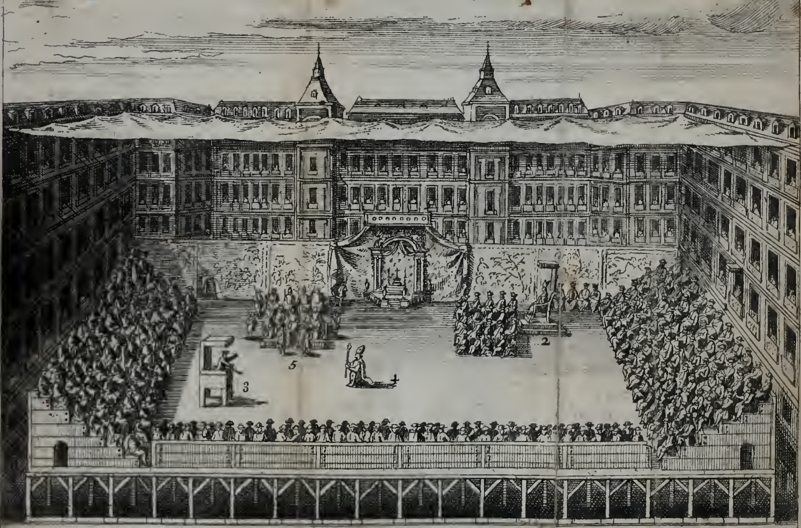

1 Le Roy en son Balcon avec sa Cour et ses officiers
2 le Grand inquisiteur & son Conseil
3 le Lecteur des Sentences
4 le Condamné à qui l'on lit sa Sentence
5 les autre qui attendent leur Jugement

permission, consent bien que les Etrangers vivent dans leur Religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en font quelque exercice. Et comme dans les terres de la Domination Portugaise aux Indes il y a bien plus de Mahométans & de Gentils que de Chrétiens, & que l'Inquisition qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçû le Baptême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en sont quittes pour l'exil, le fouet ou les galeres; cette crainte d'être condamné au feu en empêche beaucoup d'embrasser le Christianisme : le saint Office, bien loin d'être utile dans ces pays pour la propagation de la Foi, ne sert qu'à éloigner les peuples de l'Eglise, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchaînement perpétuel d'ac-

cuſations, qui ſuit néceſſairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun ſe donne de dénoncer impunément ceux qui lui ſont ennemis, fait que les priſons de l'Inquiſition ne ſont jamais longtemps vuides : & quoique les Actes de Foi ſe faſſent pour le plus tard de deux en deux ans, ou de trois en trois, on ne laiſſe pas de voir paroître en chacun juſqu'à deux cens priſonniers, & quelquefois plus.

CHAPITRE VII.

Quelques particularitez touchant les Officiers de l'Inquiſition.

DAns tous les Pays de la Domination Portugaiſe, il y a quatre Inquiſitions, ſçavoir en Portugal, celles de Liſbonne, de Coïmbre & d'Evora ; & dans les Indes Orientales, celle de Goa.

Ces

Ces Tribunaux ſont tous ſouverains, & connoiſſent ſans appel, de toutes les affaires qui arrivent dans l'étendue de leur reſſort. Celle de Goa étend ſa juriſdiction ſur tous les Pays poſſedez par le Roi de Portugal, au-delà du Cap de Bonne-Eſperance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore le grand Conſeil de l'Inquiſition, où préſide l'Inquiſiteur Général. Ce Tribunal eſt le chef de tous les autres, & on l'informe de tout ce qui ſe fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité exceſſive & les appointemens annexez aux Charges de tous les Inquiſiteurs, ils retirent encore un profit conſidérable en deux manieres; la premiere, lorſqu'ils font vendre à l'encan les effets des Priſonniers; parceque s'il ſe trouve quelque choſe de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domeſtiques pour encherir; & il

eſt ſûr que perſonne ne ſera aſſez hardi pour offrir au deſſus : d'où il arrive aſſez ſouvent que les choſes leur ſont adjugées pour la moitié moins que leur juſte valeur. Le ſecond moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, eſt que le provenu des biens confiſquez étant porté au Tréſor Royal, ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent & pour les ſommes qu'il leur plaît, pour ſurvenir aux dépenſes & aux néceſſitez ſecretes du ſaint-Office; ce qui leur eſt d'abord payé comptant, ſans que perſonne oſe s'informer en quoi conſiſtent les beſoins ſecrets, de ſorte que preſque tout ce qui provient des confiſcations, leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquiſiteurs ſont nommez par le Roi, & confirmez par le Pape, de qui ils reçoivent leurs Bulles. Il n'y a à Goa que le Grand Inqui-

Inquiſiteur, qui ait ou qui s'attribue le droit de ſe faire porter en chaiſe. On a pour lui beaucoup plus de reſpect que pour l'Archevêque ou le Viceroi; ſon autorité s'étend ſur toutes ſortes de Perſonnes Laïques & Eccléſiaſtiques, à l'exception de l'Archevêque, de ſon Grand Vicaire qui eſt ordinairement un Evêque, du Viceroi, & du Gouverneur quand le Viceroi eſt mort; encore les peut-il tous faire arrêter, après en avoir donné avis préalablement à la Cour de Portugal, & en avoir reçu des ordres ſecrets du Conſeil ſouverain de l'Inquiſition de Liſbonne, appellé *Conſelho ſupremo*. Ce ſouverain Tribunal ne s'aſſemble que de quinze en quinze jours, s'il ne ſurvient quelque choſe d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment; au lieu que les Conſeils ordinaires ſont réguliérement aſſemblez deux fois par

jour,

jour, le matin depuis huit heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux heures jusques à quatre, & quelquefois plus tard, sur tout quand le temps des Actes de Foi approche; car alors les Audiences sont plus souvent prolongées jusqu'à dix heures du soir.

Quand on juge les Causes, outre les *Deputados* qui y assistent, les Archevêques ou Evêques des lieux où l'Inquisition est établie, ont droit de se trouver au Tribunal, & d'y présider dans tous les Jugemens qui s'y rendent; mais il est temps que je raconte ce qui me regarde personnellement.

CHAP.

CHAPITRE VIII.

Les causes apparentes de l'emprisonnement du Sieur Dellon à Daman.

LA cause véritable de toutes les persecutions que les Ministres de l'Inquisition m'ont fait endurer, fut une jalousie mal fondée du Gouverneur de Daman. Il n'est pas mal aisé de juger que cette cause n'a jamais été alleguée dans mon procès; mais pour satisfaire la passion de ce Gouverneur, on se servit de divers prétextes, & l'on trouva enfin le moyen de m'arrêter & de m'éloigner des Indes où j'aurois peutêtre passé le reste de mes jours.

Il faut avouer qu'encore que les prétextes dont on se servit, fussent insuffisans pour des personnes instruites dans la Foi & dans le Droit,

Droit, ils ne ſuffiſoient cependant que trop à des gens comme les Portugais, par raport à leurs préventions & à leurs maximes ; en ſorte qu'à cet égard je les ai trouvés moi-même ſi plauſibles, que je n'ai découvert les vraies cauſes de ma détention que dans la ſuite de l'affaire.

La premiere occaſion que je donnai à mes ennemis de ſe ſervir de l'Inquiſition pour me perdre, fut un entretien que j'eus avec un Religieux Indien, Théologien de l'Ordre de S. Dominique. Mais avant que de paſſer outre, je dois dire ici qu'encore que mes mœurs n'ayent pas toujours été entiérement conformes à la ſainteté de la Religion dans laquelle j'ai été baptiſé, j'ai cependant toujours été fort attaché à la Foi de mes peres, c'eſt-à-dire à celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine ; & que Dieu m'a donné plus

plus d'affection aux inſtructions qu'on y reçoit, que n'en ont ordinairement la plûpart des Chrétiens. J'ai donc toujours pris plaiſir à écouter & à lire ; & je n'ai rien lû avec tant d'attachement, que les ſaintes Ecritures, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament que je portois d'ordinaire avec moi ; j'avois même ſoin de ne pas ignorer tout-à-fait la Théologie ſcholaſtique, parce que dans les longs voyages on roule continuellement avec toute ſorte de gens, parmi leſquels on en trouve de toutes les religions & de toutes les ſectes, & je diſputois aſſez volontiers avec les Hérétiques & les Schiſmatiques que je trouvois en mon chemin. Je portois des Livres par raport à cela, & entre autres un abrégé de Théologie par le P. Dom Pierre de S. Joſeph Feuillant ; & je m'étois aſſez inſtruit par les entretiens & par les lectures durant

le

le grand loisir de la mer, & du sejour que j'avois déja fait en plusieurs endroits de l'Inde. Je croiois donc être en état d'entrer en conversation & même en dispute avec des Théologiens de profession, & je tombai fort innocemment dans ce piege avec ce Religieux Dominicain. J'avois logé, ainsi que je l'ai déja dit, pendant environ 15 jours dans le Couvent des Jacobins; je continuois d'y vivre avec tous les Religieux avec beaucoup de familiarité; je leur avois rendu service toutes les fois que l'occasion s'en étoit présentée, en reconnoissance de l'amitié qu'ils me témoignoient, & des bontez que le Pere Juan de S. Michel avoit eu en particulier pour moi. Nous avions ensemble de fréquentes conversations; & celle que j'eus avec le Religieux dont je parle, fut sur les effets du Baptême. Nous convenions des trois especes que l'Eglise

ſe Catholique reconnoît; & ce ne fut que par maniere d'entretien, & non pas pour en douter, que je voulus nier l'effet de celui que l'on appelle *Flaminis*, & que pour ſoûtenir mon ſentiment j'alléguai ce paſſage: * *Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, &c.*

Cependant àpeine avois-je achevé de parler, que ce bon Pere ſe retira ſans me rien répondre, comme s'il eût eu quelque affaire preſſante, & alla ſelon les apparences me dénoncer au Commiſſaire du ſaint Office. Je parlai depuis pluſieurs fois à ce même Religieux; & comme il ne me témoigna aucune froideur, j'étois bien éloigné de croire qu'il m'eut joué un ſi mauvais tour.

Je m'étois ſouvent trouvé en des aſſemblées où l'on porte de petits troncs, ſur leſquels eſt peinte l'image de la Ste Vierge, ou celle de quel-

* Joan. 3. 5.

qu'autre Saint. Les Portugais ont coûtume de baiser l'image qui est sur ce tronc ; & ceux qui ont dévotion à ces Confrairies mettent leurs aumônes dans ces boëtes, où il est libre de donner ou non ; mais que l'on ne peut se dispenser de baiser, sans scandaliser les assistans. Je n'étois alors âgé que d'environ vingt-quatre ans, & je n'avois pas toute la prudence requise à une personne qui vit chez des Etrangers, aux manieres desquels il est bon de se conformer autant qu'il se peut ; & comme d'ailleurs je n'étois pas accoûtumé à ces sortes de cérémonies, je refusai tres-souvent de prendre & de baiser ces boëtes, d'où l'on inferoit assez temerairement que j'avois du mépris pour les images, & que par conséquent j'étois hérétique.

Je me trouvai un jour chez un Gentilhomme Portugais, dans le temps qu'on alloit saigner son fils ma-

malade : je vis que ce jeune homme avoit dans son lit une image de la sainte Vierge, faite d'yvoire ; & comme il aimoit fort cette image, il la baisoit souvent, & lui adressoit sa parole. Cette maniere d'honorer les images est fort ordinaire chez les Portugais, & elle me faisoit quelque peine, parce qu'en effet les Hérétiques l'interprétant en mal, cela les empêche, autant qu'aucune autre chose, de revenir à l'Eglise. Je dis donc à ce jeune homme, que s'il n'y prenoit garde, son sang jalliroit contre l'image ; & m'ayant répondu qu'il ne pouvoit se résoudre à la quitter, je lui représentai que cela embarrasseroit l'opération. Alors il me reprocha que les François étoient des hérétiques, & qu'ils n'adoroient pas les images. A quoi je répondis, que je croyois qu'on devoit les honorer, & que si on pouvoit se servir du mot d'*adoration*, ce ne pouvoit

être

être qu'à l'égard de celles de notre Seigneur Jesus-Christ ; encore falloit-il que cette adoration fût raportée à Jesus-Christ représenté dans ces images, & sur cela je citai le Concile de Trente, Session 25.

Il arriva à peu près dans ce même temps, qu'un de mes voisins venant chez moi, & voyant un Crucifix au chevet de mon lit, me dit : Souvenez-vous, Monsieur, de couvrir cette image, si par hazard il vous arrive de faire venir chez vous quelque femme ; & de l'y garder. Comment, lui dis-je, croyez-vous donc qu'on puisse ainsi se cacher aux yeux de Dieu ? & êtes-vous du sentiment de ces femmes débauchées qui sont parmi vous, qui après avoir serré sous le chevet de leurs lits, les chapelets & les reliques qu'elles portent ordinairement au col, croyent pouvoir s'abandonner sans crime à toute sorte d'excès ? Allez, Monsieur, ayez de plus

plus hauts ſentimens de la Divinité, & ne penſez-pas qu'un peu de toile puiſſe cacher nos péchez aux yeux de Dieu, qui voit clairement ce qu'il y a de plus ſecret dans nos cœurs ; au reſte, qu'eſt-ce que ce Crucifix, ſinon un morceau d'yvoire ?

Nous en demeurames là, & mon voiſin s'étant retiré s'acquitta fort exactement de ſon prétendu devoir, en m'allant dénoncer au Commiſſaire de l'Inquiſition : car il eſt bon de ſçavoir en paſſant, que toutes perſonnes vivant en des pays ſujets à la Juriſdiction du ſaint Office, ſont obligées ſous peine d'excommunication majeure réſervée au Grand Inquiſiteur, de déclarer dans l'eſpace de trente jours, tout ce qu'elles ont vû faire ou entendu dire touchant les cas dont ce Tribunal prend connoiſſance ; & parce que bien des gens pourroient ne pas craindre cette peine, ou douter ſi

effe-

effectivement ils l'auroient encourue ; pour obliger les peuples à obéir ponctuellement à cet ordre, les Inquisiteurs ont voulu que ceux qui manqueroient à faire cette déclaration dans ledit temps, fussent réputez coupables, & ensuite punis comme s'ils avoient commis eux-mêmes les crimes qu'ils n'ont pas révelez. Ce qui fait qu'en matiere d'Inquisition, les amis trahissent leurs amis, les peres leurs enfans, & que les enfans par un zele indiscret oublient souvent le respect que Dieu & la nature les obligent de porter à ceux qui leur ont donné la vie.

L'opiniâtreté que j'avois fait paroître à ne pas vouloir porter de chapelet au col, ne contribua pas moins à faire croire que j'étois hérétique, que le refus que je faisois de baiser les images. Mais ce qui servit plus que tout le reste de motif à mon emprisonnement & à ma con-

condamnation, fut que m'étant trouvé dans un endroit où l'on parloit de la justice des hommes, je dis qu'elle meritoit bien moins ce nom, que celui d'injustice ; que les hommes ne jugeant que selon les apparences qui sont tres-souvent trompeuses, étoient sujets à ne rendre que peu de jugemens équitables ; & que Dieu seul connoissant les choses telles qu'elles sont, il n'y avoit aussi que Dieu que l'on pût appeller véritablement juste. Un de ceux devant qui je parlois, prit la parole, & me dit que generalement parlant, ce que j'avois dit étoit vrai ; que cependant il y avoit cette distinction à faire, que si en France on ne trouvoit point de justice véritable, ils avoient cet avantage sur nous, que l'on trouvoit chez eux un Tribunal, dont les Arrests n'étoient ni moins justes ni moins infaillibles que ceux de Jesus-Christ. Pensez-vous, lui dis-je, que

les Inquisiteurs soient moins hommes & moins sujets à leurs passions, que les autres Juges? Ne parlez pas ainsi, me dit ce zelé défenseur du saint Office; si les Inquisiteurs étant au Tribunal sont infaillibles, c'est parce que le saint Esprit préside toujours à leurs décisions. Je ne pus supporter plus longtems un discours qui me paroissoit si déraisonnable; & pour lui prouver par un exemple, que les Inquisiteurs n'étoient rien moins que ce qu'il disoit, je lui raportai l'avanture du Pere Ephraïm de Nevers, Capucin François & Missionnaire Apostolique dans les Indes, lequel, selon la Boulaye le Goux & Tavernier, avoit été arrêté à l'Inquisition par surprise & par envie, il y avoit environ dix-sept ans, où il avoit été gardé & fort maltraité pendant environ un an & demi; & je conclus en lui disant que je ne doutois pas que ce bon Religieux ne fût

plus

plus vertueux & plus éclairé que ceux qui l'avoient fait ainsi croupir dans une étroite prison, sans lui permettre seulement de dire son Bréviaire. J'ajoûtai que j'estimois la France heureuse de n'avoir jamais voulu admettre ce severe Tribunal, & que je me croyois heureux moi-même de n'être pas sujet à sa Jurisdiction. Cette conversation ne manqua pas d'être exactement raportée au Pere Commissaire ; & cela, joint à ce que j'avois déja dit, servit dans la suite à me faire mon procès.

Je ne doute pas que ceux qui liront ces Mémoires, ne soient bien-aises d'y trouver le détail de ce qui arriva au Pere Ephraïm. Le voici.

Histoire du Pere Ephraïm Capucin Comment il fut mis par surprise à l'Inquisition de Goa, & sa sortie.

LE Chek qui avoit épousé l'aînée des Princesses de Golconda, n'ayant pû obliger le Révérend Pere Ephraïm de s'arrêter à Bagnagar, où il s'offroit de lui bâtir une maison & une Eglise, lui donna un bœuf & deux valets pour le mener à Masulispatan, où il s'attendoit de s'embarquer pour le Pegu, selon l'ordre qu'il en avoit de ses Supérieurs. Mais ne trouvant point de Vaisseau où il pût passer, les Anglois firent si bien qu'ils l'attirerent à Madrespatan, où ils ont un Fort nommé le Fort Saint-George, & un Comptoir general pour tout ce qui dépend du Royaume de Golconda, & des pays de Bengala & du Pegu. Ils lui représenterent qu'il auroit une plus grande

Ceremonie pour la Sortie du Pere Ephraïm Capucin, des Prisons de l'Inquisition de Go

de moiſſon à faire en ce lieu-là, qu'en tout autre des Indes où il pourroit ſe porter, & ils lui bâtirent d'abord une jolie maiſon avec une Egliſe. Mais au fond les Anglois ne cherchoient pas tant en cela l'intérêt du Pere Ephraïm que le leur propre, & il faut ſçavoir les raiſons qu'ils avoient de l'arrêter parmi eux. Madreſpatan n'eſt qu'à une demi-lieue de Saint-Thomé, petite Ville maritime de la côte de Coromandel, aſſez bien bâtie, & qui appartenoit en ce tems-là aux Portugais. Le négoce y étoit grand, particulierement pour les toiles ; & il y avoit quantité d'Artiſans & de Marchands, dont la plûpart auroient bien deſiré de venir s'habituer à Madreſpatan avec les Anglois, s'ils n'euſſent vû qu'il n'y avoit point alors pour eux d'exercice de religion en ce lieu-là. Mais depuis que les Anglois eurent bâti cette Egliſe & arrêté le Pere Ephraïm,
 il

il y eût plusieurs de ces Portugais qui quitterent Saint-Thomé, attirez principalement par les grands soins que ce Religieux prenoit à prêcher les Fêtes, tant en Portugais qu'en langue du pays : ce qui leur étoit fort rare quand ils demeuroient à Saint-Thomé. Le Pere Ephraïm étoit d'Auxerre, frere de Monsieur de Château des Bois, Conseiller au Parlement de Paris; & il avoit un génie tout-à-fait heureux pour toutes sortes de langues, de maniere qu'en peu de tems il apprit l'Anglois & le Portugais en perfection. Les gens d'Eglise de Saint-Thomé voyant que le Pere Ephraïm étoit dans une haute réputation, & qu'il attiroit par ses prédications une bonne partie de leur troupeau à Madrespatan, conçurent contre lui une telle jalousie, qu'ils résolurent de le perdre; & voici le moyen dont ils se servirent pour parvenir à leur but. Les Anglois

glois & les Portugais étant si proches voisins, il étoit difficile qu'ils n'eussent quelquefois des démêlez, & d'ordinaire ces deux nations se servoient du Pere Ephraïm pour les accorder, parce qu'il étoit homme pacifique & de bon sens, & qu'il sçavoit parfaitement les deux langues. Un jour les Portugais firent une querelle à dessein à quelques matelots Anglois qui étoient à la rade de Saint-Thomé, qui furent bien battus. Le Président Anglois voulant avoir raison de cette insulte, la guerre s'alloit échauffer entre ces deux nations, & auroit ruiné tout le négoce de ce pays-là, si les Marchands de part & d'autre ne se fussent mis promptement en devoir d'accommoder cette affaire, ne sçachant rien du dessein que quelques particuliers tramoient contre le Pere Ephraïm. Mais toutes les allées & venues de ces Marchands n'avancerent rien, & par

l'intrigue des Ecclésiastiques Portugais il fallut que le Pere se mêlât de cette affaire, qu'il en fût l'entremetteur, & qu'il se chargeât de porter les raisons de part & d'autre: ce qu'il accepta tres-volontiers. Mais il ne fut pas plûtôt entré dans Saint-Thomé, qu'il fut saisi par dix ou douze Officiers de l'Inquisition, qui le jetterent dans une petite frégate armée qui fit voile en même tems pour Goa. On lui mit les fers aux pieds & aux mains, & ils furent vingt-deux jours en mer, sans jamais vouloir souffrir qu'il allât une fois en terre, quoique la plûpart de ceux de la frégate y couchassent presque toutes les nuits, parce qu'on va toujours terre à terre le long de ces côtes. Quand ils furent arrivez à Goa, ils attendirent la nuit pour débarquer le Pere Ephraïm, & le mener à la maison de l'Inquisition; car ils craignirent qu'en le débarquant de jour, le peuple n'en eût

le

le vent ; & ne le vînt enlever comme une personne qui étoit en grande vénération dans toute cette partie des Indes. Le bruit se répandit aussitôt en plusieurs endroits que le R. Pere Ephraïm Capucin étoit à l'Inquisition ; & comme il arrive tous les jours à Suratte quantité de gens des terres des Portugais, nous en reçumes des premiers les nouvelles, qui étonnerent tous les Francs qui y étoient. Celui qui en fut le plus surpris & le plus piqué, fut le Pere Zenon Capucin, qui avoit été compagnon du Pere Ephraïm ; & après avoir consulté sur cette affaire avec ses amis, il résolut d'aller à Goa, au hazard d'entrer lui-même dans l'Inquisition. En effet c'étoit risquer ; car depuis qu'un homme y est enfermé, si quelqu'un a la hardiesse d'aller parler pour lui à l'Inquisiteur ou à quelqu'un de son Conseil, il est mis incontinent à l'Inquisition, & tenu plus crimi-

nel que celui pour qui il vouloit parler ; l'Archevêque de Goa ni le Viceroi même n'osent s'en mêler, & il n'y a que ces deux personnes sur lesquelles l'Inquisition n'a point de pouvoir. Mais s'il arrive qu'elles fassent quelque chose qui la choque, l'Inquisiteur & son Conseil écrivent en Portugal; & selon que le Roi & l'Inquisiteur General ordonnent, quand les réponses sont venues, on procede contre eux, & on les envoye en Portugal.

Le Pere Zenon étoit donc assez embarrassé, & ne sçavoit comment faire ce voyage, n'ayant point de compagnon, ni pour laisser en sa place, ni pour mener avec lui; car alors la saison des vents étoit contraire, & les Malavares sont toujours à craindre. Il se mit enfin en chemin ayant à marcher vingt-cinq ou trente jours par terre, & prit pour l'accompagner le sieur de la Boulaye le Goux. Le Pere le dé-

fraia

fraia jusqu'à Goa; car il y avoit long-tems que sa bourse étoit vuide, & il ne seroit jamais venu jusqu'à Suratte sans l'assistance des Anglois & des Hollandois & de quelques autres Francs, qui lui donnerent quelque argent à Ispahan. Etant arrivez à Goa, le Pere Zenon fut d'abord visité par quelques amis qu'il avoit en ce lieu-là, & qui n'ignorant pas le sujet de son voyage, lui dirent qu'il se gardât bien d'ouvrir la bouche pour le Pere Ephraïm, s'il ne vouloit lui aller tenir compagnie dans l'Inquisition. Le Pere Zenon voyant qu'il ne pouvoit rien faire à Goa, conseilla au sieur de la Boulaye de retourner à Suratte, & lui fit toucher pour son voyage cinquante écus qu'il devoit rendre à Paris à la veuve du sieur Forest qui étoit mort dans les Indes. Ainsi il partit pour Suratte par la premiere commodité, & le Pere Zenon fut droit à Madrespatan pour sçavoir

plus exactement comme tout s'étoit passé dans l'enlevement du Pére Ephraïm. Comme il eut appris la trahison qui lui avoit été faite à Saint Thomé, il résolut d'en avoir raison, & fut à l'insçu du Président des Anglois faire confidence de son dessein au Capitaine qui commandoit dans le Fort, & qui de même que ses soldats étoit irrité de l'injure qu'on avoit faite au Pere Ephraïm. Ce Capitaine non seulement approuva fort le dessein du Pere Zenon, mais il lui promit de l'appuyer & de lui prêter main-forte. Le Pere par des espions qu'il avoit mis en campagne, sçut que le Gouverneur de Saint-Thomé alloit tous les Samedis de grand matin par dévotion à une demi-lieue de la Ville à une Chapelle qui est sur une petite montagne, & qui est dédiée à la sainte Vierge. Il fit mettre trois grilles de fer à la fenêtre d'une petite chambre du Couvent,

avec

avec deux bonnes serrures à la porte, & autant de cadenats: & ayant pris toutes les précautions nécessaires, il fut trouver le Capitaine du Fort, qui étoit un Irlandois, tres-brave de sa personne, & qui lui tint la parole qu'il lui avoit donnée de lui prêter main-forte dans l'embuscade qu'il vouloit dresser au Gouverneur de Saint-Thomé. Il se mit lui-même à la tête de 30 de ses soldats, & accompagnant le P. Zenon, ils sortirent tous ensemble du Fort sur le minuit, & furent se cacher jusqu'au jour dans un endroit de la montagne sur laquelle est cette Chapelle de la Ste Vierge, où ils ne pouvoient être apperçûs. Le Gouverneur de Saint-Thomé ne manqua pas selon sa coûtume de venir à la Chapelle un peu après que le soleil fut levé; & étant descendu de son pallequis pour monter à pied la montagne qui est rude, il fut aussitôt enve-

lopé par le Capitaine Irlandois & ses soldats, qui sortirent de l'embuscade avec le Pere Zenon; & emmené à Madrespatan au Couvent des Capucins, dans la petite chambre qui lui étoit préparée. Le Gouverneur bien surpris de se voir emmener de la sorte, fit de grandes protestations contre le Pere Zenon, & le menaça du ressentiment qu'auroit le Roi de Portugal quand il sçauroit ce qu'il avoit osé entreprendre contre un Gouverneur d'une de ses Places. C'est le discours ordinaire qu'il tint tous les jours pendant le temps qu'il fut retenu dans la cellule; & le Pere Zenon n'y répondoit autre chose, sinon qu'il croyoit qu'il étoit bien plus doucement traité à Madrespatan, que le Pere Ephraïm ne l'étoit dans l'Inquisition de Goa, où il l'avoit envoyé; qu'il n'avoit qu'à le faire revenir, & qu'on le rameneroit au pied de la montagne, où on

on s'étoit ſaiſi de ſa perſonne avec autant de droit que l'on en avoit eû pour enlever le Pere Ephraïm. Cependant le chemin de Saint-Thomé à Madreſpatan fût durant cinq ou ſix jours plein de gens qui vinrent prier le Préſident des Anglois d'employer ſon autorité à faire ſortir le Gouverneur. Mais il ne put faire d'autre réponſe, ſinon qu'il n'étoit pas entre ſes mains, & qu'après le procedé que l'on avoit tenu envers le Pere Ephraïm, il ne pouvoit pas en bonne juſtice contraindre le Pere Zenon à relâcher celui qui étoit un des auteurs de l'injure qui avoit été faite à ſon compagnon. Le Préſident ſe contenta de prier le Pere de vouloir bien que ſon priſonnier vînt au Fort pour manger à ſa table, avec promeſſe de le remettre entre ſes mains toutes les fois qu'il voudroit: ce qu'il obtint aiſément, mais ſans pouvoir enſuite tenir ſa parole. Le

Tam-

Tambour de la garnison, qui étoit François, & un Marchand de Marseille nommé Roboli, qui se trouva alors dans le Fort, deux jours après que le Gouverneur de Saint-Thomé y fut entré, lui offrirent leurs services pour le sauver, pourvû qu'ils en eussent bonne récompense; ce qu'il leur promit, & même qu'ils auroient le passage franc sur le premier vaisseau qui iroit de Goa en Portugal. L'accord étant fait, le lendemain le Tambour battit la diane de meilleure heure qu'il n'avoit accoûtumé, & avec grand bruit, & cependant le Marchand Roboli & le Gouverneur, avec leurs linceuls attachez ensemble, le dévalerent par le coin d'un bastion qui n'étoit pas haut. Le Tambour laissa en même temps sa caisse, & les suivit adroitement; de sorte que Saint-Thomé n'étant qu'à une bonne demi-lieue de Madrespatan, ils furent tous trois dedans

avant

ávant qu'on ſçût rien de leur départ. Toute la ville de Saint-Thomé fit de grandes réjouiſſances du retour du Gouverneur ; & auſſitôt on dépêcha une barque à Goa, pour en porter la nouvelle. Le Tambour & le Marchand Roboli firent voile en même temps : & quand ils furent arrivez à Goa avec des lettres du Gouverneur de Saint-Thomé en leur faveur, il n'y eut point de Couvent ni de bonne maiſon qui ne leur fît des préſens; & même le Viceroi Dom Philippe de Maſcaregne leur fit beaucoup de careſſes, & les fit entrer dans ſon vaiſſeau pour les mener en Portugal avec lui ; mais le Viceroi, & les deux François moururent tous trois en chemin.

Je dirai en paſſant qu'il n'y a point eu de Viceroi de Goa qui en ſoit parti ſi riche que Dom Philippe de Maſcaregne. Il avoit quantité de diamans, toutes pierres de

grand

grand poids, depuis dix carats jusqu'à quarante; mais sur-tout il en avoit deux, qu'il voulût bien me montrer comme j'étois à Goa, dont l'une, qui étoit une pierre épaisse, pesoit cinquante-sept carats, & l'autre soixante-sept & demi, toutes deux assez nettes & de bonne eau, & taillées à la mode des Indes. Le bruit a couru que ce Viceroi fut empoisonné sur le vaisseau; & l'on ajoûtoit que c'étoit un juste châtiment de ce qu'il avoit fait perir bien des gens de la même maniere, sur-tout pendant qu'il fut Gouverneur dans l'Isle de Ceilan. Il tenoit toûjours du poison le plus subtil, pour s'en servir quand il vouloit que sa vengeance fût prompte: & s'étant fait de la sorte plusieurs ennemis, à qui l'exemple de ceux qu'il faisoit mourir, faisoit craindre pour eux-mêmes un semblable traitement, on le trouva un matin pendu en effigie

gie à Goa, comme j'y étois en l'an 1648.

Cependant on faisoit grand bruit en Europe de la prison du Pere Ephraïm. Monsieur de Château-des Bois son frere en fit ses plaintes à l'Ambassadeur de Portugal, qui ne se tenoit pas trop assuré dans son logis, & qui en écrivit promptement au Roi son Maître; afin que par les premiers vaisseaux qui partiroient pour Goa, il commandât que le Pere Ephraïm fût relâché. Le Pape en fit aussi écrire, déclarant que si on ne le mettoit en liberté, il excommunieroit tout le Clergé de Goa. Mais toutes ces lettres furent inutiles, & le Pere Ephraïm ne fut redevable de sa liberté qu'au Roi de Golgonda, qui l'aimoit, & qui avoit fait tous ses efforts pour l'obliger de demeurer à Bagnagar. Il avoit appris de lui quelque chose des Mathematiques, de même que le

Prince

Prince Arabe ſon gendre, qui s'étoit offert de bâtir au Pere une Maiſon & une Egliſe à ſes dépens: ce qu'il a fait depuis pour deux Religieux Auguſtins qui ſont venus de Goa. Le Roi faiſoit alors la guerre au Reja de la Province de Carnatiça, & avoit ſon armée autour de Saint-Thomé ; & dès qu'il eut ſçû le mauvais tour que les Portugais avoient joué au Pere Ephraïm, il envoya ordre à Mirgimola, General de ſes troupes, d'aſſieger Saint-Thomé, & de mettre tout à feu & à ſang, s'il ne tiroit promeſſe poſitive du Gouverneur de la Place, que dans deux mois le Pere Ephraïm ſeroit mis en liberté. La copie du commandement du Roi fut envoyée à ce Gouverneur: & la Ville fut tellement allarmée, qu'on ne voyoit que barques ſur barques partir pour Goa, afin de preſſer le Viceroi de faire en ſorte que le Pere Ephraïm fût prompte-
ment

ment relâché. Il le fut en effet, & on lui vint dire de la part de l'Inquiſiteur qu'il pouvoit ſortir. Mais bien que la porte lui fût ouverte, il ne voulut point quitter la priſon, que tous les Religieux de Goa ne le vinſſent prendre en proceſſion, ce qu'ils firent auſſitôt ; & après qu'il fut ſorti, il alla paſſer quinze jours dans le Couvent des Capuches, qui ſont une maniere de Recollets. J'ai oüi dire pluſieurs fois au Pere Ephraïm, que ce qui l'a le plus fâché durant ſa priſon, étoit de voir l'ignorance de l'Inquiſiteur & de ſon Conſeil, quand ils l'interrogeoient ; & qu'il croyoit que pas un d'eux n'avoit jamais lû l'Ecriture ſainte. On l'avoit mis dans une chambre avec un Maltois, qui étoit un des plus méchans hommes qui fût ſous le Ciel, & qui étoit pour la troiſiéme fois dans les priſons de l'Inquiſition ; il ne diſoit pas deux paroles ſans renier Dieu,

& il passoit tout le jour & une partie de la nuit à prendre du tabac : ce qui ne pouvoit être que fort incommode au Pere Ephraïm.

Quand l'Inquisition fait saisir quelqu'un, on le fouille d'abord ; tout ce qu'on trouve dans le logis de meubles & de hardes qui lui appartiennent, est mis par inventaire, pour le lui rendre, au cas qu'il soit trouvé innocent. Mais pour ce qui est de l'or, de l'argent & des joyaux, cela n'est pas mis par écrit ; on ne le revoit jamais, & il est porté à l'Inquisition pour les dépens du procès. Le Reverend Pere Ephraïm entrant dans l'Inquisition fut aussi fouillé ; mais on ne trouva dans la poche que ces Religieux ont cousue à leurs manteaux, & qui leur vient au milieu du dos, qu'un peigne & une écritoire, & quelques mouchoirs. Ils ne se souvinrent pas que les Capucins ont encore un petit sac dans la man-

manche vers l'aisselle, où ils serrent aussi quelques petites besognes; & ne fouillant point le Pere Ephraïm en cet endroit-là, ils lui laisserent quatre ou cinq crayons de mine de plomb couverts de bois. C'est de peur qu'ils ne se rompent; & à mesure que le crayon s'use, on ôte du bois pour le découvrir. Ces crayons furent cause que le Pere Ephraïm s'ennuya moins qu'il n'eût fait durant sa prison, & que de loûche qu'il étoit il en sortit avec une vûe où il ne paroissoit presque plus de défaut. C'est la coûtume dans l'Inquisition d'aller demander tous les matins aux prisonniers ce qu'ils veulent manger ce jour-là, & on le leur donne. Le Maltois ne se soucioit presque d'autre chose que de tabac, & il en demandoit le matin, à midi & au soir, qui sont les heures qu'on leur apporte à manger. Ce tabac étoit tout coupé & em-

pa-

paqueté dans du papier blanc, de la grandeur à peu près d'un quart de feuille : car dans tout le Levant le tabac haché, en poudre, toutes les drogues, & autres menues marchandises, qui se peuvent enveloper, sont mises dans du papier blanc : ce qui va au profit du vendeur, qui pese ensemble le papier & la marchandise. De-là vient qu'il se consume en Asie beaucoup de papier ; & c'est le plus grand negoce des Provençaux, qui envoyent le leur jusqu'en Perse. Je fais ces remarques à l'occasion du Pere Ephraïm, qui serroit avec soin tous ces morceaux de papier blanc où étoit empaqueté le tabac qu'on apportoit au Maltois ; & c'est où il écrivoit avec son crayon ce qu'il méditoit tous les jours dans la prison. Ce fut par ce moyen que sa vûe perdit beaucoup de son défaut naturel ; & lorsque je le revis, j'eus d'abord de la peine à croire

que

que ce fût le même Pere Ephraïm, qui étoit fort louche auparavant, & qui ne le paroissoit presque plus. Comme la chambre où il étoit enfermé n'avoit pour toute fenêtre qu'un trou d'un demi pied en quarré, avec des barreaux de fer ; ce trou étoit disposé d'une maniere, que quand le Pere Ephraïm vouloit écrire, il ne pouvoit avoir de jour que du côté qui étoit contraire à celui où il portoit ordinairement la vûe : & c'est ainsi que peu à peu elle devint droite, ayant tiré par ce moyen quelque avantage de sa prison. On ne voulut jamais lui prêter un livre, ni lui donner un bout de chandelle ; & on le traita aussi rigoureusement qu'un scelerat, qui étoit déja sorti deux fois de l'Inquisition avec la chemise souffrée, & la croix de saint André sur l'estomac, pour accompagner au supplice ceux que l'on faisoit mourir, & qui y étoit rentré

pour la troisiéme fois. Mais on peut dire à la gloire du Pere Ephraïm, qu'autant qu'il a eu de patience dans sa prison, autant a-t-il eu de discrétion & de charité après en être sorti : & quoique l'Inquisition lui ait fait du mal, on ne l'a jamais oui en dire du mal, ni même en faire la moindre plainte, bien loin qu'il ait jamais pensé à en rien écrire : ce qui découvriroit sans doute aux peuples bien des choses qui n'iroient pas à la gloire de ce que les Portugais appellent *la sanctissima Casa*. D'ailleurs, comme j'ai dit, on fait jurer tous ceux qui sortent de l'Inquisition, de ne rien dire de ce qu'ils ont vû ni de ce qu'on leur a demandé ; & sans rompre leur serment, ils ne peuvent en parler ni en écrire.

Le Pere Ephraïm ayant passé quinze jours à Goa dans le Couvent des Capucins, pour reprendre quelque vigueur, après quinze

ze ou vingt mois de prison, se mit en chemin pour retourner à Madrespatan; & passant à Golconda, il alla remercier le Roi & le Prince Arabe son gendre, de la bonté qu'ils avoient eue de s'être interessez si hautement pour sa liberté. Le Roi le sollicita encore de nouveau de s'arrêter tout-à-fait à Bagnagar; mais voyant qu'il souhaitoit de retourner à son Couvent de Madrespatan, il lui fit donner comme la premiere fois un bœuf, des valets & de l'argent pour le conduire.

CHAPITRE IX.

M. Dellon rend visite au Commissaire de l'Inquisition, pour s'accuser lui-même & lui demander conseil. Comment il fut arrêté, & les causes de sa détention.

NOnobstant le secret inviolable que l'Inquisition exige par serment de tous ceux qui approchent de ses Tribunaux, je ne laissai pas d'avoir quelque vent des dépositions qu'on avoit faites contre moi. Cela me fit appréhender de tomber entre les mains du saint Office, & me détermina à aller trouver le Commissaire, duquel j'espérois de la protection & des conseils, à cause que je lui avois été recommandé par des personnes qui méritoient que l'on eût de la considération pour elles, & que depuis que j'étois à Daman il avoit toujours affe-

affecté de paroître de mes amis.

Je lui racontai donc naïvement & de point en point comment les choses s'étoient passées, & je le priai ensuite de m'apprendre de quelle maniere je me devois comporter à l'avenir. Je lui témoignai que comme je n'avois eu aucun mauvais dessein, j'étois prêt de me corriger & de me dédire, s'il jugeoit que j'eusse avancé quelque chose qui ne fût pas bien.

Ce bon Pere m'avoua que mon procedé avoit scandalisé bien des gens ; qu'il étoit persuadé que mon intention n'avoit pas été mauvaise, & qu'il n'y avoit même rien dans tout ce que j'avois dit, qui fût tout-à-fait criminel ; que cependant il me conseilloit de m'accommoder un peu à la façon du peuple, & de ne plus parler si librement de ces sortes de matieres ; que sur tout je devois être plus réservé en parlant des images, que j'avois souvent dit

ne devoir pas être adorées ; ce que j'avois essayé de prouver par des citations de l'Ecriture & des Peres ; que le peuple étoit à la vérité dans de certaines erreurs legeres, qui passoient pour une véritable dévotion ; que ce n'étoit pas à moi d'entreprendre de les corriger & de les réformer.

Je remerciai le Commissaire des bons avis qu'il m'avoit donnez ; & je me retirai d'auprès de lui fort soulagé, parce que je sçavois que m'étant accusé moi-même avant que d'être arrêté, je ne le pouvois plus être selon les Loix de l'Inquisition. J'étois d'ailleurs extrémement satisfait de l'équité & de l'intégrité de ce bon Pere, parce que ne m'ayant pas trouvé coupable, il m'avoit librement donné les avis nécessaires pour me conduire à l'avenir avec plus de prudence que par le passé, afin que je ne donnasse plus aucune ombre de soupçon contre moi. Quoi-

Quoique tout ce que j'ai exposé ci-devant fût plusque suffisant pour me perdre, selon les maximes de l'Inquisition & les coutumes du Pays, les choses ne seroient pourtant pas allées ni si loin, ni si vîte, si le Gouverneur de Daman n'eût été pressé de la jalousie dont j'ai parlé, & qu'il avoit conçue mal à propos contre moi. Il la dissimuloit néanmoins si bien, qu'il paroissoit être un de mes meilleurs amis: mais pendant qu'il continuoit à me faire bonne mine, & qu'il me recevoit agréablement dans sa maison, il sollicitoit vivement le Commissaire du saint Office d'écrire à Goa aux Inquisiteurs, pour les informer des discours que j'avois tenus; car il ne vouloit pas manquer l'occasion que je lui avois fournie, sans y penser, de s'assurer de moi & de m'éloigner de Daman pour toujours.

Le sujet ou le prétexte de la ja-

lousie de Manoel Furtado de Mendoça, furent les fréquentes, mais innocentes, visites que je rendois à une Dame qu'il aimoit, & dont il n'étoit que trop aimé, ce que j'ignorois alors ; & comme il jugeoit par les apparences, il appréhenda que je ne fusse plus aimé que lui.

Certain Prêtre noir, Secretaire du saint Office, demeuroit devant la maison de cette Dame. Il avoit pour elle une passion aussi forte que celle du Gouverneur, & il l'avoit sollicitée de satisfaire à ses infâmes desirs jusques dans les tribunaux de la pénitence, ainsi que je l'ai sçû de cette même Dame. Ce Prêtre m'observant, devint aussi jaloux que le Gouverneur ; & quoique jusqu'alors il eût été de mes amis, & que je lui eusse rendu des services assez importans, il ne laissa pas de se joindre à Manoel Furtado pour m'opprimer.

Ces deux rivaux ainſi unis, preſſerent ſi vigoureuſement le Commiſſaire, que ſur les avis qu'il envoya à leur ſollicitation à Goa, il reçut ordre des Inquiſiteurs de m'arrêter : ce qui fut executé le 24 d'Aouſt 1673, ſur les ſix heures du ſoir.

Je revenois de chez la Senhora Dona Franciſca Pereira, à laquelle, ſans de fortes raiſons, je ne me diſpenſois point de faire au moins une viſite chaque jour. Cette genereuſe Dame qui avoit une reconnoiſſance ſans bornes, pour les petits ſervices que j'avois eu l'avantage de lui rendre, n'étant pas contente des préſens ordinaires dont elle m'accabloit, deſira que je vinſſe demeurer proche de ſa maiſon ; & pour m'y obliger, elle m'en avoit ce jour-là donné une qui lui appartenoit, & qui étoit vis-à-vis de la ſienne. Je ſortois donc de chez cette illuſtre Da-

me, lorsque le Juge criminel de la Ville, appellé en Portugais *Ouvidor do crime*, vint au devant de moi, & me commanda de le suivre jusques en la prison, où il me conduisit, sans me dire par quel ordre, qu'après que j'y fus enfermé.

Quelque grande qu'eut été ma surprise lorsque ce Juge m'arrêta, cependant comme je ne me sentois point coupable, & que tout au plus je ne m'imaginois avoir été pris que pour quelque leger sujet, je me flattois avec assez de fondement, que Manoel Furtado qui m'avoit toujours témoigné beaucoup d'amitié, ne permettroit pas que je restasse seulement une nuit en prison. Mais quand celui qui m'y avoit conduit, me déclara que c'étoit par ordre de l'Inquisition, mon étonnement fut si grand, que je restai pendant quelque temps immobile. Enfin m'étant un peu remis, je priai qu'on me fist parler au Commissaire; mais

pour

pour comble de disgrace ; j'appris qu'il étoit parti ce même jour pour aller à Goa, de sorte qu'il ne me resta point d'autre consolation ; que l'esperance que chacun me donnoit d'être bientôt remis en liberté, à cause, me disoit-on, que le saint Office est non seulement équitable ; mais encore parce que dans ce Tribunal on incline beaucoup à la clémence, principalement envers ceux qui avouent leurs fautes de bonne grace, sans se faire longtemps solliciter.

Toutes ces belles paroles n'empêchoient pas que mon malheur présent ne fût tres-sensible ; & la vûe de mes amis, qui ne manquoient pas de me venir consoler, ne m'apportoit aucun soulagement : elle ne servoit qu'à m'affliger davantage, par la comparaison que je faisois de leur état avec le mien.

Comme je n'avois que des ennemis cachez, ils se mêlerent aisé-

ment parmi mes meilleurs amis. Le Gouverneur & le Prêtre noir, qui ne souhaitoient rien tant que mon éloignement, sçurent admirablement bien dissimuler leur haine & leur jalousie ; le premier en m'envoyant des Officiers de sa maison, pour m'assurer qu'il prenoit beaucoup de part à ma disgrace, & pour m'offrir tout ce qui dépendoit de lui ; & l'autre en venant à la grille répandre quelques fausses larmes, que la joye plutôt que la tristesse lui faisoit verser.

CHAPITRE X.

Description de la prison de Daman ; il écrit aux Inquisiteurs qui ne lui répondent point. Misere extrême des prisonniers.

LA prison de Daman est plus basse que la riviere qui en est proche, ce qui la rend humide & mal

mal saine. Quelques années avant ma détention tous les prisonniers qui se trouverent dedans, ayant creusé sous la muraille pour tâcher de se sauver, penserent y étre inondez par l'abondance d'eau qui y entra ; & ce ne fut pas sans beaucoup de peine qu'ils furent préservez du malheur, où l'amour de la liberté les avoit précipitez.

Les murs de cette prison sont fort épais. Cette triste demeure consiste en deux grandes salles basses & une haute, proche laquelle est l'appartement du Geolier. Les hommes sont en bas, & les femmes en haut. La plus grande des deux salles basses a environ quarante pieds de longueur sur quinze de large ; l'autre peut avoir les deux tiers de cette étendue. Nous étions dans cet espace environ quarante personnes, & il n'y avoit point d'autre lieu pour satisfaire aux nécessitez ordinaires que celui-

là.

là! Les prisonniers rendoient leur eau au milieu de cette salle; & le ramas de ces eaux croupies y faisoit une espece de mare. Les femmes n'avoient point d'autre commodité dans leur étage, & il n'y avoit entre elles & nous que cette difference, que leurs eaux s'écouloient de leur salle haute, & tomboient à travers du plancher dans la nôtre, où toutes ces differentes eaux croupissoient.

Pour les autres excrémens, notre unique commodité étoit un large baquet qu'on ne vuidoit gueres qu'une fois la semaine, en sorte qu'il s'y engendroit une multitude innombrable de vers, qui couvroient le pavé, & qui venoient jusques sur nos lits. Pendant que je demeurai dans cette prison, le soin que je prenois de la faire nettoyer, la rendoit un peu moins horrible; mais quoique j'y fisse jetter de temps en temps jusqu'à cinquante

te ſceaux d'eau pour un jour, la puanteur ne laiſſoit pas pour cela d'y être extrême.

Je me vis à peine renfermé dans cette triſte demeure, que faiſant une ſerieuſe réflexion ſur mon malheur, j'en découvris aiſement la cauſe apparente, & je réſolus de tout mettre en uſage pour recouvrer ma liberté.

Mes amis me diſoient ſans ceſſe, que le meilleur & le plus prompt moyen pour y parvenir, étoit de confeſſer volontairement & au plutôt ce que je connoiſſois avoir donné lieu à ma détention. Voulant donc profiter de leur avis, j'écrivis à Goa au Grand Inquiſiteur, qu'on appelle en Portugais *Inquiſidor mor.* Je lui déclarai ingenuement dans ma lettre, tout ce dont je crus avoir pû être accuſé, & je le ſuppliai de conſidérer que ſi j'avois manqué, ç'avoit été bien plus par legereté & par imprudence que

par

par malice. Ma lettre fut fidellement rendue ; mais contre mon esperance & le desir de mes amis, l'on ne me fit point de réponse, & on me laissa languir dans cette puante & affreuse prison, en la compagnie de plusieurs noirs, qui aussi-bien que moi étoient arrêtez par l'ordre du saint Office.

Les charitables soins que la généreuse Dona Francisca prit de moi pendant tout le temps que je restai prisonnier à Daman, me rendirent ma captivité un peu plus supportable. Cette généreuse Dame ne se contentoit pas de m'envoyer le nécessaire, mais je recevois de sa part tous les jours dequoi nourrir abondamment & délicatement quatre personnes. Elle-même se donnoit la peine d'aprêter mon manger, & faisoit toujours accompagner l'esclave qui me l'apportoit par quelqu'un de ses petits-fils, qui ne le perdoit point de vûe jusqu'à

ce

ce que je l'eusse reçû, appréhendant que quelqu'un ne subornât le Geolier ou ses domestiques pour m'empoisonner. Et parce que la bienséance ne lui permettoit pas de venir en personne me consoler dans ma prison, elle avoit soin que son mari, ses enfans ou ses gendres, y vinssent régulierement tous les jours.

Il n'en étoit pas de même des autres prisonniers ; il n'y a point de subsistance reglée pour eux à Daman ; les Magistrats s'en déchargent sur la charité de quiconque s'avise de les secourir ; & comme il n'y avoit que deux personnes dans la Ville qui leur envoyassent à manger régulierement deux fois la semaine, la plûpart ne recevant rien les autres jours, étoient réduits à une misere si digne de pitié, que cela contribuoit fort à me faire trouver la mienne plus grande. Je donnois à ces malheureux tout ce que

je

je pouvois ménager sur ma subsistance ; mais il y en eut parmi eux qui étoient dans la plus petite salle, & qui n'étoient separez de moi que par une muraille, qui furent pressez de la faim, jusqu'au point de chercher dequoi subsister dans leurs propres excrémens. J'appris à cette occasion que quelques années auparavant, environ cinquante Corsaires Malabares ayant été pris & enfermez dans cette même prison, l'horrible disette qu'ils y souffrirent, en avoit porté plus de quarante à s'étrangler avec le linge de leur turban.

L'extrémité où se trouvoient ces pauvres gens qui étoient avec moi, me fit beaucoup de compassion ; elle m'obligea d'en écrire au Gouverneur & aux plus apparens de la Ville, qui dans la suite eurent la bonté d'envoyer dequoi entretenir ces miserables victimes du saint Office.

CHA-

CHAPITRE XI.

Retour du Pere Commiſſaire. On transfere M. Dellon à Goa.

LE Pere Commiſſaire ne m'avoit pas trouvé criminel dans la confeſſion que j'étois allé lui faire de mon propre mouvement, comme je l'ai déja dit ; & quand je l'aurois été, je devois demeurer libre ſelon les loix de l'Inquiſition : mais comme ce n'étoit pas l'intention du Gouverneur ni du Prêtre noir, ce bon Pere paſſant par deſſus toutes les loix, m'avoit accuſé comme hérétique dogmatiſant. Il auroit pû m'envoyer à l'Inquiſition de Goa, auſſitôt après mon empriſonnement, & s'il en eût agi de la ſorte, j'aurois pû ſortir de priſon trois mois après, en l'Acte de Foi qui ſe fit au mois de Decembre ; mais ce n'étoit pas non plus le com-

compte de mes rivaux que je fusse sitôt en liberté. C'est pourquoi le Commissaire loin de me faire partir de Daman, en étoit parti lui-même pour n'entendre ni mes priéres ni mes plaintes, & il étoit passé à Goa aussitôt qu'il m'eut fait arrêter, d'où il ne revint qu'après l'Acte de Foi, c'est-à-dire vers la fin de Decembre ; & je ne sçai s'il n'y employa pas les quatre mois qu'il me fit passer dans la prison de Daman, pour me recommander à l'Inquisiteur comme un homme fort criminel & fort dangereux qu'il falloit éloigner des Indes, supposé qu'on ne trouvât pas à propos de l'y faire périr. J'ai pour le moins eu lieu de croire que telle avoit été sa conduite, par les rigueurs que l'on a affectées dans la Sentence de ma condamnation, & qui ont paru si extraordinaires, même en Portugal.

Le Commissaire revint donc à Daman

man le vingt de Decembre, avec la petite flotte qui part ordinairement dans cette saison pour escorter les Vaisseaux marchands, qui vont de Goa à Cambaja, Ville de l'Empire du Mogol, près de laquelle le fleuve Indus se jette dans la mer.

Ce Pere qui avoit ordre de faire embarquer tous les prisonniers de l'Inquisition sur les galiotes, qui composent cette flotte, me fit avertir d'être prêt à partir lorsqu'elle seroit de retour de Cambaja.

Monsieur l'Abbé Carré revenant de Saint-Thomé, où étoit alors Monsieur de la Haye, & passant par Daman, obtint du Commissaire avec bien de la peine la permission de me venir voir.

Dès qu'elle lui fut accordée il eut la bonté de me rendre visite, & ce fut précisément la veille & le jour de Noël, qui fut celui de son départ pour Suratte.

J'é-

J'écrivis ensuite au Commissaire, & je le fis prier par diverses personnes de me vouloir parler; mais ni mes lettres, ni les sollicitations de ceux qui s'employerent pour moi, ne purent l'y faire résoudre, tant il appréhendoit les justes reproches que j'étois en droit de lui faire au sujet de son peu de sincerité.

Environ dans ce même tems un Portugais, nommé *Manoel Vas*, que j'avois connu assez particuliérement, ayant été accusé d'avoir une femme en Portugal, fut arrêté & conduit par ordre du saint Office dans la prison où j'étois, pour en avoir épousé une seconde à Daman depuis un mois.

Ma généreuse protectrice ayant sçu que je devois être transferé à Goa, ne manqua pas de me préparer des provisions, qui auroient pû suffire à un voyage beaucoup plus long que celui que j'allois faire,

re. Enfin une partie de la flotte étant de retour de Cambaja, le Commiſſaire envoya le dernier jour de Decembre, des fers & des chaînes pour mettre aux pieds de tous ceux qu'on devoit conduire à Goa. On enchaîna les noirs deux à deux, à la réſerve de quelques-uns, qui étoient ſi exténuez de la faim qu'ils avoient endurée dans les priſons, qu'on fut obligé en les embarquant de leur laiſſer la liberté des pieds, dont ils n'étoient pas en état de profiter. Quant aux Portugais & à moi, on nous fit l'honneur de nous donner des fers ſeparez. Le Commiſſaire eut même l'honnêteté de me faire dire qu'il me laiſſoit le choix des deux qui étoient deſtinez pour ſon compatriote & pour moi : afin de profiter de ſa civilité, je choiſis les plus peſans, parce qu'ils étoient les plus commodes. Je ſortis ce même jour de priſon avec tous les autres, & je fus con-

duit

duit les fers aux pieds dans un palanquin jusques sur le bord de la riviere. J'y trouvai plusieurs de mes amis qui s'y étoient rendus, & j'eus la liberté de les y embrasser en leur disant adieu. Le Gouverneur qui s'y trouva, n'oublia rien pour me persuader le chagrin que lui causoit mon infortune, & fit mille vœux trompeurs pour ma prompte délivrance & mon heureux retour.

La vûe de mes amis & leurs larmes, ne servirent qu'à augmenter ma douleur; mais rien ne me fit plus de peine que le refus de me laisser aller en la maison de ma bienfaictrice Dona Francisca, afin de prendre congé d'elle, & la remercier de tant de charitables soins qu'elle avoit eus de moi. Enfin après beaucoup de tristes complimens, on me mit dans une chaloupe, & je fus conduit dans une des galiotes de cette petite flotte, qui n'at-

n'attendoit plus que les ordres du General pour lever les ancres.

CHAPITRE XII.

Son départ de Daman ; il passe à Baçaim, & y sejourne. Son arrivée à Goa ; on le conduit à l'Inquisition.

QUoiqu'une partie des galiotes & des barques qui composoient la flotte, ne fût pas encore arrivée de Diu & de Cambaja ; le General Louis de Mello ne laissa pas de faire donner le signal pour partir, aux bâtimens qui se trouverent à Daman. Nous sortîmes de la riviere le premier jour de l'année 1674, à dessein d'aller attendre le reste de la flotte à Baçaim. Comme le vent étoit favorable, & que nous n'avions que vingt lieues à faire, nous y arrivâmes le lendemain ; & l'on n'eut pas plûtôt mouillé les ancres,

qu'on fit descendre à terre les prisonniers, qui furent conduits dans la prison, pour y être gardez pendant tout le temps que les galiotes resteroient dans le port. J'y fus mené avec les autres ; & un de mes amis, qui depuis peu s'étoit établi à Baçaim, ayant inutilement essayé d'obtenir la permission de me voir, me témoigna la part qu'il prenoit à mon malheur, par une lettre, qu'il eut encore bien de la peine à me faire rendre.

La ville de Baçaim est à vingt lieues au midi de Daman ; elle est beaucoup plus grande, mais il s'en faut bien qu'elle ne soit si bien fortifiée, quoiqu'elle soit enfermée de murailles, & qu'on y entretienne une bonne garnison. Elle est bâtie à un petit quart de lieue de la mer, sur le bord d'une riviere, dans laquelle les vaisseaux de toutes grandeurs peuvent entrer & rester en tout temps en assurance ; parceque

le

le port est à l'abri de tous vents. La bonté de ce havre engage une grande quantité de Negocians à faire leur séjour à Baçaim, & est cause qu'il s'y fait un fort gros commerce. Les maisons y sont belles; les rues droites, les places grandes, les Eglises riches & magnifiques; l'air y est sain, & le terroir tout-à-fait fertile. Les Portugais n'ont point de Ville dans les Indes où il y ait tant de Noblesse que dans Baçaim, d'où est venu parmi eux le proverbe, *Fidalgo*, ou Gentilhomme de *Baçaim.*

La prison de Baçaim est plus grande & moins sale que celle de Daman; nous y trouvâmes un bon nombre de compagnons de misere, que le Commissaire de l'Inquisition de cette Ville retenoit prisonniers depuis long-temps, attendant une occasion propre pour les envoyer à Goa.

Ils furent tous enchaînez com-

me nous l'étions ; on nous embarqua le 7 du mois : & toute la flotte étant rassemblée, & suffisamment pourvue de ce qui lui étoit nécessaire, nous levâmes les ancres, & fîmes voile le lendemain.

Nous passâmes à la vûe de Chaoul, petite Ville, mais tres-forte, située environ à quarante lieues au Nord de Goa. Elle a resisté en divers tems aux efforts des Indiens, qui souvent s'en sont voulu emparer, & même aux Hollandois, qui pendant la derniere guerre qu'ils ont eue avec les Portugais, ont fait plus d'une fois d'inutiles efforts pour s'en rendre les maîtres.

Il ne nous arriva rien de remarquable pendant le reste de la route, nous allions toujours à la vûe de la terre ; & le vent nous ayant été assez favorable, nous arrivâmes à la Barre de Goa le 14 de Janvier. Les Capitaines sous la conduite des-

desquels nous étions venus, donnerent d'abord avis de notre arrivée à l'Inquisiteur ; & suivant l'ordre qu'ils en reçurent, ils nous firent descendre à terre le lendemain, & nous conduisirent directement à l'Inquisition : mais parce qu'il n'y avoit point d'audience ce jour-là, un des Officiers de ce Tribunal nous fit conduire en la prison de l'Ordinaire ou de l'Officialité. Cette prison s'appelle en Portugais *Aljouvar*; j'y entrai des premiers, & j'y vis arriver peu à peu toute notre infortunée troupe, qui s'y vit enfin rassemblée, après avoir été dispersée pendant le voyage.

Cette prison est la plus sale, la plus obscure, & la plus horrible de toutes celles que j'ai vûes, & je doute qu'on en puisse imaginer de plus puante & de plus affreuse. C'est une espece de cave, où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les rayons les

plus ſubtiles du ſoleil ne pénetrent point, & où il n'y a jamais de véritable clarté. La puanteur y eſt extrême : car il n'y a point d'autre lieu pour les néceſſitez des priſonniers, qu'un puits ſec à fleur de terre au milieu de la cave, d'où l'on n'oſeroit preſque approcher ; en ſorte qu'une partie des ordures demeure ſur le bord du puits, & que la plûpart des priſonniers ne vont pas même juſques-là, & ſe vuident aux environs.

La nuit étant venue, je ne pus me réſoudre à me coucher, tant à cauſe de la vermine dont la priſon étoit remplie, que des ordures dont elle étoit parſemée ; & je fus contraint de la paſſer aſſis & appuyé contre la muraille : cependant toute horrible qu'eſt cette demeure, je l'aurois volontiers préferée aux cachots de l'Inquiſition ; parce qu'il y avoit de la compagnie & de la converſation dans l'*Aljouvar*, &

que

que j'étois informé qu'il n'y en avoit point dans les priſons du ſaint Office.

Voyant qu'on m'avoit laiſſé paſſer dans l'*Aljouvar* tout le jour & la nuit ſuivante ſans me rien dire, je commençois à me flatter que je pourrois bien y reſter juſques à ce que mon affaire fût terminée; mais je vis évanouir toutes mes eſperances, lorſque le 16. de Janvier, ſur les huit heures du matin, un Officier de l'Inquiſition vint avec ordre de nous conduire à *la ſanta Caſa:* ce qui fut exécuté ſur le champ.

Ce ne fut pas ſans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cauſe des fers que j'avois aux pieds : il fallut cependant traverſer à pied, en ce triſte équipage, l'eſpace qui eſt depuis l'Aljouvar juſqu'à l'Inquiſition; l'on m'aida à monter le degré, & j'entrai enfin avec mes compagnons dans la grande ſalle, où nous trou-

vâmes des forgerons qui nous ôterent nos fers : ce qui étant fait, je fus appellé le premier de tous à l'audience.

Après avoir traversé la salle, je passai dans une antichambre, & de-là dans un endroit où étoit mon Juge. Les Portugais appellent ce lieu *Mesa do santo Officio*, c'est-à-dire, Table ou Tribunal du saint Office : il étoit tapissé de plusieurs bandes de taffetas, les unes bleues, les autres couleur de citron. On voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, posé contre la tapisserie ; & élevé presque jusques au plancher ; au milieu de la chambre il y a une grande estrade, sur laquelle est dressée une table longue d'environ quinze pieds, & large de quatre : il y avoit aussi sur l'estrade & à l'entour de la table deux fauteuils & plusieurs chaises ; à un des bouts & du côté du Crucifix, étoit le Secretaire assis sur un

siege

ſiege ployant. Je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Secretaire ; tout auprès de moi & à ma droite, étoit dans un des fauteuils le grand Inquiſiteur des Indes, nõmé *Francisco Delgado e matos*, Prêtre ſeculier, âgé d'environ quarante ans. Il étoit ſeul, parce que des deux Inquiſiteurs qui ſont ordinairement à Goa, le ſecond, qui eſt toujours un Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, étoit depuis peu allé en Portugal, & que le Roi n'avoit encore nommé perſonne pour remplir ſa place.

Auſſitôt que je fus entré dans la chambre de l'Audience, je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge, penſant le pouvoir toucher par cette poſture ſuppliante ; mais il ne voulut pas me ſouffrir en cet état, & il m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profeſſion, il s'informa ſi je ſçavois pour quel ſujet j'avois

été arrêté ; il m'exhorta de le déclarer au plûtôt, puiſque c'étoit l'unique moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir ſatisfait à ſes deux premieres demandes, je lui dis que je croyois ſçavoir le ſujet de ma détention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'accuſer ſur le champ ; je mêlai des larmes à ma priere, & je me proſternai une ſeconde fois à ſes pieds : mais mon Juge, ſans s'émouvoir, me dit que rien ne preſſoit ; qu'il avoit des affaires à terminer beaucoup plus importantes que les miennes ; qu'il me feroit avertir, lorſqu'il en ſeroit temps ; & ayant auſſitôt pris une petite clochette d'argent, qui étoit devant lui, il s'en ſervit pour appeller l'*Alcaïde* : c'eſt ainſi qu'on nomme le Geolier ou Concierge de l'Inquiſition. Cet Officier entra dans la chambre, m'en fit ſortir, & me conduiſit

dans

dans une longue galerie qui n'en étoit pas éloignée, où nous fumes ſuivis par le Secretaire.

Là je vis apporter mon coffre; on en fit l'ouverture en ma préſence, on me fouilla exactement, on m'ôta tout ce que j'avois ſur moi, juſques aux boutons de mes manches, & une bague que j'avois au doigt, ſans qu'il me reſtât autre choſe que mon chapelet, mon mouchoir, & quelques pieces d'or que j'avois couſues dans un ruban, & que j'avois miſes entre ma jambe & mon bas, où l'on ne s'aviſa pas de regarder : de tout le reſte on en fit ſur le champ un inventaire, & un mémoire auſſi exact, qu'il a été depuis inutile; puiſque ce qu'il y avoit, & qui étoit de quelque valeur, ne m'a jamais été rendu: quoique pour lors le Secretaire m'eût aſſuré que quand je ſortirois tout me ſeroit fidelement remis entre les mains, & que l'Inquiſi-

teur même m'eût depuis réiteré la même promesse.

Cet inventaire fini, l'Alcaïde me prit par la main, & me conduisit dans un cachot qui avoit dix pieds en quarré, où je fus renfermé seul, sans plus voir personne jusques au soir, quand on m'apporta à souper. Comme je n'avois rien mangé ni ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna, & cela contribua à me faire un peu reposer la nuit suivante. Le lendemain, les Gardes étant venus pour m'apporter le déjeûné, je leur demandai des livres & mes peignes; mais j'appris d'eux qu'on ne donnoit les premiers à personne, non pas même un Breviaire aux Prêtres, quoiqu'ils soient obligez à réciter l'Office divin; & que les seconds ne me seroient plus necessaires: en effet ils me couperent les cheveux sur le champ, & cela se pratique à l'égard de tous les prison-

ſonniers, de quelque ſexe ou condition qu'ils ſoient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces priſons, ou le lendemain au plus tard.

CHAPITRE XIII.

De quelle maniere il fut conduit la premiere, la ſeconde & la troiſiéme fois à l'Audience, & ce qu'on lui dit.

L'On m'avoit averti lorſque je fus renfermé dans les priſons du ſaint Office, que quand j'aurois beſoin de quelque choſe, il ne falloit qu'heurter doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas; & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'euſſe à m'adreſſer à l'Alcaïde, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais ſans compagnon aux Priſonniers.

niers. On m'avoit fait aussi esperer que ma liberté suivroit de près ma confession ; c'est pourquoi je ne cessai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes Juges ; mais avec mes larmes & mes empressemens, je ne pus obtenir cette grace que le dernier jour de Janvier 1674.

L'*Alcaïde* accompagné d'un Garde, vint me prendre pour ce sujet à deux heures après midi ; je m'habillai comme il lui plut, & je sortis de mon cachot les jambes & les pieds nuds. J'étois précedé de l'*Alcaïde*, & le Garde me suivoit. Nous marchâmes en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'Audience ; là l'*Alcaïde* s'étant un peu avancé, & ayant fait une profonde révérence, ressortit pour me laisser entrer seul. J'y trouvai comme la premiere fois l'Inquisiteur & le Secretaire. Je me mis d'abord à genoux ; mais ayant reçu ordre de

me relever & de m'aſſeoir, je me mis ſur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge. Proche de moi ſur le bout de la table il y avoit un Miſſel, ſur lequel avant que de paſſer outre, on me fit mettre la main, & promettre de dire la vérité & garder le ſecret, qui ſont les deux ſermens qu'on exige de ceux qui approchent ce Tribunal, ſoit pour y dépoſer, ou pour y recevoir quelque ordre.

On me demanda enſuite ſi je ſçavois la cauſe de ma détention, & ſi j'étois réſolu de la déclarer ; à quoi ayant fait réponſe que je ne demandois pas mieux, je récitai exactement tout ce que j'ai raporté au commencement de cette rélation touchant le Baptême & les Images, ſans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquiſition, parce qu'il ne m'en ſouvenoit pas alors. Mon Juge m'ayant encore demandé ſi je n'avois plus rien

rien à dire, & ayant entendu que c'étoit-là tout ce dont je me souvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois esperé, il finit cette belle Audience par les propres termes que voici.

Que j'avois pris un tres-bon conseil de m'accuser ainsi moi-même volontairement, & qu'il m'exhortoit de la part de notre Seigneur Jesus-Christ, de déclarer au plutôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté & la misericorde dont on use en ce Tribunal, envers ceux qui font paroître un véritable repentir de leurs crimes, par une confession sincere, & non forcée.

Ma déclaration & son exhortation étant finies & écrites, on m'en fit la lecture, & je la signai; ensuite dequoi l'Inquisiteur sonna sa clochette pour appeller l'*Alcaïde*, qui me fit sortir, & me ramena dans ma prison au même ordre que j'étois venu.

Je

Je fus conduit pour la deuxiéme fois devant mon Juge, sans l'avoir demandé, le quinze de Février : ce qui me fit croire qu'on avoit quelque dessein de me délivrer. Aussitôt que je fus arrivé, on m'interrogea de nouveau pour sçavoir si je n'avois plus rien à dire ; & on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincerement toutes mes fautes. Je répondis que quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avois cependant pû me souvenir d'autre chose que de ce que j'avois déclaré. Ensuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, ayeuls & ayeules, parains & maraines, si j'étois *Christam de oito dias*, c'est-à-dire Chrétien de huit jours ; parce qu'en Portugal on ne baptise les enfans que le huitiéme jour après leur naissance, de même que les femmes accouchées ne sortent & ne vont à l'Eglise que qua-

quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pû être. Mon Juge parut ſurpris quand je lui dis que cette coûtume d'attendre huit jours pour baptiſer les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les baptiſe le plutôt qu'on peut. Et il paroît aſſez par l'obſervance de ces cérémonies légales, que malgré l'averſion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne ſont pas cependant des Chrétiens fort épurez; mais ce n'eſt pas là le plus grand mal qui réſulte de l'obſervance de ces cérémonies : car de la premiere il n'arrive que trop ſouvent, que des enfans meurent ſans être regenerez par le ſaint Sacrement du Baptême, & qu'ils ſont ainſi privez du Ciel pour jamais; & pour ne pas violer la coûtume de la Purification, qui ne devroit plus ſubſiſter depuis la publication de l'Evangile, les femmes Por-

Portugaiſes ne font aucun ſcrupule de mépriſer le Commandement de l'Egliſe, qui oblige tous les Chrétiens d'aſſiſter les Dimanches & les Fêtes au ſaint Sacrifice de la Meſſe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

On me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptiſé, en quel Dioceſe, quelle Ville, & enfin ſi j'avois été confirmé, & par quel Evêque. Ayant ſatisfait à toutes ces demandes, on m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le ſigne de la Croix, de réciter le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & le *Salve Regina*. Enfin il finit comme la premiere fois, en m'exhortant par les entrailles de la miſericorde de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, à confeſſer inceſſamment les fautes dont je ne m'étois pas encore accuſé; ce qui étant écrit, lû en ma préſence & ſigné de moi, on me renvoya.

Depuis le moment, que j'étois entré dans cette prison, j'avois toujours été affligé, & je n'avois point cessé de répandre des larmes; mais au retour de cette seconde Audience, je m'abandonnai tout entier à la douleur, voyant qu'on exigeoit de moi des choses qui me paroissoient impossibles, puisque ma mémoire ne me fournissoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouasse. J'essayai donc de finir ma vie par la faim : il est vrai que je recevois les alimens qu'on m'apportoit, parce que je ne pouvois les refuser sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes, qui ont un grand soin d'observer lorsqu'on leur rend les plats, si l'on a assez mangé pour se nourrir; mais mon desespoir me fournissoit les moyens de tromper tous leurs soins. Je passois les journées entieres sans rien prendre; & afin qu'on ne s'en apperçût pas, je jettois dans

le

le baſſin une partie de ce qu'on me donnoit. Cette exceſſive diete étoit cauſe que j'étois entiérement privé du ſommeil, & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups, & de verſer des larmes. Je ne laiſſai pourtant pas pendant ces jours d'affliction,de réfléchir ſur les égaremens de ma vie paſſée, & de reconnoître que c'étoit par un juſte Jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de miſere & d'infortune. J'en vins même juſqu'à croire qu'il vouloit peut-être ſe ſervir de ce moyen pour me rappeller & me convertir ; & m'étant un peu fortifié par de ſemblables penſées, j'implorai de tout mon cœur l'aſſiſtance de la ſainte Vierge, qui n'eſt pas moins la conſolatrice des affligez, que l'aſyle & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai viſiblement éprouvé la protection, tant pendant ma priſon qu'en pluſieurs au-

tres

tres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au Public.

Enfin après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman, je me resouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son intégrité. Je demandai d'abord audience, qui ne me fut pourtant accordée que le seize de Mars ensuivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dûsse en ce même jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confession que j'allois faire, l'on ne me mît aussitôt en pleine liberté; mais lorsque je croyois mes desirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchû tout d'un coup de ces douces esperances, parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition, on me dit que ce

ce n'étoit pas là ce qu'on attendoit de moi ; & n'ayant pas autre chose à dire, je fus renvoyé sur le champ, sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

CHAPITRE XIV.

Le desespoir le porte à attenter sur sa vie.

ME voici arrivé aux temps les plus fâcheux de ma captivité ; car quelque dure qu'elle eût été jusqu'alors, j'avois au moins la consolation d'avoir souffert avec quelque patience, & même d'avoir tâché de faire un bon usage de mes souffrances : or la Foi nous oblige de croire que les plus grands maux sont de véritables biens pour ceux qui en font un bon usage, je ne dois donc compter comme un temps malheureux, que celui dans lequel j'ai fait des fautes que je ne puis con-

considerer que comme tres-grandes, & que je ne prétens ni justifier, ni même excuser par la dureté de ceux qui exigeoient de moi des choses impossibles, sur peine du feu, puisqu'il n'y a point de si grande extrémité qui puisse justifier le désespoir, qui est le plus grand & le dernier de tous les maux.

J'avois résolu de ne point parler de celui dont je fus saisi, & des efforts ausquels il me porta pour me détruire moi-même: mais on a crû qu'il étoit important de faire cet aveu, parce qu'on ne peut nier que les rigueurs injustes de l'Inquisition ne soient au moins l'occasion à plusieurs de tomber au même état; & qu'il est important de faire connoître, non seulement le mal de ces injustices considérées en elles-mêmes, mais encore les horribles maux qui en sont les suites trop ordinaires: car si des personnes qui ont de la raison & de l'éducation,

qui

qui sont instruites de leurs devoirs, & qui ne perdent point de vue les lumieres de la Foi, tombent dans de telles extrémitez, que ne doit-on point craindre pour tant de gens ignorans, sans éducation, la plûpart nouveaux Convertis du Paganisme, où ils ont regardé presque toute leur vie le desespoir, comme une action de générosité.

J'avoue que les mauvais succès de ma derniere Audience, que j'avois crû me devoir être si favorable, fut un coup bien insupportable pour moi; & n'envisageant plus la liberté que comme un bien auquel je ne devois plus prétendre, je m'abandonnai de telle sorte à la tristesse & au desespoir, que peu s'en fallut que je ne perdisse entiérement la raison. Je n'avois pas oublié qu'il est défendu de se détruire soi-même, & je n'avois pas dessein de me per-

dre éternellement, mais je ne voulois plus vivre; & l'extrême desir que j'avois de mourir troubla ma raison, de sorte que je m'imaginai un milieu entre le desespoir qui donne la mort tout d'un coup, & la mort naturelle que je ne pouvois me résoudre d'attendre; & j'esperois que Dieu me pardonneroit si je me la procurois lentement, & par le ministere d'autrui. Je feignis donc d'être malade & d'avoir la fievre. On fit venir aussitôt un *Pandite* ou Médecin Gentil, qui n'eut pas de peine à trouver de l'émotion dans mon poulx; & la prenant pour une fievre véritable, il m'ordonna la saignée, qui fut réitérée jusqu'à cinq fois, en cinq jours de suite: & comme mon intention en faisant ce remede, étoit bien différente de celle du Médecin qui travailloit à rétablir ma santé, pendant que je ne songeois qu'à finir ma triste & malheureuse

malheureuse vie ; d'abord que le monde étoit retiré, & que ma porte étoit fermée, je déliois la bande & laissois couler le sang assez longtemps pour en remplir une tasse tenant du moins dix-huit onces. Je réïtérai ces cruelles évacuations autant de fois que je fus saigné ; & ne prenant cependant presque aucune nourriture, il n'est pas mal-aisé de juger que je fus réduit à la derniere foiblesse.

L'*Alçaïde* qui remarquoit un changement si considérable en ma personne, ne pouvoit assez s'étonner aussi-bien que le *Pandite*, du fâcheux état où j'étois, qui ne laissoit presque plus d'espérance de guérison ; ce qui l'obligea d'en donner avis à l'Inquisiteur, qui me fit proposer de me confesser : & comme je ne me croyois plus moi-même en état d'en échaper, je commençai à me repentir de ce que j'avois fait ; & ne voulant pas per-

dre l'ame & le corps tout ensemble, je consentis qu'on me donnât un Confesseur. On m'amena donc un bon Religieux de l'Ordre de S. François, auquel ayant donné une entiere connoissance de mon procedé, j'en reçus beaucoup de consolation; & ses bons avis me firent prendre la résolution de contribuer, autant que je le pourrois, au rétablissement de ma santé.

Je lui permis d'informer secretement l'Inquisiteur de tout ce qui s'étoit passé; & dès ce jour, qui étoit un Vendredi-saint, l'on me donna avec beaucoup de soin toutes les choses nécessaires pour réparer promptement mes forces que j'avois perdues avec mon sang; & pour adoucir un peu la mélancholie dont j'étois accablé, on enferma avec moi un autre prisonnier noir, qui étoit accusé de magie, & qui me tint compagnie pendant cinq mois.

J'eus

J'eus pendant ce temps plus de raison & moins de chagrin ; mais d'abord qu'on me crût bien rétabli, on retira mon compagnon, & la privation de cette consolation me fit bientôt retomber dans le même état où j'avois déja été réduit.

Je devins plus furieux que jamais par l'absence de mon compagnon, je me meurtris de coups la poitrine & le visage, & ne me contentant pas de cela je cherchai les moyens de m'ôter la vie que je n'avois pû perdre la premiere fois.

Je crus bien que je ne réussirois pas à faire une seconde fois le malade ; & quand même je l'aurois été effectivement, si l'on m'eût fait ouvrir la veine, l'on auroit pris des précautions pour empêcher que je ne perdisse mon sang une autre fois: c'est pourquoi animé de mon desespoir, je m'avisai que nonobstant

la diligente recherche qu'on avoit faite ſur moi , quand je fus enfermé , j'avois ſauvé quelques pieces d'or que j'avois couſues dans un ruban attaché à ma jambe ſous le bas en forme de jarretiere : je pris donc une de ces pieces, que je rompis en deux, & en aiguiſai une contre un pot de terre, ſi bien & ſi longtemps, que je la rendis pointue & tranchante des deux côtez ; je m'en ſervis comme d'une lancette, à deſſein de m'en ouvrir les arteres du bras : je pris pour cet effet toutes les précautions néceſſaires, & je l'enfonçai auſſi avant qu'il me fut poſſible ; mais malgré tous mes ſoins, je ne pus venir à bout de ce que j'avois entrepris ; & au lieu des arteres, je n'ouvris que les veines qui ſont au deſſus.

Comme je ne voulois plus garder aucune meſure, je ne me contentai pas de tirer du ſang peu à peu, je le laiſſai couler des deux bras,

bras, jusqu'à ce qu'étant tombé en foiblesse, je me laissai aller dans mon sang, dont la chambre étoit remplie; & il est sûr que si Dieu par une bonté particuliere n'eût permis qu'on eût ouvert ma porte pour me donner quelque chose, dans un temps où l'on n'avoit pas accoutumé de venir, j'eusse perdu misérablement ma vie & mon ame.

Je laisse à penser la surprise des Geoliers, quand ils me virent en cet état; ils appellerent promptement l'*Alcaïde*, & tous ensemble entrerent, me lierent les bras, & firent si bien, que je revins de la défaillance où m'avoit réduit une évacuation si considérable.

On fit d'abord sçavoir cette nouvelle à l'Inquisiteur, qui ordonna qu'on me conduisît à l'Audience, où l'on me porta à quatre. On m'y étendit de mon long par terre; l'extrême foiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout, ni assis.

L'Inquiſiteur me fit pluſieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mît des menotes pour m'empêcher d'oter les bandes dont on m'avoit lié: cela fut executé ſur le champ, & j'eus non ſeulement les mains enchaînées, mais encore un carcan de fer qui ſe joignoit aux menotes & qui fermoit avec un cadenas, enſorte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras. Mais ce procedé ne ſervit qu'à m'irriter davantage; je me jettai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles; & pour peu qu'on m'eût laiſſé encore en cet état, mes bras ſe feroient infailliblement déliez, & je ne pouvois éviter d'en mourir. Mais comme on me gardoit à vûe, on vit bien par mes actions que la ſévérité n'étoit pas de ſaiſon, & qu'il valoit mieux tenter les voyes de la douceur.

On m'ôta donc tous ces fers,

on tacha de me consoler par des espérances trompeuses, on me changea de prison, & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi. C'étoit un prisonnier noir, mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi: cependant Dieu qui m'avoit préservé d'un si grand malheur, dissipa par sa grace le desespoir où j'étois plongé, plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du saint Office, où la porte est fermée aux malheureux qui y sont, à toutes sortes de consolations humaines. Mon nouveau compagnon resta avec moi environ deux mois; & sitôt qu'on me vit un peu plus tranquille, on le retira, quoique la langueur où j'étois fût si extrême, qu'à peine je pouvois me lever de mon lit pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en étoit ce-

pendant éloignée que de deux pas. Enfin après avoir passé environ un an de la sorte, à force de souffrir je m'en fis presque une habitude, & Dieu me donna dans la suite assez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

CHAPITRE XV.

Quatrième Audience & autres, dans lesquelles le Promoteur tire contre l'Accusé des conclusions de mort.

IL y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans l'Inquisition, lorsque mes Juges, ayant sçû que j'étois en état de leur répondre, me firent conduire pour la quatriéme fois à l'Audience, où l'on me demanda si je n'étois pas enfin résolu de déclarer ce qu'on attendoit de moi. Ayant répondu que je ne me souvenois d'aucune autre chose, que de ce

que

que j'avois déja dit, le Promoteur du ſaint Office ſe préſenta avec ſon libelle, pour me ſignifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires je m'étois accuſé, & on s'étoit contenté d'entendre ma dépoſition, ſans entrer en aucun diſcours avec moi ; & on m'avoit renvoyé dès le moment que j'avois achevé de dire ce que j'avois à dire contre moi-même : mais dans ce quatriéme interrogatoire je fus accuſé, & on me donna le temps de me défendre ; on me lut dans les informations faites contre moi, les choſes dont j'étois accuſé : les faits étoient vrais, je les avois avoué de mon propre mouvement, il n'y avoit donc rien à dire ſur ces faits ; mais je crus devoir montrer à mes Juges qu'ils n'étoient pas ſi criminels qu'ils les penſoient. Je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit ſur le Baptême, que mon

intention n'avoit nullement été de combattre la doctrine de l'Eglise ; mais que le passage, * *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei*, m'ayant paru tres-formel, j'en avois desiré l'explication. Le grand Inquisiteur me parut surpris de ce passage, que tout le monde sçait par cœur ; & je fus surpris de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avois tiré ; de l'Evangile saint Jean, lui répondis-je, chap. 3. ℣. 5. Il fit apporter le nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas : il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique suffisamment ; puisqu'on a toujours regardé comme baptisez, non seulement ceux qui sont morts pour notre Seigneur Jesus-Christ, sans avoir été baptisez à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort, dans le

* Joan. 5.

desir

desir d'être baptisez, & dans le regret de leurs péchez.

Sur l'adoration des Images, je lui dis que je n'avois rien avancé que je n'eusse tiré du saint Concile de Trente, & lui citai le passage de la session 25. *de invocatione Sanctorum & sacris Imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum retinendas, iisque debitum honorem, & venerationem impertiendam; ita ut per Imagines, coram quibus procumbimus, Christum adoremus; & Sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur.*

Mon Juge me parut encore plus surpris de cette citation, que de la premiere; & l'ayant cherchée dans le Concile de Trente, il referma le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce degré d'ignorance en des personnes qui se mêlent de juger les autres sur des matieres

de

de foi ; & j'avoue que j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aye vûs, & que je m'en souvienne tres bien, si je n'avois appris par les rélations imprimées de Tavernier, que quelque reservé que soit le P. Ephraïm de Nevers sur ce qui regarde l'Inquisition qui l'a fait tant souffrir, il lui est cependant échapé de dire que rien ne lui avoit été si insupportable, que l'ignorance de ces Ministres.

Le Promoteur en lisant les informations, avoit dit qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, & d'avoir même tenu des discours peu respectueux du souverain Pontife ; & contre son antorité ; & concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoignée jusques alors, en méprisant tant de délais & d'avertissemens cha-

charitables que l'on m'avoit donnez, étant une preuve convaincante que j'avois eu de tres-pernicieux desseins, & que mon intention avoit été d'enseigner & de fomenter l'heresie, j'avois par consequent encouru la peine d'excommunication majeure, que mes biens devoient être confisquez au profit du Roi, & moi livré pour être brûlé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon esprit les cruelles conclusions du Promoteur du saint Office : cependant je puis assurer que quelque terribles que fussent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender, que la continuation de mon esclavage ; ainsi malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signi-

gnifiées ; qu'à l'égard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaises ; que j'avois toujours été tres-Catholique ; que tous ceux avec qui j'avois vécu dans les Indes, le pouvoient témoigner, & particuliérement le P. Ambroise & le P. Yves, tous deux Capucins François, qui m'avoient oui plusieurs fois en Confession : & j'ai sçû depuis ma sortie, que le P. Yves étoit actuellement à Goa dans le même temps que je le citois comme un témoin de mon innocence ; que j'avois fait quelquefois jusqu'à seize lieues, pour satisfaire au devoir pascal ; que si j'avois eu quelque heresie dans le cœur, il m'étoit bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté, & que je n'aurois pas choisi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal ; que j'étois en effet si éloigné de dogmatiser contre la Religion, que j'étois

au

au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Heretiques pour la défendre ; qu'à la vérité je me souvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois, & des personnes qui l'occupoient : mais que j'étois surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose qu'on avoit traité de bagatelle, lorsque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi ; que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me souvenois pas d'en avoir parlé de la maniere que le portoient mes accusations ; que cependant si l'on vouloit bien m'en dire le détail, j'avouerois de bonne foi la vérité.

L'Inquisiteur prenant la parole me dit que l'on me donnoit du temps pour penser à ce qui regardoit le souverain Pontife : mais qu'il ne pouvoit assez admirer mon impudence en ce que j'assurois avoir confessé ce qui regardoit l'In-

l'Inquisition ; puisqu'il étoit tres-certain que je n'en avois pas ouvert la bouche ; & que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le temps que je disois l'avoir fait, je n'aurois pas demeuré si longtems en prison.

Je me souvenois si bien de ce que j'avois dis, & de ce qu'on m'avoit répondu, & j'étois d'ailleurs si transporté de colere de me voir ainsi joué, que si l'on ne m'eût fait retirer aussitôt après avoir signé ma déposition, peutêtre n'aurois-je pû m'empêcher de dire des injures à mon Juge : & si j'avois eu autant de force & de liberté que ma passion me donnoit de courage, peutêtre n'auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

Je fus encore appellé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience, où l'on me pressa de confesser ce dont j'étois accusé

tou-

touchant le Pape. L'on m'y signifia même une nouvelle preuve, que le Promoteur prétendoit avoir été tirée contre moi sur ce sujet, & qui ne contenoit rien de different de ce qu'il m'en avoit déja dit : mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès afin de me faire parler, c'est que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendoit que j'avois avancé ; qu'enfin voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler ; & que cet article ne fut pas inseré dans mon procès, lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaya encore dans ces dernieres Audiences, de me faire avouer que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'heresie ; mais c'est de quoi je ne voulus jamais de-

demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novembre & Decembre, j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la queſtion, qui eſt ſi cruelle, que j'ai vû pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui en étoient demeurées eſtropiées, & entre autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma priſon.

L'on n'a aucun égard dans ce ſaint Tribunal à la qualité, à l'âge, ni au ſexe : on y traite tout le monde avec une égale ſeverité, & tous ſont indifféremment appliquez à la torture preſque nuds, lorſque l'interêt de l'Inquiſition le requert.

Il me ſouvenoit d'avoir oui dire avant que d'entrer dans les priſons du ſaint Office, que l'*Auto da Fé* ſe faiſoit ordinairement le premier Dimanche de l'Avent : parce qu'on

qu'on lit en ce jour dans l'Eglise l'endroit de l'Evangile où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle représentation. J'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de prisonniers, le profond silence qui regne dans cette maison, m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du repas. J'avois de plus une connoissance presque certaine qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa au mois d'Octobre, après que le Siege de cette Ville avoit vaqué près de trente ans; à cause que l'on avoit extraordinairement carillõné à la Cathédrale pendant neuf jours, ausquels ni l'Eglise universelle, ni celle de Goa en particulier, ne solemnise aucune Fête remarquable; & que je sçavois que ce Prélat étoit attendu,

même

même avant ma détention.

Toutes ces raiſons me faiſoient eſperer que je pourrois ſortir au commencement du mois de Decembre ; mais quand je vis le premier & le ſecond Dimanche de l'Avent paſſez , je ne doutai pas que ma liberté ou mon ſupplice ne fuſſent tout au moins reculez d'un an.

CHAPITRE XVI.

*Comment M. Dellon s'apperçut que l'*Auto da Fé *ſe devoit faire le lendemain ; des diſpoſitions & des habits qu'on donna aux priſonniers pour paroître à cette cérémonie.*

COmme je me perſuadois que l'*Auto da Fé* ne ſe faiſoit jamais qu'au cõmencement de Decembre , le voyant tout paſſé ſans remarquer aucune diſpoſition à cette

cette effroyable cérémonie, je me déterminai à ſouffrir encore une année: cependant lorſque je m'y attendois le moins, je me trouvai à la veille de ſortir de la dure captivité où je languiſſois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onziéme Janvier 1676, ayant voulu après le dîné donner mon linge, ſelon la coûtume, aux Officiers pour le faire blanchir, ils ne le voulurent pas recevoir, & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des reflexions ſur la cauſe de ce refus extraordinaire; & n'en trouvant aucune qui me ſatisfît, je conclus que l'*Auto da Fé* ſe pourroit bien faire le lendemain: mais je me confirmai bien plus dans mon opinion, ou plûtôt je la tins pour toute aſſurée, lorſqu'après avoir entendu ſonner Vêpres à la Cathédrale, l'on ſonna tout auſſi-
tôt

tôt Matines : ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois prisonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on célebre dans les Indes le Jeudi qui suit immédiatement la *Quasimodo*, à cause des pluyes continuelles qui y tombent dans le temps qu'on la solemnise en Europe. Il sembloit que la joye devoit commencer à reprendre place dans mon cœur ; puisque je me croyois à la veille de sortir de ce tombeau, où j'étois enseveli tout vivant depuis deux ans : cependant la crainte que m'avoient causé les funestes conclusions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce que l'on feroit de moi, redoublerent si fort mes inquietudes & mes douleurs, que je passai le reste de ce jour, & une partie de la nuit, dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

On

On m'apporta le souper que je refusai, & que contre l'ordinaire on ne me pressa pas trop de recevoir ; & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entiérement aux tristes pensées qui m'occupoient. Enfin après bien des pleurs & des soupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je m'assoupis un peu sur les onze heures du soir.

Il n'y avoit pas longtemps que j'étois endormi, lorsque mon sommeil fut tout d'un coup interrompu par le bruit que firent les Gardes en ouvrant les verouils de ma cellule. Je fus surpris d'y voir entrer des gens avec de la lumiere, n'y étant pas accoûtumé ; & l'heure qu'il étoit, contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhension.

L'*Alcaïde* me présenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & de me tenir prêt à sortir quand il me viendroit appeller, & se retira laissant

dans ma chambre une lampe allu-mée. Je n'eus dans cette occaſion ni la force de me lever, ni celle de répondre ; & dès l'inſtant que ces hommes m'eurent quitté, je fus ſaiſi d'un tremblement univerſel & ſi violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas poſſible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté. Enfin je me levai, & m'étant proſterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte ſur la muraille, je me recommandai à Dieu, & abandonnai mon ſort entre ſes mains ; puis je me couvris de cet habit qui conſiſtoit en une veſte dont les manches venoient juſqu'au poignet, & un calleçon qui deſcendoit juſques ſur les talons ; le tout de toile noire rayée de blanc.

Je n'eus pas longtemps à attendre, après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laiſſé : ceux qui étoient venus la premiere fois un peu avant la nuit, revinrent ſur

les deux heures du matin dans ma chambre, d'où ils me firent ſortir pour me mener dans une longue gallerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de miſere déja arrangez debout contre la muraille: je m'y mis à mon rang, & il en vint encore pluſieurs après moi. Quoiqu'il y eût près de deux cent hommes dans cette gallerie, comme tous gardoient un tres-profond ſilence; que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze blancs qu'on avoit peine à diſtinguer d'entre les autres, & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire, on eût facilement pris toutes ces perſonnes pour autant de ſtatues poſées contre le mur, ſi le mouvement de leurs yeux, dont le ſeul uſage leur étoit permis, n'eût fait connoître qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainſi aſſemblez, n'étoit éclairé que par

un petit nombre de lampes dont la lumiere étoit si lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, tristes & funestes, sembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes qui étoient vêtues de même étoffe que nous, étoient dans une gallerie voisine où nous ne pouvions les voir; mais je pris garde que dans un dortoir peu éloigné du nôtre, il y avoit aussi des prisonniers & des personnes vêtues de noir & en habit long, qui se promenoient de temps en temps. Je ne sçavois alors ce que c'étoit; mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brûlez étoient là, & que ceux qui se promenoient étoient leurs Confesseurs.

Comme j'ignorois les formalitez du saint Office, quelque desir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'appréhendois alors d'être du nom-

nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu : je me rassurai cependant un peu, en considérant que je n'avois rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un si grand nombre de personnes qui étoient parées comme moi.

Après que nous fumes tous rangez contre la muraille de cette gallerie, on nous donna à chacun un cierge de cire jaune ; on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des dalmatiques ou de grands scapulaires ; ils étoient de toile jaune avec des croix de saint André, peintes en rouge devant & derriere. On a coûtume de donner ces sortes de marques à ceux qui ont commis, ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la Foi de Jesus-Christ, soit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Hérétiques, qui ont été auparavant Catholi-

ques. On appelle ces grands ſcapulaires avec ces croix de ſaint André, *Sambenito*.

Ceux qui ſont tenus pour convaincus, & qui perſiſtent à nier les faits dont ils ſont accuſez, ou qui ſont relaps, portent une autre eſpece de ſcapulaire, appellé *Samarra*, dont le fonds eſt gris; le portrait du patient y eſt repréſenté au naturel devant & derriere, poſé ſur des tiſons embraſez, avec des flâmes qui s'élevent, & des démons tout à l'entour; leurs noms & leurs crimes ſont écrits au bas du portrait: mais ceux qui s'accuſent après qu'on leur a prononcé leur Sentence, & avant leur ſortie, & qui ne ſont pas relaps, portent ſur leurs *Samarras* des flâmes renverſées la pointe en bas; ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'eſt-à-dire, feu renverſé.

On diſtribua des *Sambenitos* à une vingtaine de Noirs accuſez de magie,

gie, à un Portugais atteint de même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau ; & comme on ne vouloit pas se venger de moi à demi, & qu'on avoit résolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit semblable à celui des Sorciers & des Hérétiques, quoique j'eusse toujours fait profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine ; ce que mes Juges auroient pû aisément sçavoir par une infinité de personnes, tant étrangeres que de ma nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon appréhension redoubla quand je me vis ainsi paré, parce qu'il me sembla que n'y ayant parmi un si grand nombre de criminels, que vingt-deux personnes à qui l'on eût donné de ces honteux *Sambenitos*, il pourroit bien arriver que ce seroient-là ceux pour qui il n'y avoit point de misericorde.

Ensuite de cette distribution, je vis paroître cinq bonnets de carton, élevez en pointe à la façon d'un pain de sucre, tout couverts de diables & de flâmes de feu, avec un écriteau à l'entour qui exprimoit ce mot, *Feiticero*, c'est-à-dire Sorcier : on appelle ces bonnets, *Carrochas*; on les posa sur les têtes d'autant de personnes, les plus coupables entre celles qui étoient accusées de magie; & comme elles se trouverent assez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai presque plus alors que ces miserables ne dûssent effectivement être brûlez; & comme ils n'étoient pas mieux instruits que moi des formalitez du saint Office, j'ai sçû d'eux du depuis, que dans ce moment ils avoient crû leur perte inévitable.

Chacun étant ainsi orné selon la

qualité de ſes crimes, nous eumes la liberté de nous aſſeoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des ſerviteurs de la maiſon vinrent à la ſuite des Gardes, pour diſtribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent ; mais quoique je n'euſſe pas ſoupé le ſoir précedent, je me trouvois ſi peu diſpoſé à manger, que je n'aurois rien pris, ſi un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit : Prenez votre pain, & ſi vous ne pouvez le manger à préſent, mettez-le dans votre poche ; car vous aurez aſſurément faim avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande conſolation, & diſſiperent toutes mes craintes, par l'eſperance qu'elles me donnoient de mon retour ; ce qui m'obligea à ſuivre ſon conſeil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut ſur les cinq heures, & on

put alors remarquer ſur les viſages d'un chacun, les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agitez ; car quoique tous reſſentiſſent de la joye, ſe voyant ſur le point d'être délivrez d'une captivité ſi dure & ſi inſupportable, cette joye étoit cependant fort diminuée par l'incertitude où l'on étoit de ce qu'on devoit devenir.

CHAPITRE XVII.

*Ordre de la marche de la Proceſſion * pour aller en l'Acte de Foi, & ce qui s'obſerve quand on y eſt arrivé.*

ON commença à ſonner la groſſe cloche de la Cathédrale, un peu avant que le ſoleil fût levé ; ce qui eſt comme un ſignal pour avertir les peuples d'accourir, pour voir l'auguſte cérémonie de l'*Auto da Fé*, qui eſt comme le triom-

* Voyez la fig. au Tome I. p. 203.

tom·I·pag·203

Representation de la Procession de l'Acte de Foy, quice fait dans les Villes où il y a Inquisition ·

voyez·T·2·pag·322

triomphe du saint Office, & d'abord on nous fit sortir un à un.

Je remarquai en passant de la gallerie dans la grande salle, que l'Inquisiteur étoit assis à la porte, ayant près de lui un Secretaire debout; que la salle étoit remplie d'habitans de Goa, dont les noms étoient écrits sur une liste que le Secretaire tenoit à ses mains, & qu'en même temps qu'on faisoit sortir un prisonnier, il nommoit un de ces Messieurs qui étoient dans la salle, qui s'approchoit aussitôt du criminel pour l'accompagner, & lui servir de parrain en l'Acte de Foi.

Ces parrains sont chargez des personnes qu'ils accompagnent, ils sont obligez d'en répondre, & de les représenter quand la fête est finie; & les Inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur, quand ils les choisissent pour cette fonction.

J'eus pour parrain le Général

des Vaiſſeaux Portugais dans les Indes : je ſortis avec lui ; & d'abord que je fus dans la rue, je vis que la Proceſſion commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilege à cauſe que ſaint Dominique leur Fondateur, l'a auſſi été de l'Inquiſition. Ils étoient précedez par la banniere du ſaint Office, dans laquelle l'image du Fondateur eſt repréſentée en broderie tres-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inſcription : *Juſtitia & miſericordia.*

Ces Religieux ſont ſuivis des priſonniers qui marchent l'un après l'autre, ayant chacun ſon parrain à ſon côté, & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers, & comme je ne paſſois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précedoient. Les femmes étoient mêlées parmi les hommes, & l'ordre de

cette

cette marche n'étoit pas reglé par la diverſité des ſexes, mais ſeulement par l'énormité des crimes. J'avois comme tous les autres la tête & les pieds nuds, & je fus fort incommodé pendant cette marche qui dura plus d'une heure, à cauſe des petits caillous dont les rues de Goa ſont parſemées, qui me mirent les pieds en ſang.

On nous fit promener dans les plus grandes rues, & nous fumes par tout regardez d'une foule innombrable de peuple qui étoit accouru de tous les endroits de l'Inde, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions paſſer; car on a ſoin d'annoncer au Prône dans les Paroiſſes des lieux éloignez, l'Acte de Foi, longtemps avant qu'il ſe faſſe.

Enfin couverts de honte & de confuſion, & tres-fatiguez de la marche, nous arrivâmes en l'Egliſe de ſaint François, qui étoit pour

cette

cette fois destinée & préparée pour la célébration de l'*Auto da Fé*.

Le grand Autel étoit paré de noir, & il y avoit dessus six chandeliers d'argent, avec autant de cierges de cire blanche allumez: on avoit élevé aux deux côtez de l'Autel deux manieres de trônes; l'un à droite pour l'Inquisiteur & ses Conseillers, l'autre à gauche pour le Viceroi & sa Cour.

A quelque distance & vis-à-vis du grand Autel, tirant un peu vers la porte, on avoit dressé un autre Autel sur lequel on avoit mis dix Missels ouverts; de là jusqu'à la porte de l'Eglise, on avoit fait une galerie large d'environ trois pieds, avec un balustre de chaque côté; & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour asseoir les criminels & leurs parrains, qui s'y alloient mettre à mesure qu'ils entroient dans l'Eglise, ensorte que les premiers venus étoient plus proche de l'Autel.

tel. Auſſitôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à conſiderer l'ordre qu'on faiſoit obſerver à ceux qui venoient après moi; je vis que ceux à qui on avoit donné ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchoient les derniers de notre troupe; qu'immédiatement après eux on portoit un grand Crucifix, dont la face regardoit ceux qui le précedoient, & qui étoit ſuivi de deux perſonnes, & de quatre ſtatues à hauteur d'homme, repréſentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche, & accompagnées d'autant de caſſettes portées chacune par un homme, & remplies des oſſemens de ceux que les ſtatues repréſentoient.

La face du Crucifix tournée vers ceux qui le précedent, marque la miſericorde dont on a uſé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'euſſent juſtement méritée;

ritée; & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le ſuivent, ſignifie que ces infortunez n'ont plus de grace à eſperer : c'eſt ainſi que tout eſt myſterieux dans le ſaint Office.

La maniere dont ces miſerables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inſpirer de l'horreur que de la pitié : les perſonnes vivantes, auſſi-bien que les ſtatues, portoient des *Samarras* de toile griſe, toutes peintes de diables, de flâmes & de tiſons embraſez, ſur leſquelles la tête du patient étoit repréſentée au naturel devant & derriere, avec ſa Sentence écrite au bas, portant en abregé & en gros caracteres, ſon nom, celui de ſa patrie, & le crime pour lequel il étoit condamné. Outre cet habillement épouvantable ils avoient encore de ces funeſtes *Carrochas*, couvertes comme les vêtemens, de flâmes & de démons.

Les petits coffres où étoient enfermez les os de ceux qui étoient morts,

morts, & à qui le procès avoit été fait, devant ou après le decès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi peints de noir, & couverts de démons & de flâmes.

Il faut ici remarquer que l'Inquisition ne borne pas sa jurisdiction sur les personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons; mais qu'elle fait encore souvent le procès à des gens qui sont décedez plusieurs années avant que d'avoir été accusez, lorsqu'après leur mort ils sont chargez de quelque crime considérable; qu'en ce cas on les déterre; & s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'Acte de Foi, & l'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leurs successions. Je n'avance rien ici que je n'aye vû moi-même pratiquer, puis-

puiſqu'entre les ſtatues qui parurent quand je ſortis de l'Inquiſition, il y en avoit une qui repréſentoit un homme décedé depuis longtemps, à qui on venoit de faire le procès, qu'on avoit déterré, de qui les biens furent confiſquez, & dont les os furent brûlez, ou peutêtre ceux de quelqu'autre qui avoit été inhumé dans le même lieu.

Ces malheureux étant entrez dans l'équipage funebre que je viens de décrire, & s'étant aſſis dans les places qui leur étoient deſtinées proche la porte de l'Egliſe, l'Inquiſiteur ſuivi de ſes Officiers entra, & s'alla placer ſur le tribunal qui lui étoit préparé au côté droit de l'Autel, pendant que le Viceroi & ſa Cour ſe mirent à gauche.

Le Crucifix fut poſé ſur l'Autel entre les ſix chandeliers, & chacun étant ainſi dans ſon poſte, & l'Egliſe remplie d'autant de monde

qu'elle

qu'elle en pouvoit contenir, le Provincial des Augustins monta en chaire & prêcha pendant une demi-heure; & malgré l'embarras & le trouble d'esprit où je me trouvois, je ne laissai pas de remarquer la comparaison qu'il fit de l'Inquisition avec l'Arche de Noé, entre lesquelles il trouva pourtant cette difference, que les animaux qui entrerent dans l'Arche, en sortirent après le déluge, de même nature qu'ils y étoient entrez; mais que l'Inquisition avoit cette admirable proprieté, de changer de telle sorte ceux qui y étoient renfermez, que l'on en voyoit sortir doux comme des agneaux, ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs monterent tour à tour dans la chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, & leur signifier les peines aus-

quelles

quelles ils étoient condamnez.

Celui de qui on lisoit le procès, étoit pendant ce temps conduit par l'*Alcaïde* au milieu de la gallerie, où il restoit debout, un cierge allumé en la main, jusqu'à ce que sa Sentence fût prononcée ; & comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie on le menoit au pied de l'Autel où étoient les Missels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture, jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procès, pour prononcer à haute voix une confession de Foi, après avoir briévement exhorté les coupables à la réciter de cœur & de bouche en même temps que lui ; ce qui étant fait, chacun retournoit à sa place, & on recommençoit à lire les procès. Je

Je fus appellé en mon rang ; & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs : le premier, pour avoir soûtenu l'invalidité du Baptême *Flaminis*; le second, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images, & avoir blasphemé contre celle d'un Crucifix, en disant d'un Crucifix d'yvoire, que c'étoit une piece d'yvoire ; & enfin, pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, mais plus que tout, pour la mauvaise intention que j'avois eue, en disant toutes ces choses, à raison desquels crimes j'étois déclaré excommunié ; & pour réparation, mes biens confisquez au profit du Roi, & moi banni des Indes, & condamné à servir dans les galeres de Portugal pendant cinq années, & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs,

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse, fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes, où j'avois résolu de voyager encore longtemps : ce chagrin n'étoit cependant pas si grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bientôt hors des mains du saint Office.

Ma confession de Foi étant faite, je retournai en ma place ; & je profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain ; car la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Eglise.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Absolution de l'excommunication, & ce qui s'observe à l'égard de ceux qui sont condamnez au feu.

APrès qu'on eut lû les procès de tous ceux à qui l'on faisoit grace en leur sauvant la vie, l'Inquisiteur quitta son siége, pour se revêtir d'aube & d'étolle; & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houssine en la main, il vint au milieu de l'Eglise, où après avoir récité diverses prieres, nous fumes absous de l'excommunication, qu'on prétendoit que nous avions encourue, moyennant un coup de houssine que ces Prêtres donnerent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici une chose qui fera voir jusqu'à quel point va la supersti-

tion

tion Portugaiſe, dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inquiſition ; c'eſt que durant la marche & pendant tout le temps que je reſtai dans l'Egliſe, celui qui me ſervoit de parrain ne me voulut jamais répondre, quoique je lui euſſe parlé pluſieurs fois, & qu'il me refuſa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il appréhendoit de participer à la cenſure dont il me croyoit lié : mais d'abord que je fus abſous, il m'embraſſa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoiſſoit pour ſon frere, puiſque l'Egliſe m'avoit délié.

Cette cérémonie étant finie, & l'Inquiſiteur s'étant remis en ſa place, l'on fit venir l'une après l'autre les malheureuſes victimes qui devoient être immolées par la ſainte Inquiſition. Il y avoit un homme, une femme, & les répréſentations de quatre hommes morts, avec les caſſetes

caſſettes où leurs os étoient renfermez : l'homme & la femme étoient Indiens, noirs & chrétiens, accuſez de magie, & condamnez comme relaps ; mais en effet, auſſi peu ſorciers que ceuxqui les avoient condamnez.

Des quatre Statues, deux réprésentoient auſſi deux hommes tenus pour convaincus de magie ; & les deux autres, deux hommes chrétiens nouveaux, qu'on diſoit avoir judaïzé ; l'un deſquels étoit mort dans les priſons du ſaint Office, & l'autre étoit décédé dans ſa maiſon, & étoit enterré depuis longtemps dans ſa Paroiſſe; mais ayant été accuſé de Judaïſme depuis ſa mort, comme il avoit laiſſé des biens aſſez conſidérables, on avoit pris le ſoin de fouiller dans ſon tombeau, & d'en retirer les os pour les brûler en l'Acte de Foi. On voit par là, que la ſainte Inquiſition veut, comme Jeſus-Chriſt, exercer ſon pouvoir

ſur les vivans & ſur les morts.

On lut les procès de ces infortunez, qui étoient tous terminez par ces paroles : Que le ſaint Office ne pouvant leur faire de grace à cauſe de leur rechûte ou de leur impénitence, & ſe trouvant indiſpenſablement obligé de les punir ſelon la rigueur des Loix, il les livroit pour être brûlez.

A ces dernieres paroles, un Huiſſier de la Juſtice ſeculiere s'approchoit & prenoit poſſeſſion de ces infortunez, après qu'ils avoient préalablement reçû un petit coup ſur la poitrine, de la main de l'*Alcaïde* du ſaint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnez.

Ainſi ſe termina l'Acte de Foi : & pendant que ces miſérables furent conduits ſur le bord de la riviere où le Viceroi & ſa Cour s'étoient aſſemblez, & où les buchers ſur leſquels ils devoient être immolez étoient préparez dès le jour

pré-

précédent, nous fumes ramenez à l'Inquiſition par nos parrains, ſans obſerver aucun ordre.

Quoique je n'aye pas été préſent à l'execution de ces perſonnes ainſi abandonnées du ſaint Office, comme j'en ai été pleinement inſtruit par des gens qui en ont vû pluſieurs fois de ſemblables, je rapporterai en peu de mots les formalitez qui s'y obſervent.

D'abord que les condamnez ſont arrivez à l'endroit où les Juges ſéculiers ſont aſſemblez, on leur demande en quelle Religion ils veulent mourir, ſans s'informer aucunement de leur procès, qu'on ſuppoſe avoir été parfaitement bien inſtruit, & eux fort juſtement condamnez, vû qu'on ne doute point de l'infaillibilité de l'Inquiſition; & auſſitôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Executeur ſe ſaiſit d'eux, les attache à des poteaux ſur le bucher, où ils

ſont premierement étranglez, s'ils meurent Chrétiens; & brulez vifs, s'ils perſiſtent dans le Judaïſme ou dans l'héréſie: ce qui arrive ſi rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en faſſe tres-peu où l'on ne brûle un aſſez bon nombre de perſonnes.

Le lendemain de l'execution, on porte dans les Egliſes des Dominicains, les portraits de ceux qu'on a fait mourir. Leurs têtes ſeulement y ſont répréſentées au naturel, poſées ſur des tiſons embraſez: on met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur pays, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnez, avec l'année, le mois & le jour de l'execution.

Si la perſonne qui a été brûlée eſt tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait: *Morreo queimado, por Hereje relapſo*: ce qui ſignifie

fié qu'il a été brûlé comme Héré-tique relaps. Si n'ayant été accuſé qu'une fois il perſevere dans ſon erreur, on met *por Hereje contumas*: mais comme ce cas eſt bien rare, il y a auſſi bien peu de portraits avec cette inſcription. Enfin, ſi n'ayant été accuſé qu'une ſeule fois par un nombre ſuffiſant de témoins il perſiſte à ſe dire innocent, & qu'il profeſſe même le Chriſtianiſme jusqu'à la mort, on met au bas du tableau, *Morreo queimado por Hereje convitto negativo*; c'eſt-à-dire, qu'il a été brûlé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas confeſſé: & l'on en voit un tres-grand nombre de cette derniere eſpece. Or on peut ſe tenir pour aſſuré, que de cent Négatifs il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf qui ſont non ſeulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont, outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de

 men-

mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils ſont innocens: car il n'eſt pas poſſible qu'un homme aſſuré d'avoir la vie, s'il confeſſe, perſiſte à nier, & aime mieux être brûlé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui ſauve la vie.

Ces épouvantables répréſentations ſont miſes dans la Nef & au deſſus de la grande porte de l'Egliſe, comme autant d'illuſtres trophées conſacrez à la gloire du ſaint Office; & quand cette face de l'Egliſe eſt ainſi tapiſſée, on en met auſſi ſur les aîles près de la porte. Ceux qui ont été à Liſbonne dans la grande Egliſe des Dominicains, qui n'eſt pas éloignée de la Maiſon de l'Inquiſition, y auront pû remarquer pluſieurs centaines de ces triſtes peintures.

CHA-

CHAPITRE XIX.

M. Dellon sort de l'Inquisition : on le conduit dans une maison pour y être instruit : on le remene à l'Inquisition pour y recevoir les pénitences qu'on lui avoit imposées.

J'Etois si fatigué & si abbatu à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois gueres moins d'empressement pour rentrer dans ma prison afin de m'y reposer, que j'en avois eu les jours précédens pour en sortir.

Mon parrain m'accompagna jusques dans la salle ; & l'*Alcaïde* m'ayant mené dans la gallerie, j'allai m'enfermer moi-même, pendant qu'il en conduisoit d'autres : je me jettai d'abord sur mon lit en attendant le soupé, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on

ne fît la cuisine : je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit, que je n'avois fait depuis long-temps ; mais dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. L'*Alcaïde* vint sur les six heures me demander l'habit que j'avois porté à la Procession, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même temps le *Sambenito* ; mais il ne voulut pas le recevoir, parce que je m'en devois parer, sur tout les Dimanches & les Fêtes, jusqu'à l'entier accomplissement de ma Sentence.

On m'apporta à déjeuner sur les sept heures, & peu après je fus averti de faire un paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour sortir quand on me viendroit appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence possible ; sur les neuf heures un Garde étant venu ouvrir

ouvrir ma porte, je chargeai par ſon commandement mon paquet ſur mes épaules, & le ſuivis juſques dans la grande ſalle, où la plûpart des priſonniers étoient déja.

Après avoir reſté quelque tems en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes compagnons qui avoient été condamnez au fouet le jour précédent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du bourreau, par toutes les rues de la Ville; & étant ainſi aſſemblez, l'Inquiſiteur parut, devant qui nous nous mîmes tous à genoux pour recevoir ſa bénédiction, après avoir baiſé la terre à ſes pieds. On ordonna enſuite aux Noirs qui n'avoient point ou peu de hardes, de ſe charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les Priſonniers qui n'étoient pas Chrétiens, furent envoyez ſur le champ aux lieux portez par leur Sentence, les uns en exil, les autres aux galeres ou à la

maiſon où ſe fait la poudre, appellée *Caſa da polvera*; & ceux qui étoient Chrétiens, tant blancs que noirs, furent conduits dans une maiſon louée exprès dans la Ville, pour les y faire inſtruire pendant quelque temps.

Les ſalles & les galleries du logis furent deſtinées pour coucher les Noirs; & ce que nous étions de Blancs, fumes mis dans une chambre ſéparée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laiſſant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maiſon, & de parler avec ceux qui y étoient ou qui y venoient de dehors pour nous voir. On faiſoit tous les jours deux Catéchiſmes, l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs; & l'on célébroit tous les jours la ſainte Meſſe, où nous aſſiſtions tous, de même qu'à la Priere du matin & du ſoir.

Pendant que je reſtai dans cette maiſon, je fus viſité par un Religieux

gieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman où il avoit été Prieur. Ce bon Pere accablé de maladies & d'années, ne ſçut pas plûtôt que j'étois ſorti, qu'il ſe mit dans un Palanquin pour me venir voir ; & il pleura mon deſaſtre en m'embraſſant tendrement, me témoigna qu'il avoit beaucoup appréhendé pour moi, qu'il s'étoit pluſieurs fois informé de l'état de ma ſanté & de mes affaires, au Pere Procureur des Priſonniers qui étoit ſon ami, & de même Ordre que lui ; que cependant il avoit été fort longtemps ſans en pouvoir tirer de réponſe ; & qu'enfin après beaucoup de preſſantes prieres, tout ce qu'il en avoit pû ſçavoir, étoit que je vivois encore.

Je reçûs bien de la conſolation en voyant ce bon Religieux ; & la néceſſité où j'étois de quitter les Indes, nous faiſoit preſque également de la peine. Il eut encore la bonté

de me venir voir plusieurs fois, il m'invita de revenir aux Indes aussitôt que je serois en liberté, & m'envoya diverses provisions pour le voyage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoient pas d'esperer d'ailleurs.

Après avoir resté en cette maison jusqu'au 23 de Janvier, nous fûmes conduits encore dans la salle de l'Inquisition, & delà appellés chacun à son tour à la Table du saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un papier contenant les Penitences ausquelles il lui avoit plû de nous condamner ; j'y allai en mon rang, l'on m'y fit mettre à genoux après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles, & promis en cette posture de garder inviolablement le secret, sur toutes les choses qui s'étoient passées, & dont j'avois eu connoissance pendant ma détention.

Je

Je reçus ensuite de la main de mon Juge, un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir : & comme ce mémoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Liste des pénitences que doit accomplir. . . .

1°, Dans les trois prochaines années, il se confessera & communiera ; la premiere, tous les mois ; & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, & de l'Assomption de Notre-Dame.

2°, Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.

3°, Il récitera pendant lesdites trois années tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, en l'honneur des cinq playes de N. S. J. C.

4°,

4°, Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des heretiques, ou des personnes dont la foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

5°, Enfin il gardera exactement le secret sur tout ce qu'il a vû, dit, ou oui, ou qui s'est traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du saint Office.

FRANCISCO DELGADO E MATOS.

Qui pourroit dire, à ne regarder que ces Canons penitentiaux, que l'Inquisition est trop rigoureuse? Ayant reçû cet écrit, je baisai la terre, & retournai dans la salle, pour y attendre qu'on en eût autant donné aux autres. En sortant de-là on nous sépara, & je ne sçai ce que l'on fit de la plûpart de notre troupe, ni où on les envoya; mais nous ne restâmes pas plus de douze, qui fumes conduits dans l'*Aljouvar*, qui est cette prison de l'Offi-

l'Officialité où j'avois déja demeuré un jour en arrivant à Goa, avant que d'entrer dans l'Inquiſition. Je reſtai en ce lieu juſqu'au 25, qu'un Officier du ſaint Office m'ayant fait mettre les fers aux pieds, me conduiſit dans un vaiſſeau qui étoit en rade prêt à faire voile pour le Portugal.

CHAPITRE XX.

Remarques ſur tout ce qui a été dit juſques ici.

AVant que de continuer le récit de mes avantures, je crois qu'il ne ſera pas hors de propos de faire quelques reflexions ſur tout ce qui a été dit.

Je commencerai par la conſideration des principales injuſtices qu'on m'a faites à l'Inquiſition, dont la premiere eſt la trahiſon du Com-

Commissaire de Daman ; lequel après lui avoir déclaré ce que j'avois dit, & ce qui regardoit le saint Office, me donna des conseils si peu sinceres, qu'il ne laissa pas de m'arrêter, pour satisfaire la passion du Gouverneur, quoique l'Inquisition n'ait pas accoûtumé de se saisir de ceux qui s'accusent volontairement avant que d'être mis en prison. Je n'ignore pas que ce Pere a dit, pour se défendre de ce reproche, que je ne m'étois pas accusé dans les formes : mais l'on voit assez que ce n'est-là qu'une défaite. Il devoit me les apprendre, j'étois jeune & étranger, j'y aurois satisfait sur le champ : mais il avoit besoin de ce miserable prétexte, pour satisfaire le Gouverneur.

La seconde chose, dont je crois avoir sujet de me plaindre à l'égard du même Commissaire, est de m'avoir malicieusement gardé

à

à Daman jusques au mois de Janvier ; au lieu que s'il m'avoit envoyé à Goa immédiatement après ma détention , mes affaires auroient pû être terminées avant la fin de Novembre , & je serois sorti en l'Acte de Foi qui se fit cette même année , au commencement de Decembre : mais ne me transferant qu'après que l'Acte de Foi fut fait , il fut cause que je restai dans les prisons du saint Office deux ans plus que je n'aurois fait ; parce que l'on ne sort guéres que dans cette funebre cérémonie : & comme elle ne se fait que de deux en deux ans , ou de trois en trois , c'est un double malheur pour ceux qui sont renfermez dans ces prisons , d'y être conduits immédiatement après qu'elles viennent d'être vuidées ; parcequ'ils sont obligez d'attendre qu'il y ait un nombre suffisant de prisonniers , pour rendre l'Acte de Foi plus célebre.

Le refus que fit l'Inquisiteur, dans ma troisiéme Audience, de recevoir ma confession sur ce que j'avois dit de l'Inquisition, & l'injustice avec laquelle il m'osa assurer que je n'avois pas déclaré ce fait, dont il me fit un si grand crime longtemps après, a été une des choses qui m'a le plus affligé pendant ma prison : & ce n'est pas le moindre sujet que j'aye de me plaindre de ces Juges.

Je puis encore me plaindre justement de ce que l'Inquisiteur voulant me tendre un nouveau piége, lorsque je m'accusai de ce que j'avois dit touchant le saint Office, & sur ce qui étoit arrivé longtems auparavant au Pere Ephraïm de Nevers, me demanda si je voulois défendre les erreurs de ce Religieux : mais quoique je sçusse bien que l'innocence de ce Pere avoit été pleinement reconnue, & qu'il n'avoit été arrêté que par envie, je

je répondis que je ne prétendois défendre personne, étant assez embarrassé de me défendre moi-même.

J'ai aussi, ce me semble, juste sujet de croire que l'on a eu intention de plaire au Viceroi, & au Gouverneur de Daman qui étoit son cousin, en m'envoyant en Portugal; puisque de plus de deux cent personnes qui sortirent avec moi de l'Inquisition, je fus le seul que l'on obligea de quitter les Indes pour aller en Europe.

La cruauté des Gardes, qui m'ont plusieurs fois maltraité de paroles & de fait, pour me faire prendre malgré moi des alimens, & des remedes quand j'étois infirme, mérite aussi à mon avis qu'on y fasse quelque attention: car quoique les Gardes ayent raison d'obliger les accusez de prendre des alimens & des remedes, on pourroit en user à leur égard, comme on
en

en uſe à l'égard des autres malades, à qui l'on ne s'aviſe guéres de donner les étrivieres, ou des coups de bâton, pour leur faire prendre des bouillons ou des médecines.

On ne peut ſe diſpenſer de faire encore une petite reflexion ſur le titre de *ſainte*, que l'Inquiſition s'attribue. En effet il eſt aſſez mal aiſé de comprendre en quoi conſiſte cette ſainteté, & comment on peut appeller ſaint un Tribunal qui viole les loix ſacrées de la charité, & les ordonnances de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe. Jeſus-Chriſt ordonne aux Chrétiens de reprendre charitablement, & en ſecret, ceux qui manquent; & ce n'eſt que lorſqu'ils ont mépriſé pluſieurs avertiſſemens, & qu'ils ſe ſont rendus incorrigibles, qu'il veut qu'on les dénonce à l'Egliſe: afin que par ſon autorité cette ſainte Mere faſſe un dernier effort pour réduire ces enfans rebelles à leur devoir

par

par l'impoſition des pénitences ſalutaires, & même s'il le faut, par les foudres de l'excommunication, ſans pourtant les priver de certains ſecours ſpirituels, comme ſont la parole de Dieu & les bons livres, par le moyen deſquels ils peuvent être guéris de leur aveuglement.

La ſainte Inquiſition, par une conduite toute oppoſée, enjoint à tous ceux qui reconnoiſſent ſon pouvoir, non ſeulement ſous peine d'excommunication, mais encore ſous des peines corporelles & tres-cruelles, de dénoncer auſſitôt, & ſans les en avertir, ceux qu'on aura vû faire, ou entendu dire quelque choſe de contraire à ſes loix: & ce ne ſeroit pas un moindre crime, ni qui fût moins ſéverement puni dans ce Tribunal, d'avoir averti ceux qui manquent, avant ou après les avoir dénoncez, que d'avoir manqué à faire cette déclaration dans le temps préſent.

Au reste vit-on jamais rien de si injuste, que de retenir des personnes chrétiennes pendant plusieurs années dans une étroite prison, sans aucun livre; puisqu'on ne donne pas même de Bréviaire aux Prêtres, sans aucune exhortation qui puisse les encourager à souffrir patiemment; sans entendre la Messe, ni les Fêtes, ni les Dimanches; sans leur administrer l'Eucaristie, même dans des temps de Pâques, auquel tous les Chrétiens sont obligez de la recevoir sous peine de péché mortel; & sans les fortifier par le saint Viatique & l'Extrême-Onction, à l'heure de la mort? Qui a pû inspirer une conduite si surprenante, & si opposée à la charité chrétienne? Dans les Jurisdictions laïques, quelque scelerats & quelque criminels que soient les prisonniers, ils entendent la Messe; on leur laisse la liberté d'avoir des livres de piété, qui puissent leur inspi-

inſpirer des ſentimens de péniten-ce ; on n'empêche pas ceux qui ſont obligez au Bréviaire, de le réciter, & de ſatisfaire à leur de-voir ; on permet aux Prêtres & aux Religieux, qui veulent bien s'en donner la peine, de les viſiter juſ-ques dans les cachots, de les con-ſoler, de les confeſſer ; on les fait communier, non ſeulement à Pâ-ques, mais même toutes les fois qu'ils ont la dévotion de le faire ; & s'ils tombent malades dans les priſons, on ne refuſe pas de leur adminiſtrer les derniers Sacre-mens. Pourquoi faut-il que dans le ſaint Office, qui eſt un Tribunal Eccleſiaſtique, où pour toute regle on ne devroit ſuivre que les mou-vemens de la charité & de la dou-ceur, les Juges ſoient cependant ſi durs & ſi inſenſibles, que de pri-ver non ſeulement de toute con-ſolation humaine, ceux que leur malheur a fait tomber entre leurs mains;

mains ; mais de plus de s'appliquer avec toute l'exactitude possible à soustraire à ces pauvres affligez tous les moyens par lesquels Dieu a coûtume de communiquer ses graces ?

Je prens à témoins les Inquisiteurs du saint Office, que je n'avance rien ici qui ne soit tres véritable ; & si ce que je dis est vrai, je laisse aux Lecteurs à juger si c'est avec raison que l'Inquisition se fait appeller sainte. J'ajoûterai, que bien que l'Inquisition accorde quelquefois des saufs-conduits à ceux, qui étant en lieu de sureté, veulent venir s'accuser ; il est bon neanmoins de ne s'y fier que de bonne sorte : vû que dans ce Tribunal on ne fait pas grand scrupule de manquer à la parole qu'on a donnée ; & que quand on le veut, on trouve assez de prétextes pour ne la pas tenir : ce que je vais prouver par un exemple.

CHA-

CHAPITRE XXI.

Histoire du Pere Hyacinthe, Religieux de l'Ordre de saint Dominique.

J'Avois connu à Surate un Religieux de l'Ordre de saint Dominique, nommé le Pere Hyacinthe, qui depuis plusieurs années avoit quitté son Couvent & son habit, vivant d'une maniere tres-dissolue & tres-scandaleuse. Il arriva dans la suite qu'une femme qu'il avoit longtemps aimée, & dont il avoit eu plusieurs enfans, vint à mourir; cette perte le toucha, & lui fit naître le dessein de changer de vie. Il résolut donc de retourner en son Couvent à Baçaim: mais parceque tous les Portugais, & sur-tout les Prêtres & les Religieux, qui ont passé un temps considerable chez les Infideles,

obligez en revenant dans les Terres de la Domination Portugaise, de se présenter à l'Inquisition, & d'y faire une déclaration exacte de la maniere dont ils ont vécu, s'ils ne veulent être arrêtez malgré eux ; ce Religieux, à qui peutêtre la conscience reprochoit quelque chose concernant le saint Office, avant que de quitter Surate, écrivit à l'Inquisiteur à Goa, pour en avoir un sauf-conduit, afin de venir s'accuser lui même : ce qui lui fut accordé aussitôt. Il partit avec cette foible assurance ; & alla à Baçaim, où l'on ne lui voulut pas permettre de reprendre l'habit de Religieux, sans s'être préalablement purgé à l'Inquisition. Il alla donc à Goa, se présenta à la Table du saint Office, où il fut appellé diverses fois : enfin après y avoir été suffisamment examiné, il fut absous & renvoyé au Vicaire General de son Ordre, qui lui rendit l'habit,

bit, & le rétablit dans ses fonctions de Predicateur & de Confesseur.

Ce Religieux croyoit ses affaires terminées, & il se disposoit à partir pour Baçaim, où étoit son premier Couvent; mais étant sur le point de s'embarquer dans une galiote, au grand étonnement de tous ses amis, il fut enlevé & renfermé dans les prisons du saint Office, dont les Ministres ne lui avoient si facilement accordé l'absolution, qu'afin de mieux jouer leur jeu. En effet, ce pauvre Religieux, abusé par ce pardon feint & dissimulé, avoit fait venir de Surate des effets assez considerables qu'il y avoit acquis pendant le sejour qu'il y avoit fait, & qui furent tous confisquez par l'Inquisition: ce qu'elle n'auroit pû faire, sans l'adresse dont on se servit, en donnant à cet infortuné Pere une parole qu'on n'avoit aucun dessein

de lui tenir. Et afin qu'on ne pût pas accuser les Inquisiteurs d'avoir violé le sauf-conduit qu'ils lui avoient envoyé pour venir, on fit adroitement courir le bruit, que depuis son absolution on avoit découvert des crimes dont il ne s'étoit pas accusé.

Ce Religieux, qui avoit été renfermé peu de jours après moi, y resta encore après ma sortie; puisqu'il ne parut pas en l'Acte de Foi, que son procès n'y fut pas lû : ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, s'il fût mort dans les prisons; ainsi il y aura vrai-semblablement demeuré jusqu'au prochain Acte de Foi.

C'est du Religieux du même Ordre qui me rendit visite après ma sortie, que j'ai appris ce que je viens de rapporter : & cet exemple doit apprendre à ceux qui voyagent, ou qui vivent dans les Pays où l'Inquisition est établie, à

être

être non ſeulement circonſpects dans leurs paroles & dans leurs actions ; mais encore à ne ſe jamais fier aux aſſurances, & aux ſaufs-conduits que les Inquiſiteurs, ou leurs Commiſſaires, voudroient leur accorder, pour peu qu'ils cruſſent avoir ſujet d'apprehender.

CHAPITRE XXII.

Hiſtoire de Joſeph Pereira de Meneſes.

Comme rien n'inſtruit mieux que les exemples, je vais décrire ſuccinctement ce qui eſt arrivé à un Gentilhomme des plus conſidérables de Goa, nommé *Joſeph de Pereira de Meneſes*, qui étoit Capitaine General des Armées Navales du Roi de Portugal aux Indes, & qui fut commandé par le Gouverneur pour aller avec la Flote au ſecours de la Ville de Diu,

qui étoit assiegée par les Arabes. Il partit, & étant arrivé à Baçaim, il fut contraint d'y séjourner plus longtemps qu'il n'auroit voulu, à cause que les vents étoient contraires; ensorte que les Arabes descendirent à Diu, la saccagerent, & s'en allerent chargez de butin avant l'arrivée du secours. Le General qui étoit venu trop tard, ayant donné ses ordres, retourna à Goa, où il étoit à peine arrivé, que le Gouverneur qui pour lors étoit *Antonio de Mello de Castro*, ennemi juré de *Joseph de Pereira*, le fit arrêter, lui fit faire son procès, l'accusant d'avoir exprès sejourné à Baçaim, pour éviter l'occasion de combattre les ennemis, & d'avoir ainsi par sa lâcheté & par sa négligence contribué à la ruine & au pillage de Diu, pour le secours de laquelle il l'avoit envoyé; & parce que les Gouverneurs ni les Vicerois mêmes n'ont pas le pou-

voir de faire executer à mort les Gentilshommes, ſans en avoir un ordre exprès de la Cour de Portugal; *Antonio de Mello* ne pouvant ôter la vie à ſon ennemi, prononça contre lui une Sentence, dont l'execution fut plus cruelle que la mort même, l'ayant condamné à être conduit dans les rues de la Ville par la main du bourreau, la corde au col, une quenouille à ſon côté, & un herault qui marchoit devant, criant que cette juſtice ſe faiſoit par ordre du Roi, en la perſonne de ce criminel, atteint & convaincu de lâcheté & de trahiſon.

Ce cruel Arreſt fut executé, nonobſtant les ſollicitations des amis du priſonnier, lequel après avoir été mené de cette infame maniere par tous les carrefours de Goa, étoit à peine rentré dans la priſon, qu'un *Familier* du ſaint Office vint le prendre, &

le conduisit à l'Inquisition.

Ce nouvel accident surprit tout le monde, qui sçavoit que *Joseph Pereira* ne pouvoit être accusé de Judaïsme, n'étant pas Chrétien nouveau, & que d'ailleurs il avoit toujours vécu en homme de bien. On attendoit donc avec impatience le prochain Acte de Foi, pour sçavoir la cause de cette détention, & voir la fin de cette affaire; mais cette cérémonie s'étant faite au bout d'un an, on ne le vit point paroître, & on n'entendit point lire son procès; ce qui augmenta l'étonnement d'un chacun.

Il faut sçavoir que *Joseph Pereira* avoit eu démêlé il y avoit longtemps avec un Gentilhomme de ses amis, avec qui il s'étoit depuis réconcilié. Ce faux ami qui n'avoit pas perdu le dessein de se venger, suborna à force d'argent cinq domestiques de *Joseph Pereira*, l'alla accuser à l'Inquisition comme cou-

pable de ſodomie, & cita les cinq témoins, qui dépoſerent l'avoir vû commettre ce crime avec un de ſes Pages : ce qui fit arrêter les deux accuſez. Le Page qui eut moins de conſtance que ſon maître, qu'il ſçavoit être auſſi-bien que lui dans les priſons du ſaint Office, & ne doutant point qu'il ne fût accuſé du même crime, dont le Promoteur le rendoit lui-même coupable, intimidé par les menaces des Inquiſiteurs, craignant d'être brûlé, comme il l'auroit peutêtre effectivement été s'il eût continué à nier, & ne voyant point d'autre moyen à ſauver ſa vie, qu'en ſe déclarant coupable, s'accuſa d'un crime qu'il n'avoit pas commis, & devint ainſi un ſeptiéme témoin contre ſon maître, le délateur étant compté pour un ſelon les maximes de l'Inquiſition. Sa confeſſion lui ſauva la vie, & il ſortit au premier Acte de Foi, condamné à un banniſſement à Mozambique.

Cependant comme *Joseph Percira* perseveroit à se dire innocent, on le condamna au feu; & on l'alloit faire sortir pour être brûlé dans le même Acte de Foi où parut son Page, si les protestations continuelles qu'il faisoit de son innocence, & l'estime que ses Juges avoient eue toujours pour lui, ne les eussent portez à differer l'execution de son Arrest, pour voir si avec le temps ils ne pourroient pas l'obliger à confesser, ou s'ils ne pourroient pas être mieux éclaircis de son affaire. On le réserva donc jusqu'à un autre Acte deFoi qui se fit un an après, les prisons s'étant trouvées remplies plutôt que de coûtume.

Pendant cette année on interrogea encore plusieurs fois l'accusateur & les témoins; & un des Juges s'étant avisé de leur demander à chacun en particulier, si la nuit qu'ils disoient avoir vû leur maître commettre ce détestable crime, la

Lune

Lune luisoit ou non; les témoins ne s'étant pas accordez sur la réponse qu'ils firent à cet interrogatoire, ils furent mis à la question, se dédirent de ce qu'ils avoient avancé contre leur maître, de qui l'innocence étant ainsi reconnue, on se saisit des accusateurs. *Joseph Pereira* sortit innocent au premier Acte de Foi, & les témoins sortirent en même temps que moi avec l'accusateur; les premiers condamnez aux galeres pour cinq ans, & le Gentilhomme banni pour neuf ans aux côtes d'Afrique.

Il est aisé de juger que la confrontation des témoins auroit pû tirer les Inquisiteurs de cet embarras, & l'accusé du péril d'être immolé par les mains du saint Office, à la fureur & au ressentiment de son ennemi, lequel, ce me semble, devoit aussi-bien que les complices être punis du même genre de mort, qu'ils avoient pensé faire souffrir à un in-

nocent ; & on ne peut douter que cette clémence de l'Inquisition, exercée ainsi à contre-temps, ne donne tres-souvent lieu à de semblables attentats.

CHAPITRE XXIII.

Ce qui est arrivé à quelques autres personnes qui sortirent dans ce même Acte de Foi.

DEux jeunes Gentilshommes Portugais qui depuis peu s'étoient mariez, & qui faisoient leur demeure ordinaire dans un Bourg situé auprès de la Ville de Baçaim, servoient tous les ans le Roi de Portugal dans ses armées navales, & avoient pris sous leur protection un jeune soldat de leur nation, duquel ils recevoient divers petits services. La campagne étant finie, & les Galiotes ayant été desarmées à Goa, ils y resterent quelques jours, & se dis-

diſpoſerent enſuite à aller chez eux, pour y paſſer la ſaiſon des pluyes; que dans les Indes on appelle l'Hyver.

Le jeune ſoldat les voyant prêts à partir, feignit d'avoir encore quelques affaires à Goa, les pria de trouver bon qu'il y reſtât quelque temps après eux, & leur promit de faire toute la diligence poſſible pour les aller joindre au plutôt. Notre drôle avoit fait une maîtreſſe, & avoit negocié un mariage à l'inſçû de ces Gentilshommes, leſquels furent à peine partis, que le ſoldat ſe maria. Il ne reſta à Goa que deux ou trois jours avec ſa nouvelle épouſe, & ayant trouvé une commodité il alla trouver ſes maîtres, qui n'étoient arrivez à Baçaim que quatre ou cinq jours avant lui. Il ne leur rendit point compte de ce qu'il avoit fait en leur abſence; mais au contraire voyant que peu de temps après il ſe préſentoit

toit un parti pour lui qui lui parut avantageux, il résolut de profiter de l'occasion en se mariant une seconde fois. Il communiqua cette affaire aux deux Gentilshommes, qui ne sçachant rien de son premier mariage, non seulement lui aiderent à conclure celui dont il s'agissoit, attendu qu'il y trouvoit son avantage ; mais encore ils certifierent au Curé qu'il étoit garçon. Peu de temps aprés ces secondes nôces il prit envie à ce soldat d'aller voir sa premiere femme à Goa, où le frere de la seconde l'ayant voulu suivre, il y apprit son premier mariage. Ce beaufrere alla d'abord le dénoncer à l'Inquisition, qui le fit arrêter ; & ayant sçû ensuite les noms de ceux qui avoient certifié qu'il étoit garçon, on envoya ordre au Commissaire de Baçaim de s'en saisir ; de sorte que ces deux Gentilshommes plus malheureux que coupables, furent conduits à

Goa les fers aux pieds ; & renfermez dans les prisons du saint Office. Ils y demeurerent l'espace de dix-huit mois ; ils sortirent en l'Acte de Foi ; & ils y furent condamnez à demeurer trois ans en exil dans les côtes d'Afrique. Celui qui avoit été marié deux fois, parut aussi dans l'Acte de Foi ; il fut condamné à un exil de sept ans, après lesquels il devoit retourner avec sa premiere femme.

Il y avoit un de ces Gentilshommes qui étoit de race de *Christam novo* ; & comme ces malheureux sont toujours soupçõnez d'être de mauvais Chrétiens, les Inquisiteurs lui demanderent un jour à l'Audience s'il n'étoit point Juif, & s'il n'avoit aucune connoissance de la Loi de Moïse. Ce pauvre Gentilhomme qui étoit peu instruit dans la Religion Chrétienne, fut étourdi de ces demandes ; il craignit que le malheur de sa naissance ne lui attirât

rât en cette rencontre quelque méchante affaire ; ainſi croyant dire la plus belle choſe du monde & la plus propre à le juſtifier, il blaſphéma contre Moïſe, dit qu'il n'avoit que faire de lui, & qu'il ne le connoiſſoit point ; ce qui parut à ſes Juges tout-à-fait naïf & plaiſant.

Entre ceux qui ſortirent en l'Acte de Foi, j'en remarquai un qui avoit un bâillon dans la bouche, attaché avec des fiſſelles à ſes oreilles, & je connus par la lecture de ſon procès, qu'on le traitoit ainſi pour avoir proferé pluſieurs blaſphêmes en jouant. Ce blaſphémateur outre la honte de paroître publiquement en cet équipage, fut encore condamné à un banniſſement pour cinq ans.

En ſortant de l'Aljouvar, je fus conduit les fers aux pieds dans un Vaiſſeau qui étoit à la rade, prêt à faire voile pour le Portugal. Je fus remis entre les mains du maître des

matelots qui se chargea de moi, & qui s'engagea, au cas que je vécusse, de me représenter à l'Inquisition de Lisbonne. Le Vaisseau mit à la voile le 27 de Janvier 1676, & arriva à Lisbonne le 15 Decembre de la même année.

CHAPITRE XXIV.

Arrivée de M. Dellon à Lisbonne. Il est conduit à l'Inquisition, & ensuite à la galere. Description de ce lieu.

D'Abord qu'on eut jetté les ancres dans la riviere de Lisbonne, le maître des matelots, sous la garde duquel j'étois, alla donner avis de mon arrivée à l'Inquisition. J'y fus conduit le lendemain, & de là par l'ordre des Inquisiteurs, qui ne daignerent pas seulement me voir, on me mena à

la prison qu'on appelle la Galere. Elle porte ce nom, parce que n'y ayant point de galeres en Portugal, on y envoye ceux que le saint Office ou les Juges laïcs condamnent à cette peine. On m'y mit d'abord une chaîne au pied, à laquelle étoit aussi attaché par un pied un autre homme condamné par l'Inquisition, & qui avoit évité le feu par sa confession la veille qu'il devoit être brûlé.

Dans cette galere tous les criminels sont attachez deux à deux par un pied seulement : leur chaîne a environ huit pieds de longueur ; les prisonniers ont chacun à leur ceinture un crochet de fer pour la suspendre, en sorte qu'il en reste encore environ la longueur de trois pieds entre les deux.

Ces Forçats vont tous les jours travailler aux atteliers où l'on bâtit les Vaisseaux du Roi. Ils sont employez à porter du bois aux Charpentiers ;

pentiers ; ils déchargent les navires ; ils vont chercher des pierres & du ſable pour les leſter, de l'eau & des vituailles pour leurs voyages ; ils ſervent à faire des étoupes, & enfin à tous les uſages auſquels on trouve bon de les occuper pour le ſervice du Prince ou des Officiers qui les commandent, quelques rudes & quelques vils que puiſſent être ces travaux.

On trouve parmi ces galeriens des perſonnes condamnées par l'Inquiſition ; d'autres qui y ſont envoyées par Sentence des Juges laïcs. Il y a des eſclaves fugitifs ou incorrigibles que les maîtres mettent en ce lieu pour les châtier, & pour les ranger à leurs devoirs. On y voit auſſi des Turcs qui ont été faits eſclaves ſur les Vaiſſeaux Corſaires de Barbarie ; & toutes ces perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, ſont indifferemment employées à des travaux honteux & pé-

penibles, ſi elles n'ont de l'argent pour donner aux Officiers qui les conduiſent, & qui exercent une cruauté ſans exemple ſur ceux qui n'ont pas le moyen de les adoucir, en leur donnant quelque choſe de temps en temps. Cette galere terreſtre eſt bâtie ſur le bord de la riviere ; elle conſiſte en deux tres-grandes ſalles, une haute & l'autre baſſe ; toutes deux ſont ordinairement remplies, & les Forçats y ſont couchez ſur des eſtrades avec des nates.

On leur raſe à tous la tête & la barbe une fois le mois : ils portent des juſteaucorps & des bonnets de drap bleu : on leur fournit auſſi un capot de groſſe ſerge griſe, qui leur ſert également de manteau pour le jour & de couverture pendant la nuit ; & ce ſont là tous les vêtemens que le Prince leur fait donner de ſix en ſix mois, avec deux chemiſes de groſſe toile.

On donne à chacun de ces galeriens une livre & demie de biscuit fondu & fort noir à manger par jour, six livres de viande sallée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles ou de feves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble. Ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées pour acheter quelque chose de meilleur selon leurs moyens. On ne leur donne point de vin; & ceux qui en veulent boire, l'achetent à leurs dépens. Tous les jours de fort grand matin, fort peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'attelier, qui est éloigné de la galere pres d'une demi-lieue: là ils travaillent sans relâche jusqu'à onze heures, à ce à quoi on juge à propos de les employer: on discontinue alors le travail jusqu'à une heure, & pendant ce temps-là ils peuvent ou manger ou se reposer. A une heure sonnée, on les remet

au travail jusqu'à la nuit, qu'ils sont reconduits à la galere.

Dans cette maison, il y a une Chapelle où on dit la Messe les Dimanches & les Fêtes, & où divers Ecclésiastiques charitables viennent souvent faire des Cathéchismes & des Exhortations aux Galériens. Outre les alimens que le Prince fait donner à ces malheureux, ils reçoivent encore de fréquentes aumônes, en sorte que personne n'y endure de véritable disette : lorsqu'il y a des malades, les Médecins & les Chirurgiens les visitent assiduement ; & si leurs infirmitez deviennent dangereuses, on leur administre exactement les Sacremens, & ils ne manquent d'aucun secours spirituel. Si quelqu'un de ces Galeriens commet une faute notable, il est foueté d'une maniere tres-cruelle ; car on l'étend de son long, le ventre à terre : & pendant que deux hommes le tiennent

dans cette ſituation, un troiſiéme lui frappe rudement ſur les feſſes avec une groſſe corde gaudronnée qui enleve ordinairement des portions de chair conſidérables ; & j'en ai vû plus d'une fois qui après de pareils châtimens avoient les parties ſi mortifiées, qu'il falloit y faire de profondes inciſions, leſquelles dégéneroient en ulceres fâcheux & difficiles, en ſorte que ces miſérables étoient pour longtemps incapables de tout travail.

Lorſqu'un Forçat a des affaires où ſa préſence eſt abſolument néceſſaire, on lui permet d'y vaquer & d'aller par la Ville, même ſans avoir de compagnon, en payant toutefois un garde qu'on lui donne, & qui le ſuit par tout. En ce cas il porte ſa chaîne tout ſeul ; & comme elle eſt fort longue, il la fait paſſer par deſſus ſes épaules, la laiſſant enſuite pendre par devant ou par derriere, ſelon que

cela lui eſt plus ou moins commode.

CHAPITRE XXV.

Il préſente Requête à l'Inquiſition pour obtenir ſa liberté, qui lui eſt accordée.

LE jour d'après celui de mon arrivée en la galere, je fus raſé, vêtu & employé au travail comme les autres Forçats; mais toute pénible qu'étoit cette maniere de vie, la liberté que j'avois de voir & de parler au monde, me la rendoit beaucoup moins ennuyeuſe que les ſolitudes affreuſes du ſaint Office.

Aux termes de la Sentence qui avoit été rendue contre moi à Goa, je devois paſſer cinq années dans cette rude ſervitude, & il n'y avoit gueres d'apparence qu'on dût faire là deſſus aucune grace à un homme qui avoit eu la témérité de parler

ler contre l'Inquisition, & ceuci son infaillibilité prétendue : cependant le desir qu'ont naturellement tous les malheureux de voir finir leur misere, me fit penser aux moyens de recouvrer ma liberté plûtôt que je ne devois vraisemblablement l'esperer.

Je m'informai donc d'abord s'il n'y avoit point à Lisbonne quelque François qui pût me rendre service pour l'execution du dessein que je méditois ; & ayant appris que Monsieur Fabre premier Médecin de la Reine de Portugal, étoit non seulement fort bien auprès de cette Princesse, mais encore qu'il étoit tres-consideré & tres-estimé de toutes les personnes de la Cour, je m'adressai à lui, & je le priai de vouloir m'accorder sa protection. Il le fit de la maniere du monde la plus obligeante, m'offrant non seulement son crédit en tout ce qui dépendoit de lui, mais même sa

& sa table : il me faisoit la de m'y admettre souvent, tout enchaîné comme j'étois, sans que l'équipage de galérien lui donnât du dégoût pour moi, ni me rendît plus méprisable à son égard : il avoit aussi la bonté de me visiter en ma prison & de m'y consoler, lorsque ses affaires lui en donnoient le loisir.

Ensuite j'écrivis en France à mes parens pour leur donner avis de l'état déplorable où j'étois réduit depuis si longtemps, afin que par eux-mêmes ou par leurs amis, ils sollicitassent avec empressement tous ceux qu'ils croiroient avoir quelque crédit auprès de la Reine de Portugal, que j'esperois faire agir en ma faveur.

Monsieur Fabre qui naturellement étoit généreux & bienfaisant, ayant appris par des lettres de Paris, que des personnes qu'il consideroit, avoient la bonté de

s'intéresser à ma liberté, redoubla ses soins pour me la faire rendre au plûtôt.

Je présentai par son avis une ample Requête aux Inquisiteurs, dans laquelle je leur exposois toutes les causes de ma détention; & je les suppliois de vouloir moderer l'excessive rigueur que je prétendois avoir été exercée contre moi aux Indes. Cette Requête fut portée au Tribunal du saint Office par un Capucin François, qui en étoit un des Qualificateurs, qui me venoit voir souvent, & de qui je recevois bien des consolations. On ne fit point de réponse à cette premiere Requête non plus qu'à trois autres dont elle fut suivie en moins de deux mois, & qui furent rendues par le même Religieux. La raison de ce silence fut que la Charge d'Inquisiteur General avoit vaqué, & que Dom Verissimo d'Alencastra, Archevêque de Brague, qui

depuis a été fait Cardinal par Innocent X I. en ayant été pourvû depuis peu, n'en avoit pas encore pris possession.

Ce Prélat, pour la venue duquel je faisois des vœux continuels depuis que je sçus que lui seul pouvoit finir mes affaires, arriva enfin à Lisbonne vers la Semaine sainte : mais comme pendant ce temps-là les Tribunaux ne travaillent point, il fallut attendre & prendre encore patience jusqu'après le Dimanche de *Quasimodo*.

Immédiatement après que l'Inquisiteur Général eût commencé à faire les fonctions de sa Charge, je présentai une nouvelle Requête qui fut lûe au Conseil souverain; mais tout ce qu'elle produisit, fut que Dom Verissimo, après l'avoir entendue, dit qu'il ne pouvoit croire que ce que j'exposois fût véritable, n'y ayant pas apparence que l'on

l'on eût condamné un homme à cinq années de galeres, pour des raisons d'aussi peu de consequence que celles qui étoient contenues dans ma Requête.

Cette réponse du Grand Inquisiteur, dont le Pere Capucin ne manqua pas de me rendre compte, me donna beaucoup de joie. Chacun m'assuroit d'ailleurs, que le Prélat à qui j'avois à faire, étoit également noble, sçavant & généreux : tout cela me détermina à lui faire rendre une nouvelle Requête, par laquelle je le suppliois de vouloir bien se donner la peine de faire lire mon procès, afin que par cette lecture il pût se convaincre que je n'avois rien avancé qui ne fût tres-véritable.

Cette proposition trouva d'abord de grandes difficultez dans le Conseil, personne ne vouloit consentir à cette revision de mon procès que je demandois; & la raison qu'ils en

alleguoient, étoit que tous les Tribunaux de l'Inquisition étant souverains, & n'y ayant point d'appel des uns aux autres, c'étoit en quelque façon attenter à l'autorité de celui de Goa, que de vouloir réformer ses Jugemens. Je n'aurois même jamais obtenu ce que je souhaitois, si l'Inquisiteur General n'avoit été fortement sollicité en ma faveur; mais après s'être fait prié longtemps, il se laissa enfin fléchir aux sollicitations de plusieurs personnes de qualité, & particuliérement de sa niéce la Comtesse de Figueirol, qui avoit une estime singuliere pour le premier Médecin de la Reine, qui étoit aussi le sien.

Dom Verissimo fit donc lire mon procès tout au long en sa présence; & s'étant ainsi pleinement convaincu que je n'avois rien avancé de faux, reconnoissant d'ailleurs l'injustice & l'ignorance de ceux qui m'avoient condamné sous le specieux

cieux prétexte de ma mauvaise intention, il ordonna que je serois au plûtôt mis en liberté. Pour cet effet il écrivit lui-même au bas de ma derniere Requête ces mots, *Seja solto come pede, & se va por à França*; c'est-à-dire, qu'il soit délivré comme il le requert, & qu'il s'en aille en France.

CHAPITRE XXVI.

Sa sortie de la Galere.

MA Requête ayant été ainsi répondue par l'Inquisiteur Général dans l'Assemblée du Conseil souverain, qui ne se tient que de huit en huit jours, ou de quinze en quinze, elle fut renvoyée au Bureau ordinaire, appellé la Table du saint Office, où l'on tient l'Audience deux fois chaque jour.

Les Inquisiteurs de ce Tribunal m'envoyerent aussitôt un Familier

pour me donner avis de leur part, qu'on me faisoit grace, que ma liberté m'étoit accordée, que je cherchasse un vaisseau qui allât en France, que j'en donnasse avis à l'Inquisition, & qu'on ne manqueroit pas de me faire embarquer dessus.

Je reçus cette nouvelle le premier jour de Juin, avec une joie que les personnes qui n'ont jamais été captives auront peine à se représenter: mais elle diminua beaucoup, lorsque je fis reflexion à la difficulté que j'aurois de trouver un vaisseau & de négocier mon passage, tandis que je n'aurois pas la liberté d'agir. Je représentai donc dès le lendemain aux Inquisiteurs par un Mémoire que je leur fis rendre, qu'il étoit tout-à-fait impossible que je pusse profiter de la grace qu'on m'avoit faite, tant que je resterois enchaîné, n'y ayant pas moyen dans une aussi grande

Ville

Ville que Lisbonne, de sçavoir si les vaisseaux qui entrent dans le port ou qui en sortent, si l'on ne va soi-même, ou si l'on n'a quelqu'un qui se donne la peine de s'en informer avec soin.

Messieurs du Conseil ordinaire, qui avoient mal & rigoureusement interpreté les paroles dont l'Inquisiteur General s'étoit servi pour m'accorder ma liberté, en mettant au bas de ma Requête, *Qu'il soit délivré comme il le requert, & qu'il s'en aille en France*, expliquant les derniers mots qui n'étoient mis que comme une surabondance de grace, pour une obligation absolue de m'embarquer; répondirent à mon Mémoire, que l'on consentiroit à mon entier élargissement, comme je le demandois, pourvû que je donnasse une caution qui répondroit que je ne m'arrêterois à Lisbonne qu'autant de temps qu'il m'en faudroit pour trouver

l'occasion & le moyen d'en ſortir.

Comme dans toutes ſortes de Juriſdictions les affaires ne ſe font qu'avec beaucoup de lenteur, cette derniere réponſe ne me fut ſignifiée que le 28 de Juin. J'en allai ſur le champ rendre compte au premier Médecin de la Reine, & je le priai avec toute l'inſtance poſſible, de vouloir finir ce qu'il avoit eu la bonté de commencer.

Quelques affaires preſſantes empêcherent Monſieur Fabre d'aller ce jour-là même à l'Inquiſition; mais y étant allé le lendemain de S. Pierre qui étoit le trente du même mois au matin, il y fit un acte de cautionnement, par lequel il s'engageoit à payer une amende de quatre cent écus, ſi je ne partois pas de Liſbonne au plûtard dans trois mois.

L'après midi de ce même jour dernier de Juin 1677, les Inquiſiteurs envoyerent un Familier à la

ga-

galere, qui me fit ôter ma chambre & me conduisit à l'Inquisition. étant arrivé, je fus appellé à l'Audience, où un de ces Messieurs me demanda si je connoissois le Médecin de la Reine. Je lui répondis que oui. Il me dit ensuite qu'il avoit répondu pour moi ; que je m'en irois au plutôt, que le saint Office me faisoit grace, & que dès ce moment je pouvois aller en toute liberté où il me plairoit. Alors m'ayant fait signe de me retirer, je ne lui répondis que par une profonde révérence, & je sortis ainsi tout-à-fait du pouvoir tirannique de l'Inquisition, sous la rigueur de laquelle j'avois gémi pres de quatre ans, à compter du jour de mon emprisonnement, qui fût le 24e d'Aoust 1673, jusqu'au dernier de Juin 1677. Dés que j'eus les pieds hors de cette terrible maison, j'allai dans la premiere Eglise que je rencontrai, rendre graces à Dieu

à la Sainte Vierge, de la liberté que je venois d'obtenir : j'allai ensuite chez Monsieur Fabre, qui pleura de joie en m'embrassant ; sur le soir, je fis encore un tour à la galere, afin d'y dire un dernier adieu aux pauvres affligez qui avoient été les compagnons de mon infortune, & pour faire enlever le peu de hardes qui me restoient.

CHAPITRE XXVII.

Histoire d'un Gentilhomme Portugais, qui servira à faire connoître l'esprit du saint Office.

AVant que d'achever le récit de ce qui me regarde, il sera bon de raporter ici ce que j'ai sçû être arrivé à deux Gentilshommes que j'ai vûs dans la galere de Lisbonne, qui y étoient avant moi, qui y resterent lorsque j'en sortis, &

& avec qui j'ai eû des entrevu
tres-particuliers au sujet de leurs
affaires & des miennes.

Le premier de ces Gentilshommes infortunez faisoit la fonction de Major dans un Regiment d'Infanterie, lorsqu'il fut arrêté. Il étoit de race de *Christam novo*, & il avoit été accusé de Judaïsme par des personnes qui apparemment n'avoient pû sauver leur vie, qu'en se déclarant coupables du même crime, & en nommant bien des innocens, pour tâcher de rencontrer les témoins qu'il leur falloit deviner.

Ce pauvre Officier ainsi accusé, fut conduit & renfermé dans les prisons du saint Office; on l'interrogea plusieurs fois pour apprendre de sa bouche les causes de sa détention; mais n'ayant pû les dire, puisque lui-même ne les savoit pas, après qu'on l'eût gardé pendant plus de deux ans, on lui signifia qu'il

qu'il etoit accusé & convaincu d'ê-
tre Juif, & par conséquent Apo-
stat : ce qu'il nia hautement, pro-
testant que jamais il n'avoit cessé
de faire profession du Christianis-
me; & ne demeurant d'accord d'au-
cune des accusations dont il étoit
chargé, les Inquisiteurs n'oublie-
rent rien pour l'obliger à confes-
ser. On lui promit non seulement
la vie, mais encore la restitution
de ses biens ; cela ne réussissant pas,
on l'intimida par les menaces d'u-
ne mort ignominieuse & cruelle :
mais rien ne fut capable d'ébranler
sa constance, & il déclara hardi-
ment à ses Juges, qu'il aimoit beau-
coup mieux mourir innocent, que
de conserver sa vie par une lâcheté
qui le couvriroit à jamais d'infamie.
Le Duc d'*Aveira*, qui étoit pour
lors Inquisiteur General, connois-
soit cet Officier depuis longtemps,
& souhaitoit avec passion de lui
pouvoir sauver la vie. Il en cher-
cha

cha tous les moyens ; & le même jour, selon la coutume, la vie des prisonniers, il l'exhorta fortement à faire ce qui dépendoit de lui pour se garantir du supplice: mais l'accusé ayant témoigné une résolution constante à ne pas vouloir se noircir en confessant des crimes qu'il n'avoit pas commis, l'Inquisiteur General offensé de le trouver si opiniâtre, s'emporta jusqu'à lui dire, *Cuides que aveis de Ganhar?* c'est-à-dire en bon François, *Que prétens-tu donc faire? t'imagines-tu que nous en aurons le démenti?* Et ayant dit cela, il se retira brusquement, laissant au prisonnier le temps & la liberté de penser au parti qu'il avoit à prendre dans une conjoncture aussi pressante. Les paroles de ce Juge renferment sans doute un sens fort étrange, & donnent lieu à des reflexions qui ne lui font pas honneur, ni au saint Office; car cela veut dire à peu

près:

riques, le plutôt brûler l'homme coupable, que de laisser croire au public que nous t'ayons enfermé innocent.

Enfin l'*Auto da Fè* s'approchant, après près de trois ans de priſon, notre Major entendit prononcer ſa Sentence de mort, & on lui donna un Confeſſeur pour s'y diſpoſer. Ce Gentilhomme qui juſqu'alors avoit paru ſi ferme, fut ébranlé par les approches & l'appareil du ſupplice; il avoua la veille de cette lugubre cérémonie tout ce qu'on exigeoit de lui contre lui-même, quoique faux: il parut à la Proceſſion avec une de ces ſamarres couvertes de feu, dont les flâmes tendent en bas; ce qu'on appelle en Portugais *Fogo revolto*, afin de faire voir que par ſa confeſſion quoique tardive, il avoit évité la mort, après y avoir été juſtement condamné; & par la Sentence qui fut prononcée contre lui par l'Inqui-

ſition,

sition, outre la confiscation de ses biens, il fut condamné aux galeres pour cinq ans. Il y avoit déja plus de deux ans qu'il y étoit lors que j'y arrivai, & c'est en ce lieu & de lui-même que j'ai appris ce que je viens de raporter.

CHAPITRE XXVIII.

Histoire singuliere d'un autre Gentilhomme.

UN Gentilhomme des plus qualifiez de Portugal, qui étoit de race de *Christam novo* & tres-riche, nommé *Louis Peçoa Dessa*, ayant eu diverses affaires criminelles dont la connoissance appartenoit à la Jurisdiction laïque, s'étoit attiré la haine d'une infinité de personnes. Ses ennemis ne trouvant pas de moyen plus assuré de se venger de lui, le dénoncerent au saint Office comme faisant pro-

profession secrete de Judaïsme avec sa famille ; en sorte que dans un même jour, lui, sa femme, ses deux fils, sa fille & quelques autres de ses proches qui demeuroient en la même maison, furent arrêtez & renfermez dans les prisons de l'Inquisition de Coïmbre.

Louis Peçoa fut d'abord interrogé, pour sçavoir de lui le détail de ses biens, dont les seuls immeubles lui produisoient plus de trente mille livres de rente, lesquels aussi-bien que les biens meubles ont été ensevelis dans les coffres du saint Office. On le pressa ensuite avec toute la charité dont les Inquisiteurs sont capables, de déclarer les causes de son emprisonnement. Mais il ne lui fut pas possible d'y satisfaire, puisqu'il ne les sçavoit pas. Ces Juges tenterent toutes les voyes dont ils ont accoûtumé de se servir, pour engager les accusez à confesser les crimes dont ils sont

concernant

ſont chargez ; mais rien de retourné
la ne fut capable d'ébranler Louis
Peçoa. Enfin près de trois ans s'en
tant écoulez, le Promoteur du
ſaint Office lui ſignifia ſes accuſa-
tions & les concluſions de mort pri-
ſes contre lui, au cas qu'il ne prît le
parti de confeſſer ; mais notre Gen-
tilhomme bien loin de s'accuſer,
proteſta toujours de ſon innocen-
ce, refuta par de bonnes raiſons les
calomnies qu'on lui ſignifioit, de-
manda qu'on lui fiſt connoître les
témoins qui avoient dépoſé contre
lui, qu'il s'engageoit de convaincre
de faux ; & donna enfin à ſes Juges
bien des moyens de reconnoître
qu'il n'étoit pas coupable, s'ils
avoient voulu s'en ſervir. Les In-
quiſiteurs n'eurent aucun égard à
tout ce que Louis Peçoa alleguoit
pour ſa défenſe, & voyant qu'il
perſiſtoit ſur la négative, ils le con-
damnerent au feu ; & ſa Sentence
de mort lui fut ſignifiée dans les

 for-

on la coûtume, quinze avant sa sortie. Le Duc de Cadaval, qui étoit compere de Louis Peçoa, & intime ami du Duc d'Aveira, s'informoit à lui de temps en temps en particulier, de l'état où étoient les affaires du Prisonnier; & ayant sçu de l'Inquisiteur Géneral que ne confessant rien, & étant d'ailleurs suffisamment convaincu selon les maximes du saint Office, il ne pouvoit éviter le feu, s'il ne s'accusoit avant sa sortie, cela le mettoit dans un terrible embarras: il auroit bien voulu parler ou faire parler à l'infortuné Gentilhomme, afin de le porter à sauver sa vie à quelque prix que ce fût; mais cela n'étoit pas possible.

Enfin l'amitié qu'il avoit pour Louis Peçoa le fit aviser d'un moyen si singulier, qu'il n'est jamais arrivé à pas un autre qu'au Duc de Cadaval de s'en servir. Ce fut de tirer parole de l'Inquisiteur Ge-

General, que s'il pouvoit redouté Louis Peçoa à confesser ce dont l'accusoit, même après sa sortie en l'Acte de Foi, on ne le feroit pas mourir, quoique cette pratique fût directement contraire aux Loix observées par l'Inquisition. Cela lui ayant été promis, & ayant ensuite sçû le jour que l'on devoit célébrer l'Acte de Foi à Coïmbre, il fit partir de Lisbonne quelques personnes de ses amis, qui l'étoient aussi de Louis Peçoa, lesquelles s'étant postées à la porte de l'Inquisition, lorsque la Procession commençoit à en sortir, s'approcherent de leur malheureux ami, aussitôt qu'ils le virent paroître.

Comme il étoit condamné, son bucher étoit déja préparé : il portoit une Carrocha & une Samarra couvertes de flâmes & de démons; son portrait étoit représenté au naturel devant & derriere, posé sur des tisons embrasez; sa Sentence

etoit ... au bas, & il avoit son confesseur à côté de lui. Ses amis eurent à peine apperçû que fondant en larmes ils se jetterent à son col, le priant au nom du Duc de Cadaval & par tout ce qu'il avoit de plus cher, de songer serieusement à sauver sa vie. Ils lui dirent l'assurance qu'on avoit qu'il ne seroit pas executé s'il vouloit se résoudre à confesser, & ils lui remontrerent que la perte de ses biens ne lui devoit faire aucune peine; puisque le Duc, qui les avoit envoyez vers lui, les avoit chargez de l'assurer de sa part, qu'il lui en donneroit plus qu'on ne lui en avoit ôté. Toutes ces raisons, non plus que les larmes & les sollicitations de ses genereux amis, n'ébranloient point Louis Peçoa; il persistoit à dire tout haut, qu'il avoit toujours été Chrétien, & qu'il vouloit mourir tel; & que tout ce dont on l'accusoit, étoient autant de faus-

fauſſetez inventées par leurs ennemis, & tolerées par le ſaint Office afin de profiter de ſa dépouille. La proceſſion arriva cependant au lieu deſtiné pour la célébration de l'*Auto da Fé*; on y prêcha, on y lut les procès, on donna l'abſolution à ceux à qui l'on ſauvoit la vie; & on commençoit déja à lire les Sentences de ceux qui devoient être brûlez. Les Députez du Duc de Cadaval redoublerent alors leurs inſtances, & ils firent enfin ſi bien, que leur ami conſentit à demander audience. Louis Peçoa s'étant donc levé, dit en allant vers le Trône des Inquiſiteurs: C'a, allons avouer des fauſſetez pour ſatisfaire aux deſirs & à l'importunité de nos amis; ce qui fut tres-diſtinctement entendu par tous ceux qui ſe trouverent auprès de lui. L'audience lui fut accordée, & on le ramena dans les priſons: mais lorſqu'après que l'Acte

ues

l'Acte du Foi fut fini, on l'eut appellé la Table du saint Office pour y faire sa confession, il eut encore bien de la peine à s'y résoudre, & il fut plus d'une fois sur le point de voir sa Sentence de mort confirmée sans aucun espoir de misericorde; néanmoins à la fin il déclara tout ce qu'on voulut, il signa sa confession: & deux années s'étant encore écoulées depuis sa premiere sortie, il fut envoyé à Evora, où il parut en l'Acte de Foi, portant une Samarra avec le feu renversé. De-là, après avoir demeuré cinq ans dans les prisons du saint Office, il fut condamné à cinq autres années de galere, & il y fut envoyé dès le lendemain. C'est en cet endroit que je l'ai connu, & que j'ai appris de lui-même le détail de ce que je viens de rapporter.

Ce Gentilhomme, qui me paroissoit honnête homme, & passablement

blement bon Chrétien, & pendant sa sortie que sa femme & qu'ils étoient mortes dans les prisons de l'Inquisition, peu de temps après y avoir été renfermées, & que ses deux fils, moins constans que lui, s'étant accusez de bonne heure, étoient sortis il y avoit déja plus de deux ans, aprés avoir été condamnez à un exil de dix ans dans les Algarves. Quant à Louis Peçoa, il n'attendoit, lorsque je sortis de la galere, que le moment d'en être délivré ; & son dessein étoit de quitter le Portugal, & de s'en éloigner aussitôt qu'il le pourroit, afin d'aller passer le reste de ses jours dans quelque Pays où les Tribunaux du saint Office ne fussent pas reconnus.

FIN.

Room

HARRY
CARESSE
SPES MEA SUPRA